TITRES, LETTRES

ET AUTRES ACTES

TOUCHANT

LES DUCS

ET

PAIRS DE FRANCE

8957

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235219

3FPM85

1040 (85)

250

1.

Table de ce Volume.

Arrest par lequel la Royne Jeanne d'Eureux est adiournée en la forme des Pairs. 1340. ... fol. 1.

Le Foulc de Montfort adjourné a la Cour du Parlement de Paris. fol. 2.
Le Duché de Bretagne adiugé a Charles de Blois ..... fol. 4.
Raisons alleguées par ledit Jean de Montfort ..... fol. 5.
Led. Charles de Blois reçeu a foy et hommage dud. Duché de Bretagne. 1340 ..... fol. 6.
Led. Duché adiugé aud. Comte. fol. 10.
Lict de Iustice du Roy Jean contre Charles Roy de Navare Pair de France. 1353 ..... fol. 14.
Remission octroyée aud. Charles. fol. 15.
Lettres d'absolution de l'Evesque de Laugres Pair de France. 1354. fol. 18.
Que les Pairs ne doivent ressortir que pardevant les Iuges Royaux. 1359 ..... fol. 21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ÉTATS DE LUXEMBOURG

Creation de la Pairie de Mascon ou est faicte
mention de la Cause de l'Institution des Pairs
1359 ..... fol. 24.
Octroy du Duche de Bourgougne
au Duc Philippe de. 1363. 1364 .... fol. 27. 30.
Comment les Pairs portoient
anciennement les honneurs aux
Sacres des Roys. 1364 ..... fol. 35.
Trois hommages rendus par le
Comte de Flandre. 1364 ..... fol. 36.
Les Pairs de france Juges des
differendz par les Pairies .... fol. 37.
Hommage du Roy de Navarre Comte
d'Evreux. 1366 ..... fol. 44.
adjournement et Jugement du
Prince de Galles au Parlement de
Paris ..... fol. 44. 46.
Comment les Evesques Pairs doivent
estre adjournez ..... fol. 51.
Procez et Lict de Justice contre
Jean de Montfort. 1378 ..... fol. 51. 54. 55.
Remission du Roy Charles VI. a la
Comtesse de Flandres et d'Artois. 1378. fol. 57.
Que les Pairs aux Sacres des Roys
prend tous autres ..... fol. 60.
Procedures contre Charles Roy de
Navarre. 1386 ..... fol. 62.

Que le Jugement des Pairs appartient aux
aux Pairs seulement. 1386. ..... fol. 66.
Hommage fait au Roy Charles VI. par
Louis son fils des Duchez et Pairies de
Guyenne. 1401. ..... fol. 68. 87.
Hommage du Duc de Bretagne. 1403. .. fol. 68.
Prerogatives du Comté de Soigny. 1403. fol. 75.
Hommage de Jean Duc de Bourgogne. fol. 76.
Duchez Pairie de Nemours, terres de
Beaufort, Solenes, Nogent &c. a eu —
Champagne. 1404 ..... fol. 82.
Titres trouvez en la Chambre des —
comptes d'Allençon ..... fol. 86.
Le Duc de Bourgogne Doyen des Pairs. fol. 89.
Verification du Duché d'Auvergne ... fol. 89.
Veu il n'y a que le Roy qui puisse amortir. fol. 90.
Arrest contre Jean Duc d'Allençon Pair-
1458. ..... fol. 95.
Scance des Pairs au Sacre du Roy
Louis XI. 1461. ..... fol. 105.
Suppression de deux offices de
Conseillers Clercs ..... fol. 106.
Hommage de Chelepper le bon Duc
de Bourgogne au Roy. 1461. .... fol. 107.
Attribution au Parlement de Paris —
des Causes des Pairs en faveur du —
Comte d'Angoulesme contre le Parlement —
de Bordeaux. 1463. ..... fol. 107. 109.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS PUBLIC DE LUXEMBOURG

Declaration du Roy Louis. xjᵉ. en faveur du
Comte d'Eu Pair. 1465. ..... fol. 111.
Ressort du Duché Pairie de Bourgongne. fol. 114.
De la Chancellerie de Bourgongne. fol... 116.
Abolition a Jacques d'Armagnac
Duc de Nemours. 1469. ..... fol. 118. 137.
Doyenné de Pairie annexé au
duché de Bourgongne. ..... fol. 140.
Le Parlement de Paris connoist des
Causes des Pairies bien qu'assises
en d'autres Parlementz. 1470. ... fol. 141. 160. 161. 244. 267
Arrest contre le Roy de Sicille Duc
d'Anjou Pair. 1475 ..... fol. 144.
Charles dernier Duc de Bourgongne declaré
criminel de Leze Majesté apres sa mort
1478 ..... fol. 149.
Traicté d'Arras. 1482. ..... fol. 159.
Procedures du Roy Charles huict
contre Louis Duc d'Orleans. 1487. fol. 162. 165.
Serment de l'Evesque de Noyon
Pair fait a la Cour. 1502. ... fol. 169.
Debat de preseance entre un Prince
du Sang et un Pair. ..... fol. 169.
aux adjournemens en Pairie
le Roy vse du mot) commandons (. fol. 170.
Erection de Chastellerault en Duché.
1515. ..... fol. 174.
Debat de preseance entre l'Evesque
de Laon et le Comte de Nevers Pairs
1517. ..... fol. 178.

Pairs de fraunce peuvent estre condamnez
en lamende . 1519 . . . . . fol. 178.
Declaration du Roy françois 1er.
en faveur de la Comté de
Nevers . 1521 . . . . . fol. 184.
Don de la Garde Noble du Comte
d'Eu . 121 . . . . . fol. 186.
Arrest contre l'Empereur Charles
V. comme Comte Pair de flandres et
Vassal du Roy . 1521 . . . . . fol. 189.
Pairs doivent seoir le plus proche
du Roy . . . . . fol. 193.
Pairs d'Eglise precedent l'archevesque
de Lyon . 1526 . . . . . fol. 199.
Declaration du Roy françois 1er.
en faveur de Charles duc de Vand-
omois Pair de fraunce . 1527 . . . fol. 200.
Comte de St. Paul Crée Pair
de fraunce et a seoir en un lieu
de Justice du Roy françois 1er. 1528. fol. 201.
Grands Jours des Duchez de
Bourbonnois, Chastelleraudois et
Comté de Clermont . 1528 . . . . . fol. 202.
La Cour de Parlement ne voye
au devant d'un Pair lorsqu'il vient
faire le Serment . 1534 . . . . . fol. 204.
Il n'appartient qu'au Roy seul
et non aux Pairs de faire Statuts
et Ordonnances . . . . . fol. 205. 206.

Arrest du Roy François 1er. contre l'Empereur
Charles .V. Comte de Flandres. 1536. fol. 207.
Arrest du Parlement de Paris
accordant la preseance au Duc
de Montpensier sur le Duc de
Nevers au Bail des Nevers. 1561. fol. 231. 233. 237. 250.
Quel Rang les Pairs doivent tenir. fol. 256.
Debat entre les Ducs de Montpensier
et de Guyse pour le Rang de leurs
Pairies. 1551. ..... fol. 242. 271. 272. 273.
Pairs de France portent leurs Epées
et ont voix deliberative au Par=
lement. ..... fol. 244. 245.
Les Eveques Pairs precedent au
Parlement le Mardy. 1552. ..... fol. 247.
Exemption a l'Evesque de
Beauvais Pair. ..... fol. 248.
Procez de Louis de Bourbon
Prince de Condé. 1560. ..... fol. 252. 256. 257.
Arrest du Parlement de Paris
de l'Innocence dud. Prince .... fol. 262.
Decequi se passa au Sacre du
Roy Charles IX. pour le Regard
des Pairs. ..... fol. 266.
Edict pour la reversion a la Couronne
des Duchez faulte d'hoirs Masles. 268.
Arrest contre le Cardinal de
Chastillon Evesque de Beauvais et
Pair. 1569. ..... fol. 270.

Debat de preseance entre le Duc de
Bouillon et d'Usez ..... fol. 271. 316.
Declaration de l'Innocence
du Duc de Montmorency Pair. 1576. fol. 292.
Edict du Roy Henry. 3e. Sur les
procez ou differends pour les
preseances ..... fol. 294. 296. 297. 299.
Memoire baillé de la part du Roy de
Navarre Sur la presentation des
Nosez. 1586. ..... fol. 302.
Arrest du Parlement de Paris
contre Charles Duc d'Aumalle. 1595. fol. 307.
Revocation par Henry. IIII. de la
preseance des Ducs de Joyeuse
et d'Espernon. 1597. ..... fol. 310.
Le Duc de Vendosme receu a prester
le serment de Pair au Parlement. fol. 315.
Debat de preseance entre les
pairs Ecclesiastiques et Laïs. fol. 316. 321.
Debat de preseance au Conseil
entre quelques Ducs et Pairs
et Monseigneur du Vair Garde
des Seaux. 1618. ..... fol. 334.
Qu'il faut que les Pairies
soient au moins de quinze mil
livres de Rente ..... fol. 336.
Duché et Pairie de Mayenne. fol. 338.
Duché de Piney ..... fol. 339.
Different entre les Ducs de
Nemours et de Nevers. 1624. fol. 342. 343.

Duché Pairie de Charleau rouge. fol. 343 344. 354. 356.
Lettres du Roy en faveur du Cardinal
de Richelieu pour avoir entrée parmy
les Pairs. 1627. ..... fol. 359. 361.
Declaration du Roy contre le
Duc de Rohan. 1627. ..... fol. 362.
Arrest du Parlement de
Thoulouze contre ledit Duc.
1628. ..... fol. 365.

Tiltres Lettres Arrests et autres actes touchans les Ducs et Pairs de France.

Depuis l'an. 1340. Jusques en l'an. 1499.

Et depuis. 1500. Jusques en. 1627. fol. 182.

Arrest par lequel est jugé que la Roine Douairiere Jeanne d'Eureux qui etoit du Sang Royal devoit estre adjournée en la forme des Pairs de france pour estre de plus grande Dignité qu'eux.

Cum Hugo de Ronciaco Miles vice dominus Landunensis adiornari feisset in decbat, in Curia nostra Carissimam consenguineam et dominam nostram Joannam de Ebroicis francorum et Navarro Reginam Super declarationem certi arresti in Curia nostra contra dictum Militem late Super certa alienatione per predecessorem dicti Miles facta de boni neto, ipsis que partibus in curia nostra comparentibus veller dicti Miles Secundum dicti adiornamenti tenerem procedere, fuit per procuratorem ipsius Regine propositum quod non erat Sufficiente adiornata nec virtute dicti adiornamenti procedere tenebatur Sic debebat eidem dari licentia recedendi dictus que Miles in eius expensis condamnari Nam licet Carien francie Secundum Stilum et usum Curie nostre debeant per litteras nostras eisdem directas adjornari dicte que litteræ per certan

litteras personam virtute aliarum litterarum
nostrarum de dictis litteris presentandis faciendum
mentionem expressam debeant presentari, hoc
tamen non fuerat in ipsius persona observatum
licet nobiliori privilegio quam Cares faciant ati
deberent et gaudere, Sed per Certam Singularem
personam litteras nostras Sic per hoc non
habentem fuerant dicte litere ad eius Regine
hospitium presentate, non autem ipsi Regine
ut fieri debebat nec cum Solemnitate consueta, propter
quod decebat dicte Regine procuratorem ipsam
non esse Sufficienter adjornatam, dicto vero
Militis contrario dicente quod visa rescriptione
procuratoris dicte Regine qui etiam in duebat
adiornamentum in se nomine dicte Regine
Susceperat Sufficere diebat predictum adiornamentum
auditis partibus predictis visoq; adiornamento
predicto ac forma qua fuerat executum visaque
rescriptione procuratoris dicte Regine Super hoc
facta. Et arrestum Curie nostre dictum fuit,
quod ipsa Regina non erat nec fuerat Sufficien-
ter adiornata et que contra dictum Militem
concessit licentiam recedendi ipsum que Militem
in eius expensis condamnavit earum taxa-
tione penes nostram Curiam reservata. pronun-
tiatum die Duodecima Maij anno Domini

Millesimo trecentesimo quadragesimo.

Comment le Conte de Montfort fut adiourné en la Cour de Parlement de Paris a la Requeste de Mre. Charles de Bloys et comme le Duché de Bretagne fut adjugé aud. Charles de Bloys.

Extraict de Jehan Froissard
1. Vol. Chap. 70. 71.

Quand Monseigneur Charles de Blois qui se tenoit auant de sa femme estre droict hoir de Bretagne entendit que Monseigneur Jean le Conte de Montfort conquerroit ainsy par force les pais et forteresses qui debvoient estre siennes par raison, Il se vint a Paris complaindre au Roy Philippes son oncle, le Roy Philippes eust conseil a ses douze Pairs quelle chose il devoit faire Sil fut conseillé quil appartenoit bien que le Conte de Montfort fust mandé et adiourné par Suffisans messagers a estre a Paris pour ouir quil entendroit respondre et ainsy fut faict Si fust le Conte trouvé en la Cité de Nantes grand feste menant et fort grand

chiere et feste aux Messagers du Roy et au dernier
dit qui lui voulois estre obeissant au Roy et qui y vois
volontiers a son mandement si se appareilla moult
grandement et se partist de Nantes estant errant
par ses journées et qui vint a Paris et entra
dedans a plus de quatre cens chevaux et fust la tout
le jour et toute la nuict, le lendemain environ
tierce monta a cheval luy et sa Compagnie et
chevaucha vers le Palais la l'attendoit le
Roy Philippes et le Roy Louys et grand plante
de Barons de France avec Monseigneur Charles
de Bloix, Quand le Conte de Montfort fust venu
au Palais il se tira en la chambre ou le Roy
et les Barons etoient, si fust moult regardé et
salué des Barons puis se vint enclinez devant le
Roy et lui dict Sire je suis icy venu a vostre mandement
et a vôtre plaisir, le Roy luy dist, Conte de Montfort
dee vous soiez bon gré; mais je me merveille fort
pourquoy vous avez osé entreprendre de vostre volonté
la Duché de Bretagne ou vous n'avez nul droict Car
il y a plus proche de vous que vous en voulez des heritez
et pour mieux vous en informer vous estes allé a mon
adversaire le Roy d'Angleterre et l'avez de luy relevé
ainsy comme on m'a compté, le Conte dict, bas
Chez Sire, ne le croyez pas! car vraiement vous
estes de ce mal informé, mais de la poursuitte dont vous
me parlez mest il advis Sire Sauf vôtre grace

que vous en presnez car jene Scai mal Si prochain
du Duc mon frere dernierement trespassé que moy
en ce Jugé en declaré estoit que aultre par droict y
fust plus prochain que moy jene Scrois my Rebelle my
houteux denen deporter le Roy dist Sire Conte vous
en dittes assez, mais je vous Commande Sur quant
que vous tenez demoy et que tenir vous en devez que vous
nepartiez dela Cité de Paris jusques a quinze jours
que les Barons et les Pairs jugeront de cette proxi-
mité Si Scavez adonq quel droit vous y aurez et Si
vous le faictes autrement Scachez que vous me
courroucerez; le Conte dist, Sire, a vôtre volonté,
lors Se departist de Cour et vinst en Son hostel
pour disner, quand il fust en Son hotel venu il
entra en Sa chambre et quand il eust penséet
aviséé mouli de doubles il monta a Cheval a petite
Compagnie et Son retourna en Bretagne devant que
le Roy ne aultres forsceux de Son Conseil Seussent
rien de Son parlement ains pensoit chacun quil
fust de hairte en Son hotel, quand il fust revenu
a Nantes de Lier la Contesse Sa femme il luy
conta Son adventure puis alla parle Conseil d'elle
par toutes les Citez et Chasteaux qui etoient a luy
rendus et establi partout bon Capitaines et plante
de Souldoiers a Pied et a Cheval et les paia
biens.

Comment la Duché de Bretagne fust adiugée a Messire Charles de Bloix.

Chacun doibt Sçavoir que le Roy de Fraince fust moult courroucé et aussi Charles de Bloys quand ilz Sceurent que le Conte de Montfort estoit eschappé d'eux, ilz attendirent jusques a la quinzaine que les Barons et les Pairs de Fraince debuoient leur Jugement rendre de la Duché de Bretagne, Si l'adiugerent du tout a Monseigneur Charles de Bloys et en osterent le Conte de Montfort pour trois raisons, l'une pourtant que la femme de Monseigneur Charles de Bloys de qui estoit fille du frere germain du Duc de Bretagne qui estoit mort Depuis le pere dont le Conte venoit estoit plus prochain que n'estoit le Conte de Montfort que estoit d'un autre pere quoncques n'avoit esté Duc de Bretagne, l'autre raison Si estoit telle que combien qu'il fust ainsy que le Conte de Montfort y eust aucun droict Si l'avoit il forfaict par deux raisons, l'une portant qu'il l'avoit relevé d'autre Seigneur que du Roy de Fraince dequi on la doibt tenir en fief, l'autre raison pour cequ'il avoit transgresse le Commandement du Roy Son Seigneur et brisé Son arrest et prison et Sen estoit party Sans Congé, quand ce

Jugement fust rendu en pleine audience de tous les Barons, le Roy appella Monseigneur Charles de Blois son Neveu et luy dict: Beau Neveu vous avez pour vous Jugement pour vous de bel heritage et grand, or vous hastez et vous penez de le conquerir sur celuy qui le tient alors et priez tous vos amis quils vous veuillent aider en ce besoing et je vous y faudray moy cas je vous porterai de mon or et de mon argent assez et dirai a mon fils le Duc de Normandie quil se face Chief avec vous. adonc quen Monseigneur Charles de Blois soudainement coubre le Roy son oncle en le remerciant moult grandement — Lautost pria le Duc de Normandie son Cousin et le Conte dalençon son oncle, le Duc de Bourgongne, le conte de Blois son frere, le Duc de Bourbon, Monseigneur Louis dEspagne, Monseigneur Jacques de Bourbon, le conte dEu pour lors Connestable de france, le conte de Luynes son fils, le Vicomte de Roban et tous les autres Princes Barons qui estoient la qui tous luy dirent quils yroient volontiers avec luy et a leur Seigneur le Duc de Normandie chacun alont tant de gens darmes comme y pourroit avoir puis ils partirent les premiers les Princes et Barons et penserent dux appareiller et faire leurs pourveuées.

Extraict du Roolle

contenant les raisons alleguées par Jean de Bretagne Comte de Montfort pour le Duché de Bretagne et Pairie de fraunce au procez pendant pardevant le Roy en sa Cour entre ledict Comte de Montfort et Charles de Blois au nom de sa femme la damoiselle de Penthievre.

Que Pairie et Duchez, Baronnies qui viennent du costé et ligne collaterralle le plus prochain Masle en degré vient a la Succession dudict costé dont la Pairie descend et exclud toutes femmes Jaçoit quelles soient en pareil degré et toutes autres qui tiennent des deux Costez.

Que la Duché de Bretagne est mouvant du Roy sans moyen pour cause de son Souverain Siege en Palais de Paris et se doit on gouverner ou ce faict selon la coustume dudict Palais entant que touche la maniere de succeder audict Duché, que les faicts de Pairie ne se limitent point en Bretagne, mais sont partout le Royaume et principalement au Souverain Siege du Roy ou il Juge de tout ledict Royaume.

Que les Pairs de fraunce et Pairie sont membres

du Roy et de la Couronne de fraunce et que les membres se doivent regler selon la coustume du chef.

Luc les Pairs de fraunce sont comme Patrons — de l'empereur desquels le droict parle et sont les principaulx Conseillers du Royaume et les pierres precieuses qui sont a la Couronne du Roy et partie de son Corps et pour cause de leur Pairie Jlz mettent a la Couronnation du Roy la main a l'espée et a la Couronne du Roy, Jugent avec luy, le conseillent ez affaires qui touchent le Royaume luy aident en ses Guerres pour la deffense de sa Couronne.

Dict que les Pairs doivent estre Jugez selon la coustume de la Couronne de la quelle Jls sont parties et membres et pource sont appellés Pairs quant a l'office de Conseiller, daider a gouverner le Royaume Si de bon estoit du droict de la Couronne.

Luc l'on a toujours ou plusieurs fois jugé en la Cour de fraunce que les Pairies se regloient selon la coûtume de fraunce non selon les coustumes locales, au Duché de Bourgongne, qui ont suivi la Coustume de Bourgongne

la fille du frere aîné estoit Succedé en non mie
le fils puisné et toutesfois on considera la Coustume
de France et des Pairies Selon les quelles les
masles prochains Succedent tellement que le fils
masle puisné Succeda.

V. Cette piece en l'Inventaire du Tresor Coffr.
Bretagne .. N°. 44./

Arrest du Conseil du Roy par lequel Charles de Blois est receu a foy et hommage de Bretagne non obstant la Requeste du Comte de Montfort dont fut debouté. 1340.

Cum dilectus et fidelis consequineus noster Johannes de Britannia Comes Montis fortis, coram nobis in nostra Curia magno consilio nostro parium francie, Prelatorum, Baronum aliorumque sufficienter munita proposuisset quod Arturus quondam Dux Britannie, Johannis quondam eiusdem Britannie Ducis ultimo funeti et ipsius Comitis patris ex causa eiusdem patris et aui tenuerat et possiderat tota vita sua et usque ad eius mortem Ducatum et Patriam Britannie cum pertinentiis suis et pacifice fuerat de eis in fide et hommagio Regis francie

Et eodem modo idem Joannes invita Sua
et usque ad eius obitum eosdem Ducatum
et Lariam cum pertinentiis tenuerat
sub fide et hommagio nostris et quod
idem Dux Joannes circa Pascha proximo
lapsum Saisitus de prædictis, absque here-
de proprio corpore decesserat erat que idem
Comes frater naturalis et legitimus Joannis
Ducis prædicti et proximior in gradu et
consanguinitate qui apareret specialiter
ex latere unde obvenerat Ducatus præ-
dictus et perconsequens heres universalis
eiusdem Joannis Ducis in omnibus de
quibus erat Saisitus tempore mortis Suæ
et quod per generalem consuetudinem
Regni nostri qua mortuus Saisit vivum
idem Comes et heres universalis reputa-
batur Saisitus de Ducatu et pertinentiis
suis dictis et de omnibus aliis de quibus idem
Dux Joannes Saisitus et vestitus obierat et ob
hoc a nobis seu nostro nobili officio prout
aliæ requisitus fuerat requisivere tidem Comes
et eum Solum et insolidum in fide et hom-
magio nostris de Ducatu et pario a ede per-
tinentiis prædictis recepimus offerendo
nobis ores manus et alia omnia ad hoc

de ratione Spectantia et quæ Duces Britan
niæ eius prædecessores nobis facere consueverant
protestans idem Comes quod dilectum et fide
lem Carolum de Blesiis Nepotem nostrum
qui ex causa Domicellæ de Gualharia eius uxoris
se nobis recipi ad fidem et hommagium ducatus
et Pariæ pertinentiarumq; prædictorum non
intendebat in aliquo ampliare in parte et quod
si aliqua quæ ad ipsius Caroli intentionem fecerent
non proferent idem ne etiam prædicto Comiti
nocerent præfato Carolo ex causa uxoris suæ præ
dictæ ex adverso proponente quod de usu et consuetu
dine notoriis Britanniæ in Successionibus in Succes-
sionibus feudorum inter nobiles generaliter observatur
quando sunt plures fratres, primogenitus in omnibus
feudis quantumcumque magnis et nobilibus etiam si
Baroniæ, Comitatus, Vicecomitatus existant ut here
proprietarius succedit et solus et insolidum recipitur
ad fidem et hommagium feudorum prædictorum
et fratribus suis Juvenibus seu appanagium secundum
eorum Statum et quantitatem terræ, ita tamen quod
Status primogeniti et accessoria integra perpetuo con-
servantur et quod primogenitura sine liberis decedat jure
primogenitura ad fratrem postnum primogenitum
transmittet et quod in dictis successionibus dicti libe
ri primogeniti sive sint masculi sive fœmellæ et

consimiliter liberi secundo genitorum si primo
geniti sine liberis ex proprio corpore decesserint in
successione feudorum jure primogenitore repre
sentant personas patrum eorum et veniunt ad talio
jura successionum et primogenitura sicut eorum pa-
tres si vixissent eorum patruos et avum ac eos excludendo
secundum generalem et notoriam consuetudinem in
patria britannie quoties eos supervenerunt et per tantum
tempus observatum quod sufficit ad bonam saisinam
vel usum inducendos et tam in successionibus per
rectam lineam quam alatere obvenientibus sunt que
usus et consuetudines ante dicte conformes usibus et con-
suetudinibus viciniarum regionum et tam in andegavensi
cenomanen turonen, pictaven ac in magna parte bitari-
censie quam in pluribus aliis regni nostri partibus noto-
rie et communiter observantur et quod de usu et consu-
etudine predictis que qui in hoc generali francie con-
suetudini sunt conformes, filia succedit in feudis sive
sint dnatus, comitatus, patie ac baronie quantum-
cumque magni et nobiles et quod dicta exheredat in comi-
tatu attrebatesij, campanie tolosa necnon in britannia
in quo uxorem petri malileriii non est dubium suc-
essisse et consimiliter in pluribus aliis regni nostri quod
que dicta eius karoli uxor fuerat filia guidonis quondam
fratris germani joannis ducis britannie predicti primo
geniti q. comitis ante dicti et qui quidem guido sibi uxorem
tanquam germanus ex utroque parente eidem Joanni-

conjunctus prædicto comiti post dictum quidonem
natu et ex parte Solum dicto Joanni conjuncto præ
ferretur in paria et ducatu prædictis et per consequens
prædicta uxor dicti Caroli in heres naturalis et proxima
Joannis dicti prædicti per consuetudinem qua mortuo
Saisiri vivum erat ei et est Saisita pariæ et ducatu præ
dictis quamplures alias rationes proponendo ad finem quod
eundem Carolum Solum et insolidum ex causa dicto eius
uxoris reciperemus in nostris fide et hommagio ducatus
et pariæ prædictorum eadem fidem et hommagium ^offerendo.
de eisdem ^ipsum.
^ in nostra sufferentia poneremus adverso propositum non
obstantibus precomitem aute dictum, protestato etiam
per eundem Carolum quod omnia pro parte sua proposita
per modum requestæ nobis et nostro nobili officio absque
eo quod pro tunc partem cum aliquo facere proponebat et non
intendebat aliqua dixisse vel dicere de quibus idem comes
posset quomodolibet se juvare prædicto comite repliente
quod cum ducatus et pariæ prædicti immediate moveant et teneantur a nobis ratione nostræ coronæ Franciæ et ex causa
pariæ ressortiantur immediate ad nostrum parlamentum scien
ciæ ut pars et membrum coronæ nostræ et per consequens
de ratione communis usus et observantiæ notoriis regni nostri cum
simili modo de aliqua castellania et immediate resortiantia adjudicentur et terminentur secundum
usum et consuetudinem Franciæ et specialiter
Parlamenti et Civitatis nostræ Parisiensis ut
Capitis in dictis Ducatu et Pariæ debent totaliter

quoad hoc observari, quod que Vsu et consuetudine generalibus Regni nostris notoriis Mortuus Saisit Viuum proximiorem latere unde hereditates proueniunt excludendo quos liber alios grada remotiores et iam Si utroque latere coniungantur et quod de consuetudine notoria francie mulier non debet admitti ad Successionem Seu eschoetam Collateralem quandiu existunt Masculi proximiores aut Saltem ita propinqui alatere unde talis Successio Seu Escheeta descendit et Specialiter in feudis, in Comitatibus, Ducatibus, Baroniis at feudis quibuscumque ex latere prouenientibus Masculus gradu proximior Succedit excludendo Mulieres quascumque etiamsi in pari gradu existant et omnes alios in gradu remotiori existentes, etiam Si ex utroque latere Sint conjuncti, et quod in Ducatu Britannie post quam fuit feudalis quotiesfuerit ibi Masculus excluserat omnes mulieres quantumcumq essent in Pari gradu et plures et venerant ibi Casus nec erat memoria quod Mulier in dicto Ducatu Successisset nec debet regi et iudicari Secundum consuetudines Subditorum Sed Capitis Sui Scilicet francie an in Ducatu Burgundie et pluribus aliis casibus in idem Comes asserebat observatum, et quod inter Ducatum et Subditos erant quamplures difficultates, plures que alias consuetudines et facta nec non et rationes Juris diuini, naturalis, moralis, Canonici et Civilis proponebat idem Comes ad finem prædictum Super eius Requesta prædicta ad-

finem intervenendi nos et nostrum nobile officium
super eius Requesta prædicta et nefuere Requesta
Caroli ante dicti offerens de præmissis si opus
esset nostrum nobile officium informare et probare
de præmissis per eum propositis qua sufficerent ad
suam intentionem fundandam plures alias consuetudi
nes Britanniæ per eum allegatæ in dicto Casu fieri
in Subditis et non consuetudines franciæ ante dictæ
cum etiam in cæteris Regni nostri partibus in simes-
sionibus in Subditis et non consuetudinis franciæ
et Capitibus Sive Sini Cavriæ, Ducatus aut
Baroniæ eadem consuetudine & eadem que
Jura Servantur et Servari debebant non obstantibus
diversitatibus aut aliis per dictum Comitem allegatis,
plures alias consuetudines facta et rationes Juris
Divini, Naturalis, Moralis, Canonici et Civilis super
his inducendo ac etiam protestationes contrarias faciendo
et offerendo nos et in nostrum officium de præmissis
per eum propositis informare, tradidissent que dictæ
partes inscriptis de precepto nostro prædictas rationes
et quamplures alias per modum Memoriæ ut eis visis
ordinaremus super his prout esset rationis usque
in nostra Curia visis Rationibus hinc et inde
propositis ordinaremus quod Certæ consuetudines
et facta de dictis hinc et inde propositis atraherentur
super quibus nos seu nostrum Nobile officium præ
dictum informarentur Sommarie et de plano

certis nostris Consiliariis tam Prelatis Baronibus quam Clericis et Militibus ad faciendum informationem hujusmodi de Consilio Barium et Dicte nostre Curie deputatis.

Facta igitur vocatis et presentibus procuratoribus partium predictarum informatio predicta et nobis ac Curie nostre predicte Baronibus et alijs ut prefertur munite reportata ipsa que visa et diligenter ac magna ut decebat et matura deliberatione prehabita examinata visis insuper certis requestis per partem dicti Comitis tam ad finem quam ad delationem producendi et alijs testibus in remotis degentibus ac litteris et instrumentis alijsque Scripturis pro intentione nostra fundanda et nostra conscientia informanda ut decebat eis necessarijs quam ut aliquos de testibus productis pro parte dicti Caroli reprobare posset et ad alios certos fines nobis traditis attento que per nos in nostra Curia quod eisdem Requestis non obstantibus ad indicandum et ordinandum super requestis principalibus partium predictarum poteremus procedere et etiam debebamus per arrestum eiusdem nostre Curie in nostra presentia Baronibus et alijs ut prefertur munita, dictum fuit, quod Requesta dicti Caroli admittebat et fiet requesta ipsius Comitis non admissa ipsumque Carolum de predictis Ducatus et Caria Britannie in nostris fide et hommagio ex causa dicte eius Uxoris

recipiemus non obstantibus propositis ex adverso.
Datum apud Conflantium in Parlamento nostro
Septima die Septembris anno. 1341.

Arrest par lequel le Roy assisté de ses Pairs et grands du Roiaume adjuge a Charles de Blois la Duché et Pairie de Bretagne contre Jean Comte de Montfort a Conflans. 1341.

Cum dilectus et fidelis consanguineus noster Joannes de Britannia Comes Montisfortis coram nobis in Curia nostra in magno Consilio nostro Parium franciæ, Prælatorum, Baronum aliorumque Sufficientes munita, proposuisset quod Arthurus quondam Dux Britanniæ, Joannes quondam eiusdem Britanniæ ducis ultimo defuncti et ipsius Comitis patris ex causa emptionis et assi temuerat et possiderat invita Sua et usque ad eius mortem Ducatum et Carriam Britanniæ cum pertinentijs Suis et pacifice fuerat de eis in fide et hommagio Regis franciæ et eodem modo idem Joannes invita Sua et usque ad eius obitum eosdem Ducatum et Carriam cum pertinentijs Suis tenuerat Subfide et hommagio nostris et quod idem Dux Joannes circa Caseha

proxime Capsum Saisitus de prædictis absque
herede de proprio corpore decesserat erat que idem
Comes frater naturalis et legitimus Joannis Ducis
prædicti et proximior in gradu et consanguinitate
qui apparerer Specialiter ex latere unde obvenerat
Ducatus prædictus et per consequens heres universalis
eiusdem Joannis Ducis in omnibus quibus erat
Saisitus in tempore mortis Sue et quod pro gene
ralem consuetudinem qua mortuus Saisit Vivum
idem Comes et heres Universalis reputabatur—
saisitus de Ducatu et pertinentijs ante dictis et omni
bus alijs de quibus idem Dux Joannes Saisitus et
vestitus obierat et ob hoc a nobis Seu nostro Nobili
Officio pro ut alias requiri fecerat et requirebat idem
Comes ut eum et in solidum in fide et hommagio
nostris de Ducatu et Patria ac pertinentijs præ
dictis reciperemus offerendo nobis os manus et alia
omnia ad hoc de ratione Spectantia et quæ Duces
Britannie nobis facere consueverant protestans idem
Comes quod dilectum et fidelem Carolum de Blesis
Nepotem nostrum qui ex causa Domicellæ Penthievre
Ducatus et Patrie dictarum que pro mentia eum
non intendebat in aliquo acceptare in partem et quod
Si aliqua dicerer quæ ad ipsius Caroli intentionem
fecerent non prosequerent eidem nec etiam Comiti
præ dicto nocerent Præ dicto Carolo ex causa Uxoris
Sue præ dictæ ex adverso proponente quod de Usu

et consuetudine Nobilis Britanniæ in Successionibus
feudorum inter Nobiles generaliter observabatur.
quando sunt plures fratres, primogenitus in omnibus
feudis quantumcunque magnis et nobilibus etiam si
Comitatus, Baroniæ aut Vicecomitatus existant ut
heres proprietarius succedit et solus et insolidum recep
pitur ad fidem et hommagium feudorum prædictorum
a fratribus suis Junioribus seu post natis teneturq
facere provisionem victui seu appanagium secundum
statum et quantitatem terræ ita tamen quod status
primogeniti et accessoria integra perpetuo conserventur
et quod primogenitus si decedat sine liberis Jura
primogenituræ ad fratrem posteum secundogenitum
transmittat et quod in dictis successionibus liberi primo
geniti sive sint masculi aut fœmellæ et similiter
liberi secundogenitorum si primogeniti absque
liberis de proprio corpore decederent in successione
feudorum Jure primogenituræ repræsentant personam
patrum suorum et veniunt ad talia Jura successionum
et primogenituræ sicuti eorum patres si vixissent
eorum patruos et auunculos excludendo secundum
generalem et notoriam consuetudinem et jus patriæ
Britanniæ quoties casus emergerunt et per tantum
tempus observatum ut sufficiat ad bonam saisinam
vel usum inducendos et tam in successionibus per
rectam lineam quam a latere venientibus sunt que
usus et consuetudines ante dictæ conformes vigebat

et consuetudinibus vicinarum regionum et tam in
Andegavensium, Cenomanensium, Turonensium, Pictavensium ac in magna parte Bituricensium quam in
pluribus aliis Regni nostri partibus notorie et communiter observatum, et quod de usu et consuetudine vide
dicti quæ in hoc generali francia consuetudini sunt
conformes filio succedit in feudis sive sint Ducatus,
Comitatus, Terræ aut Baroniæ quantumcumque
magni et nobiles et quod ita venerat in Comitatibus
Artesij Campaniæ Tholosæ nec non in Britanniæ
in quo Uxorem petri Mali Clerici non est dubium
successisse et consimiliter in pluribus aliis nostri
Regni, quod quæ dicta erat Caroli Uxor fuerat filia
Guidonis fratris germani Joannis Ducis Britanniæ
præ dicti primogeniti que Comitissæ dicti et qui
quidem Guido si vixisset tanquam germanus ex
utroque parente eidem Joanni conjunctus præferetur
in Terra et Ducatu prædictis et per consequens
prædicta Uxor dicti Caroli ut hæres naturalis et
proxima Joannis Ducis prædicti per consuetudinem
qua mortuus saisit vivum erat saisita de Terra
et Ducatu prædictis quam plures alias rationes
proponendo ad finem quod eundem Carolum solum et
insolidum ex causa dictæ Uxoris reciperemus in
nostris fide et hommagio Ducatus et Terræ præ
dictorum eadem fidem et hominagium offerendo aut
de hiis ipsum in nostra sufferentia poneremus

non obstantibus ex adverso propositis per Comitem
autè dictum, prolectato etiam per eundem Carolum
quod omnia pro parte Sua proposita per modum
requestæ nobis et nostro nobili officio absque eo quod
tunc partem cum aliquo facere proponebat et quod
non intendebat aliqua dixisse vel dicere de quibus
idem Comes posset quomodo libet se juvare, præ-
fato Comitè repliciente quod cum Ducatus et Perria
prædicti immediatè movent et tenentur a nobis
ratione nostræ Coronæ franciæ ex causa Perriæ
resortiant immediatè ad nostrum Parlamentum
franciæ ut pars et membrum Coronæ nostræ
et per consequens de ratione communis usus et obser-
vantiæ notorii a regni nostri cum feuda movencia
de aliqua Castellania et immediate resortantia
ad eam judicentur et terminentur secundum usum
et consuetudinem loci unde movent et usus consuetu-
dines franciæ et specialiter Parlamenti et Civitatis
nostræ Parisiensis ut capites in dictis Ducatu et
Perriâ debent quoad hoc totaliter observari quodque de
usu et consuetudine generalibus Regni nostri notorii
mortuus saisi visum proximiorem gradu ex latere
unde hereditates proveniunt excludendo quoslibet
alios gradu remotiores etiam si utroque latere
conjungantur et quod de consuetudine notoria
franciæ non debet admitti ad successionem seu
escheatam collateralem quamdiu existunt masculi

proximiorem aut saltem ita propinqui alatere unde talis Successio seu eschoeta deferendi et spectabilem in feudis, in Terris, Ducatibus, Baronis ac feudis quibuscumque ex latere provenientibus — Masculus gradu proximior Succedit excludendo mulieres quascumque etiam si pari gradu existent et omnes alios in gradu remotiore existentes etiamsi ex utroque latere sint conjuncti, et quod in Ducatu Britannie post quam fuit feudalis quoties ibi Masculus fuerat excluderat omnes mulieres quantumcumque essent in pari gradu et plures generant ibi casum nec erat memoria quod Mulier in dicto Ducatu quantumcumque proxima Successisset nec deberi regi et judicari secundum consuetudines Subditorum Sed Capitis Sui Scilicet francie ut in Ducatu Burgondie et pluribus aliis casibus ut idem Comes asserebat fuerat observatum et quod inter Ducatum et Subditos erant quamplures diversitates plures que alias consuetudines et facta nec non et rationes Juris Divini, Naturalis, Moralis, Canonici et Civilis proponebat quod idem Comes ad finem prædictum et ad finem informandi nos et nostrum nobile officium super requesta prædicta et ne fieret requesta Caroli ante dicti offerens de præmissis si opus esset nostrum nobile officium informare et probare de præmissis per eum proponitis quæ sufficerent ad suam intentionem fundandam —

pluren aliae protestationen inserendo, prælato Carolo
zoplicante quod consuetudines Britanniæ per eum
allegatæ in dicto casu sicut in subditis et non consue
tudinem Franciæ antedictæ erant observandæ. Cum etiam
in cæteris Regni nostri partibus in Successionibus in
subditis et capitibus sive sint terræ et Ducatus
aut Baroniæ eadem consuetudines eademque Jura
seruentur et servari debeant aliis per partem dicti
Comitis allegatis, pluren aliae consuetudines, facta et
rationes Juris Divini, Naturalis, Moralis, Canonici
et Civilis sapere hic inducendo, hæc etiam proba
tiones contrarias faciendo et offerendo, nosse nostrum
officium in præmissis per eum propositis informare
tradidissent quæ dictæ partes in scriptis de prescripto
nostro præ dictas rationes et quamplures alias per
modum ut hic visis ordinaremus sapere his prout
esse rationis noscque in nostra Curia visis rationi
bus hinc inde propositis ordinassemus quod certæ
Consuetudines et facta de ducta hinc inde proposita
extra bereatur sapere quibus nos seu nostrum officium
prædictum summarie informaremur et de plano
certis nostris Consiliariis, et tam Præ latis, Pariba
quam Clericis et Militibus ad faciendum informa
tionem huius modi de consilio Parium et dictæ
nostræ Curiæ deputatis facta igitur vocatis et
præsentibus procuratoribus partium prædictarum
informatione præ dicta ac nobis et Curiæ nostræ

prædicta Paribus et aliis ut præfertur munita
reportata ipsaque visa et diligenter ac magna ut
decebat et matura deliberatione prehabita exami-
nata visum insuper certis Requestis per partem
dicti Comitis tam ad finem quam ad dilationem
pro producendis aliis testibus in remotis degentibus
ac literis et instrumentis aliisque Scripturis pro
intentione sua fundanda ut decebat et necessariis
quam ut aliquos de testibus productis pro parte dicti
Caroli reprobare posset et ad aliquos certos fines nobis
traditos attentoque pernos in nostra Curia quod iisdem
Requestis non obstantibus ad indicandum et ordi-
nandum super Requestis principalibus partium
prædictarum poteramus procedere et etiam debeba-
mus.

Et Arrestum ejusdem Curiæ nostræ in nostra
presentia, Paribus et aliis ut præfatur munita
Dictum fuit quod Requesta dicti Caroli admittetur
et fiet Requesta ipsius Comitis non admissa, ipsum
que Carolum de prædictis Ducatu et Terris
Britanniæ in nostris fide et hommagio ex causa
dicta ejusd Uxoris recipiemus non obstantibus
proposito ex adverso in contrarium &. Datum apud
Conflantium in Parlamento nostro Septimo die
Septembris anno Domini millesimo trecentesimo
quadragesimo primo. Signatum Benucceau.

Le Lict de Justice tenu par le Roy Jean en son Parlement pour l'entherinement de la grace et pardon octroié au Roy Charles de Navarre Cair de france acause de la mort de Charles d'Espagne Connestable de france en datte du quatriesme Mars. 1353.

Extraict des Chroniques de Saincs Denis.

Le Mardy quatriesme jour dudit mois de Mars audict an mil troiscent Cinquante trois vint ledict Roy de Navarre en Parlement en laquelle estoit le Roy en Siege et plusieurs Pairs de frame et Sens gens de Parlement et plusieurs autres de son Conseil et Si y estoit le Cardinal de Boulogne en la presence de tous pria ledict Roy de Navarre audict Roy de frame que il luy voulsist pardonner ledit faict du Connestable car il avoit eu bonne cause et juste d'avoir faict ce qu'il avoit faict laquelle il estoit pres de dire au Roy et lors autrefois Si comme il disoit et oultre disoit encores qu'il ne l'avoit faict en contens du Roy ne de Son office et qu'il ne seroit derien Si courroucé comme d'estre en l'Indignation du Roy et ce faict monseig.r

Jacques de Bourbon Conneſtable de Fraunce du
Commandement du Roy miſt la main au Roy de
Navarre et puis le fiſt on tirer arriere et auſſitoſt
apres la Royne Jeanne tante de la Royne
Blanche Sœur du dit Roy de Navarre en la
preſence du Roy de Fraunce et il luy fiſt la
reverence en Soy inclinant vers lui et adonc meſſire
Regnault d'Orge dict Labrouillart Sagenouilla devant
le Roy et diſt telles parolles en Substance, mon tres-
double Seigneur voiez icy mesdames la Royne
Blanche qui ont entendu que Monseigneur de Navarre
est en vostre mal grace dont elles Sont fortement
courroucées, pourquoy Sont venus par devers vous et
vous Supplient que vous luy veuillez pardonner vostre mal
talent et Se dieu plaise il Se portera Si bien par-
devers vous que vous et le peuple de Fraunce vous en
tiendrez bien contens. Les dictes parolles dictes le Conne-
table et le Mareschal de Fraunce alerent querre le dict
Roy de Navarre et le firent venir par devers le Roy
lequel Seoit entre les deux Roynes et adonc le Roy
dict au Cardinal en Substance les parolles qui Suyvent,
Monseigneur de Navarre nul ne Se doit merveiller
Se le Roy de Fraunce Sest tenu pour mal content de
vous pour ce fait qui est advenu qui ne convient ja que
je die; car vous l'avez Si publié par vos lettres et autre-
ment que chacun le Sçait et vous estes tant devers luy
tenu que vous ne le deussiez avoir faict, vous estes

de Son Sang Si prochain comme chacun Scait, vous
estes Son homme et Son Pere et Si avez espousé Madame
Sa fille tant avez vous plus mespriss toutes fois pour
l'amour de Mesdames les Roynes qui en y Sont que
mouls affectueusement l'en ont priees aussy quil tient
que vous l'avez fait par petit Conseil je le vous
pardonne de bon coeur et lors lesdites Roynes
et le dict Roy mirent le genouil a terre et remercie
rent le Roy de France et encores dict lors le Cardinal
que aucune du lignage du Roy ne autres ne S'advan-
turassent de faire tel faict comme ledit Roy de Navarre
avoit faict car S'il advenoit et fust le fils du Roy
que le fils du plus petit officier que le Roy eust Si en
feroit il Justice et ce faict le Roy Se leva et Son
partit la Cour.

Item le Vendredy devant Caresme un Chevalier des
basses Marches le Vingt et uniesme jour du mois de
Mars appellé Monseigneur Regnault de Puesrigny
fust traisné et pendu au Gibet de Paris par Juge
ment du Parlement et de plusieurs du grand
Conseil du Roy.

Remission octroiee au Roy Charles de Navarre par le Roy Jean Son beau Pere ensemble a Philippes et Loüis Ses freres et leurs Complices pour le meurtre de Charles d'Espagne Connestable de Fraunce a sa tres humble priere et des Roynes Douairieres de Fraunce Jeanne Sa Tante Veuve de Charles le Bel et Blanche Vesue de Philippes de Valloys Sa Soeur du quatre Mars Mil trois Cent Cinquante trois.

Joannes dei gratia francorum Rex Notum facimus Vniversis presentibus et futuris quod cum nuper per quosdam familiares Seu alios gentes et Complices carissimi et fidelis filii nostri Caroli Regis Navarre Comitis Ebroicensis ac Carissimorum et consanguineorum nostrorum Philippi et Ludowici de Navarra fratrum Suorum et alios de mandato vel ad procurationem predictorum filij et consanguineorum nostrorum Seu alicuius ipsorum Carolus de Hispania quondam et tunc francie Constabularius nostre que Consanguineus pensatus in dictum Inclitis fuerit interfectus et per carissimas dominas

nostras Reginas Joannam aviam et Blanchiam
Sororem predicti filij nostri ipsumque filium
nostrum nobis humiliter fuerit Supplicatum ut
super facto mortis prædicti et omnibus quæ eius
occasione ante et post vel in ipso commissa fuerunt
et omnibus inde Secutis cum ipso filio nostro
Suis que complicibus in hac parte dignaremur
agere graciose nos qui Sugerente nobis juxta
Clementia misereri potius eligimus quam Ultisci
Causa vel occasione facti huius modi facti de quo non
plane certioratos attente consideratis dictum
factum dicte mortis et quicquid inde Secutum est
quacunque modo factum sit aut fuerit omniaque
alia et Singula criminum excessum et delictorum
quorumcunque genera quæ occasione facti huius
modi tam in eo faciendo quam etiam ante ipsum et
post ipsum factum commissa vel perpetrata extite-
runt per eosdem Seu alterum ipsorum et quicquid
inde Secutum est tam in rebellionibus, furtis
rambecyis et in obedientiis quam in latrociniis
vel alijs captionibus bonorum, congregationibus
que, prolocutionibus, Conspirationibus, tractatis
Monopoliis quibuscunque confederationibus inita vel concordati seu
tractati fuerunt per dictos filium et consanguineos
nostros aut Suos dictos complices vel alterum eorum
dem quam alijs cujus liber exessibus, Criminibus
et delictis per eosdem Seu alterum ipsorum occasione

prædicta perpetratis vel execadem Seutis a longo
tempore transacto usque ad diem confectionis presentium
Litterarum Seve Sint Lesæ Crimina Majestatis
aut alia qualiacumque quantum cumque grandia
etiam si maiora Sint quam illa quæ Superius
Sunt expressa prædictis filio consanguineis ac
omnibus et Singulis familiaribus, Complicibus,
et Consortationibus Suis Seve eis vel eorum alteri
consentientibus vel eisdem quoquomodo prebentibus
Seu prestantibus in hac parte consilium, auxili-
um vel favorem ac eorum quilibet prout eum tangit
aut tangere potest et inquantum tenetur aut teneri
potest Seu de ijs aut aliquibus eorum potest
quacumque via Seu causa vel futuris possit temporibus
tenere vel amoveri quoquomodo omnemque pœnam
vel pœnas criminalem et Civilem quam vel quas
propter hoc incurrerunt Seu quomodolibet incurrisse
dici possent remissimus indulcimus atque
quittamus authoritate Regia et nostræ plenitudine
potestatis ex certa Scientia .....
Speciali tenore presentium remittimus et indulgemus
totalites et quittamus omnem quem ipsi et eorum
quilibet propter hoc contraxerunt Seu ob hoc
contraxisse dici possint .....
ipsos ad famam ..... Si eisdem
propter hoc malo quo exititi derogatum nec non
ad terras et bona Sua Si quæ ob hoc confiscata

fuissent vel confiscari debere dici possent remitti
mus et bonum .....
et bonum ..... alia ita semper
Statu et aut antequam premissa perpetrata
fuissent vel aliquid eorum dem nostris dicte
authoritate Regia et nobili gratia reponendo
anichillamus .....
ipsos et aut eorum alterum ob hoc facti aut enchoati
fuerunt ..... Vniversis et Singulis
Justiciariis et aliis officiariis, officialibus procura
toribus nostris Silentium perpetuum .....
..... una teneat et valeat in
omnibus et Singulis casibus et quolibet eorumdem
qui Sub articulis expressis Superius possunt quomodo
libet intelligi hic non fuerunt Specificati .....
..... apparentiis facti etiam si tales Sint
qui exprimi debuissent, Volentes etiam presentem remis
sionem et gratiam tenere et valere omnibus Supra
dictis et cuilibet eorum dem et omnem Simul et quilibet
per se possint et possit Se adiuvare et uti ac Si omnes
ipsi et horum quilibet essent ibi nominati et omne
id in quo eorum quilibet foresfecit vel deliquit occasione
predicta ac Si expresse fuisset in nostris presentibus
Litteris declaratum ac Si etiam nos ex hoc certiorati
ad plenum fuissemus licet forsan aliquid Su dequo
non Simus ad plenum informati Volentes imo expresse
prohibentes procuratorem nostrum Seu quem cumque

alium . . . . . Seu recipi ad dicendum
allegandum aliquid contra presentem nostram gratiam
vel Surreptionis Seu inequitatis aut alias quoquomodo
moderni tis temporibus vel futuris promittentes etiam
bona fide pro nobis et Successoribus nostris Regibus
Francie tenere et teneri facere nostram presentem
gratiam remissionem quittationem et indulgentiam
eadem que gaudere et uti facere Supra dictos et
quemlibet eorumdem quod que in contrarium nullatenus
veniemus aut venire faciemus nec propter facta
predicta vel alterum eorumdem ipsos Seu ipsorum
alterum molestabimus inquitabimus vel molestare
Clam vel palam directe vel indirecte in bonis aut
Corporibus faciemus aut etiam permittemus Damus
insuper tenore presentium in Mandatis dilectis et
fidelibus gentibus nostris presentes nostri Parlamenti
et qui ipsum tenebunt etiam in futurum omnibus
que et Singulis Justiciariis, Capitaneis, Procuratoribus
et aliis officialibus nostris et Regni nostri ac
Cuilibet eorumdem quatenus Supra dictos et eorum
quemlibet nostra presenti remissione et gratia
gaudere et uti pacifice ac perpetuo faciant, permittant nec contra eius tenorem ipsos aut eorum
aliquem inquietent vel molestent Seu quomodolibet
inquietari vel molestari permittant non obstantibus
quibuscumque Arrestis, Ordinationibus Statutis
per nos Seu predecessores aut Successores nostros

in contrarium editis vel edendis factis seu faciendis
quæ premissis aut eorum aliquibus derogare vel
preiudicare possent quæ quoad hoc extendi
volumus quoquomodo volentes etiam et concedentes
prædictis et eorum cuilibet quod transcriptum vel
transcripta presentium Litterarum Sigillo Castaleti
nostri Parisiensis vel alterius Sigilli Regi Sigil
lata valent et valeant ac si esset vel essent sicut
presentes Litteræ Sigillata quodque firmum et
stabile permaneat in futurum nostrum Sigillum
presentibus litteris duximus apponendum nostro
in alijs et alio in omnibus iure salvo. Datum
Parisijs quarta die Marcii anno Domini mille
simo trecentesimo quinquagesimo tertio.

Et sur le Replis per Regem. P. Blanchet.
gratis Reddatur. C. Blanchet.
Multiplicata.

Et sur le dos Visa

Colle XVII.

Scelle du grand Sceau en laz de soye Rouge et
Vert

Liasse VII. Armoire XX.

Arrest.

Arrest donné par le Roy Seant en Sa cour de Parlement par lequel il declare et envoie l'Evesque de Langres Pair de france absous des Crimes de Rebellion et Leze Majesté — alluy mis a Sus par le Procureur general qui avoit conclu contre le dict Evesque Pair — acequil fust dict que le dict Evesque le crime de Leze Majesté et faict contre Son Serment et que luy qui estoit Pair de france qu'il fust osté du nombre des Pairs et qu'il fust escript au Cape que Selon la qualité du Crime qu'il disposast et ordonnast de la personne dudict Evesque comme il verroit estre a faire

Vuziesme May. 1354.

Joannes dei gratia francorum Rex Universis presentes Litteris inspecturis Salutem Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster Episcopus Lingonensis coram nobis ad instantiam procuratoris nostri adiornatus — extitisset idem procurator responsurus temporalitasque eiusdem Episcopi ad manum nostram — posita partibus ipsis comparentibus in presentia nostra nobis in Parlamento nostro Sedēs dictus procurator noster contra dictum Episcopum proposuit quod pra fatus Episcopus Joannem de Chanfour

Militem et Herbaldum eius fratrem ac plures alios
eorum Complices Regni nostri et Subditorum nostro
rum inimicos infra regnum nostrum receptaverat et
pluries assotiatus fuerat quodque prefati Joannes
et Herbaldus cum pluribus aliis Suis complicibus
armati diversis armorum generibus more hostili
inadentes die dominica post festum Magdalene ultimo
elapse Villam et Civitatem Lingonensem animo
eandem capiendi et depredandi nullis precedentibus minis
et diffidationibus proditionaliter intraverunt Juo
lasque et Burgenses ipsius Villa invaserunt et
aliquos eorum dem multaverunt et aliquos occiderunt
et se proinimicis nostris manifeste gerendo alle alque
publice Clamaverunt Guyenne Guyenne, Engleterre
Ville gaignée. Sed finaliter predicti Burgenses
et inolse divino fulti Joannine predictos male fac
tores de dicta Villa resumptis viribus ei ecerunt et
eorum aliquos ceperunt et captos detinuerunt dicebat
insuper predictus Procurator noster quod prefatus
episcopus ipsorum malefactorum prescien
adventum dicti fuerat pluribus habitatoribus
dicte Ville quod non moverent se in aliquo propter
ipsorum male factorum advenum qui a ipsi de eius
voluntate et licentia veniebant et hijs prefatus
Episcopus non contentus ex ipsis de malefactoribus
post ipsorum ab invasione predicta regressum

in Suis Castris et hospitijs receptaverat videlicet
Joannem dignii militem et plures alios Se eorum
Complicum ostendendo et per Baillivum Suum dictis
malefactoribus captis et detentis et in prisonibus dicti
Episcopi Lingonensis positis dixi fecerat quod non
deti nebantur per dictum Episcopum Seu eius gentes
licet essent in Suis prisonibus prout est dictum
quod que prefatus Baillivus procuraverat quod
Subditi ipsius Episcopi ab aliis incolis dicte ville
ad invicem Separarent que facta fuerant per dictum
Episcopum ut asserebat procuratoy nostre contra
Suum Juramentum et fidelitatem quibus est nobis
astrictus tenere veniendo et in lesionem reipublice
et nostri vita perium et contentum ex quibus concludebat
predictus procuratoy nostre per nostram Judicium
declarari dictum Episcopum Crimen contra Majesta
tem nostram et Reipublicam commisisse et ipse
Episcopus qui est unus de Paribus francie a nostro
debere et Parium nostrorum Separari Collegio quod
que Summo Condigni ut Scribere mus Secundum qualitatem
predictorum factorum de persona dicti Episcopi
disponeret ut deberet dictus vero Episcopus coram
nobis personaliter existens Sè cum humilitate
verbotenus Super premissis cordialiter excusavit
proponens quod ipse a fidelibus et nobilibus Regni nostri
traxerat originem qui nobis et predecessoribus nostris
francie Regibus tam in guerris quam aliis

laudabilitèr et fidelitèr servierant quodque ipse
erat dominus Civitatis Lingonensis in temporalibus
et Spiritualibus quare non erat verisimile ipsum
velle dictam Civitatem vel Villam destruere vel facere
deprodari Deubat etiam quod eidem exeunti in Villa
Sancti Bironis et Venanti fuit dicta die Dominica
nuntiatum quod predicti Joannes et Herbaldus de
Chaufour fratres cum pluribus aliis complicibus
dictam Civitatem Lingonensem intraverant et
et ibidem plura damna et iniurias Burgensibus
et in colin eiusdem Villae intulerant, quibus verbis
adeo commotus extitit quod incontinenti ibes Summ
ad dictam Villam voluit aggredi pro ea in quantum
ei esse possibile deffendenda, sed demum habito
Consilio cum tarde esset remansit apud Sanctum
Bironem et misit Lingonense Anselmum de Salmis
Ecclesiae Lingonensis Archidiaconum et Joannem
de Charmis Baillivum Lingonensem pro veritate
inquirenda super praemissis et eidem reportanda
qui Lingon̄ advenientes cum maioribus et Sapientio=
ribus tam dictae Villae quam Capituli Lingonensis
super facto praedicto Collationem habuerunt, qua
habita praedicto Scripserunt Episcopum propter
Lingonis adederet quod et fecit Dielucis in Villa
de Sancti Jones in quo loco pluribus Sapientibus
dictae Villae Lingonensis congregatis consulitur
ordinatum quod bonum esset ut Episcopus Sepe-

dictæ quæ se presentantibus omnibus tationi
dictæ villæ exponebat, propositum prædictorum
malefactorum scrutaretur quod ei fieri in tali
tamen loco quo dicti malefactores fortiores essent,
eorum propositum reperiri esse tale, quod si burgen-
ses dictæ villæ vellent eisdem malefactoribus
damna per eos passa et complices suos lingonenses
in carceribus detentos reddere cum eisdem pacem
habere volebant et tunc temporis prædictus ignorabat
episcopus quod dicti malefactores signum
quemnam proclamassent qua omnia per dictum
episcopum a dictis malefactoribus perscrutata per
communem sagacium prædictorum et episcopi
consilium relata extiterant guichardo dar. Militi
tunc Baillivo nostro senonensi et tandem communi
deliberatione habita inter eosdem ordinatum
extitit quod nulla pax nisi de nostra licentia cum
dictis malefactoribus fieret baillivusque noster
prædictus ut posset statum et consilium prædictorum
malefactorum scire dedit salvum conductum
Joanni dicto miliste qui subconfidentia salvi
conductus prædicti ad ipsum apud montem falconem
castrum episcopi prædicti ubi dictus baillivus
et episcopus cum eisdem super præmissis
fuerant proloquuti nec aliter ante vel post invasio
nem prædictam prædictus episcopus in suis
hospitiis malefactores prædictos receptaverat

et quod placeret prædictus Herbaldus proinimico
dicti Episcopi Segesserat et eidem multa dampna
intulerat exquibus dicebat præfatus Episcopus quod
proposita perdictum procuratorem nostrum ullum
veritatis Colorem non videbantur habere, asserebat
insuper dictus memoratus Episcopus quod dictum
Baillivum Suum Lingonesem miserat pro defensione
dicte Ville qui ibidem diu manserat cum magnis
Sumptibus ipsius Episcopi et Juvabat dicte Ville
ad ipsius defensionem quam plurimum induxit et
qui animalefactorum captivos qui detinebantur in
prisionibus Episcopi capti fuerant in terra et in
Jurisdictione Capituli Lingonensis ac quod vis occasio
discordie inter prædictos Episcopum et Capitulum
oriretur dixerat, dixerat ipse Baillivus quod dicti
incarcerati non detinebantur per dictum Episcopum
in ipsius prisonarij vel in Sua jurisdictione
Capti, et hoc illa de Causa dixerat Baillivus
ante dictus. Quare supplicebat humiliter Episcopus
memoratus ne ipsum occasione præmissorum pone
rentur cum Procuratore nostro in processu Sed
cum vellemus pro fidele nostro benigniter reputare,
quibus hinc inde coram nobis propositis ordina
vimus quod quo ad tunc sæpe dictus Episcopus
extra processum maneret nec in processu poneretur
Sed Super premissis hinc inde fieret informatio
qua reportata et visa Super prædictis ordinaremus,

quod foret rationabiliter faciendum pro qua facienda deputavimus dilectum et fidelem consiliarium nostrum Jacobum Le Masi Militem qui præfatus consiliarius noster prædictam Informationem fecerit et eadem Curiæ nostræ Remisit quam in magno consilio nostro aperiri fecimus et videri. Visa igitur Informatione prædicta et eadem in magno Consilio nostro discussa per Arrestum in nostra presentia latum declaratum extitit quod dictus Procurator noster nullam Causam seu occasionem habet prosequendi dictum Episcopum occasione prædictorum quod que dictus Episcopus in processu contra Procuratorem nostrum non poneretur et per idem Arrestum Manus nostra in temporalitate dicti Episcopi posita amota extitit et levata, in cujus rei testimonium presentibus Litteris nostrum fecimus apponere Sigillum. Datum in domo Nobili die Undecima Maij Anno Domini Millesimo CCCo. quinquagesimo quarto / per Regem in Suo Consilio. y von /.

1359.

Que les Pairs de France et leurs Sujets par vertu des privileges des Pairs ne doibuent ressortir que pardevant les Juges Royaux. 1359.

Charles aisné fils du Roy de France, Regent le Roiaume Duc de

Normandie et Daulphin de Viennoix Sçavoir
faisons a tous presens et avenir, que comme par avant
que la Comté de Mascon fust adiointe au Domaine
Judict Royaume, le Comte de Mascon et ses
Subiets fussent ressortissans au Castel de Saincte
Gengoul Chastel et Chastellerie Royaux et anciens
et aussi estoient dudict ressort nos Amez et feaulx
l'archevesque Doyen et Chapitre et les habitans de
Lyon, l'Evesque Doyen et Chapitre de Mascon,
l'Evesque Doien et Chapitre de Chaalon, les
Religieux de Tournus, de Cluguy et plusieurs Prelatz
et gens d'Eglise nostre chier et ame Cousin le Duc
de Bourgogne, le Comte de forestz, le Seigneur de
Beaujeu leurs terres et leurs Subiets et plusieurs
autres Seigneuries, Seigneuries, Villes, Terres et paijs
et a icelluy tempz estoient les assises tenues audict
lieu de St. Gengoul et pour cognoistre des Causes de
Ressort et Souveraineté et Jceller ouis et determinez
nos Seurs les Roys de france avoient a coustumé de
toutte ancienneté avoir Bailliage Royal et Bailly
audict lieu qui estoient appelez Bailliage et Bailly
de Saincte Gengoul duquel Bailliage lon appelloit
pour le tempz en Parlement a Paris et non
ailleurs et depuis que ladicte Comté de Mascon
fust advenue et adiuincte au domaine Royal
pour ce que Mascon estoit bonne et Notable Cité
et aussy comme au milieu desdictz Ressortz

Il fust ordonné que les Assizes et le Siege dudict
Baillage que lon tenoit par avant a Sainct-
Gengoul seroient menées et tenues a Mascon -
et fust mué le nom du Bailly et Bailliage et -
toujours depuis ont été appellez Bailly et Bailli-
ge de Mascon et naguieres ayant donné a nostre
tres chier et amé frere le Conte de Coutiera ladicte
Conté de Mascon par vertu duquel don lon dict que
nostre dict frere et ses gens se sont voullus efforcez
de vouloir traire a eux lesdicts Ressorts et la -
cognoissance des Prelats et gens d'Eglise de nostre
dict Cousin le Duc de Bourgogne du Conte de Forets
du Seigneur de Beaujeu des habitans de Lyon -
et des aultres dont le ressort est et appartient a
Monsieur et auquel acause de la Couronne de
France de toute ancienneté et avant que ladicte
Conté de Mascon fust adjoincte au Domaine
Susdict et d'avoir la cognoissance de eux de leurs
terres officiers et Subiects en tous cas de Ressort
et formes accoustumés et aussy les droits profits et
esmoluments que Monsieur et Nous avions dans
la Cité et Ville, Terre et Baronnie de Lyon et -
ailleurs acause de la dicte Couronne et qui ne -
sont en rien ne onques ne furent de la dicte Conté -
de Mascon, Nous ne declarons que notre Inten-
tion n'est ne onques ne fust de donner a nostre
dict frere les Ressorts, Droicts, Souveraineté

profitz et esmoluments dessusdictz ne de Iceulx
alliener a cause du don dessus dict ne autrement
mais avons toutesiours entendu et entendons
de Iceulx relever a Mondict et a Nous et a la
Couronne de frame ne par nulle maniere
n'en peuvent estre alienez transportez ne mis
hors mesment que nostre dict Cousin le Duc
de Bourgogne qui est Pair de frame ne ses
Subiectz par privileges des Pairz de france
ne doibt ressortir mais que devant ledict Bailly
Royal comme dict est et que luyet les autres du
dict ressort ont privileges octroiez et Jugez par
plusieurs Roys de frame dont il nous est apparu
que Ils ne peuvent Jamais a nul jour estre mis
hors de la Couronne de frame par cause de
Mariage, par Don, par permutation ou aul
trement par quelconque maniere que ce soit ou
puisse estre et aussi telz Droictz de Souveraineté
ne se peuvent ne doibuent aliener et aussi en Su
ce advis et deliberation de nôtre grand Conseil
avons declaré et declarons par ces presentes et ord
onné et encores ordonnons que doresen avant a tousiours
mais aura de par Mondict et nous Bailly et
Bailliage Royal qui a Sainct Pengoul et ailleurs
et ou raison sera es termes desdictz Ressorts tiendra
son Siege ordinaire et ses assizes et cognoistra
de toutes les causes touchant ressort et Souveraineté

et aultres choses dessusdictes dorenavant perpe-
tuellement et en la maniere que faisoit le Bailly
de Mascon avant que nous donnassions a nostre
dict frere la dicte Comté lequel Bailly sera
appellé le Bailly de Sainct Gengoul sauf
a nostre dict frere le Domaine et la Justice qui
au Comté de Mascon souloit appartenir avant
que la dicte Comté fust adioincte au Domaine
Royal et vinst en la main du Roy de france dous
ses gens officiers et Subiects sous et seront du
ressort de Sainct Gengoul comme dict est. Si donnons
en Mandement a tous les Justiciers et officiers
Royaulx et Subiects desdicts lieux et ressorts
qui apresent sont et pour le temps avenir seront,
Requerons tous aultres que audict Bailly de Saincte
Gengoul qui nouvellement est instituée et estably
de par Monsieur et nous et qui pour le temps
sera comme a Bailly et Juge Royal et a ses
~~commis~~ commis et deputez en faisant et exercant
ledict office de Bailly et non a aultres obeissent
et entendent diligement et luy prestent et facent
aide et confort Si besoing en est et s'ils en sont
requis de par luy en deffendant alors que nostre
dict Bailly en lexercitation dudict office n'em-
peschent en aucune maniere ou souffrent empes-
chez, mais l'en laissent et souffrent jouir et
user sans contredict et que ce soit ferme chose

et Stable a toujiours nous avons faict mettre
nostre Seel a Ces presentes Saouf en autre chose
le droict de Monsieur et le Nostre et en tout
l'autruy. Ce fust faicte donné a Melun Sur
Seyne l'an de grace mil trois cent Cinquante Huit
au mois de Decembre. et Sur le reply est escrit
par Monsieur le Regent en Son Conseil auquel
estoit Monsieur l'Evesque de Troyes, le Sire de
Parenceros, le Sire de Vinay, Messire Jean de la
Reiniere et le Doyen de Chartres. ainsi Signé de
Veirres.
Scellé d'un Seeau pendant a un Lien de Soye vert
et Rouge.

Creation de la Pairie de Mascon ou est narré pourquoy fust faicte l'Institution des Pairs de France &c. 1359.

1359.

Carolus primoginus Regis Francorum Regnum Regens Dux Normaniæ et Delphinus Viennensis, Celsitudo Regiæ Majestatis Illos majoribus prærogativis et honoribus insigniire et inter cæteros attollere consuevit quibus cum precellenti Nobilitate generis alios

aute cellunt concurrentia Virtutum et inclitorum
actuum merita Suffragantur; Nos igitur antiqua-
ad memoriæ dignæ pro genitorum nostrorum
Regum Franciæ ordinationes ad memoriam reno-
cantes qui ad conservationem honoris Coronis Franciæ
ac Consilium et Juramen Reipublicæ in eodem-
Regno duodecim Pares qui Regi Francorum
in arduis consiliis et judiciis assisterent et in facta
armorum strenuis ad tutamentum Regni et Rei-
publicæ Regem ipsum paritate fideli inter-
Collaterales Suos splendidius comitarentur
consideratione prouida Statuerunt Jure quod
Comes Tolosanus esse solebat unus cuius solebat
unus cum Summisso ad Coronam Franciæ Jure hereditario pervenisse noscitur ab antiquo loco eiusdem
quantum ad Pariæ et paritatis honorem et nomen
attinet alium æqz vel magis idoneum presertim
his temporibus quibus in eodem Regno Vigerunt
et Vigent guerræ Satore Vizanie et humani
immisso generis procurante Subrogare valentes ut
saltem quantum ad Illum Numerum deficiens
Suppleatur, communicato magnatum et pro-
latorum aliorum que Sapientum Coronæ Franciæ
fidelium Consilio et Deliberatione Super hiis
habita diligenti ad personam carissimi fratris
Germani Domini Joannis Matisconensis et
Cabilonensis Comites qui ad diuicandum contra

Hostea Carissimi et uetuendi Domini nostri et
Sui communis genitoris Domini Joannis dei gratia
francorum Regis et Regni non Solum eiusdem
genitoris nostri et Suiverum et fidelem natura
legitima filium Se exhibuit, Imoprotuitione
Regni et Reipublica Se pugilem et defensorem
emendum virtutum et actuum Strenuorum
Judicio demonstravit et precipue tribus orita nuis
nostra considerationes aciem dirigentes, Notum
faimus universis presentibus pariter et futuris
Nos pro fatum Regnum Regentem Jure authoritate
Regia quibus almus in hac parte et deplenitudi
ne Regie potestatis, nobis in absentia profati
genitoris nostri attributa et debite competentia
constituisse et Creasse dictum germanum nostrum
ex utraque parente fraterna linea nobis Juventutum
Parem francie ac in numero Parium Collocasse
et Comitem Matisconensem et ratione dicti
Comitatus constituimus etiam tenore presentium
et Creamus Parem francie ac in numero Parium
francie Collocamus decernentes, pronuntiantes,
ac etiam Statuentes auctoritate jure et plenitudine
Supra dictas Regie potestatis ut idem germanus
noster ut Comes Matisconensis et Sui Successores
de eius Sanguine in eodem Comitatu Matisconen
si paterna linea descendentes omnibus et
Singulis prerogativis Juribus Privilegiis

Libertatibus et honoribus gaudeant et utantur
quibus ceteri Pares francie gaudere et uti sunt
solite preteritis temporibus tribus Modernis
nec de personis vel causis eorum in quantum
ad Baillivam et Comitatum Matisconensem e-
eorumque ressortum vel ressorta dependentia
et appendentia attinent vel attinere possit pre-
quocumque quacumque auctoritate Commissione
vel potestate fungentes Sed solum modo pre-
legis vel Regentes Regnum francie vel de eorum
speciali mandato in Regio Parlamento agnosci
ac etiam Judicari Saluo ressorto causarum
et negotiarum quo ad partes Jurisdictionem
Suam in foro tangentium previam appella-
tionis deducendo ad dictum Regium Parlamentum
Sum de Causis et negotiis francie Pariun-
fuis et est hactenus fieri consuetum non obstanti
bus Se Comitatus et Baillivia Matisconensis
aliasve non consueverunt teneri in Parriam nec
consuevere honore vel nomine Paritatis, consue-
tudinibus usibus Stilis et ordinationibus
contrariis quibuscumque ipsi authoritate
Regia sunt Si in formata, Mandantes authori-
tate et potestate Regia quibus supra universis
et singulis Ducibus, Principibus et Prelatis
Comitibus, Baronibus et aliis Subditis
Regni francie quocumque nomine censeantur-

qualemus germanum nostrum Matiscoñen eiusque
eius Successores Comites Matisconen ex sua potes-
tate in præmissis Descendentes in Patrem franciæ
tractent recipiant et honorent in bibentes eis-
dem et eorum Singulis, auctoritate Jure et pote-
tate prædictis Sub omnibus pœnis quas sibi
possumus comminari nec ipsum vel eius præ-
dictos Successores tribus præmissis impediant
et perturbent aut presenti gratiæ detractare
presumere presumant Si offendam et ultionem
effugere voluerint Regiæ Maiestatis, quod in
perpetuam roboris obtineat firmitatem Literas
presentes nostri Sigilli fecimus appensione mu-
niri Salvo in aliis Jure nostro Regio et quolibet
alieno. Datum apud Sanctum Dionisium in
francia anno Domini. 1359. mense Septembris
ainsi Signé Sur le Replis, per Dominum
Regentem, et Scellé de Cire Verte en Lacs
de Soye.

1361.

Promesse de l'Evesque de Chaalon d'observer et faire garder la Paix faite entre les Roys de France et d'Angleterre. 1361. Mars.

Ce qui fait comme

Lait etant Stipulé par le Traité de Bretigny que les Cairs donneroient leur promesse pour l'entretenement d'Icelay.

Vniuersis Presentes Litteras Jnspecturis, Archambaudus Miseratione Divina Catalaunensis Episcopus Salutem in Domino, Noverint uniuersi Seriem præsentis pagine Jnspecturi quod nos Sumus prompti et parati Servare pacem et Tractatum Pacis initum inter Dominum nostrum Regem Francie et Regem Anglie et ipsam Pacem et Tractatum pacis per presentes Juramus bona fide et per Juramentum nostrum nos Servaturos et Servari proposse per nostros Subditos et hæc omnibus quorum Jnterest aut Jnteresse potest et quod presens negotium tangit aut tangere potest per presentes notificamus et ad eorum notitiam deduximus in quorum omnium et Singulorum testimonium presentibus litteris Sigillum nostrum magnum duximus apponendum. Acta fuerunt hæc anno Domini Millesimo trecentesimo Sexagesimo primo ultima die Marcij in Castro nostro de Savruyo./

Et Sont les dictes Lettres Scellez en double queue

de Parchemin d'un Seel en forme dovalle~
Sur Cire Rouge et Sur le dos est escript~
Littera Episcopi Cathalaunensis qua Jurat
Seruaturum Pacem inter Regem franciæ et~
angliæ, anno Lxj.

1363.

Coppie des Lettres de
L'octroy du Duché de Bourgogne~
faict par le Roy Jean au Duc~
Philippes Son fils.
Et aussy de la Confirmation dudict
Octroy.

Joannes dei gratia francorum
Rex ad Subditorum quietem et Pacem. Curam
gerentes Sollicitam fidi dicimus experientia
non modicum prodesse fideles et Strenuos habere
Vassallos ipsorum enim meritis propulsis inimicis
et æmulis pacis tranquillitas acquiritur et Justitia
Regnorum omnium fundamentum pacifice ministra-
tur ad regnantium gloriam et honorem unde
fervor oritur dilectionis ad dominum cuius etiam
crescit vigor Subiectionis in eosdem, Noverimus
insuper Coronam Stabiliri Regiæ Maiestatis
dum personæ præclari generis, Moribus Utique
Vernantes dignitatibus inclitis preferuntur~
ipsorum igitur assistentia laterali, Noverimus~

Sceptra coruscant regnantium quam gerimus
Coronam, Laudabilia igitur prædecessorum nos
trorum Regum qui Solita munificentia digni
consueverunt digna rependere Sequentes vestigia
et Si Singulos juxta Suorum exigentiã meritorum
desideremus prosequi favoribus gratiosis dignioren
tamen censemus debere dignioribus insigniri
attendentes quod et Sinaturalitas nostris benemun
liberis aspiquare unde Statum juxta Sua perfpi
cuitatem prosapiæ honorificé continuent ad hoc
tamen impendendum eo liberalius inducimur
quo instantius eo continuata merita idexposcunt
et desiderantes affectuosius gravamine et oppressione
irruentibus hostibus illatas Subditis nostris
Ducatus Burgundiæ qui ex Successione bonæ me
moriæ Philippi ultimi Ducis ad nos ut propin
quiorem ingenere nobilis est delatus, amputare et
ipsorum providere quieti ad memoriam reducenda
grata et laude digna Servitia quæ Carissimus
Philippus filius noster quarto genitus qui Sponte
Sua exponitur mortis periculo nobiscum imperterritus
et impavidus Steti, in acie prope Cictavis Vulneratus
Captus et detentus in hostium potestate, ibi et post
liberationem nostram hactenus exhibuit indefesse
vero amore filiali ductus. ex quibus Suam merito
cupientes honorare personam perpetuo promis
quod facit Sibi paterno correspondẽ amore

Spem et fiduciam gerentes in Domino quod ipsius
prouidentia dicti nostri Subditi Ducatus in eius
dem a Suis oppressionibus releuentur. Notum
itaque facimus universis presentibus pariter
et futuris, quod nos ijs et alijs justis consideration
bus excitati et ad humilem Supplicationem
Subditorum nostrorum dicti Ducatus prædictum
Ducatum Burgundiæ in Pariatu Juris possess=
ionis et proprietatis habemus et habere possumus
et debemus in eodem nec non et in Comitatu
Burgundiæ in qua cumque parte ipsius ex Suc
cessione prædicta cum universis et Singulis
honoribus, juribus, redditibus et prouentibus,
hominibus hommagijs feudis, retrofeudis, Juris dictio
nibus altis, Medijs et bassis mero et mixto impe=
rio, Civitatibus, Villis, Castris et Castellanijs, dom
ibus Manerijs, Stagnis, fluuijs seu Riparijs
Nemoribus, forestis, Vineis, terris, Cratibus
Censibus et alijs possessionibus quibuscumque
dicti Ducatus et Juris quod habere possumus
ex dicta Causa in Comitatu prædicto quocumque
nomine nuncupentur et cuiuscumque Valoris
existant dicto filio nostro concessimus donamus
que et concedimus tenere presentium de nostris
Speciali gratia Certa Scientia auctoritate
Regia et nostræ Regiæ Maiestatis plenitud e
prænissa quæ in eum transferimus tenenda

et possidenda per eum et heres Suos in legitimo
Matrimonio procreandos perpetuo hereditarie
pacifice et quiete ponentes ex nunc dictum Duca
tum Burgundiæ et Jura quod ex Successione
prædicta habemus in Comitatu prædicto cum
Suis pertinentijs extra nostrum Domanium et
Separantes omnino cui Si quidem Domanio
promissa dicimus adiungenda non obstante Si
Voluerimus et ordinauerimus Sub quibuscunque
modo, obligatione promissione et forma verbo
rum huiusmodi ordinatio promiserit, vel Si
habitatoribus dictorum Ducatibus et Comitatus
Seu Communitatibus Villarum, Castrorum vel
locorum aliorum eorumdem vel personis Sin=
gularibus concesserimus præmissa in toto vel
in parte a nostro et Corona nostro Domanio
nulla tenus extunc in antea Separari quorum
dictum filium nostrum Ducem primumque
Carum franciæ facimus et Creamus Volentes
et concedentes eidem ut ipse Si quæ Suique
heredes exproprio corpore in legitimo dicitur
matrimonio procreandi qui ei Succedent in
Ducatu prædicto utantur et fruantur perpe
tuo et pacifice universis et Singulis privilegijs
franchisijs, Juribus, Libertatibus et prero=
gativis quibus Usi Sunt actenus et utantur
Cæteris Cares franciæ et omnimodis forma

quibus tenebant dictum Ducatum in dictis privi
legijs usi fuerunt hactenus Duces Burgundiæ et
ulebatur dictus defunctus ultimo Dux Philippus
dum vivebat, Salvis tamen donationibus et
concessionibus Si quas fecimus post quam dictus
Ducatus devenit ad manum nostram ut prædictum
quas volumus frustrari effectu, Salvis insuper
et retentis nobis et Successoribus nostris Franciæ
Regibus Superioritatis et ressorta dictorum
Donatorum fide et hommagio dicis prestandis
nobis et Successoribus nostris prædictis modo
debito et consueto fieri et prestari per duces
Burgundiæ temporibus ante actis Regalibusque
et Juribus alijs ad nos pertinentibus ad causam
nostræ Coronæ et quæ habebamus vivente dicto
ultimo defuncto Duce in dicto Ducatu, pro
quibus Donatis omnibus Supra dictis dictus
filius noster fecit nobis hommagium tanquam
Dux et primus Par Franciæ dictus et eo modo
quo defuncti Duces Burgundiæ tenebantur
et consueverant facere nobis et nostris prædecessoribus ad quod hommagium admisimus
eumdem quem per hoc emancipavimus et
extra potestatem nostram patriam ponimus
et ponimus per presentes Salvo insuper et
retento quod Si dictus filius noster vel Sua
posteritas in prædictum procreanda decesserint

quod absit, absque herede ex proprio corpore
Successoris, in dicto Ducatu præmissa uniuer
sa et singula sic donata pleno Jure integ=
raliter reuertentur ad nos et Successores nostros
Reges qui protempore fuerint nostræ Coronæ
applicanda per hanc tamen concessionem
nostram præsentem nostrum et Dominij
Ducatum Juroniæ quem cum suis pertinentijs
dicto filio nostro alias donauimus ad manum
nostram ponimus et retinemus ordinaturi de
eodem et bene placitum voluntatis, qua propter
damus præsentibus in mandatis uniuersis
Prælatis et personis Ecclesiasticis ac uniuersis
Ducibus, Comitibus, Baronibus et alijs
Nobilibus alijsque Clericis et Laicis ad quos
pertinuerit quatenus hommagia et denarios
honores et Servitia et obedientias in quibus
nobis tenebantur ante Donationem præsent=
em rationne Ducatus et aliorum donatorum
prædictorum præstent et faciant indilate
de Cætero filio nostro dicto Suisque hæredibus
ante dictis de legitimo Matrimonio procreandis
modo et forma quibus ipsa fecerant et facere
debuerant dicto ultimo defuncto Duci, per
quorum præstationem nos inde absoluimus
pariter et quitamus eosdem obediantque dicto
filio nostro tanquam Duci dicti Ducatus et

Pari francie primo plenarie et absque difficultate quacumque. Mandamus insuper dilectis et fidelibus Consiliarijs nostris Presidentibus et alijs gentibus nostris Parlamenti nostri Parisienside Universis insuper Justiciarijs et officiarijs Regni nostri presentibus et futuris quatenus dictum filium nostrum et heredes Suos predictos Duces Burgundie et Pares francie in omnibus casibus atque locis in Judicio et extra ut Duces et primos Pares francie recipiant et admittant ipsosque faciant et permittant uti et gaudere pacifice prerogativis franchisijs libertatibus honoribus et juribus Duratus et Patriatus et nostrum ordinationem presentem teneri perpetuo inviolabiliter observari nichil facientes vel attentantes in contrarium quoquomodo non obstantibus consuetudinibus, Statutis, Usibus, privilegijs contrarijs quibuscumque Donisque et gratijs dicto filio nostro factis alias et quod in presentibus non fuerint expressata quod et firmum et stabile permaneant in futurum, Nostrum presentibus litteris fecimus apponi Sigillum Salvo in alijs Jure nostro et in omnibus alieno. Datum Germigniaci Supra Maternam Die Sexta Septembris Anno Domini

Millesimo trecentesimo Sexagesimo tertio &c.
Sic Signatum per Regem Yno.

Coppie Collationnée Sur Semblable Coppie desdit transcripte estant en la Chambre des Comptes à Dijon Icelle Coppie non Signée, par nous Notaires Royaux Souscrite le xxj. Jour de Feburier. 14 7 6. ainsy Signé. Le lievres, Gorre. 1363. 1364.

Don faict par le Roy Jean a Son quatrieme filz Philippes du Duché de Bourgogne

qüil faict et Crée premiere Pairie de france, ce que confirme le Roy Charles Cinquiéme. /

Carolus dei gratia francorum Rex, Notum facimus universis presentibus pariter et futuris nos vidisse Litteras clare memorie Genitoris nostri formam que Sequitur continentes. Joannes dei gratia francorum Rex ad Subditorum quietem et pacem Curam gerentes Sollicitam facti didicimus experientia non modicum prodesse

fideles et Subditos habere Vassallos ipsorum
enim meritis propulsa invidia et æmulia pacis
tranquillitas requiritur et Justicia regnorum
omnium fundamentum pacifice ministratur
ad Regnantium gloriam et honorem Unde
fervor oritur ad dominum eiusdem crescit
Vigor Subiectionis in eosdem, Noverimus itaque
per Coronam Stabilitri Regiæ Maiestatis Illa
personæ præclari generis Moribus atque et
honestate vernantes dignitatibus inclitis præferen-
tur, ipsorum igitur assistentia litterali nove-
rimus Sceptra corruscant Regnantium quam
gerimus Coronam, laudabilis igitur nostrorum
prædecessorum Regum qui Solita munificen-
tia dignis consueverunt digna rependere
Sequentes Vestigia, et Singulos juxta Suorum
exigentiam meritorum desideremus prosequi
favoribus gratiosis dignioresque tamen censemus
debere dignioribus insigniri attendentes quod
et Si naturalibus nostris teneamur liberius
assignare unde et Status juxta Suæ prospici-
tatem prosapiæ honorifice continuent ad hoc
tamen impendendum eo liberalius inducimur
quo instantius eo continuata merita id expos-
cunt et desiderantes affectuosius gravamine
et oppressionem irruentibus hostibus Illatas
Subditis nostris Ducatus Burgundiæ qui ex

Successione bonæ memoriæ Philippi ultimi
Ducis ad nos ut propinquiorem in genere ~
noviter est delatus amputare et ipsorum ~
providere quieti ad memoriam reducenda ~
grata et laude digna Servitia quæ carissi
mum filium nostrum quarto genitum qui e sponte
Sua expositus mortis periculo nobiscum imp=
avidus et imperterritus stetit in acie prope ~
Civitatem Vulneratus, Captus et detentus in ~
hostium potestate, ibi et post liberationem ~
nostram baudens exhibuit indefesse Veroamore
filiali dantur ex quibus Suam merito capientes
honorare personam perpetuo præmio quod ~
fuleiri Sibi paterno correspondente amore ~
Spem et fiduciam gerentis in Domino quod ~
ipsius crescente providentia dicti nostri Sub
diti Ducatus eiusdem a Suis oppressionibus
relevantur. Notum itaque facimus universis
presentibus pariter et futuris, quod nos hinc
et alijs justis considerationibus excitati et
ad humilem Supplicationem Subditorum ~
nostrorum dicti Ducatus prædictum Ducatum
Burgundiæ in Pariatu Juris possessionis
et proprietatis habemus et habere possumus ~
et debemus in eodem nec non et in Comitatu
Burgundiæ in qua cumque parte ipsius ex
Successione prædicta cum Suis universis et

Singulis honoribus, hommagijs, feudis, retro
feudis, Jurisdictionibus altis Medijs et Bassis,
mero et mixto imperio, Civitatibus, Villis, Castris,
et Castellanijs, Domibus, Manerijs, Stagnis,
fluuijs seu Riparijs, Nemoribus, forestis, Vineis,
terris, Gralibus, Censibus et alijs possessioni
bus quibuscunque dicti Ducatus et Juris quod
habere possumus ex dicta Causa in Comitatu pre
dicto quocunque nomine nuncupatis et cuius
cunque valoris existant dicto filio nostro conces
simus donamusque et concedimus tenore presenti
um de nostris speciali gratia, certa scientia,
autoritate Regia et nostre maiestatis pleni tu
dine premissa que in eum transferimus te
nenda possidenda pro eum et hæredes suos
in legitimo matrimonio procreandos perpetuo
hereditarie pacifice et quiete ponentes ex nunc
dictum Ducatum Burgundie et Jus quod ex
successione predicta habemus in Comitatu
predicto cum suis pertinentijs extra nostrum
Dominium et separantes omnino, Cui si qui
dem domanio premissa duximus adiungenda
non obstante si voluerimus et ordinauerimus
Sabquibus cunque modo obligatione, promissi
one et forma verborum huiusmodi obligatio
processerit vel si habitatoribus dictorum
Ducatus et Comitatus seu Communitatibus

Villorum, Castrorum vel locorum aliorum eorum
dem vel personis singularibus concesserimus pro-
missa in toto vel in parte a nostro et Corone nostre
domanio Nullatenus extunc in antea Separari quorum
dictum filium nostrum Dilectum primum que francie
Carum facimus et Creamus volentes et concedentes
eidem ut ipse sui que heredes ex proprio corpore in
legitimo matrimonio procreande qui ei Succedent in
Ducatu prædicto utantur et fruantur perpetuo et
pacifice universis et singulis privilegijs franchisijs
Juribus et libertatibus atque prerogativis quibus
usi sunt actenus et utuntur ceteri Cares francie
et omni modo et forma quibus tenebant dictum Duca
tum in dictis privilegijs usi fuerunt actenus Duces
Burgundie et Hebatur dictus Ultimo Dux Philippus
defunctus dum vivebat, Salvis tamen donationibus
et concessionibus Si quas fecimus post quam dictus
Ducatus devenit ad manum nostram ut prædictum
quas nolumus effectu frustrari Salvis insuper et
retentis nobis et Successoribus nostris francie Regibus,
Superioritate et ressorto dictorum donatorum fide et
hommagio inde prestandis nobis et Successoribus
nostris prædictis modo debito et consueto fieri et prestari
per Duces Burgundie temporibus ante actis rega-
libus que et Juribus alijs ad nos pertinentibus Ratione
Corone nostre et que habebamus Vivente dicto ultimo
defuncto Duce in dicto Ducatu proquibus donatio-

omnibus Supra dictis dictus filius noster fecit nobis
hommagium tanquam Dux et primus Par francie
prædictus et eo modo quo defuncti Dues Burgundie
tenebantur et consueverant facere nobiset nostris
prædecessoribus ad quod hommagium admittimus
eumdem quem per hoc Emancipamus et extra
potestatem nostram patriam ponimus et ponimus
per presentes Salvo in nup et retento quod Si dictus
filius noster vel Sua posteritas ut prædictum procrea-
nda decesserint quod absit absque herede exproprio
corpore Succedente in dicto Ducatu prænissa uni-
versa et Singula Sic donata pleno Jure integralitet
reuertentur ad nos et Successores nostros Reges qui
protempore fuerint nostræ Coronæ applicanda per
hanc tamen concessionem nostram presentem et domi
nij Ducatum Turonie quem cum Suis pertinentijs
dicto filio nostro alias donauimus ad manum nos-
tram ponimus retinemus ordinatori de eodem ad
nostra beneplacitum voluntatis; Qua propter da-
mus presentibus in mandatis uniuersis Prælatis et
alijs personis Ecclesiasticis, Vniuersis Ducibus, Comi
tibus, Baronibus et alijs nobilibus aliisque Cleri
cis et Laicis ^ac omnibus ad quos pertinuerit quatenus hommagia et de veria, honores, Seruitia, obedientias in-
quibus tenebantur nobis ante donationem prædic
tam dicti Ducatus et aliorum donatorum prædictorum
prestent et faciant indilate et de cetero dicto filio-

nostro Suisque heredibus ante dictis de legitimo
Matrimonio procreandis modo et forma quibus ipsi
fecerant et facere debuerant dicto Ultimo defuncto Duci
pro quorum prestatione non inde absolvimus pa-
citus et quitamus eosdem obediantque dicto filio
nostro tanquam Duci dicti Ducatus et pari francie
primo plenarie et absque difficultate quacunque
Mandamus insuper dilectis et fidelibus Consiliarijs
nostris, Presidentibus et alijs gentibus nostris Cala
menti nostri Parisijs Vniuersis insuper Justiciarijs
et officiarijs presentibus et futuris quatenus
dictum filium nostrum hereden Suos predictos Duces
Burgundie et Pares francie in omnibus causis
atque locis in Judicio et extra ut Duces et primos
francie Pares recipiant et admittant ipsosque
faciant et permittant uti et gaudere pacifice, prero-
gatiuis, franchisijs, Libertatibus, honoribus et
Juribus Ducatus et paricatus et nostram ordinatio-
nem presentem tenere perpetuo et inuiolabiliter ob-
seruare nihil facientes vel attentantes in contrari-
um quoquomodo non obstantibus consuetudinibus
et priuilegijs contrarijs quibuscunque Douisque
et gratijs dicto filio nostro factis et que in presentibus
non fuerint expressata. quo vt firmum et stabile
permaneat in futurum nostrum presentibus Litteris
fecimus apponi Sigillum Salvo in alijs Jure nostro
et in omnibus alieno. Datum Germiniaci Supra

Maternam die Sexta Septembris anno Domini
1363. per Regem suo. NOS igitur memores
quod ipso domino genitore nostro ad hac Superstite
attentis causis et considerationibus quibus ipse
Dominus genitor noster in donatione dicti Ducatus
Burgundie carissimo fratri nostro Philippo dequo
in eisdem Litteris fit mentio ducebatur quas verasc
et efficaces esse et fuisse cognouimus, amore insuper
speciali quem ad ipsum fratrem nostrum semper
habuimus et adhuc gerimus et habemus dictam don-
ationem et cetera contenta in Litteris supra Scriptis
grata habuimus ex tunc pro futuris temporibus bona
fide promittentes in contrarium non nos venire quouis
exquisito Colore vel occasione ad quem cumque Statum
nos venire vel ascendere contingere et supra had
nostras Litteras recolimus concessisse ipsas Litteras
Donationem et Cetera in eis contenta rata habentes et
grata ea Volumus, Laudamus, approbamus et de speciali
gratia auctoritate nostra Regia et certa Scientia tenore
presentium confirmamus Volentes et concedentes ipse
frater noster dicto Ducatu et alys sibi donatis pro
dicti que sui heredes ex proprio corpore in recta Linea
et legitimo Matrimonio procreandis gaudeant et
utantur juxta predictarum serie Litterarum et ex
abundanti ipsius et eorum securitati prouidere
volentes dictum Ducatum et alia sibi prescriptarum
serie Litterarum donata, tenenda et possidenda modo

et forma quibus in eisdem continetur litteris eidem
fratri domino nostro donamus et concedimus de nostra
gratia scientia et auctoritate prædicta de quibus ipse
frater noster ut Dux et primus par Franciæ
prædictus nobis fecit hommagium sub forma in
præscriptis inserta Litteris ad quod ipsum admis-
simus Salvis et retentis eis quæ dictus dominus nos-
ter genitor non decrevit per Litteras præscriptas
sibi et Successoribus suis retineri. Quapropter
damus præsentibus in Mandatis Vniversis et Singulis
Prælatis et Singulis personis ecclesiasticis. Ducibus
Comitibus Baronibus aliisque Nobilibus Cæterisque
Clericis et Laicis ad quos pertinuerit, quatenus hom-
agia fidelitates honores Servitia et denaria quibus
dicti Ducatus tenentur et teneri possunt et debent
præstent faciant indilate et de cætero fratri nostro
et Successoribus seu hæredibus in legitimo matri-
monio procreatis modo et forma in Supra Scrip-
tis Litteris expressatis per quorum præstationem
nos inde absolvimus pœnitus et quitamus eosdem
eidem que obediant tanquam Duci quem Siquidem
fratrem nostrum in Parlamento nostro Parisijs
et ubique in Regno nostro in Judicio et extra et
Suos hæredes prædictos Duces Burgundiæ et primos
Franciæ Pares admittì Recipi et tractari ac Uti et
gaudere privilegijs honoribus et Juribus Ducatus
et Pariatus perpetuo pacifice et quiete et ulterius

gratiam et Donum dicti Domini genitoris prædictam
et nostram presentem Ampliorem Dominum Burgundiæ
Sitam in monte Sanctæ Genouefæ Parisijs qui
Longis temporibus Citra fuit Ducis Burgundiæ
eidem fratri nostro pro se et Suis hæredibus præ-
dictis donamus de gratia et auctoritate prædicta
tenendum cum Suis pertinentijs comodo et forma
quibus dictus Vltimus Dux Burgundiæ eam tenu
it quoad vixit non obstantibus ejs quæ dictus domi
nus genitor noster voluit in præscriptis Litteris Suis
non obstare et Donis per ipsum vel nos dicto fratri
nostro alias factis quæ pro expressis presentibus habere
volumus et censeri quod ut firmum et Stabile
perpetuo perseueret nostrum quo ante Susceptum
Regni nostri Regimen utebamur presentibus
Literis fecimus apponi Sigillum Salvo in alijs
Jure nostro et in omnibus alieno. Datum in
Lupera prope Parisiis die Secunda Junii
anno Domini. 1364. Sic Signatum Supra plicam
per Regem suo. et Scelle en laz de Cire Verte./

Ordre des Pairs et

comme Ils portoient anciennement leurs
honneurs aux Sacres des Roys. 1364.

Au Couronnement du Roy Charles Cinquiesme

en May. 1364. delous les Pairs Seculiers on uy trouua que Louis Comte de flandres qu'on dict y auoit porté l'Epée Roialle et Philippes le hardy frere du Roy auquel aunois de Septembre auparauant la Duché de Bourgogne auoit été dounè par son pere un peu apres la reunion d'Julny a la poursuitte des Estats du paijs auec tiltre de premier Pair de france lequel en cette qualité portoit la Couronne du Roy cependant au lieu du Duc de Guyenne Louis Duc d'Anjou portoit portoit la premiere Banierre quarrée Venceslaus Duc de Braban son oncle au lieu du Duc de Normandie la Seconde, Robert Duc de Neuers en la place du Comte de Tolose portoit les Esperons et le Duc de Loraine au lieu du Comte de Champagne la Roialle Banierre ou Enseigne de Guerre, l'Archevesque de Rheims faisoit sa Charge accoustumée qui est de Oindre et Consacrer le Roy, l'Evêques de Laon portoit l'Ampoulle, Celuy de Beauvais tenoit le Manteau Roial, Celuy de Noyon la Ceinture ou Baudrier, celuy de Chalons l'Aneau.

Lettre par laquelle

1364.

Philippes Duc de Bourgongne consent qu'il soit fait une leuée de deniers en son Duché pour le faict de la Guerre et Secours du Royaume de fraunce a la

charge qu'il en sera adverti si c'est
la Coustume d'en donner advis
aux aultres Cairs. 1364.

Philippus Regis francorum
filius Dux Burgundie Vniversis presentes
literas inspecturis Salutem notum facimus quod
cum Carissimus dominus genitor noster dum viveret
Ducatum Burgundie cum suis pertinentijs nobis
donaverit pro nobis et nostris hæredibus ex proprio
corpore legitime procreandis Carissimusque dominus
et frater noster Rex post dicti domini obitum dictum
prædictum Sui gratia confirmaverit et inde nos ob
hoc ad eius hommagium receperit pro ut tenor literarum
prædictarum donorum nostrarum clarius innotescit.
Nos considerando attente gratiam et liberalitatem dicti
domini et fratris nostri Regis et amorem specialem quem
ad nos in hoc et alijs gerere percepimus et habere in
pse quod naturaliter ad ipsum et eius Regnum a
quibus honores nostros Suscepimus multipliciter offi
cium imposiciones et cætera Subsidia quocumque
nomine valeant nuncupari quæ in Regno francie
nunc levantur et quæ ibidem in futurum pro dict
um dominum et fratrem nostrum Regem vel Successores
Suos proliberatione dicti domini genitoris nostri pro
facto guerrarum vel alijs dicti Regni et reipublicæ
necessitatibus levabuntur, consentimus ex tunc pro

vobis et vestris hœredibus et Successoribus universis quatenus nos et Successores nostros laugeria et laugere poterit colligi et levari in toto Ducatu predicto dum tamen in his imponendis nos et Successores nostri Evocemus si alios Pares Francie contigerit evocari, Jurisque prouitentes a Baillivijs, Capitaneis Castellanis ceteris que Justiciarijs et officiarijs, Juris principatoribus presentibus et futuris solemne recipere Juramentum quod hoc toto suo posse diligenter et fideliter fieri facient nichil in contrarium faciendo aut procurando fieri tacite vel apperte, quæ omnia et singula bona fide promittimus pro vobis et vestris Successoribus ^ facere et in contrarium non venire in cujus rei testimonium Sigillum nostrum quo ante dicti Ducatus Susceptum regimen utebamur duximus apponendum presentibus Litteris. Datum apud Asperam prope Parisios die Secunda Junii anno Domini .1364. et Savoir repliser escript par Monsieur le Duc et plus bas est signe Chapellen
Seele dun Seeau pendant en parchemin.

Lettre par laquelle Il appert que le Comte de flandres a rendu au Roy trois hommages le premier pour la Cairie le deuxieme pour le Comte de flandres et le troisieme pour les Comtes de Nethel et de Neuers. xx 6bre. Juin. 1364.

1364.

Carolus dei gratia Francor.
Rex Vniuersis presentes Literas Inspecturis
Salutem. Notum facimus quod fidelis et consan-
guineus noster Ludouicus Comes flandren. hodie
fecit nobis tria hommagia primum videlicet de
Carrica et Secundum de Comitatu flandrensi et
tertium de Comitatibus Niuernensi et Rethel ac de
omnibus aliis terris quas ipse habet in Regno
nostro et a nobis tenet et debet tenere in feudum
ad quae hommagia et ad quod libet ipsorum recipi
mus, nostro et quolibet alio Jure Saluo de cetera
tenere presentium in Mandatis omnibus Justicia-
rijs officiarijs et Subditis nostris vel eorum lo-
tenentibus Si cuilibet eorumdem prouideamus
pertinuerit quatenus ipsum consanguineum nostrum
ratione predictorum hommagiorum nobis non
prestitorum minime compellant Seu molestent au
compelli Seu molestari permittant quoquomodo
et Si aliquid debamus dicto consanguineo nostro
propter hoc Captum Seu arrestatum fuerit id sibi
vel gentibus Suis reddi et deliberari faciant indi-
late. Datum apud Compendium. xxby. & vij
die Junij anno Domini Millesimo trecentesimo
Sexagesimo quarto Sub Sigillo post ante
Susceptum Regimen Regni nostri quo utebamur
nunc. per Regem francie.
Et Scellé. /

Pairs de france sont
Juges des differends qui survienneut-
pour les Duchez et Pairies.

Extraict de l'Instruction donnée par le Roy Charles Cinquiesme au Duc d'Anjou pour repren-
ter au Pape aux Cardinaulx au Roy d'Angleterre et aultres les Entreprises du Roy de Navarre-
contre le Roy Charles touchant la Duché de Bourgogne.

Ledict Roy Charles faict offre audict-
Roy de Navarre qu'il soit cogneu du droit au-
dict Duché comme estant Pair de france par les
Pairs de france et auēs. Conseillers et Sages du-
Roiaume de france./

Transaction entre le
Roy Charles Sexieme et Philippes — 1366.
Duc d'Orleans Comte de Valois Son-
oncle pere du Roy Jean Sur le-
differend du grand appanage qu'avoit
ledit Philippes et est porté que ledict
Philippes fust adiourné par le Comte
de Boulongne et le Conneslable de-
france. Janvier. 1366./

Charles par la grace de Dieu

Roy de fraunce et Philippes fils du Roy de fraunce
Duc d'Orleans Comte de Valois et de Beaumont comme
nous Roy dessus dict considerant le serment que nous
auons au Roiaume et a la Couronne de fraunce actendu
que nostre tres chier Seigneur le Roy Philippes
nostre ayeul et nostre tres chere dame la Royne
Jeanne de Bourgongne nostre Ayeulle dez quelz
Dieu ait les ames. pour le tres grand amour et
affection naturelle et singuliere quilz avoient a
nostre tres chier et amé Oncle ledict Duc d'Orleans
leur filz luy eussent donné et baillé a leur vivant
grandes nobles terres et possessions du Domaine
du Roiaume et de la Couronne de fraunce de tres grands
revenues et valeur et nostre tres chier Seigneur pere
que Dieu absolue veuls et considerant la valeur
d'icelles terres et possessions et l'Estat du Roiaume
et qu'elles exedoient appanage ou provision raisonable
ou acoustumée a faire et baillé a fils puisné de Roy
de fraunce eust en propos de les retraire et remettre
au Domaine de la Couronne et de faire a nostre dict
Oncle appanage et provision convenable et de le lui
eust faict parler pour le temps qu'il viuroit apres
le decez de nôtre dict Seigneur et pere aultres choses
encores faict dire amiablement a nostre dict oncle
et que nous auions trouué en nostre grand Conseil assemblé par plusieurs fois auquel auoit plusieurs de
nostre Sang, Prelats, Barons, Ducz et aultres

Sages Clers et Laiz que par Raison et Serment que
nous auons faict a nostre Saire et Couronnement nous me
pouions plus bonnement les choses dessimulees et
estions astrincta dy pourueoir de Remede de remede
conuenable cest a Scauoir de retrancher ou faire
retrancher ledict appanage et assigner a nostre dict
Cousin pour Son appanage terres en bien moindre
valeur que les terres quil tient apresent, mesmement
consideré lEstat du Roiaume et la ..... et la
diuision dentre eux et autres inconuenients qui pouroient
en ensuiure et pour ce que nostredict Cousin ne vouloit
mie entendre a nous lui fismes donner journée par
deuant nous par nos Amez et feaux nostre Cousin le
Conte de Boullongne et le Connestable de frame
pour ouir ce que Sur ce luy ferions exposer et contre
luy conclure, et nous du dessusdict apres ladicte
journée a nous assignée comme dict est aions eu plus
ieurs fois grande et meure deliberation Sur les choses
dessusdictes appellez aucuns de nostre Sang et
plusieurs aues. de nostre Conseil et a nous trouué que
pour double de lauenement du Jugement que au fsy
pour le desir que auons et deuons auoir au bon
estat et integrité du Roiaume et Couronne de frame,
ne debuons mie attendre le Jugement qui Sur ce
pouroit en Suir mais par voye amiable auec toute
reuerence deuons proceder auec nostre Seigneur
tres doublé et Nepueu Monsieur Le Roy lesquelles

choses nous avons fait Sentir et exposer a nostredit
Seigneur en luy Suppliant que par voye de transac-
tion et d'accord voulsist Sur ce proceder avec nous,
a laquelle chose pour l'affection que nous Roy-
dessus dit avons a nostre dit Oncle avons entine-
Sçavoir faisons a tous presents et avenir que nous
Roy et Duc dessus dits avons Sur les choses dessus
dites transigé, paisié et accordé en la maniere qui
Suit. C'est a Sçavoir que nous Duc dessus dit-
considerant la grande amour et affection que
Monseigneur le Roy a tousiours eu a nous confians
a plain qu'il nous fera appanage bon et convenable
Nous Sommes demis et demettons en la main de-
nostre dit Seigneur Monseigneur le Roy de-
toutes les terres a nous baillees a cause de l'appanage
a nous fait par nostre tres chier Seigneur et pere
le Roy Philippes et nostre tres chere Dame et mere
la Royne Jeanne de Bourgongne dont Dieu ait
les ames, et icelles delaissons entre les mains de Mons
dit Seigneur le Roy et a la Couronne de frame soient les
terres et possessions que nostre tres chere Dame Mad.
la Royne Jeanne tient en douaire desquelles nous
Sommes proprietaires ou aultres, Et nous Roy-
de Sus dit attendant la bonne affection et Volonté
de nostre dit Oncle et l'amour qu'il a eu tousiours
et encores a nous a nostre Roiaume et a la Couronne
apres que nous eusmes reçu ladite demission voulans

aluy Bailler appanage comme tenus y Sommes luy-
auons baillé et eu luy transporté les dictes terres et
possessions en la maniere qui ensuit. Cest a Sçavoir
que nostre dict oncle tiendra aura et possedera paisi
blement toutes les dictes terres avec les terres et possessi
ons que nobre dicte dame la Royne Jeanne tient
acause de son Douaire s'il y eschud. nostre dict
oncle venant en telle dignité de Pairie Garde et
patronage d'Eglise, Collations de Benefice fiefs
arriere fiefs, Justices hautes moiennes et basse, ress
orts noblesses et Seigneurie quelconques et aussi noble
ment comme il les tenoit auant ladicte demission
et que nostre dicte dame la Royne Jeanne tient
Sesdictes terres et d'Icelles l'en auons reçu en nostre
foyer hommage et si et en tant comme besoing
est, et se nostre dict oncle trepassoit Sans hoirs
de Son corps ou les hoirs nez et procréez de luy ou
de Ses hoirs en loyal Mariage alloient tous devie
a trepassement Sans hoirs de leurs Corps, toutes
lesdittes terres tout a plain retourneroit et appart
iendront et Seront a nous et au Domaine de la Couro
nne de france et en cas nostre tres chere et amée
Tante Jeanne de france Sœur de nostre dict oncle
aura tiendra et possedera Six mille liures de terre
a Parisis, cest a Sçavoir la Comté de Beaumont
Sur oise avec Chauny Sur Oyse, Coudreu et
Soillouel, Pierrefons, oulbie, Belisy, Verberie

et la Terre de Vary en Champagne ensemble les
Chasteaux Villes et Chastellenies d'Icelles et toutes
leurs appartenances Justices Seigneuries droictz
et noblesse Jusques au parfaict desdictes Six mil
livres de terre et Si lesdictes terres ne valoient le
parfaict Sera prins Sur les fiefermes de Normandie
et les tiendront nostre dicte Laute a Ses hoirs dessus
dicts ou lieu ou lieux qui Seront choisis plus conve-
nables et profitables a pour elle et Sesdicts hoirs
tellement que et Si noblement comme les tenoit nostre
dict oncle avant ladicte demission excepté la dignité
de Pairie pour estre heritage d'Elle et des hoirs
descendans d'Elle tiendront lesdictes Six mil livres
de terre de nous et de nos Successeurs Roys de France
a une Seule foy et hommage lesquels hoirs tou-
defaillans lesdictes Six mil livres de terre reviendront
avoir a nos Successeurs et a la Couronne de France
et pourra nostre dicte Laute par elle ou par aultre
pour elle et en Son nom et de Sa propre autorité
prendre et apprehender corporellement realement et
de faict la possession et Saisine desdictes Six
mil livres de terre C'est a Sçavoir lesdictes Comté
Chasteaux Chastellenies avec leurs appartenances
ainsi designées comme dict est, et en accroissement
de mariage de nostre dicte Laute, nous Roy Susdict
donnerons, baillerons et delivrerons et Serons tenus
de donner, bailler et delivrer de nos propres deniers

a nostre dicte Dame soixante mille francs d'or
et s'il aduenoit que nostre dict Oncle allast de vie a
trepassement et laissast enfans Masles ou Masle
procreez de son Corps en loyal Mariage toutes
lesdictes terres et possessions avec lesdites noblesses
que nostre dict Oncle avoit et tenoit avant ladicte
donnission excepté les terres possessions que tient nostre
Dame la Royne Jeanne a cause de Douaire les
quelles apres le decez de nostre dict Cousin supposé
qu'il eust enfans Masles ou femelles procreez de son
Corps, seront, remeindront et retourneront a nous
et au Domaine de la Couronne de france sauf tout
le droict que nostre tres chere et amée Dame la
Duchesse d'orleans a cause de son heritage a es
terres que nostre dicte Dame tient en douaire et si
il estoit ainsi que les hoirs de nostre dict Oncle ou
les hoirs descendans d'eux allassent tous de vie et
trepassement sans hoirs Masles procreez de leurs
Corps en loyal Mariage tout appartiendra
reviendra et retournera au Domaine de la Couronne
de france sauves les modifications et dessoubz
contenues faisans mention des femelles descendans
de nostre dict Oncle et de ses hoirs, et par semblable
maniere seront, appartiendront et retourneront au
cas que tous les descendans d'eux defaudroient, Item
S'il aduenoit que nostre dict Oncle eust hoirs Masles
et femelles ensembles Ils partiront les dictes terres

^ Sesdicts enfans masle ou masles auront tiendront et possederont pour eux et leurs hoirs masles descendans de leurs corps en loyal mariage.

ensemble Selon les Coustumes des Païs excepte-
qüen ladicte Duché les femelles ne Succederont point
excepté aussy les terres que nostre dicte Dame la
Royne Jeanne tient en Douaire et quelles terres
de nostre dicte Dame mere de Ses heritiers ne
Succederont, Item que Se nostre dict Oncle trespassoit
et laissoit filles ou que Se les heritiers procreés ou
descendans de luy decedoient et laissoient filles tant
Seulement procreés en loyal Mariage elles Succe-
dront esdictes terres de nostre dict Oncle excepte es terres
que nostre dicte Dame la Royne Jeanne tient
a cause de Son Douaire et la Duché dorleans Et
Se la fille ou filles que nostre dict Oncle auroit
procreés de Son Corps n'avoient hoirs ou hoirs
descendans ou descendus ou Se Jlz les avoient et
tous les descendus d'eux deffailloient toutes les
dictes terres appartiendront Seront viendront et
retourneront a nous et a la Couronne de France
reservé toutes fois que Se nostre dict Oncle ou les
hoirs procreés de luy avoient aucun hoir ou hoirs
Masle tant Seulement ou femelle ou femelles
tant Seulement ou Masles ou Masle et femelle
ou femelles dont les uns trépassassent avant les
autres Sans hoirs de leurs Corps en loyal
Mariage la portion du trespassé outrepassez
reviendra et escherra au Survivant ou Survivans
d'iceux excepté la Duché en laquelle femelle ou

femelles ne pourront Succeder ne aultres descend-
ans ausse d'Elles et le dernier trespassé ou tres
passer venendra Saun hoirs de Son Corps en loyal
Mariage tout appartiendroit Seroit reviendroit
retourneroit ausous et ala Couronne de frosse
Saouf enoultre les choses dessudt dictes le douaire
de nostre dicte Saute la Duchesse Coupagne et
femme de present de nostre dict oncle et de aultre
ou aultres femme ou femmes S'il les Espousoit apres
le trepassement de nostre dicte Saute la Duchesse
lesquels douirs ou douaire nostre dict oncle pourra
establire en Sesdictes terres excepté en la terre que
nostre dicte Dame la Royne Jeanne tient en
douaire Item que nostre dict oncle pourra aumosner
de Sesdictes terres a l'Eglise une ou plusieurs, aultres
personnes hommes et plusieurs en Son Testament et
derniere Volonté jusqúa mil livres de terre ensem
ble ou parpartien en tels lieux comme bon luy Sem
blera excepté Chasteaux et Villes notables et aussi
en Saxie en pourra donner a l'Eglise ou Eglises
ou a Ses Serviteurs un ou plusieurs jusqúa aultre
mille livres de terre saxie ou a heritage ensemble ou
parpartie excepté aussy Chasteaux et Villes notables
Item et pourra nostre dict oncle pour la necessité
de Sa persoune pour la deliverance de prison S'il y
estoit ou ostage que ja nadvienne, allienez ou
transporter de Ses terres tant que Besoing luy seroit

excepté esdites alliénations les terres que nostre dite
Dame la Royne Jeanne tient en douaire, Item
et pour ce que le douaire de nostre dite Tante
la Duchesse est ou le douaire d'autres femmes
Se nostre dit Oncle en avoit pourroit estre
assigné et assis Sur Ses terres de Valois et pour
le parfaict d'icelluy ou d'iceulx douaires ou plus pres
d'Icelles parquoy il pourroit advenir que Se
nostre Oncle eust filles lesquelles ne Succederoient
point a la Duché d'Orleans et il alloit de vie a
trepassement Vivant nostre dite Tante la Duchesse
ou autre femme Sil l'avoit, les dites filles auroient
pour provision chacun un my Succession ou appa-
nage de nostre dit Oncle Vivant nostre dite
Tante ou autre femme Sil l'avoit, les dites filles
auroient pour provision chacun un trois mil livres
de terre a par. a prendre en la Duché d'Orleans Se a ce
Suffist et Si ne ne Suffisoit en autres terres de nostre
dit Oncle durant la vie de nostre dite Tante la
Duchesse ou autres femmes comme dit est excepté
la Ville d'Orleans et par Semblable maniere S'il advenoit
que nostre dit Oncle allast de vie a trepassement Sans
heritier de Son Corps Vivant nostre dite Tante la
Duchesse ou Vivant autre femme Sil l'avoit espousée
apres le dece de nostre dite Tante qui eust Son douaire
es dites terres de Valois et de Beaumont et es terres ad
joinctes, nous voulons que nostre dite Tante Jeanne

de Jeanne aiet durant ledict douaire par maniere
de provision ou appanage six mil livres de terre
apañ es autres terres de nostre dict Oncle cést assavoir
es Chasteau et Chastellenies de Loris, Montargis,
Boiscommun et Yeure avec les autres terres et lieux
plus prochains jusques a la perfection de ladicte six
mil livres de terre et pour oster toutes questions de bate
ou demandes qui pourroient estre faictes entre nous et
nostre dict Oncle et que dores en avant ne puisse
avoir aucun descord mouvoir pour aucunes requestes
et demandes de plusieurs grandes terres et grande somme
d'argent que nous a fait nostre dict Oncle pour aucune
cause qúel dict et pourroit dire que nous estions
tenus a luy et au sien de toutes requestes et demandes
que nous puissions avoir faites pour le temps passé
nous baillerons, delivrerons et paierons presentement
a nostre dict Oncle pour luy et a son profit cinquante
mille francs d'Or deus deniers et parmi ce nous
et nostre dict Oncle demeurons quittes et paisibles
lún deuers láutre du temps passé excepte le
droict que nostre dict Oncle maintient avoir en la
Duché de Bourgongne et es autres terres a luy
advenues et eschues par la Succession et eschete
du Duc de Bourgongne Philippes nostre Cousin
dernier trespassé lequel droict nést pas demeuré
en cette presente transaction et est encores accordé
entre nous et nostre dict Oncle que par ce present

accord et transaction aucun preiudice ne soit faict
a nostre dicte Tante la Duchesse en ses terres ne en
ses droicts. Item et auec ce est encore accordé
entre nous et nostre dict oncle que si au temps a-
uenir nous et nos predecesseurs allions contre les
choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, nostre
dict Oncle et ses Successeurs soient, retournent
et demeurent en tel droict et Estat qu'ils estoient
auparauant cette presente transaction et auec ce
est accordé entre nous Roy et Duc dessusdicts, que
nous Roy ou Duc ou nos hoirs ou Successeurs
quelconques ne nous puissions aſaisiner ne tenir
pour saisis aquelconque temps aduenir encontre
ou oultre la teneur de ce present accord et transaction
des choses dedans contenues ou aucunes d'icelles.
Promettans Nous Roy dessusdict en bonne foy
et en parolle de Roy pour nous et nos Successeurs
Roys de france non obstant quelconques renocation
du Domaine de nostre Royaume et de la Couronne de
france faictes et a faire tenir et avoir ferme et stable
a tousiours et loiaument entretenir et accomplir en
tous leurs poincts et chacun d'iceulx sans venir ne
faire venir a l'encontre pour quelconque cause ou
occasion que ce soit et pour ce faire et accomplir
obligeons nous nos hoirs et Successeurs Roys
de france non obstant quelconques renocations de
alienation du Domaine de nostre Royaume et de

la Couronne de france faicte ou faire par nous
nos predecesseurs ou Successeurs ne ordonnance
Soubz quelconques formes de parolles au contraire
ou aultres choses quelconques que lón pourroit dire
et alleguer qui pourroient empescher les Choses
dessus dictes ou aucunes d'Icelles et nous Duc dessus
dict vues et deliberées les Choses devant dictes
Icelles avons agreables et promettons par la foy de
nostre corps pour nous nos hoirs et Successeurs
avoir et tenir ferme et Stable perpetuellement
entretenir entretenir et accomplir toutes les Choses
dessus dictes ou aucunes d'Icelles de point en point
selon ce que dessus est dict et escript Sans venir
ne faire venir par nous ou par aultres ou ne au
temps advenir au contraire en aucune maniere
obligeans quant ad ce nous nos hoirs et Successeurs
quelsquils Soient, renonçant en ce faisant nous
Roy et Duc dessus dicts a toutes exceptions de
droict, Usages, Coustumes ou prescriptions, decep
tions ou aultres choses quelconques qui pourroient
estre dictes proposees ou alleguées contre la teneur
de ce present accord et transaction combien qu'elles
ne soient Specifiées en ce present accord en sorte
soit ferme Chose et Stable et perpetuelle a tousiours
mais Nous Roy et Duc dessus dict avons signé
de nos propres mains ces presentes Lettres et faict
mettre et appendre nos Seaulx en Icelles En

voulons et consentons quelles puissent estre escriptes
et multipliées en cette forme par plusieurs fois
Donné a Paris au Mois de Janvier lan de
grace mil trois cent soixante et Dix./

Et ita erat Scriptum Charles par le Roy en
son Conseil auquel estoient presens a cette presente
transaction Messieurs Le Duc de Bourgongne
le Conte d'Estampes, les Archevesques de Reims
et de Sens, les Evesques de Beauvais de Paris,
les Contes de Boulongne et de Valentinois, le
Connestable de France le grand Prieur de France,
le Sire de Chastillon, Messire Guillaume de
Dormans, Messire Ansel Choquart, Maistre
Jacques d'Audry, Messire Jean le Coeq, Maistre
Jean des marets et plusieurs autres Signé
N. de Bovets.

Philippes par Monsieur le Duc en son
Grand Conseil auquel estoient presents a
cette presente transaction Messire le Sire
Jandesel, Messire Robert Baille dart
Messire Adam de Gaillounel, Messire
oudart de Bucby, Messire Guilleaume de Bourbilly
Maistre Nicolas d'Arbye, Maistre Pierre de Seligny
Maistre Jean d'Avry, Guilleaume Broisses et Maistre
Estienne de la Gareune Signé, J. Saunier./

Hommage Lige

rendu par le Roy de Navarre Comte d'Evreux tant dela Pairie que autres terres qu'il tient du Roy. 1366.

1366.

Charles par la grace

de Dieu Roy de Navarre et Comte d'Evreux a tous Ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront Salut Sçavoir faisons que aujourd'huy nous avons faict Hommage lige a Monsieur le Roy tant de la Pairie comme de toutes les autres terres que nous tenons au Roiaume de France en quelque lieu que ce soit et luy avons promettons foy et loyauté en vers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir ainsy que les autres Pairs de France luy ont faict et ont a coustume de faire, En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Scel a ces presentes. Donnée a Vernoy le xxix.e Jour de Mars l'an de grace mil trois cent soixante et six. Sur le Reply par le Roy, Godelle et Scellé./

Adjournement du

Prince de Galles au Parlement de Paris faict du Commandement du Roy pour faire Justice aux Barons de Gascougne opprimez par ledict Prince de Galles. 1368.
froissard.

1368.

Tant fust le Roy de
franne conseillé et exorté de ceulx de Son Conseil et
soigneusement Suplié de Ses Gascons que appel-
fust faict en forme pour aller en Acquitaine apelez
le Prime de Galez en Parlement a Paris et de ce
furent le Conte d'armingnac, le Seigneur d'albret,
le Conte de Perigourd, le Conte de Cominges, le Sr
Conte de Carmaing, le Seigneur dela Barde, le Sire
de Picornet et plusieurs Causes et Chefs qui contenoit
ledict appel comment les dictz Gascons Se complai
gnoient de certains grands griefz que le Prime de Galez
et d'Acquitaine leur vouloit faire et a leurs gens et dece
lesdictz Gascons appelloient et tiroient a ressort le
Roy de franne lequel Si comme de son droict il de-
auoient prins et ordonné pour leur Juge, quand le
dict appel des dictz Barons et Seigneurs de Gascongne
fust bien faict et formé mis et redigé par escript et
bien corrigé et aumieux que tous les Sages du Conseil
de franne Seurent et purent faire et considere toutte
raisons gardées et obseruées Il fust dict et conclud
par ledict Conseil quil seroit Signiffié au Prince
de Gales et quon l'adiournerait a comparroir en personne
a Paris en la Chambre des Pairs de franne pour
assister adroict et respondre aux Complainctes contre
luy faictes pour quoy faire la charge en fust baille a un
Clerc de droict bien en langaige pour mieux explo[i]c
les Besongne et a un mouls noble Chevalier de Beauss

nommé Capponul et Capponal lesquels avec leurs
gens et leur arroy se porterent de Paris et semirent
en chemin par devers poictou et tant exploicterent
par leurs journées quils passerent en Berry —
Lourraine Loiclou et Xaintonge et vinrent a Blaye
et la passerent la Riviere puis vindrent a Bourdeaux
ou le Prince et Madame la Princesse Selenoient —
plus pour celuy temps quaultrepart et partout —
disoient les dessus dicts quils estoient Messagers
du Roy de france dont ils estoient partout les bien
venus, quand Ils furent entrés en la Cité de
Bourdeaux Ils Sésbergerent en une hostellerie —
car ja estoit tard et Environ heure de Vespres et la
se tindrent tout ce jour et toutte la nuict jusques
landemain que a heure competante Ils Sen vindrent
en labbaye de Sainct Andrieu ou ledict Prince
Se logeoit; les Chevaliers et les Escuyers dudict
Prince les recueillirent moult doucement pour la
reverence du Roy de france dequi ils Serenommoient
Si fust ledict Prince de Galles tantost informé de leur
Venue et les fist tantost venir avant, quand lesdicts
Messagers furent venus devant ledict Prince de
Galles ilz Soubzmirent moult bas et le Saluerent
en grande reverence ainsy comme bien alluy appa
rtenoit et que bien le Sçavoient faire et puis luy
baillerent Lettres de Creance ledict Prince les prent
et leur mot a mot et puis leur dict Vous Soyez les

tres bien venuz ou nous dictes tout ce quauez
a Nous dire.

Tres chier Sire dict le Clerc en
droict vers nous Lettres qui nous furent baillées a Paris
de nostre Sire le Roy de France esquelles Lettres
nous promismes par nostre foy que nous publierions en la
presence de toute, car elles vous touchent./
Le Prince mua lors sa Couleur estant moult esmer
veille que ce pouvoit estre et aussy furent aucuns Ba
rons et Chevaliers qui de ce luy estoient nouveaux
Il se refrena et dict.
Dictes dictes toutes bonnes nouvelles ou nous nous volontiers
adonc print le Clere la Lettre et la leut de mot a mot
laquelle contenoit ce que s'ensuit.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France a Nostre Neveu le Prince de Galles et d'Aqui
taine Salut, Comme ainsy soit que plusieurs
Prelats et Barons Chevaliers Vniversites, comm
unautes et College des Marches et limitations du pais
de Gascongne demeurans et habitans de nostre Roiau
me avec plusieurs autres du pais et duché d'Aquitaine
se soient traicts par devers nous en nostre Cour
avoir droict d'aucuns griefs et molestes indeus
que vous par foible Conseil et simple information
avez proposé de leur faire et de la quelle chose sommes

emerueillier Doncques pour obuier et remedier a ces
choses nous nous Sommes a hirs et a herdous auec-
eux tant que de nostre Maiesté Royalle et Seigneurie
Nous vous Commandons que vous viengniez en nostre
Cité de Paris en propre persone et vous monstriez
et presentiez deuant en nostre Chambre des Pairs
pour ouir droit Sur les Sy complaintes et griefs
mens de par vous a faire Sur vostre peuple qui clame
a auoir ressort en nostre Cour et a ce my a un point
de faulte et ce au plus hastiuement que vous pourrez
apres ces Lettres veuues, Entesmoing de la quelle chose
nous auons a ces presentes mis nostre Scel. Donné
a Paris le Vingt Cinquiesme du mois de Januier. 1369.

Jugement de Confiscation du Duché de Guienne Donné par le Roy contre le Roy d'Angleterre et le Prince de Gales Son filz. 1370.

1370.

Karolus &c. Vniuersis &c. Cum
Dudum ad nostrum perueniisset auditum quod plures
non nulli prælati Barones Nobiles consulen^tes
bilantes et certi alij Singulares de Ducatu nostro
acquitanice ac de terris et partibus quondam traditis
et assignatis per felicis recordationis dominum

Genitorem dum viveret et nos Edwardo de Anglia
et Edwardo eius primogenito in bractatu pacis nouissime
facta et finita inter dictum genitorem nostrum et
nos ex parte una et dictos de Anglia ex altera ad nos
et nostram Superiorem parlamenti Curiam ad dictos
de Anglia et certos eorum loca tenentibus et alijs
officiarijs in dictis Ducatu et terris quem seu
quarte in puro Dominio Subnostra Superioritate
et ressorto tunc tenebant et tenere debebant, a pelassem
ratione plurimorum grauaminum excessuum et
oppressionum eisdem et eorum singulis tortionerie
et indebite contra Jus et Justitiam perdictos de Ang
lia et eorum officiarios autè dictos factorum et Illa
torum nosque prodebito justitiæ eisdem a pellantibus
adiornamenta requirentibus in causis a pellationum
prædictarum tanquam Superiori Dominus ut mos
est concessimus ut facere poteramus et secundum Justi
tiam tenebamus cum perdictum bractatum pacis Supe
rioritate et ressortum totius Ducatus prædicti et aliarum
terrarum perdictum bractatum eisdem de Anglia
bractatarum et assignatarum dicto genitori nostro et
nobis et Successoribus nostris Salui essent et fuissent
sint et fuerint Specialiter et expresse reservatis
ad nos Spectarent et pertinerent ac Spectent et perti
neant cum tota illa integritate cum qua ad nos et
Coronam nostram temporibus retroactis pertinuerant
et ante bractatum supra dictum nihilominus tamen

dicti Edouardus pater et Edouardus prædictus et
eorum officiarij quamquam de consuetudine
Usu Stilo et communi ac generali observatione Curiæ
nostræ ante dictæ ac totius Regni nostri apellantes
ante dicti et eorum gentes Subditi et officiarij qui
cunque apellationibus ante dictis pendentibus in
omnibus Casibus essent et esse deberent exempti a
dictis de Anglia et eorum officiarijs ante dictis nec
cui quam nisi nobis et dictæ Curiæ nostræ dum taxat
obedire tenerent post et dictas apellationes interposidas
nostram Superioritatem Usurpare volentes, eosdem
apellantes et alios apellare seu apellantibus adherere
volentes ac alias gentes dictorum Ducatus et terrarum ad
obediendum Sibi et ad resistendum nobis minus et
numeribus commouerunt contra nos et etiam concitauerunt
publice edicentes quod nobis et gentibus nostris in nullo
prætex mittetur, non nulli etiam ex dictis apellantibus
Simplicitate vel ignorantia vel alia sua temeritate
ducti eisdem obediebant et nostris Justiciarijs et officiarijs
obedire formidabant et recusabant et quod erat et est
deterius post apellationem mutatas a dictis de Anglia et
eorum officiarijs ante dictis ad nos seu nostram dictam
Curiam in interposita ocasione et in odium ipsarum
apellationum in magnum et grave præiudicium Supe
rioritatis et iurisdictionis nostræ contemptum et Lesionem
Regiæ Maiestatis apellantes ipsos a jure jurisdictione
ipsa propter easdem apellationes exemptos ut præmit

dicti de Anglia et gentes et officiarij ipsorum ~
irrationabiliter et crudeliter spreta reuerencia
nobis debita tractauerant et tractabant ac multos
ex eisdem apellantibus in humanitier mortem ~
subire fecerant, Nuntios etiam nostros solemnes quos
ad dictum Edouardum filium destinaueramus nostras
patentes litteras deferentes et eius officiarios aquibus
fuerat apellatum ad instanciam dictorum apellatio
num adiornabamus et mandabamus adiornari coram
nobis seu in dicta nostra superiori curia in causis
apellationum predictarum processuros et ulteriora
facturos ut est rationis, ipse Edouardus filius priso
narios detinuerat et adhuc detinebat seu detineri face
bat licet etiam per alias litteras nostras in villis et ~
locis publicis communibus partibus in quibus dictus ~
Edouardus filius ac sui et genitoris eiusdem loca ~
tenentis et officiarij diebantur conuersari publicato
nostras citationes certum diem seu certos dies eidem
Edouardo filio suo ac eius officiarijs et quibus ad pre =
missa extiterat apellatum in causis predictarum ~
apellationum assignari feissemus coram nobis seu
in curia nostra superiori predicta et ad diem tamen
seu dies assignatos per se vel alium comparere ~
contempserant nec comparauerant ut debebant, quare
ipsos exigente Justitia contumaces repulauimus
et posuimus in defectu et prelecta dicti patris
et filius ac alij de domo sua et adherentes eisdem

ad deteriora prorumpentes dictum tractatum et pacem
eorumdem propriis Juramentis Solemniter prestitis
formatis violentes ut contra eosdem tenere et de facto
venientes elata obstinatione Superioritate et ressorti
nostrorum usurpatione ante dicta non contenti contra
nos et Coronam nostram prædictam cui de cetero et mani
feste se Rebellen et inimicos nostros reddiderant
nobisque et Regno nostro guerram nostram notorie
et permanentes et aperte indixerant fecerant sicut
adhuc faciebant ac per diversas Regni nostri par
tes tam in dicto Ducatu quam alibi multos incursus
hostiles fecerant et fieri mandaverant et adhuc faciebant
dictasque partes Suis viribus nequiter invadere nisi
fuerant incendia et alia innumerabilia facinora et
damna gravissima inferendo propter quæ et alia mul
ta Scelera per eosdem de Anglia et eorum adherentes
et coadjutores notorie perpetrata et commissa; Nos
cum nostro consilio ac pluribus peritissimis ac magnæ
Scientiæ Viris deliberatione Super hiis habita diligenti
per nostras alias Literas dictas in Mense novembris
novissime preterito confectas, Diximus et declaravimus
Ducem et Ducatum Aquitaniæ et alias terras quas
dicti de Anglia in dicto Regno nostro et sub nostra
Superioritate ressorto ante rebelliones ante dictas
tenere et possidere dicebantur et quas de facto ocupa
bant nobis Causa forfacturæ confiscatas et apli
catas fuisse et esse et eosdem Ducatum et terras

qui seu quæ ad nos perdictam confiscationem ut præmittitur deuenerunt et cederunt in commissum nostro Domanio aplicamus deuenteromnem et singulos Vassallos homines et Subditos dictorum Ducatus et terrarum et qui eisdem patri et filio Juramento fidelitatis ante Rebellionem aute dictam tenebantur astricti ab omnibus obedientijs et Subventionibus in quibus eisdem tenebantur quittos esse et perpetuo liberatos et quia ut intelleximus non nulli de dicto Ducatu et alijs terris supra dictis in commissum deuentis ac nobis confiscatis et applicatis et ad Domanium nostrum Ventis ut est dictum quibusdam coloribus exquisitis licet de prædictis tum notorijs et manifestis ignorantiam non possunt aut debeant pretendere qualem cum quæ cum talia sint quo nulla tergiuersatione celari possunt aut non notaria aut non manifesta dici vel fieri nequeunt prædictis de anglia vel eorum gentibus et officiarijs quamquam in suis Rebellionibus guerris et inimicijs existentes et notorie contra nos perseverantibus contra nos obedire et eorum partem fouere presumant, quidem vero ex ipsis licet non Verum Superiorem nec directum et immediatum Dominum dicti Ducatus et terrarum recognoscant nundum tamen fidelitatis Juramenta et homagia ac alia debita ad qua nobis tanquam vero et Immediato Domino pro suis feudis a terris et possessionibus tenentur prestiterunt et fecerunt

et eisdem inimicis nostris notorie guerram facere et prosequi viribus distulerunt exquibus damna quam plurima ac scandala ac irreparabilia pericula nobis ac toti reipublicæ Regnorum nostrorum ulterius contingere possent et sequi in sy eisdem celeriter obviaretur. Volentes igitur facimus nos urgente Justicia pro Jure et honore Coronæ nostræ ac totius reipublicæ et Subditorum dicti Regni nostri utilitate ac privilegiorum omnium in dictis Ducatu et terris habitatorum conservatione præmissa ulterius absque competenti remedio tolerare nolentes pleniori cum dicto Consilio nostro et alijs litteratis et prudentibus viris super hac deliberatione habita Ducatum præ dictum et omnes alias terras ante dictas ex causis et factis et rationibus præditis et alijs notorijs et manifestis ac nos et dictum Consilium nostrum in hac parte rationabiliter et Juste moventibus ex abundanti decernimus et declaramus in commissum nobis cecidisse et erga nos confiscatos fuisse et esse eosque domanio nostro Regio aplicamus, decernentes sure presentium aliter decernimus ut est dictum omnes et singulos homines Vassallos et Subditos dictorum Ducatus et terrarum aquibus cumque Juramentis fidelitatis et subiectionibus quibus ante dictam Rebellionem et Confiscationem eisdem de Anglia et sibi adherentibus tenebantur fuisse et esse quitos et in perpetuo liberatos et dicto omnes juramentos omnibus et singulis

dictarum terrarum et Ducatus subditis cuiuscunque
status preeminentia dignitatis aut conditionis existant
ut ei ipsi nobis tanquam superiori immediato ac
vero Domino dictorum Ducatus et terrarum ac genti
bus et officiarijs nostris in omnibus caribus de
cetero obediant expressius inhibentes eisdem sub
penis amissionis omnium bonorum suorum quo
cunque et alijs quas erga non incurrere possunt
de deinceps proditis de anglia et eorum officiarijs
in caribus cuiuscunque obedientiam prebeant ali
qualem nec consilium auxilium vel favorem eidem
quomodo libet prestare presumant eisdem que
et eorum singulis iniungimus ut ipsi de cetero
dicto de anglia ac omnes et singulos eisdem adhe
rentes et eorum partem fouentes et tenentes erganos
Rebelles ac nostros et Regni nostri ac suos teneant
et reputent notarios inimicos, qui vero contrariũ
facient ipsos ex nunc nostros et Corone nostre
inobedientes et Rebelles reputamus et tenemus et
ut deinceps nullus possit aut debeat de predicto
Ignorantia se pretendere aliqualem omnibus
Senescalis Baillivijs alijsque Justiciarijs et officia
rijs nostris dictorum Ducatus et terrarum ubi
cunque constitutis ac eorum locatenentibus et ipsorũ
cui libet et ad eum pertinuerit districte, precipimus
et mandamus quantum ipsi et eorum singuli in
villis et locis Jurisdictionibus dicti Ducatus et alijs

eorum Jurisdictionibus Subditis Ducatus eorum declarationes Confiscationes Injunctiones et Inhibitiones nostras Supra dictas ac omnia et singula prout Superius sunt prælatos publicent et publicari solemniter faciant et omnibus et singulis Prælatis, Baronibus, Militibus Consulibus et alijs ubi licet in Ducatu et terris ante dictis constitutis significent, interimentis eisdemque et ipsorum singulis ex parte nostra inhibeant sub omni pœna quem erga nos incurrere possent ne quisquam eorum de cetero dictis de Anglia nec eorum officiarijs in Caribus quibuscunque pareant aliqualiter vel intendant prædictisque prælatis ac baronibus, militibus, consulibus et aliis singulis quorum interest ex parte nostra præcipi aut ut ipsi absque morosa dilatione quarumque ad nos seu Carissimum germanum Ducem Andegauensem nostrum locum tenentem in dicto Ducatu in partibus occitanij seu ad alios Locatenentes et officiarios nostros in terris prædictis adquos spectabit personaliter accedant profide et hommagio et Juramentis fidelitatis cæterisque Juribus et deverijs nobis per ipsos debitis pro suis temporalitatibus feudes terris et possessionibus ante dictis prærandis et faciendis cum sufferentiam requirendam si sit opus qua sic fieri et executioni effectualiter demandari volumus

Jubemus et etiam ordinamus per presentes Jn
cujus rei &c. Datum in Castro nostro
Vincennarum. xiiii. die Maij anno Domini
Millesimo Trecentesimo Septuagesimo et Regni
nostri Septimo. Sic Signatum Per Regem in
Suo magno Consilio Vellemey./

1373.

Comment les Euesques

Laira doibuent estre appelés et
adjournez.

Du Jeudy Vingt troisieme Mars Mil
trois Cent Soixante et treize.

Extraict des Registres

de Parlement.

Entre Pierre Herode apelant d'une part et
l'Euesque de Beauvais d'autrepart, Pierre impugne
l'adiournement de l'Euesque qui a impetré le renvoy de
la Cause parlement Seant et au mandement Roial
execution et relation non obstant que le Parlement
Siée Si ne vault par le Stile de Ceans doibt avoir
congé et despens en droict propose Cause d'apel,
L'Euesque dict que Pierre ná pas poursuivi Sa cause
d'appel en cette Cour; mais devant le Bailly de

Senlis aqui l'Evesque n'est pas Subiect mais Seulem.t au Roy et a Son Parlement et mesmement en Cause d'appel et s'il n'a pas faict l'adiournement par deux paires de Lettres qu'il est necessaire de faire aux Pairs par les ordonnances et Stile de cette Cour et si est l'appellation deserte, puis propose qu'il fust bien jugé mal appellé et oultre dict que le renvoy est deu ment faict aux Parlemens Seant et non Seant; Pierre dict que tous les Pairs Sont Sujets aux Baillifs et prevosts Royaux en qui ex Jurisdiction ils Sont en Cause d'appel et oultre et mesmement l'Evesque de Beauvais et Baillif de Senlis Jusques a tant que les Pairs requierent leur renvoy et a Pierre bien appelé et supposé qu'il eut mal appellé s'y m'y auroit il amende que de soixante Solz comme devant le Baillif, Car l'impetration et privilege de l'Evesque ne doibvent preiudicier a Pierre; finallement la Sentence et appellation mise au Neant Sans Amende et depens. La Cour renvoie Pierre devant le Bailly.

Procez contre Jean de Montfort Duc de Bretagne Privilege des Pairs.

1378.

Extraict du Registre du Conseil

Du quatre=

Dll quatriesme Decembre touchant Messire Jean de Montfort, les Pairs furent assemblez fors l'Evesque de Chaalon empesché de Maladie lequel se fist excuser par Messire Jerrey de Murat Conseiller du Roy.

Ledit Jour le Procureur General du Roy combien qu'il n'ayct accoustumé de se presenter se presenta contre ledict de Monfort attendu la qualité de la matiere et en a requis acte de Deux Greffes.

Le Neufiesme Decembre le Roy tint son Parlement touchant le faict du duc de Bretaigne ou estoient a la dextre du Roy le Duc de Bourgongne et le Conte d'Estampes. /

Le Duc d'Anjou, le Duc de Berry, le Conte de flandres, le Conte d'Alençon, la Contesse d'artois la Duchesse d'Orleans. hi omnes fuerunt absentes sed vocati, alij vero presentes. /

Le Roy en sa Majesté Roialle en prez de luy Monseigneur le Daulphin.
a la Senestre. Reims, Laon, Beauvais, Chaalons, Noyon Clusieurs autres

Croclatz et Barons et ibidem le procureur du Roy propose.

Du Parlement mil

trois cens. IIII^xx. & 4. au plaidoier.

Du deuxiesme Mars devant le Roy

le Duc de Bourgongne, de Touraine et plusieurs autres Pairs et Seigneurs que lors que lon fist le procez dudit Duc de Bretagne les Pairs auroient delibere que a eux appartenoit le Jugement des Pairs et lors le Roy leur en promis bailler Lettres comme fust lors certifié par plusieurs Presidens et Conseillers fust dit quils en auroient Lettres.

Le Lict de Justice

tenu par le Roy en Son Parlement touchant Messire Jean de Monlfort chevalier Duc de Bretagne.

Extraict de du Tillet.

Le Jeudy Neufiesme Jour de Decembre

lan mil trois Cens Soixante et dix huit le Roy

ne Sire tint Son Parlement en la Chambre de Parlement a Paris, auquel estoient adiournez les Pairs de france, pour le fait touchant Messire Jean de Monfort Chevalier Nagueres Duc de Bretagne dont plus aplain est faicte mention en lediournement delation et Exploict des Commissaires ordonnez par le Roy a executer ledict adiournement et est demandeur en cette cause le Procureur du Roy et le dict Montfort deffendeur Si comme par le Procureur du Roy appaira clairement cy dessoubz.

Cy apres Sensuit lordre et la maniere comment les Pairs de france Sieent et Sont assis et lesquels furent presens a ladicte Journée cest a Scavoir que le Roy nostre Sire estoit assis en Sa Majesté Roialle en la maniere quil a avoir coustume quand il Sied pour Justice et assez pres delluy estoit Monsieur le Daulphin.

Les Clercs Prelats Pairs

L'archevesque de Rheins.
L'Evesque de Laon.
L'Evesque de Laugres.
} Ducz.

L'Evesque de Beauvais.
L'Evesque de Chalons.
L'Evesque de Noyon.
} Comtes.

Les Lays Barons Pairs
Cresens.

Le Duc de Bourgongne.
Le Duc de Bourbon.
Le Conte d'Estampes.

Les Lays Barons Pairs
absens.

Le Duc d'anjou.
Le Duc de Berry.
Le Conte de flandres.
Le Conte d'alençon.
La Conteresse d'artois.
La Duchesse d'Orleans.
Tous Lesdis de fraunce ont escript au Roy nostre Sire les excusations pourlesquelles ilz nont peu estre alad. Journée.

Item cy apres sensuivent les noms des autres Prélatz et Barons qui estoient presens alad. Journée.

Les Prelats.

L'archevesque de Rouen.

L'archevesque de Seus.
L'Evesque du Mans.
L'Evesque de Paris.
L'Evesque de Sainct Brisson.
L'Evesque de Therouenne.
L'Evesque de Lymoges.
L'Evesque d'Eureux.
L'abbé de Sainct Denis.
L'abbé de Vizelay.
L'abbé de Sainct Vaast d'Arras.
L'abbé de Saincte Colombe les Seus.

Les Barons.

Vn Comte d'Allemagne.
Le Comte de Harcourt.
Messire Jean de Boullongne.

Et est a Sçavoir que les Pairs de France Barons
seent ala Dextre du Roy et les Pairs de France
Prelatz ala Senestre.

Ce qui se passa au Parlement lorsque l'arrest fust donné au Parlement par le Roy assisté de ses Pairs de Grands Seigneurs Contre Messire Jean de Mont fort.

Extraict des Registres du Parlement.

1378. le quatriesme Decembre en Cour furent assemblez pour le faict de Messire Jean de Montfort.

L'Evesque de Châlons s'est excusé par ce qu'il estoit Malade.

Le dict Jour le procureur general du Roy combien qu'il n'ait accoustumé se presenta contre ledict de Montfort attendu la qualité de la Matiere et en a requis acte des deux Greffes.

Le Neufiesme Novembre le Roy tint sa Cour parlem.t pour le faict du Duc de Bretagne ou estoient a la dextre du Roy

Le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Bourbon.

Le Comte d'Estampes.

Le Duc d'Anjou, le Duc de Berry le Comte de Flandres le Comte d'Alençon, la Comtesse d'Artbois, la Duchesse d'Orleans Pairs absents mais appellez pour pour ledict faict.

Le Roy en sa Majesté Royalle pres de luy Monsieur le Daulphin, ala Senestre Rheims, Laon, Langres &. le procureur général proposa.

Du Faict cy dessus

Voicy ce qu'en dict Argentré livre huitieme de Son Histoire Chapitre . cclxxxv.

Lemoien que tint le Roy Charles Cinq^e^ contre ledict Jean de Montfort ce fust de l'appeler en forme de Justice par devant luy et ceux de Son Sang et le declarer Rebelle et Criminel luy et ceux de sa Suitte de Lese Majesté apliquer la Duché a luy, et Sur ce ledict Jean de Montfort naguere se portant Duc de Bretaigne, ce sont les motz, fust adiourné a comparoir en personne au quatriesme iour de Decembre 1378. pour repondre au Procureur général Sur lequel vouloit proposer contre luy Sur cette matière.

Cela fust exploicté a Rennes a Nantes et a Dinan le Roy fist assigner les Pairs et les manda venir devers luy plusieurs y vindrent d'autres non comme le Comte de Flandres, au Jour assigné tous les Pairs et le Conseil furent assemblez fort Ceremonieusement.

Le Roy en personne proposa que l'assemblée estoit pour ordonner contre le Duc de Bretagne Selon ses forfaicts, lequel bien que Son Vassal et Subiect s'estoit departi de la foy et ligué avec le Roy d'Angleterre Son Ennemy, luy avoit renvoyé Son

hommage denié toute obeissance et luy avoit
envoié Cartel de deffy conclud que pour Ses
demerites et forfaictz Sa personne fust declarée
attaincte du Crime de Leze Maieste et que comme
tel Il fust puny et que Son Duché fust déclaré
forfaict confisqué et reuny ala Couronne et les
autres terres quil avoit en frame, ce fust faict le
quatriesme decembre, la procedure fust telle, Jean
de Bretagne dict De Montfort ala Requeste de
L. Canard advocat du Roy fust appelé a lissue du
Conseil et ala Table de Marbre et contre luy fust
donné deffault apres comme Séneschal.

Larrest du Vingtiesme Juillet ensuivant conforme aux
Conclusions de declarations de Crime de Leze Maieste
et de Confiscation de Personne et de biens a este donné
les Pairs, Larchevesque de Rheins les Evesques de Laon
de Chaloud de Laugres de Beauvais de Noyon
le Duc de Bourgongne de Bourbon le Comte
dEstampes et plusieurs autres Seigneurs.

Comment le Duc de

Bretagne Jean de Montfort fust pour
felonnie privé par le Roy Seant en Son
Parlement assisté de Ses Pairs de
toutes les terres quil tenoit au Royaume
de frame.

Extraict dela Chronique de S^t. Denis en la vie du Roy Charles

V.

Pour ceque le dict Roy Sçavoit aussy tous ceux de son Roiaume comment Messire Jean de Montfort qui se tenoit Duc de Bretaigne et qui en avoit faict foy et hommage au Roy comme a son lige Seigneur et Souverain se s'estoit porté en euvres portoit mauvaisement et desloiaument envers le Roy faisant guerre notoirement contre le Roy et son Roiaume et avoit chevauché armé en la compaignie du Duc de Lancastres et aultres ennemis du Roiaume en faisant guerre boutant feu bruslant hommes ravissant femmes et tous aultres faicts de guerre et avoit aide et conforté les Anglois et aultres ennemis de france de toute sa puissance et avoit au Roy renvoié son hommage tant dela Duché de Bretaigne comme d'aultres terres qu'il avoit au Roiaume, si fust conseillé au Roy de france de faire appeler le dict Jean de Montfort par devant luy en sa Cour pour respondre au Procureur du Roy sur tout ce que le dict procureur voudroit proposer contre luy et pour ce faire donna le Roy a son procureur adiournemens suffisants et convenables par les quelles ledict de Montfort fust adiourné a comparoir personnellement en Parlement dedans

les Pairs et autres Conseil au Samedy quatriesme
jour de Decembre lan mil troisCent Soixante et
dix huit dessus dit pour respondre audit procureur
a toutes fins Sur les Cas dessus dictz et Sur les au-
tres declarés esdictz adiournements ala quelle journée
de Samedy ledict de Montfort ne comparut ne autre pour
luy Suffisament appelé Si comme acoustumé est et
Jaçoit ce que ledict procureur du Roy requist avoir
deffault contre ledict Messire Jean de Montfort
et que le Roy peult avoir octroié a son dict procureur
ledict deffault Sil luy eust pleu, toutesfois il voulust
que la besoigne fut mise en Etat Sans y proceder jus-
ques au Jeudy neufiesme jour dudict mois auquel jour
de Jeudy le Roy fust en la Chambre de Son Parlement
Seant en Jugement la Cour garnie de Pairs, et pour
ce que tous les Pairs ne estoient pas tous presens Jaçoit
que ilz fussent tous adiournés, mandez par le Roy pour
cette Cause et Se excusoient par leurs Lettres ouvertes
lesquelles furent lues en la presence de tous et apres fust
ouy le procureur du Roy en tout ce quil voulust demen-
der et requerir contre ledict Messire Jean de Montfort
et premierement affin davoir deffault, et apres quil
fust dit et declaré dudict Montfort estre escheu en
Crime de leze Majesté et avoir commise felonie envers
le Roy et par ce debuoit estre privé de tous droictz
honneurs Nobleses et Dignitez comme de Pairie
et dautres et tous Ses biens fiefs terres et possessions

et Seigneuries estans au Royaume de franee tant en ladicte Duché de Bretagne que ailleurs entre Lonfis-ques au Roy, et neantmoins ledict Exposeur en tant comme besoing estoit requeroit que par le Roy ledict Messire Jean de Montfort fust privé des choses dessus dictes, et oultre que Il fust declaré pour le Roy et sa Cour que ledict de Montfort avoit forfaict envers le Roy le Corps et ainsy fust dict par ledict Roy et sa devant dicte cour.

1378.

Remission octroiée par le Roy Charles Sixiesme a la Comtesse de flandres et d'arthois et a ses officiers en la Comté et Pairie d'arthois et aultres Comp liees pour les delitz et malefaictz commis sur le Subiect du ressort deladicte Pairie du xbe. Mars. 1378.

Charles &c. Sçavoir faisons a tous presens et advenir, Nous la Supplication de Nostre bien chere et bien amée Cousinne la Comtesse de flandres d'arthois et de Bourgongne avoit veue contenant que comme Cy devant Il fust venu a la Cognoissance que les habi-tans de la Ville d'Arras ses Subiects sans moyen a cause de sa Comté d'arthois tenue de nous a Pairie avoient faict faisoient de jour en jour et de plus en pluis se

s'efforçoient de faire plusieurs desobeissances menasses
entreprises, Machinations et conspirations contre et au
preiudice d'Elle et de son Estat, son honneur et ses
droicts Noblesses et Seigneuries et contre ses gens
et Seigneuries et contre ses gens et officiers a Arras
et auec ce avoient faict faisoient et s'efforcoient de faire
comme dessus plusieurs desfaultes et abus de Iustice au
faict de la Loyer l'eschevinage d'Arras et sur ce choses
ou partie d'icelle dicte Cousine et les dicts d'Arras
fussent en plait et proces en nostre dicte Cour de Par
lement a Paris, pendant lequel proces nostre dicte
Cousine voiant et considerant le dur et mauvais propos
de ses dicts Subiects d'Arras et veuillant et desirant
sçavoir dont ces choses venoient eust charge et mande
a Jean Grue son Bailly d'Arras a Godefroy de
Noielle et Bernard du Jardin que Ils facent leur debuoir
et pouuoir de prendre aucuns des dicts d'Arras et amener
par devers elle ou quelle fust et pour ce le dict Jean de
Grenel accompagné de Baudin de la Motte, Jacque min
de Mezieres et Jacquemard le Bombarde eust trouue et pris
hors de la dicte Ville d'Arras un nommé Gerard dict
Moulin d'or qui estoit Conseiller Pensionnaire de ceulx
qu'on dict a Arras le vingt quatre et iceluy eust mene
prisonnier es Chasteaux de Gouuay et de Choisquen
appartenans a nostre dicte Cousine en sa dicte Comté
d'Artbois, et les dicts Geoffroy et Bernard d'autre part
eussent pris des dicts d'Arras Robert Loyen, Jean

Nomery, Jean du Moulin dor, Bernard Lauuin, Michel Douce ou aultres en quelz ou en aucuns deux ou Especial ledict du Moulin dor nostre dicte Cousinne qui pour lors estoit au paiz de flandres auec nostre dict Cousin le Conte de flandres son filz eust mandé et la faict venir aly tous prisonniers et eux faict empriosonner au Chastel que on dict le Pavillon auprez Gand et apres que nostre dicte Cousinne eust faict parler audict du Moulin dor et a aucuns aultres prisonniers et faict Sçavoir et sentir dont venoient telles machinations, que aussy contre elle et son heritage et contre ses gens et officiers se faisoient, elle voyant que par telles cauteleuses couuertes et malicieuses voies ses dits Subiects d'arras leur voient a son deshonneur et a sa desheritance, moult esmeué d'ire et de courroux eust faict mettre en mict sur une Roule de gens d'armes ou furent le haze Bastard de flandres, Nicolas de lechie Chevalier, Authoine de Pontieres, humbert de la platere, Jean de gué, Jean du Champ Escuier et lesdits Godefroy de Noielle et Bernard du Jardin avec plusieurs aultres et eust commandé et enioint nostre dicte Cousinne aux dessusdicts que yls allassent et chevauchassent par puissance et a force d'armes autour et sur la Cité d'Arras et contreignissent les Subiects d'icelle devenir a sa mercy et en obeissance, par le quel commandement la haze et aultres dessusdicts

aient chevauché a force d'armes Sur et autour de
ladicte Ville d'arras, faict plusieurs assaulx, traicts
jettés lance et de traict oque tué une femme nommée
Marie de prouvoy aient prins tollu pille vivres chev-
aux et autres choses abatu derroché et desmoly
plusieurs maisons et granges manoirs et Edifices
appartenans aux dicte d'arras, destourbé les vivres
d'entrer dans ladicte Ville et faict mouls d'aultres
dommages griefs dureter et oppressions parquoy
les dicte d'arras aient été et furent contraincte de soy
venir rendre et mettre amercy a nostre dicte Cousinne
et a nostre dict Cousin Son filz et des procez pendans
en nostre Cour de Parlement et d'aultres choses
dont debast et question estoit et dont ilz pouvoient
estre en leur indignation, Se Soubmirent aussy a
leur volonté et ordonnance et par telle Soubmission
aient faict certaines amendes honorables a nostre dict
Cousin et Cousinne, et parmi ce tous les dicte prisonni
ers d'arras aient été relargis excepté le dit Gerard dict
Moulin d'or que lon dict par froidure ou aultre aviedt
estre mort en ladicte prison et pour le demeurement
et le faict des dicts prisonniers et autrement pour ces
choses certaines impetrations de nous ou de nostre
Cour aient été impetrées et faictes a lencontre dudict
Jean Gruel Bailly d'arras, Baudin dela motte, Jac-
quemin de Mezierres et Jacquemart le Bombard et
eussoient en procez auquel Se Soit adiouste nôtre

Procureur depuis en quelles chose en ainsy faicte
nostre dicte Cousinne tant par nostre frere de
Bourgongne, nostre Cousin le Sire de Coucy et nostre
chambellan le Sire dela Riviere en quels pour
certaines autres grandes Causes nous aions envoié
devers elle et nostre dict Cousin son fils comme par
nostre Chambellan aussy Charles de Poitiers
Seigneur de Sainct Vallier et aveau de Salins
Seigneur de Montferrand Ses messagers quelle
a envoié Especiallement devant nous, Nous ait
faict humblement Supplier que comme en Choses
Seroient ainsy advenues par le deplaisir quelle auoit
et prenoit en voiant elle Sergens et officiers nou
estre obeis comme il appartenoit de Sesdicts Subiects
d'arrest et comme elle nous ait aimé et Servi
loiaument et veult aimer et Servir de tout Son
pouvoir, Il nous plaist a elle Ses gens et officiers
et autres Ses aidans adherans et Complices en
ces Choses de faire nostre pleniere grace et remettre et
pardonner en maffaicts dessus dicts avec toute peine
et offence que pour l'Infraction de nostre Sauvegarde
cause desdicts procès pendans en nostre dicte Cour de
Parlement pour la dicte assemblée et chevauchée de
faict a gens d'armes pour le transportement desdicts
prisonniers pour les morts dela dicte Marie et dudict
Gerard pour les desrochemens et desmolissemens de dictes
maisons pour les courses et pilleries et autrement

par quelque voye en ce et ses dependances Elle nostre
dicte Cousinne Ses officiers aidans adherans ou
Complices Sont ou pourroient estre eschues envers
et nostre Cour, pour ce est il que considerans la
grande prochainneté de lignage en quoy nous appartient
ent et est nostre dicte Cousinne et la grande et bree
bonne amour quelle nous a leu tout Son vivant et
eu avons et a nostre Couronne considerant aussy
les grands Seruices peines et travaux que en
perseverant et continuant en Sa bonne amour Elle
a eue et portez au temps passez pour nous en pour
nos affaires et plusieurs aultres grandes et notables
raisons qui a ce nous meuvent Voullant de nostre
puissance et Maieste Royalle prendre et tourner
ces choses a douces et amiables plustost que a
rigueure de Justice de nostre certaine Science
propres mouvemens et grace Especialle a nostre
dicte Cousinne et aux dessus nommez Ses gens
et officiers et aultres Ses aidans adherans et
Complices de ces Choses et a chacun d'eux avons quitté
remis et pardonné quittons remettons et pardonnons
plainement et entierement tous les delicts meffaicts
et aultres choses dessus dictes avec toutes paines
offenses et amende Corporelle Criminel et Civile
en quoy Elle nostre dicte Cousinne et aultres dessus
dicts ou les aucun d'iceux pour cause et occasion
de ces Choses auenues d'elles leurs Circonstances et

dependances enquoy sont pourroient avoir été
ou seroient escheues envers nous et nostre dite
Cour de Parlement tant de nostre Sauvegarde
enfrainte comme par les voyes dessus dites et
autrement par quelque sorte et maniere que ce
fust ou peust estre non obstant que tous les Coupables
et tous les delitz et mesfaitz ne soient cy declarez
nommez et exprimez et quant a ouvert Nous
en imposons silence perpetuel a nostre dite Cour
de Parlement a nostre dict Prouveur et a tous
noz autres gens et officiers quelconques et a
chacun d'eux et en deliurons par ces presentes et
octroions de procez ledict Bailly d'Arras et autres
des gens et officiers de nostre dite Cousinne ses
aidans et Complices, Satisfaction faicte a partie
Civile et voulons que a chacun des gens officiers
de nostre dite Cousinne et Complices dessusdits
ces presentes s'il les requierent soient faictes
seellées et baillées d'une même forme. Si Mandons
a nos amez et feaulx gens tenans nostre Parlement
a Paris et a tous nos Justiciers officiers ou Subiects
ou a leurs Lieutenans presens et avenir et a chacun
d'eux a qui ce pourroit appartenir que de nostre
presente grace et de tous ses poinctz selon sa forme
et teneur facent, souffrent et laissent nostre dite
Cousinne ses gens et Complices dessusdits et
a chacun d'eux en droict soy Jouir et vser paisible

paisiblement sans y mettre faire mettre ou souffrir
empeschement au contraire et que ce soit ferme
chose et stable nous auons faict mettre nostre
scel a ces presentes et saouf en autres choses
nostre droict et laultruy en toutes. Donné a
Senlis le seiziesme jour de Mars l'an de
grace mil trois cens soixante et dix huit et
le quinziesme de nostre Regne. Par le Roy
L. Blanchet./

Que les Pairs aux Sacres des Roys precedent tous autres quoique plus grands et que le Duc de Bourgongne est le Doyen des Pairs.

Extraict de la Cronique de Saint Denis en la Vie de Charles Sixiesme.

Le Roy Charles Sixiesme

Vint a Reims la ou il fust bien grandement et
honnorablement reçu a procession de tous les
Colleges et Eglises de la Ville puis fust mené en
l'hostel archiepiscopal et y auoit foison peuple
tant Noble que autres et apres que le Duc

d'Anjou eust le tresor Seurviust Bastimens a-
Reims et fist le Roy Sacrer, auec luy tous les
Pairs de France Lesiastiques presens et le Duc
de Bourgongne et le Conte de Flandre ne furent
point et fust moult belle chose a voir et Noble
le Mistere du Sacre, la maniere d'aller querir
la Sainte Ampoule de la portee et de la Baillee
es mains de l'Archeuesque, les ceremonies de
la Messe, les doulces et belles manieres du Roy
veu l'aage qu'il auoit, car il se maintenoit si
coustoit que s'il eust eu Vingt ou trente ans et qui
voudroit veoir le Liure du Sacre du Roy on
diroit bien que c'est une pretieuse chose, la messe
finie et le Seruice faict le Roy Seurviust au
Palais de l'Archeuesque pour disner ou tout
estoit ordonné et apresté ainsy qu'il appartenoit et
ala Sucte des Seigneurs y eust aucunes
Controuersies et dissentions entre le Duc d'Anjou
Louis et Philippes Duc de Bourgongne, car
Louis disoit qu'il estoit aisné et auant Son
frere Philipes pour quoy il debuoit auoir les
honneurs et estre le premier assis Philippes
disoit que au Sacre du Roy les Pairs estoient
les principaux et que comme Pair et doyen des
Pairs il debuoit aller deuant et n'y eust aucune
parolles d'un costé et d'autre aucunement arrogantes
Louis se tenoit Pair et tenoit en Pairie sa Duché

Philippes respondit que Il estoit Doien des Pairs et que Son frere neletoit quen Pairie et par ce le Roy assembla Son Conseil et y eust diverses oppinions et imaginations et finallement fust conclud par le Roy que Philippes au cas present iroit le premier dont Louis ne fust pas bien contens et dirent aussi que Selon ce non obstant Louis Son alla assez pres a peine du Roy qui avoit Son Siege paré Sur le banc Mais Philippes Saillit le premier par dessus et Sen vint mettre coubre le Roy et Son frere Louis lequel print en patience et dissimula tout, alors Philippes fust apellé Philippes le hardy.

Extraict des Registres du Parlement. 1386.

Le deuxiesme Jour de Mars. 1386.

fust le Roy en Son Parlement en Sa Maiere Siaille, presens le Roy d'armenie le Duc de Bourgongne et autres Pairs et Seigneurs./

Le procureur du Roy a dict que Charles Roy de Navarre a été adiourné

a comparoir en personne devant le Roy a la Requeste
de Son procureur pour certains Crimes de leze Majesté
et autres requerant ledit procureur deffault et le
Roy la faire appeler par le premier huissier de
Parlement present Mre de Chaudeprine Jacques
de Nelly Conseiller du Roy et Maistre Jean de Chasio-
rer, Maistre Nicolle de l'Espasse et le Lieutenant du
Prevost de Paris pour labsence dudit Prevost et
a été rapporté au Roy quand ledit huissier qui
avoit appelé le Roy de Navarre a l'huis de la
Chambre du Parlement et a la Table de Marbre
au Perroy et a la grande porte du Palais et qu'il
n'y estoit par nul autre pour luy et le procureur du
Roy a requis avoir deffault et faulte de comparoir et
le Roy parler bouche de Messire Estienne de la grange
adiet qu'il avoit fait assigner tous les Pairs dont
les aucuns estoient presens et les autres s'estoient
suffisament excusez et tenoit sa Cour suffisamment
garnie pour proceder en cette Matiere et fust en
joinct au procureur du Roy qu'il fist dire et proposer
ce que bon luy semblerait, ce faict le procureur dit
que le Roy de Navarre fust né de ce Royaume et fust
Comte d'Evreux qu'il tenoit en Pairie du Roy et de
ses predecesseurs et a eu des honneurs en ce Royaume
et luy donna le Roy Jean sa fille et si avoit
commis Crime de Leze Majesté et pour ce proceda
le Roy Charles a faire abattre ses Chasteaux et

dict que ledict Roy de Navarre est adiourné pour
les cas contenus aux Lettres ausquelles il se rap-
portoit et qu'il ne convient faire appeler ledict Roy-
de de Navarre pour ce que les cas estoient notoires
et neantmoins le Roy qui veult benignement proceder
la fist adiourner et bailler a le procureur du Roy
par escript les faulx et proffita qu'il en requeroit
et dict que sans aultre evocation le Roy doibt
adiuger le proffit et que ainsy avoit été faict contre
le Duc de Bretaigne le tout a fin Civile et apointé
et que le Roy verra l'adiournement de son procureur
et la relation dede commis a executer ledict adiourne
ment et proufft que ledict procureur requiert le-
quel il baillera par escript et tout ce dont il se voudroit
aider en cette matiere et aura le Roy son adiuis quel
Exploict il donnera a son procureur et demande
defaulx le procureur du Roy si le Roy de Navarre
est en vie et si il est mort il demande comparence
et de tel proffit qu'il baillera par escript comme
dict est cy dessus./.

Ordre qui Sust tenu en quelques procedures faictes au Parlement contre Charles Roy de Navarre Filz de france. 1386.

1386.

Samedy deuxieme jour de Mars Mil

Trois Cens quatrevingt Six, fust le Roy nostre Sire
en Parlement en Estat et tenant son Siege Royal en la
Chambre parée de Draps de Soy Armes en son Lieu
de Justice en la maniere acoustumée acompagné de
plusieurs de Messieurs Pairs de France Prelatz, Barons
et aultres son Conseillers entre les quelz estoient le
Roy d'Armenie et aussy Monsieur le Duc de Bourgo-
gne Comte de Flandres, Monsieur le Duc de Lour
raine Comte de Valoys, les Evesques de Noyon Beau
vais, de la on Seans comme Pairs, le Comte de
Nevers lun des filz de Bar, Messire Pierre de
Sixe Chamellier de France, Monsieur de Raineval
Messieurs de la Riviere de Cheureuse, Saueuse
Messieurs Estienne de la Grange et Guillaume de
Sens Presidens en Parlement, l'Abbé de Saint-
Denis, Messire Jean Barreau, Jean de Montagu Be
Enfans d'Orgemont, Jean de Voisne, Si frison
le Doyen de Nevers et plusieurs aultres Prelatz
Barons, Chevaliers, Maistres des Requestes, Louis
Pasté, Pierre Chauldepreine et aultres lequel jour de
Samedy fust faict ce qui Sensuist.

Primo a la Requeste du procureur et advocat
du Roy qui exposerent que Sus certains cas Saul
aucuns en declarez, Messire Charles de Navarre
avoit été adiourné au Vendredy precedent premier
jour de Mars deuant le Roy, ledict Messire Charles

par le commandement du Roy fust apellé par Robert-
Chaure premier huissier du Parlement en la presence
de Maistre Pierre Chauleprime, Jacques de Ruilly-
Jean de Cessieres et Nicolas de l'Espoisse ne comme
et envoiez a l'huis de la Chambre dudit Parlement-
a la Table de Marbre, au perron d'aual sur les grands
degrez par ou l'on monte au Palais en entrant par
les Galleries et a la grande porte du Palais par ou
l'on entre de la rue de la Vielle Draperie en chacun
des dits lieux par trois foiz solennellement et en le
nommant Messire Charles Roy de Navarre.

Et apres le rapport fait fust octroiée et commandée
Lettre par le Roy si comme Monsieur le Chancellier
ledit en plaine audiance a Messieurs les Pairs de
france que Chose qui eust été faite par le Roy et ses
presidens et Conseil du temps du Roy Charles
alencontre du Duc de Bretagne lors qu'il fust apellé
devant ledit Roy Charles sur les offenses par luy
commises dont il fust aucun debat lors a Sçavoir
aqui la Cognoissance et Jugement des Pairs de
france quand ils estoient apellés sur telz Subiects
et griefs car touchant felonie et Crime de Leze
Maieste et appartenoit, nelouvroit a preiudice a
Messieurs les Pairs et que par ce aucun nouveau
droict ne fust acquis au Roy ne preiudice engendré
par ce qui fust rapporté au Roy par la relation de

Nos Seigneurs le Cardinal de Laon, C. dorgemont
Chevalier du Daulphiné, Monsieur dela Riviere
Messire Estienne dela grange et aultres que aussy
lavoit ledict Roy Charles que Dieu absolve den lor
octroie combien que Lettre neust par Lé prinse
encores.

Item et fust pareille Lettre commandée deue que ce seroit
en cette matiere par le Roy Sen Presidens Conseil
contre ledict Roy de Navarre si comme Je Suppose
quil Jou.e la Enregistrée plus longuement par devers
luy et Cessieres aussy auxquels lon Sceura aqui
furent les dictes Lettres commandées.

Dudict Samedy

Les choses dictes ledict procureur du Roy requist
deffault et comparust contre le dict Roy de Navarre
a quoy fust respondu et appointé que le Roy Sen Lieu
et Conseil verroient les Mandemens relations et
adiournemens et auroient avis quel exploict on donneroit
au Procureur du Roy./

Apres vient Moulins advocat qui Sexcuse de parler
devant le Roy Nos Seigneurs et le Conseil comme
pauvres et moins Suffisans disant à à à. Nescio

loqui &c. - uement de Si haulte Matiere mais il le fault par
commandement et necessité d'office et comme contrainct -
et en poursuivant son fait magnifie la grande puissance
et excellence du Roy quil commande de toute Justice
par dessus tous les aultres Roys et allegue, Justicia
tua in æternum et lex tua Veritas, avec plusieurs -
authorités du droit Divin Canon et Civil et apres la
grande harengue dist que le Vassal doibt foy et loia-
uté a son Seigneur et Sil fait entreprinse ou offense
contre luy il faict a punir griefuement, Exemple de -
l'Ange Lucifer et sa Secte qui entreprirent contre -
Dieu disant, Similis ero Altissimo, dont ilz -
furent devalez et deboutez en Enfer et Adam qui des-
obeist a Dieu et obeist au Serpent qui luy dist du fruict
deffendu Sil en mangeoit. Sicut Dij scientes &c, Sy
en mangea en telle attention et entreprise dont ilz
furent griefuement punis et boutés hors du Paradis
terrestre apres allegue les Loix, De pœnis, et aultres
contenants que les fiefs de ceux qui commettent -
felonie contre leur Seigneur leur Son acquit, Car le
Vassal se denature desbre contre luy même contre tel
Prince comme le Roy qui est Chef de la Chose publique
de Son Royaume et la garde et deffendre et reside -
tout au Prince et dict oultre que Crime de Lese -
Maieste est si detestable que l'enquiert, etiam post
Mortem, et prouve l'on a confiscation de biens et s'il
est apuni comme ceulx qui le commettent contre -

aultres Prime à, fortiori Ratione, coubre le Roy qui
est si digne et si excellent et est la plus noble dignité qui
soit que la Roialle et appert que à Dieu même elle fust
de sa volonté attribuee luy estant Enfant par les trois
Roiz qui le vindre adaurer comme Roy et depuis
aussy l'attribua il a Soy quand on luy dict, Ergo tu
Rex es, il respondit, Ego sum, en le temoignant
et Dicitur a Regendo Rex, dit aussi que Alexandre
Daire et aultres les plus puissans du Monde s'appelle
rent Roy pour la dignité Roialle et le peuple mesmes
d'Ysrael demanda Roy a Dieu qui luy bailla Saul
mais encores est le Roy de france plus digne d'aultres
Roys, car il ne se cognoist homme a Souverain, si
comme Pape Innocent Vicaire de Dieu le temoigne et
n'est memoire d'aultre Roy qui aict telle prerogative
et si luy envoia Dieu de Paradis Son Enseigne et
Ses Armes comme a Son Vicaire et Champion temporel
et par les Roys de france non par aultres plusieurs
papes ont été remis en leur Siege a Rome comme sera
encores le present et qui plus est le Roy est Sacré et
enoinct et de luy peust estre dicte la parolle que
Dieu dit a Helisée, Vnxit in Regem, a mon peu
ple d'Ysrael auquel peust estre comparé le Roy de
france, car il sert Dieu et obeist a Son Prime
plus que aultre peuple, apres repete Son Iesme
Justicia tua, &. en Soy adressant au Roy et dict que
le Roy de Navarre fust né du Royaume en tenoit

la Comté d'Eureux et plusieurs aultres belles terres
euy a eu moult de bien et d'honneur et luy fist encores
le Roy Jean si grand honneur qu'il luy donna sa fille
a femme mais neantmoins il a commis contre luy plu-
sieurs grandes offenses et felonnies Crime de leze-
Majesté et plusieurs aultres malefices en diverse-
manieres et par plusieurs foix qu'il ne repete par
et dont l'adiournement faict mention et pour ces causes
le Roy Charles dernier passé a son vivant commença
a proceder contre luy et fist abatre et desmolir plusieurs
de ses Chasteaux et dernierement est le Procureur du
Roy apriné Mandement pour le faire comparoir et ad-
iourner si y bailleroit ses faicts par escripts avec le profflit
qu'il requerroit de son deffault, combien que en telz
Crimes notoires il ne conviennist point d'invocation
comme sont ceulx qu'on luy impose car ils sont tous
notoires et en Vsa ainsy Dieu contre Adam qu'il-
bouta hors de Paradis pour son deffaut notoire-
sans aultre inquisition et dict que, Ipso Jure, les
biens de telz Criminelz et leurs terres sont confis-
quez et forfaictz pour quoy il n'y fault point d'inqui-
sition ne d'aultre invocation ou aultre chose que seulle
declaration et dict que ainsy fust il fait contre le Duc
de Bretagne et prouvera de ses faicts si mestier est
affin Civile pour obtenir a son intention et Volonté.

Apres dict Mr. l'orfebure advocat Criminel du Roy

que, pœ prœdicta, qu'il tient pour repeté, Causa
brevitatis, ses Conclusions qu'il baillera par-
escript a toutes fins luy doibvent estre faites et ad-
iugées et ainsy le requert offrent de prouuer a sa fin
tant qu'il souffira s'il est mestier.

Finablement, appincté est que le Procureur du Roy
baillera par escript ses demandes et Conclusions et
le proffit qu'il requiert avec ses Mandemens et Exploicts
et Surtout le Roy ses Pairs et Conseil auront
aduiser et en ordonneront si comme il appartiendra de
raison. Tout faict le Samedy deuxiesme jour de
Marc Mil trois Cens quatrevingts Six.

1386.

Que le Jugement des Pairs appartient aux Pairs Seuls.

Le Samedy deuxiesme Jourde
Marc l'an Mil trois Cens quatrevingts Six,
fut le Roy nostre Sire en son Parlement en Sa
Maiesté Royalle presens le Roy d'Armenie, Mon-
sieur le Duc de Bourgongne, Monsieur le Duc de
Touraine, les Euesques de Laon de Beauuais de
Noyon Pairs de France le Conte de Neuers, Messire
Charles de Bar, le Seigneur d'albret les Euesques

de Meaux de Cherouenne et du Mans, les abbez de Sainct Denis en France, de Sainct Martin de Troyes et de Sainct Magloire de Paris et un abbé de Piedmont et plusieurs aultres Clercz et Cheualiers et aultres Conseillers du Roy et auant que le Procureur du Roy aict faict aucune Requeste les Pairs ont exposé au Roy par la Bouche de Monsieur le Duc de Bourgongne Doyen des Pairs que auiourd'huy du feu Roy Charles nostre Sire dernierement trespassé que lon fist le proces contre le Duc de Bretagne auquel faire furent adiournez les Pairs, Iceulx Pairs maintindrent deuant le Roy que a eux appartenoit la decision et determination et Iugement de la Cause requerant que ainsy fust declaré ou quilz eussent Lettre, et que Si le Roy determinoit la Cause et donnoit le Iugement et arrest quilz eussent Lettre, que ce fust sans leur preiudice et que parce auoient nomel Droict ne fust acquis au Roy laquelle Lettre Si comme ilz disoient leur fust octroiée mais ne fust oncques faicte et due Si comme ilz affermoient, Secondoient le Cardinal de Laon, Monsieur d'orgemont Chancellier du Daulphiné, Messire Arnault de Corbie, le Sieur de la Riuere et Messire Estienne de la grange et pour ce requieroient auoir icelle Lettre et pareillement requieroient auoir Lettre Semblable pour celle foiz ou aultrement ilz Se departiroient et pour ce aultrefois naguieres depuis quinze jours encza le dict

Mousieur de Bourgongne auoit parle davoir les
dictes Lettres et pour ce Cause entre les aultres
Messire Amaury dorgemont auoit parlé a Mousieur
le Chancelier auoit faict assembler grand Conseil par
deux Journées lune en Son hotel et laultre en
Parlement et ouy la relation de pluseurs grands
Sages et vaillans Seigneurs du grand Conseil le Roy
nostre Sire fust deliberé que Lettre seroit faite de la
date du jour que le Roy seroit en Parlement, faisant
narration du faict de Bretagne et de la Lettre requise
et commandée comme les dits Sages et Conseillers du
Roy lauoient relauoient relaté et aussy faisant narra
tion du faict du Roy de Navarre et apres la requeste
faicte par Mondict Sieur le Duc de Bourgongne
Doien des Pairs par tous les aultres Pairs, le Roy
mien a commandé Certaines Lettres qui Sera monstrée
ou il appartiendra et baillée aux Pairs et aussy au
Procureur du Roy Sil luy Semble quelle doibue
proufiter ou Valoir au Roy.

Les Pairs presens.

Les Lays

Mousieur le Duc de Bourgongne et Mousieur

le Duc de Lourraine.

Les Clercs

Monsieur l'Euesque de Laon, Duc, Monsieur l'Euesque de Beauuais Comte, et Monsieur l'Euesque de Noyon Comte.

Les Pairs absens.

Les Lays.

Monsieur le Duc de Berry.
Madame la Duchesse d'Orleans.
Monsieur le Duc de Bourbon.
Monsieur le Comte d'alençon.
Monsieur le Duc de Bretagne.
Et Monsieur le Comte d'Estampes.

Les Clercs.

Monsieur l'archeuesque de Reins Duc
Monsieur l'Euesque de Langres Duc
Monsieur l'Euesque de Chaalons Comte

hommage

1401.

Hommage faict

au Roy Charles Sixiesme

par Monsieur Louis de France

Daulphin de Viennois son filz de

Duché et Pairie de Guienne. Febvrier

1401.

Charles par la grace de dieu

Roy de France a tous ceulx qui ces presentes Lettres

verront Salut Sçavoir faisons que au jourd'huy

apres que par deliberation de nostre Conseil ou

estoient nos tres chers et tres amez Oncle et frere

les Ducs de Berry, de Bourgongne et d'Orleans

et plusieurs autres nous avons repputez et reputons

nostre tres chier et bien amé filz aisné Louis Duc

Guienne Daulphin de Viennois pour âgié et habille

a faire ce qui Sensuit, nostre dict aisné filz nous

a faict les foyes hommage que il nous est tenu

faire a cause de la Duché de Guyenne et de toutes

ses appartenances et aussy a cause de la Pairie

de France qu'il a et tient a cause du dict Duché,

auquel foyes hommage nous l'avons reçu et

recevons Sauf nostre droict et l'autruy. En

temoing de ce nous avons faict mettre a ces Lettres

nostre Scel. Donné a Paris le derrain jour

de Febvrier l'an de grace Mil quatre cent et un

et de nostre Regne le Vingt deuxiesme.

Et

Et Sur le Reply par le Roy en son Conseil ou-
Messieurs les Ducs de Berry de Bourgongne et-
d'Orleans et plusieurs aultres estoient ainsy Signez
J. de Sanctis et Sont lesdictes Lettres Scellées en-
double queue de Cire Jaune en Sur le dos est Escript.
Lettre de l'hommage faict au Roy par Monsieur de
Guyenne de sa Duché de Guyenne.

Hommage Lige du Duc de Bretagne Pair de France faict au Roy Charles Sixiesme pour la Bretagne ou il est declaré par le Chancelier de France que tous les hommages que font les Vassaux du Roy mesmes les Pairs de France font Liges. 1403.

In nomine Domini Amen.
Huius præsentis publici Instrumenti Serie Cunctis
presentibus et futuris pateat evidenter quod anno
eiusdem Domini millesimo quadringentesimo tertio
Secundum morem et computationem Ecclesiæ Gallica-
næ indictione duodecimâ die Septima mensis Janu-
arij hora quasi tertia post meridiem, Pontificatus
Sanctissimi in Christo patris et Domini nostri-

Benedicti divina providentia Papæ tredecimi anno decimo: Serenissimo Principe et Domino Domino Carolo dei gracia francorum rege Stante in Camera sua in hospitio suo vocato Vulgariter hospitium Sancti Pauli, assistantibus sibi Prælatis, Baronibus, Militibus et aliis personis notabilibus in multitudine copiosa, Magnificus et potens Dominus dominus Joannes Dux Britannie et Par francie ibidem existens prosaciendo ut debebat homagium dicto Domino Regi de Ducatu et Patria supra dictis adipsius Domini Regis presentiam personaliter accessit et ibidem flexis genibus primitus et deinde sibi dicto per ipsum Dominum Regem quod surgeret et staret supra pedes junctis manibus suis Capitioque suo sublato posuit dictas manus suas sic junctas inter manus dicti Domini regis et sic stans nobilis Vir et potens Dominus Guillelmus Comes Pancarvillæ ipsius Domini Regis Consanguineus Consiliarius et Camberlanus dixit alta voce et intelligibile Ita quod ab aures omnium circum stantium potuit devenire in Vulgari et Gallico Idiomate, Verba formalia que sequuntur. Monsieur de Bretagne vous faictes hommage au Roy vostre Souverain Seigneur et le nostre qui cy est de toute la Duché de Bretagne et de la Pairie de France tel et en la forme que vos predecesseurs Ducs de Bretagne les ont faict a Ses predecesseurs Roys de france, quibus

verbis per ipsum dominum Comitem Cancellarium sic dictis et prolatis, prefatus dominus Dux Britannie proprio ore respondit in vulgari, sic Ego ipsum facio et his dictis dictus dominus Dux osculatus est ipsum dominum Ducem Britannie prout in talibus est fieri consuetum quibus sic actis in eodem instanti potens et nobilis Vir Dominus Ernaudus de Corbeia Miles Camerarius Francie dixit et exposuit alta et intelligibili voce verbis Gallicis verba subsequentia in effectu; Domine Dux Britannie hommagium quod facitis domino Regi hic existenti est ligium ut intelligit dictus dominus Rex ut hommagium sit ligium quoniam omnia ligia que sibi faciunt et prestant vasalli sui et maxime Pares Francie de quibus estis unus sunt ligia etiam et Dominus Burgundie facit dicto domino Regi et predecessoribus suis hommagium suum pro ducatu Burgundie et similiter pro Comitatu Flandrie et pari modo pro pareriis quas habere et tenet ipse dominus Dux ratione Ducatus et Comitatus predictorum et ut sciatis quod ita est et quod vestri predecessores Duces Britannie hommagia talia fecerunt predecessoribus dicti domini Regis vos audietis legere certas Literas quas dicti predecessores vestri olim fecerunt et tradiderunt Regi Francie pro tempore existenti que de hiis faciunt expressam mentionem et illo tunc perme Joannem de Sanctis Notarium infra scriptum de mandato

ipsius domini Regis et dicti domini Cancellarij fuerunt lecte due Littere Sane et Integre tam in membranis quam in Scriptura et Sigillis prout prima facie apparebat quarum prime tenor talis est. Arturus Dux Britannie et Aquitanie Comes Andegavie et Cenomanie, Vniuersis ad quos presentes Littere peruenerint, Salutem. Noueritis quod ego feci carissimo domino meo Philippo Regi Francorum Illustri hommagium ligium contra omnes qui possunt viuere aut mori, de feudo Britannie et de Andegauen et Cenomanen et de Turonen quando, deo volente ipse vel Ego predicta acquisierimus, Salvis omnibus tenementis de quibus ipse dominus Rex et homines sui tenebant eo die quo ipse diffidauit Johannem Regem Anglie proinde ceptionibus quas ei feceram de hac ultima guerra de qua ipse obsides dabunt talimodo quod ego quando recipiam hommagia de Andegauen et Cenomanen et de Turonen recipiam illa hommagia Salvis conventionibus inter ipsum et me factis ita quod si ego resilierim a conventionibus inter ipsum et me factis, ipsi cum feudis suis ibunt ad dominum Regem et ipsum Juvabunt contra me. Insuper autem de Dominio Pictauen feci eidem domino meo Regi hommagium ligium, Si Deus de deris quod ipse vel ego eam quocumque modo acquisierimus Baronen autem Pictauensem qui

qui imprisij Domini Regis Sunt et alios quos
ipse voluerit faciant et hommagium ligium de
terris Suis contra omnes qui possunt viuere et
mori et de precepto ipsius faciet in hommagium
Ligium Salua fide eius Si autem Illustris Rex
Castella in terris aliquid Juris clamauerit per
Judicium Curie Domini nostri Regis francie diffi
nietur Si ipse Dominus noster Rex francie pre
dictum Regem Castille et ne de utriusque nostrum
assensu non poterit pacificare de Normania Sic
erit, quod ipse dominus noster Rex francie hoc
quod acquisiuit et de eo quod deus ipsi dabit acquirere
adopue Suum retinebit quantum sibi placuerit
et hominibus Suis qui nostro Jure terras Suas
amiserunt dabit quod sibi placuerit de terra
Normanie. Actum apud Gornacum anno domini
Millesimo ducentesimo Secundo mense Julio. Tenor
vero Secunde Literarum predictarum Sequitur
in hiis Verbis. Ego Joannes Comes Britannie
Notum facio Vniuersis tam presentibus quam
futuris quod Ego Carissimo meo Ludouico Regi
francorum Illustri tanquam Domino meo Ligio
promisi et Juraui quod nullo unquam tempore
guerram ei faciam nec hæredibus eius nec per
me nec per alium nec alicui inimicorum eius
adherebo qui Guerram cum ipso habeat vel cum
hæredibus eius de hijs autem omnibus ame toto

Struga sic Su ergaipsum vel horedes eius de his autem omnibus

tempore vitæ meæ firmiter observandis fei Se
curum Dominum Regem per hominem meum Videlicet
Andream de Vitriaco, Radulph de Feugeren, heuri
cum de Auang. Droconem de Meloñ, Gofridum
de Coueñciat et Dominum Castri Briaumi qui de
Mandato meo eidem Domino Regi promiserunt et
Juraverunt et Suas patentes Litteras ipsi dede=
runt; quod Si ego ab observatione conventionum
prædictarum desicerem ipsi cum totis feudis et terris
quæ deuc tenent adipsum vel hæredem eius venirent
vel cum ipsis contra me se tenerent donec ad voluntatem
ipsorum esset emendatum et ad hoc per totam vitam
meam tenebunt et post decessum meum ab hac plegia
tione erunt liberi et immunes, Si autem aliquis dicto=
rum plegiorum decederet ego hæredem eius vel alium
competentem in eadem forma tenere et Substituere
tenebimur, Juravi insuper et promisi eidem Domino
Regi tanquam domino meo Ligio et hæredibus eius fide
liter Serviam et quod ab eorum eorum fideli Servitio
Vllo unquam tempore non recedam quod ut firmum
Sit et Stabile in futurum presentes Litteras Sigilli
mei munimine confirmavi. Actum anno Domini
Millesimo Ducentesimo trigesimo nono mense Martio
qua lectura utriusque dictarum litterarum Sic ad
audientiam omni facta translationis ipsarum facte
de Verbo ad Verbum in vulgari Sermone etiam lecte
fuerunt, post quarum Litterarum et earum transla=

lationem sic factam lecturam, Bernardus de
Carobu dicti Domini Ducis Consiliarius præfato
domino Duci tunc assistenti dixit quod ipse Dominus
Dux et Gentes, Sua Secum existentes bene intellexe
runt contenta in Litteris supra dictis, de ipsisque
petijt copiam proparte domini Ducis supra dicti.
dixit que post modum quod ipse dominus Dux
dictum hommagium fecerat Salvis libertatibus
prerogativis et honoribus Ducatus Britannie et
etiam præfatus dominus Camellarius francie tunc
dixit quod Rex receperat et recipiebat hommagium
predictum Salvo Jure Suo et alieno dequibus
omnibus et singulis dictis Camellarius francie
nomine dicti domini nostri Regis unum et plura
publicum Instrumentum vel plura Instrumenta
acta fuerunt hoc anno Indictione die mense Ci
Conditionata supra dictis presentibus inclito et
potenti domino Carolo de le Breto Constabulario
francie dicto domino Camellario Reverendis patri
bus, Philippo Noviomensi et Joanne Carnotensi
Episcopis nec non magnificis et potentibus dominus
Jacobo de Borbonio domino de Preaulx dicto domino
Comite de Vendosme Joanni de Montagu vice
domino Laudunesij hospiti dicti domini Regis, Supe
riori magistro Joanne de Hangesto, domino de Huqueville
magistro Balistorum, Reginaldo de Gria admiratto
francie Nobilibus quoque Viris et Domini Latino

domino de Omonte, Guillermo Martelli domino de Basquenilla, Colardo de Estoucteville domino de Torchy, Strabone de Chesa, Colardo de Calevilla Oliveto de Manny, domino de Lerrien et de Menac, Carolo domino de Sanoisy, Joanne Chanteprime dicti domini nostri Consiliarijs, quam plurimis que alijs Militibus Scutiferis et alijs personis in multitudine magna propter dicti domini nostri Regis et cum ipso ibidem existentibus, Et cum ipso domino Duce Britannie reverendis in Christo Patribus Anello de Dol Cancellario dicti domini Ducis, Bernardo Nannelen et Guillelmo Briocen Episcopis ac Joannes de Coetbriant abbate Monasterij de Redon. ordinis Sancti Benedicti nobilibusque et potentibus Viris dominis, Joanne domino de Rieux Mariscallo francie, Joanne de Laual domino de Gaure, Carolo de Dinan, domino de Castro Briandi, Guillelmo domino de Montealbano, Joanne Raguenel vicecomite de la Beliere, Joanne Briarij, Guidone de Laval, seneschallo de Castrogirono, Petro Eder et Joanne le Barbu Militibus, Guillelmo de Rieux, Petro de Rieux, Tristanno de Landa, Joanne Merbenot, Joanne de la Musse et Petro de Castelet Scutiferis pluribusque alijs hominibus ad premissa vocatis et presentibus et me Scriptore cequi cursus.

Ego Joannes de Sanctis presbiter

Britannie Diocesis oriundus apostolica et imperi
ali authoritatibus Notarius predictus publicus
quia premissis hommagiorum prestantiam verbo
rum tam per ipsum dominum Cancellarium
quam per dictum Comitem Tamarville dominum
dictorum prolationi ipsius quod domini Ducis
Britannie responsioni ac omnibus et singulis supra
scriptis dum ut premittitur agerentur fierent
Una cum testibus superius nominatis et notarijs
subscriptis presens fui eaque vidi et audivi
originales quoque Litteras supra insertas sanas
et integras tenui et ibidem publice legi dequibus
originalibus Litteris cum presenti publico Instru
mento Collationem feci diligentem, Idcirco pre
senti instrumento publico per alium mei occupa
tionem Scripto et grossato quod auctor in notam
recepsi me subscripsi et Signum meum apposui
consuetum in testimonium veritatis requisitus
Et au ost dela dicte subscription est le Seing dudit
de Sanctis; et plus bas est aussy escript ce qui
sen suit.

Et Ego Hugo de Guingant Clericus Civis
Carnotensis Apostolica et Imperiali authoritate
Notarius publicus presentationi predicti hommagij
per prefatum dominum Ducem Britannie domino
nostro Regi francie ac omnibus et singulis supra

Scriptis Dum sic ut premittitur agerentur fierent-
Una cum testibus superius nominatis et aliis notoris
in presentij publico Instrumento subscriptis inter
fuj Originales que Litteras prefixas Sanas
et integras teneri et de ipsis cum predicto presenti
publico instrumento per alium vero scripto debitam
Collationem feci et in robur et testimonium omnium
premissorum ut supra requisitus hic me subscripsi
et Signum meum tabellionatus apposui, Et ascripté
dela dicte Subscription, est le Seing d'icelluy huguer
de Guingant. plus au dessoubz d'icelle est aussi escripte
la Subscription, telle qui Sensuit.

Et Ego Guillelmus fortement Clericus pari
siensis diocesis, publicus apostolica et Imperiali
authoritatibus Notarius quia premissorum bona
magiorum per dictum dominum Ducem Britannie
domino nostro Regi francie factorum prestationi-
omnibusque et singulis supradictis dum sic ut
premittitur agerentur et fierent Una cum testibus
nominatis superius et Notarijs publicis huic Instru
mento subscriptis presens fui eaque sic fieri
vidi et audivi ac de Litteris originalibus supra
insertis quas sanas et integras vidi et teneri
cum dicto Instrumento Collationem feci diligenter
eidem per alium propter mei occupationem scrip
to de grossato me subscripsi et Signum meum

Solitum apponi in testimonium veritatis præ-
missorum requisitus, Et acosté est aussi le Seing
dudict fortement et aussy plus bas ensuitte de la
dicte Subscription est escripte celle qui s'ensuit.

Et Ego Michael Lallouyer
Clericus Rotomagensis diocesis oriundus
Magister in artibus et apostolica authoritate
Notarius publicus quia prestationi homagij per
dictum Dominum Ducem Britanniæ facti domino
nostro Franciæ Regi ac omnibus et singulis supra
scriptis dum sic ut premittitur ageretur fierent
Una cum testibus superius nominatis et Notarij
de supra scriptis præsens fui eaque sic fieri vidi
et audivi Originalem quoque Litteras superius
insertas ibidem publice per alterum nostrum
legere audivi, de quibus quidem Litteris origi-
nalibus Sanis et integris cum presenti publico
instrumento manu mea Scripto et grossato Collá-
tionem feci diligentem Ideo eidem quod per-
prius in notam per alterum nostrum redac-
tum fuerat in Scriptis me Subscripsi et Sig-
num meum apponi consuetum requisitus In-
testimonium veritatis omnium et singulorum
præmissorum, Et acosté est aussy le Seing dudict
Michel Lallouyer.

Et Sur le dos desdictes Lettres cy dessus

Transcripten est ~~suis~~ escripsi cequi Seu
Sui.

Hominagium Ducis Britanniæ factum Domino
nostro Regi, Parisijs apud Sanctum Paulum
anno Domini Millesimo quadringentesimo
tertio Mense Januarij./

Declaration.

74.

Declaration du

Roy Charles Sixiesme en qualité de Comte de Champagne Sur le Doyenné des Sept Contes Pairs assistans le Comte de Champagne quand il tient son Estat et autres prerogatives du Comté de Joigny du 4e. Mars. 1403. / 1403.

Charles par la grace de Dieu Roy de Franse a tous ceulx qui ces presentes Lettres verront Salut; Comme a Cause de nostre Comté de Champagne nous ayons Sept Contez en ladite Comté qui sont appellez Pairs d'Icelle Comté desquels Pairs le Comte Joigny est le Doyen et premier assistant auprez le Comte de Champagne quand il tient son Estat et grands jours et a cause de la dite Comté de Joigny et ses Subiects autempo passé, et doibt ressortir pardevant le Bailly de Troyes a son Siege de Troyes comme en Baillage et en a joui et Vse luy et ses Subjects sinon par aucuns temps durant lequel ledict Comte et ses Subjects ont été contraints a ressortir au Siege et auditoire du Ressort de Sainct florentin, Nous considere ce que dict est et pour certaines Causes a ce nous mouvantes par l'advis et deliberation de nostre Conseil avons ordonné et ordonnons par ces presentes que le ressort de la dite Comté de Joigny

soit et sera doresenauant a Troyes au Siege
auditoire de nostre Bailly de Troyes pardevant icelluy
Bailly et non ailleurs non obstant quelconques
debatz procez Sentences ou appointements donnez
sur ce, discontinuation dudict Ressort et quelconques
Lettres Concessions et octrois aultrefois faictz ou oc-
troyez au contraire. Donnons en Mandement a nos
amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre
present Parlement et qui tiendront ceulx a venir
les gens de nos Comptes et tous nos aultres Justiciers
et officiers ou a leurs Lieutenantz et a chacun deulx
si comme luy appartiendra que nostre presente ord
onnance mettent a Effect et execution dicelle en la fais
ant publier en nostre dicte Cour de Parlement
audict lieu de Troyes et de Sainct florentin en la
dicte Comté de Joigny et ailleurs ou il appartien
dra en contraignant tous ceulx qui seront a Contr-
aindre a la garde et Nouvenir a l'Encontre. en tesmoing
de ce nous avons faict mettre nostre Seel a ces presentes
Lettres. Donné a Paris le quatriesme jour de Mars
l'An de grace Mil quatre Cent trois et de nostre
Regne le Vingt quatriesme Signé par le Roy a la
Relation du grand Conseil. J. Bude et plus bas
est escript.

Lecta hac in Curia tertia aprilis anno
Domini Millesimo quadringentesimo

quarto publicata.

Collatio facta fuit dicta die cum originali. Baye./

Hommage faict au Roy par Jean Duc de Bourgoigne pour les Duché Pairie et Doyenné de Pairs.

1404.
1405.
1417.
1419.

Charles par la grace de Dieu

Roy de france a nos amez et feaulx gens de nos Comptes a Paris aux Baillifz et Recepueurs de Senz et de Mascon, et a tous nos aultres Justiciers et officiers ou a leurs Lieutenants Salut et dilection, Scauoir vous faisons que nostre tres chier et tres amez Cousin Jean Duc de Bourgoigne Comte de Nuers et Baron de Donzy nous a aujourdhuy faict foy et hommage lige de la Pairie et Doyenné des Pairs de france a nous dudit Duché, aux quelz foy et hommage nous auons reçu et recevons par ces presentes nostre dit Cousin Saouf nostre droict et l'aultruy, Si vous mandons et a chacun de vous Si comme a luy appartiendra que pour cause desdiz foy et hommage a nous non faitz vous ne troublez ne molestez ou empeschez nostre troublé

molesté ne empeschié aucunement nostredict
Cousin, mais tout empeschement qui ert ou seroit
mis au contraire faicten oster et mettre a pleisne
delivrance sans delay ou aultre Mandement
attendre. Donné a Parin le Vingt troisieme jour
de May lan de grace mil quatre cens et deuxtre
Regne le Vingt quatriesme ainsy Signé par le
Roy, Monsieur le Duc de Berry Messire pierre
de Navarre, le Conmestable, le grand Maistre
Dhotel, le Sire Domont et plusieurs aultres
presens, Derian.

Charles par la grace de

Dieu Roy de frame a nos amez et feaulx les
gens de nos Comptes a Parin au Bailliff et Recep-
veurs de Sens et de Mascon et a tous nos aultres Justi
ciers et officiers ou a leurs Lieutenants Salut et dilec
tion, Sçavoir vous faisons que nostre tres chier et tres
ame Cousin Jean Duc de Bourgongne Comte de
Nevers et Baron de Donzy nous a aujourdhuy
fait foy et hommage Liges de la Duché de Bourgo-
gne mouvant de nous en fief auquels foy et hommage
nous avons reçu et recevons nostre dict Cousin sauf
nostre droict et laultruy Si vous mandons et achaun
dessous, Si comme a luy appartiendra que pour cause
des dicts foy et hommage avons non faicts vous ne

troublez molestez ou empeschez ne Souffrez estre troublé molesté ou empeschié aucunement nostredit Cousin; mais tout empeschement qui est ou seroit mis au contraire faicte les ostez et mettre a pleine delivrance Sans delay ou aultre mandement attendre. Donné a Paris le Vingt troisieme jour de May l'an de grace Mil quatre Cens quatre et de nostre Raigne le Vingt quatriesme. ainsy par le Roy, Monsieur le Duc de Berry, Messire pierre de Navarre, le Connestable le grand Maistre d'hotel, le Sire Domont et plusieurs aultres presens Derian.

Charles par la grace de Dieu
Roy de france a nos amez et feaulx Conseillers tenans nostre present Parlement et qui tiendront nostre present Parlement a Paris ou lieu de nos Comptes et Tresoriers a Paris aux Bailliffs de Vermandois et d'Amiens et a tous nos autres Justiciers et officiers et leurs Lieutenants aux quelz ces presentes Lettres seront monstrees Salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nostre bien cher et bien amez Cousin Jean Duc de Bourgongne nous a au Jourdhuy fait foy et hommage de Son Comté de flandre a luy naguerres Venu et escheu par le trepas de nostre tres chere tante la Duchesse de Bourgongne Comtesse de flandre et d'Artois que Dieu absolue Jadis Sa Mere et Semble

Semblablement nous a faict foy et hommage de la Pairie de France qui luy appartient comme a Comté de Flandres mouvans de nous en fief sans moyen a cause de nostre Couronne a quoy nous l'avons reçu sauf nostre droict et l'aultruy Si vous mandons et a chacun de vous si comme il luy appartiendra que nostre dict Cousin pour cause de hommage a nous non faict de ses dicts Comté et Pairie vous ne molestez ne empeschez dores en avant aucunement Si aucun empeschement luy avoit ou estoit pour ce faict Si le mettez ou faictes mettre tantost et sans delay au premier Estat et deub Sans contredict ou difficulté. Donné audict lieu de Paris le Vingt sixiesme jour d'Aoust l'an de grace Mil quatre Cens Cinq et de nostre regne le Vingt cinquiesme ainsi signé par le Roy, presens le Roy de Navarre, Monsieur le Duc de Berry, Messire Jacques de Bourbon le Sieur Domont et plusieurs aultres. Barrau. /

Charles par la grace de Dieu

Roy de France a nos amez et feaulx Conseillers tenans nostre Parlement et qui tiendront nos Parlements a venir, les gens de nos Comptes et tresoriers a Paris au Bailliff de Vermandois Vitry, et a tous nos aultres Justiciers et officiers et leurs Lieutenans ausquelz ces presentes Lettres Verront, Salut et dilection Sçavoir vous faisons que nostre tres chier Cousin

Anthoine de Bourgongne Duc de Lembourgeois
a aujourd'huy fait foy et hommage de son Comté de
Rethelois a luy nagueres venu et deheu par le trepas
et Succession de feue nostre tres chere Tante la Duchesse
de Bourgongne Comptesse de flandre et d'artois, que
Dieu absolve Jadis sa Mere et aussy nous a fait
foy et hommage de la Pairie dudit Comté que nous
luy avons aujourd'huy octroiée sa vie durant a quoy
nous l'avons reçu Sauf nostre droict et l'autruy. Si
vous Mandons et a chacun de vous Si comme luy
appartiendra que nostre dict Cousin pour Cause et
hommage a nous non fait de dicts Comté et Pairie
vous ne molestez ne empeschez dores en avant mais
Si aucun empeschement luy avoit été mis ou nostre
main y assise, Si l'ostez ou faites oster tantost et
Sans delay Sans coulbre diction ne difficulté. Donné au
dict lieu de Paris le Vingt sixieme jour d'Aoust
l'an de grace mil quatre Cens Cinq et de nostre
Regne le Vingt Cinquieme ainsy Signé par le Roy
present le Roy de Navarre, Monsieur le Duc
de Berry, Messire Jacques de Bourbon le Seigr
Dumont et plusieurs autres. Barrau./

Charles par la grace de Dieu
Roy de France a nos amez et feaulx Conseillers
tenans nostre present Parlement et qui tiendront

nos Parlement a venir les gens de nos Comptes et
tresoriers a Paris aux Bailliefs de Vermandois et
d'amiens et alous nos aultres Justiciers et officiers leurs
Lieutenans ausquelles ces presentes Lettres verront =
Salus et dilection. Sçavoir vous faisons que nostre
tres cher et tres amé Cousin Jean de Bourgongne Duc
nous a aujourd'huy faict foy et hommage de son Comté
d'artois a luy nagueres venu et escheu par le trepas et
Succession de feue nostre tres chere feaule la Duchesse
de Bourgongne Comtesse de flandres et d'artois, que
Dieu absolue, Jadis Samere, et aussy nous a faict foy
et hommage de la Pairie de france qui luy appartient
comme a Comte d'artois et semblablement du fief de
l'Espreuier enclavé audict Comté mouvant de nous
en fief Sans moyen a cause de nostre Couronne a quoy
nous l'avons reçu Sauf nostre droict et l'aultruy. Si
vous Mandons et a chacun de vous Si comme a luy
appartiendra que nostre dict Cousin pour cause de
l'hommage a nous faict desdicts Comté et Pairie et du
dict fief de l'Espreuier vous ne molestez ne empeschez
dores en avant en aucune maniere ains cois Se aucun
empeschement luy avoit été ou estoit pour ce faict
Si le ostez ou faites oster tantost et Sans delay Sans
contredict ou difficulté. Donné a Paris le vingt
Sixiesme jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens
Cinq et de nostre Regne le vingt cinquiesme. ainsy Signé
par le Roy present le Roy de Navarre, Monsieur

le Duc de Berry; Messire Jacques de Bourbon,
le Sieur Dumont et plusieurs autres G. Barrau.

Charles par la grace de Dieu

Roy de france a nos amez et feaulx gens de nos
Comptes et Tresoriers a Paris au Prevost et
Recepveurs de Paris ou a leurs Lieutenans. Salut
et dilection. Comme nostre bien cher et bien amé Cousin
le Duc de Brebay nous soit tenu faire foy et hommage
de son hotel et appartenances de plaisance les Nogent
sur Marne de lj xx xij. Livres lj. Sols. x. denier
obal parisis de Rente qui lui sont deuz en fief a
heritage, et adroict de prendre Chasse au Sur nostre
Rente de Paris acause de Soudict hostel. Lequel
foy et hommage pour plusieurs grandes affaires et
empeschements qui la par dela en son jeune age il
n'a pu ne pourroit encores bonnement faire ne venir
par devers nous. Sçavoir faisons que nous en Chose
considerée en et autres aux nous mouvans et nostre dict
Cousin avons donné et donnons par ces presentes terme
Souffrance et delay de nous faire ledict foy et hommage
jusqu'a un An prochainement venant; Si vous Mandons
et expressement enjoignons, et a Chacun de vous Si
comme a luy appartiendra que de nos presentes Grace
terme, Souffrance et delay vous faictes Souffrez
et laissez nostre dict Cousin jouir et user plainement

et paisiblement Sans luy mettre ou Souffrir estre
mis ou donné pour ce este Cause aucun destourbier
Se mis y estoit ou auoit esté depuis le trespas de
nostre tres cher et tres amé Cousin le Duc de
Breban Son pere luy mettez ou faictes mettre ~
tantost et Sans delay a pleine de livrance Car ainsy
nous plaist il et voulons estre faict non obstant ~
Mandement Ordonnance et deffense a ce contraire.
Donné a Paris le 6j.e d'Aoust l'an de grace ~
1417. et de nostre Regne le treute septieme, ainsy
Signé Par le Roy Messire Guerin de Lorris
present. Neauville ./.

A Tous ceulx qui ces presentes
Lettres Verront Jean Seigneur du Mesnil Chaul.w
Conseiller Maistre dhotel du Roy, m.re Viere et garde
de la pre.sté de Paris Salut Sçavoir faisons
que l'an de Grace 1420. le Jeudy 9.e Jo. de Jan.r
Visnes nres Lettres du Roy nostre Sire Scellées
de Son grand Scel a Simple queue en Cire Jaune
desquelles la teneur Sensuit.

Charles par la grace de Dieu
Roy de Fraunce a nos amez et feaulx les gens de
nos Comptes a Paris Salut et dilection Sçavoir ~
vous faisons que nostre tres cher et tres amé filz
Philippe Duc de Bourgongne Conte de Flandres

Et Doyen des Pairs nous a aujourdhuy en sa
personne faict foy et hommage lige qu'il estoit
tenu dencoud faire acause du Duché de Bourgoigne
et dela Pairie et Doyenné des Pairs qu'il tient
par le moyen dudict Duché ausquels foy et homma
ge nous l'auons reçu et recevons par ces presentes
Sauf nostre droict et l'autbruy. Si vous Mandons
et expressement enjoignons que pour cause dudict
hommage non faict vous ne troublez ne empeschez
ne souffrez estre troublé ou empesché nostredict
filz esdicts Duché Pairie et Doyenné des Pairs
Mais tout empeschement si aucun estoit mis a cette
cause leuez et ostez luy mettez ou faites mettre a
pleine deliurance. Donné a Troyes le premier
jour de Apuril l'an de grace 1419. auant Pasques
et de nostre Regne le xl^e. ainsy Signé par le Roy
J. Millet, Et nous au present transcript avons mis
le Scel de ladicte Prevosté de Paris l'an et jour
cy dessus premiers dictz. p. Galant./

A tous ceulx qui ces presentes

Lettres Verrout Seay Sieur du Mesnil Chev.^er
Con.^er Maistre d'hotel du Roy nostre Sire et
garde de la Prevosté de Paris Salut. Sauoir
faisons que l'an de grace 1420. le Jeudy 9.^e jo.^r
de Janvier vismes unes Lettres du Roy nostre

dict Sire Scellée en Son grand Scel en simple
queue et Cire Jaune den quellen la teneur Soit
Suit. Charles par la grace de Dieu Roy
de fraunce a nos amez et feaulx Conseillers Gens
gens de nos Comptes a Paris Salut et dilection
Scauoir vous faisons que nostre tres cher et tres
amé filz Philippes Duc de Bourgongne Comte
de flandres d'artois et de Bourgongne, Pair de
fraunce et Doyen den Cairn Nous a aujourdhuy
en sa personne faict les foy et hommage lige quil
estoit tenu de nous faire a cause du Comté de flandres
et dela Pairie quil tient par le moy en dudict Comté
auquel foy et hommage nous lauons reçu et
recevons par ces presentes Sauf nostre droict et lautruy. Si vous Mandons et enjoignons expressement
que pour cause dudict hommage non faict vous ne
troublez et empeschez ne Souffrez estre troublé ou
empeschez nostre dict filz en dictes Comté et Pairie
Mais tout empeschement Si aucun estoit mis a ceste
cause lesvez et ostez, les leuez et faictes mettre
a pleine delivrance. Donné a Troyes le premier
jour d'Apuril lan de grace 1419. auant Pasques
et de nostre Regne le xL. ainsy Signé par le Roy
J. Miller, Et nous ace present transcript
avons mis le Scel dela dicte Prevosté de
Parin, lan et jour cy dessus premier dicts. p. Galaud./

A tous ceulx qui ces presentes Lettres

verront Jean Sieur du Mesnil Chevalier Conseiller
d'Maistre d'hotel du Roy nostre Sire et garde de
la Prevosté de Paris Salut. Sçavoir faisons
que nous l'an de grace 1420. le Jeudy 9e Jour de
Janvier Vismes unes Lettres du Roy nostre dict
Sire Scellées de son grand Seel en Simple queue
et Cire Jaune desquelz la teneur Sensuit.
Charles par la grace de Dieu Roy de France a nos
amez et feaulx Conseillers les gens de nos Comptes
a Paris Salut et dilection. Sçavoir vous faisons que
nostre tres cher et tres amé filz Philippes Duc
de Bourgoingne Comte de Flandres d'Artois et de Bour-
goingne nous a aujourd'huy en sa personne faict foyes
hommage lige qu'il estoit tenu nous faire a cause du
Comté d'Artois auquels foyes hommage nous l'avons
reçu et recevons par ces presentes Sauf nostre droict
et l'autruy. Si vous Mandons et expressement
enjoignons que pour cause dudict hommage non
faict, Vous ne troublez ou empeschez ne Souffrez
estre troublé ou empeché nostre dict filz audict
Comte; Mais tout empeschement si aucun y estoit mis
pour cette Cause levez et ostez leur mettez et faites
mettre en pleine delivrance. Donné a Troyes le
premier jour d'Aprril l'an de grace 1419. avant
Pasques et de nostre Regne le quarantiesme
ainsy Signé par le Roy. J. Millet et nous
au present transcript nous avons mis le Seel de

ladicte Prevosté de Paris, l'an et jour cy dessus premiers dicts. p. Galant.

Collatio fit cum Litteris originalibus et transcriptis de quibus in Camera Compotorum Domini nostri Regis parisijs existentibus die quinta mensis augusti anno Domini Millesimo quadringentesimo Septimo octavo. ainsy Signé. Le Blanc.

1404.

Lettres du Roy Charles 6.e par lesquelles Il donne a Charles Roy de Navarre les Terres de Beaufort en Champagne, Solaynes, Nogent l'artault, Larzicourt et plusieurs autres pour les tenir Soubz le tiltre de Duché et Pairie de Nemours et avec tous les droicts de Pairie et des grands jours qui Sont reglez par lesdictes Lettres. 1404.

Charles par la grace de Dieu Roy de France Sçavoir faisons a tous presents et avenir que nous Considerant la prochaineté de Lignage en quoy nous attient nostre tres cher et bien amé Cousin Germain Charles Roy de Navarre

et les grands Services et plaisirs quil nous a faictz
au temps passé et que encores Soffre nous faire
de toute Sa puissance au temps auenir et mesme
ment que de Son bongré pour luy Ses hoirs Suc
seurs et ayant cause ou temps auenir a delaissé
a tousiours perpetuellement au profit de nous et
de nos hoirs Successeurs et ayant Cause de nous
tous le droict et action quil auoit et pouvoit de
mander et auoir et que luy pouvoient competer et app
artenir a cause de la hoirie et Succession de feu nostre
oncle le Roy de Navarre Son pere et de feue nostre
tres chere et tres amé Tante la Royne de Navarre
Sa mere ou daultres et aultrement en quelques mani
ere et par quelque tiltre Couleur ou condition que ce
fust ou peut estre tant en la Comté de Champagne
et en Ses appartenances comme es Comté Villes, Citez
Chastel, Chastellenies, Terres, Cens, Rentes, Revenues
Justice et Seigneuries, d'Eureux, d'Auranches et
es Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Terres, Cens,
Rentes, Revenues, Justice et Seigneuries de
Coulcaudemer, Cany, Nonancourt, Ivry, Beaumont
le Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carrentey,
Valongnes, Mortaing, Gauray, Nogent le Roy,
Anet, Breual, Montchaunet, Maules et Meulens
et generalement en toutes les aultres terres, Seigneu
ries, possessions biens meubles et aultres choses
quelconques quel auoit et pouvoit auoir et qui

a cause desdicts Successions de Sesdicts feuz pere
et mere et autrement pour quelques lettres —
Couleurs ou occasion que ce fust luy competoient et
appartenoient ou pouvoient competer et appartenir
en quelque lieu ou partie que ce fust en nostre Roiaume, excepté les Chastel et Chastellenies de Cheu
bourg les quels il nous delaisse par autre traicté
et par autre maniere. Si comme dudict delaissement
appert plainement par Ses Lettres Sur ce faites. Nous
voulant nous rendre en nombre a nostredict Cousin
gratieux et favorable et ce Sur ce premierement —
grande et meure deliberation en nostre Conseil.
Avons donné Cedé et transporté, donnons Ceddont
et transportons de nostre certaine Science et grace
Especial par ces presentes a nostre dict Cousin le
Roy de Navarre pour luy Ses hoirs et Successeurs
douze mil livres de terres Rentes et revenues, revenantz apresent Sans comprendre en la prisee, Chasteaux
Maisons, Manoirs ne autres edifices nobles fiefs
et aumosnes dont elles Sont Chargées, lesquelles —
nous voulons luy estre assizes et baillées et delivrées
es lieux qui Sensuivent. C'est a Scavoir les Chastel
et Chastellenies de Beaufort en Champagne, la Ville
de Colaines, les Ville et Chastel de Rogent Sartault,
la Ville de Larezicourt, la Ville et Chastellenie de —
Rogent Sur Saine, la Ville et Chastellenie de Pont
Sur Sayne, les Chastel Ville et Chastellenie de —

Saincct florentin, la Ville et Chastellenie de Bray
Sur Seine, la Ville et Chastellenie de Coulommiers
en Brie; la Ville de Lexy, la Ville de Drolot, la Ville
de Court Sur Yonne, la Ville de Chesay, la Ville
de Voux, la Ville de Flagy, la Ville de Lorrez en
Boscage, la Ville et Chastellenie de Grez en Gastinois, les Ville Chastel et Chastellenie de Nauoux,
les Chastel et Ville de Mez le Mareschal, la Ville
de Grauches, la Ville de Gimion et la Ville Chastel et
Chastellenie de Chasteau Landon, auecq toutes les
Maisons, manoirs, hostelz, fours, Moulins et
aultres Edifices, Terres, Champs, Bois, Garennes,
forestz, prez, pasturages, Riuieres, Estangz
pescheries et aultres heritages, hommes et femmes
de Corps Vassaulx, hommes hommages, fiefs, arriere
fiefs, Collations et presentations de Benefice
patronage d'Eglise, Cens, Rentes, Reuennes, Seruitudes Debuoirs Emoluments profitz Jurisdictions
et Justices haultes, Moyennes et Basses, Droictz
Vsages, franchises et toutes aultres appartenances
et dependances d'Iceulx Chasteaux Villes et Chastellanies; Lesquels Chasteaux Villes Chastellenies et leurs
appartenances dessusdites seront baillées et deliurées
et des maintenant les baillons et deliuronn a nostre dict
Cousin a heritage pour luy ses hoirs et ses Successeurs
plainement et entierement a leur temps pour luy ses
hoirs et ses Successeurs Soubz telles et semblables

Conditions Nature qualité forme et maniere
comme les predecesseurs de nostre dict Cousin tenoit
ladicte Comté d'Eureux et luy sera faicte Sur Icelle
ladicte assiette de Douze mil livres tournois de
terres revenant a present Sans comprendre ne comptes
en la prisée Chasteaux ne aultres Edifices ne les
fiefs et aumosnes dont elles Sont Chargées, comme
dict est par telle maniere, toutes voies que les dictes
Chasteaux, Chastellenies, Villes, Justices, Seigneuries,
Cens, Rentes, Revenues et aultres appartenances de
Icelle ne valent de present les dicts douze mil livres
tournois, Nous les luy ferons par faire et assoir
en lieux Villes et terres plus prochaines des dicts
Chasteaux et Chastellenies que bonnement se pourra
faire et se elles valent plus nous reprendrons le
Surplus Sans aucune difficulté et sera commencée
ladicte assiette faire alins des bouts desdites terres
C'est a Sçavoir a Beaufort et environ et sera continuée
en venant a l'aultre bout jusques en elle Soit du tout
parfaicte; les quelx Chasteaux Villes et Chastellenies
terres et Seigneuries dessus divisées nous
avons erigé et erigeons par ces presentes en Duché
et voulons ordonnons et decernons que dores en avant
elles Soient appellées la Duché de Nemours et
que nostre dict Cousin et ses hoirs et Successeurs
Soit appellent Ducs et que Icelluy nostre dict Cousin
et ses dicts hoirs et Successeurs le tiennent de

Nous et denos Successeurs Roys de france en
Pairie et a Vne foy et hommage lige Soubz
nostre Souveraineté et Ressort a telles et semblables
liberté Noblesses prerogatives et franchises
et en Soubs telz et semblables qualités forme
Condition, nature et maniere que les predecesseurs
de nostre dict Cousin Comtes d'Eureux comme
dessus est dict retenans et reservez a nous et nos
Successeurs Roys et a la Couronne de france les
gardes des Terres des Eglises Cathedraulx, Les
Eglises qui sont de fondation Royal et en la garde de
nous et de nos predecesseurs d'ancienneté et autres
Eglises privilegiées que Elles ne puissent estre mises
hors de la Couronne de fraunce si aucun en y a, les
Terres desdictes Eglises et non aultres droits royaulx
pour les quels Duché et terres nous voulons que nostre
dict Cousin ne ressortisse et que ses Causes ne soient
traitées ne demenées S'il ne luy plaist forsques en
nostre Cour de Parlement a Paris et encores voulons
et a Icelluy nostre Cousin pour luy ses hoirs et Suc
cesseurs auons octroyé et octroyons qu'ils puissent
tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque
lieu qu'il leur plaira en la dicte Duché ou en leurs
dictes terres une fois l'an en quel temps il leur plaira
ordonner Excepté toutes fois en temps que nous ou nos
Successeurs ferons tenir nos grands jours en nostre
Comté de Champagne aux quels grands Jours

que Il et Son Successeurs seront tenus tousiours
les Dictes terres, tous les Subiectz d'Icelles Et
toutes les Causes demenées pardeuant les Justiciers
et officiers de nostre dict Cousin et de Sesdictz
Successeurs en leurs terres dessus dictes ressortissans
comme au Souuerain Siege et auditoire d'Icelles terres
desquelz grands jours l'appellation et ressort voudront
nostre dicte Cour de Parlement et non ailleurs
toutes voyes ez Duché et terres dessus dictes nous
aurons un Bailly qui s'appellera le Bailly de
Exemption d'icelluy Duché et tiendra Son Siege
es lieux exempts, Et demeurant nostre dict Cou-
sin nous a faict hommage pour la dicte Duché et
aussy pour la dicte Pairie, ausquelz Il donnons
en Mandement a nos Amez et feaulx gens tenants
et qui tiendront nostre Parlement et les gens de nos
Comptes et Thesoriers a Paris et a tous nos autres
Justiciers et officiers presents et auenir ou a
leurs Lieutenants et a chacun d'eux Si comme à luy
appartiendra que nostre dict Cousin ou Son procu-
reur ou procureurs pour luy mettent ou facent mettre
en possession et Saisine du dict Duché et des Chasteaux
Villes Chastellenies et terres et deleurs despendances
et appartenances dessus declarées et par les Vassaulx
et Subiects d'Icelluy luy facent faire et prester les
foy et hommages Sermens obeissances et autres
debuoirs a cuquoy Ils luy seront ou pourront estre tenus

acause des Chasteaux, Villes Chastellenies et autres
choses dessusdictes ausquels nous mandons quilz les
leur facent et en les leur faisants nous les en quittons
et dechargeons par ces presentes et chacun deux
pour tant que a luy peult appartenir. Mandons
aussy a nosdits gens des Comptes que desdictz douze
mil livres tournois de terres ou Rentes revenantz
a present facent lassiette le plustost que faire se pourra
par la maniere dessus dicte et dudit Duché
et desdictz Chasteaux Villes Chastellenies et terres
et de leurs appartenances et appendances dessusdictz
jusques a la Valeur desdictes douze mil livres tournois
de terres ou Rentes revenantz a present facent jouir
font et laissent nostre dict Cousin et ses dictz hoirs
ou Successeurs Jouir et Vser plainement et paisible
ment par la forme et maniere dessus exprimée, sans
les faire ne souffrir estre mis troublez empeschez
ou molestez en quelque maniere que ce soit non
obstant nos ordonnances par nous faictes de non
donner ou aliener aucune chose de nostre domaine
Quelconques autres ordonnances Mandemens
et deffenses contraires et que ce soit chose ferme
et Stable a tousiours nous avons fait mettre a
ces Lettres nostre Scel, Saulf en autre chose
nostre droict et Lautruy en toutes. Donné a Paris
le Neufiesme jour de Juin lan de grace mil
quatre Cens et quatre le Vingt quatriesme de nostre

Regne Et Sur le Reply est escript par le Roy en Son Conseil ou Messieurs les Ducs de Berry d'Orleans et de Bourbon, le Conte de Tancarville, le grand Maistre d'hostel et plusieurs aultres estoit audit Signé. J. de Saulis, Et Soubz lesdictes Lettres Scellez en laaz de Soye rouge et Vert d'un grand Scel de Cire Verte./

Extraict d'un gros Registre en Parchemin contenant. Cy^c. 11). feuillets estant es mains de M^e. Auguste Galland advocat en la Cour et est l'Inventaire faict par M^e. Dubourg Conseiller au grand Conseil en l'année. 1525. de Lettres trouvés en la Chambre des Comptes de Alençon apres le decez de Charles dernier Duc d'Alençon./

Lucé a exhibé ledit Coustellier une Lettre de chre. Donnée a Paris le dernier jour de May Mil quatre Cens Sept Signee Sur le reply Deray ou est Escript par le Roy en Son Conseil, Messieurs les Ducs de Berry et de Bourgongne, le Conneste table, l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville le Mareschal Boucicault et aultres presents

Et lucy y a un escript Sur ledict Reply, expedita in Camera Compotorum Regis parisijs enregistra ta ibidem libro quarto folio. CLj. de consensu Gensaurariorum franciæ Scriptum in dicta Camera decima die octaua Junij. 1401. Signé Jussy, est aussy escript Sur le dict reply Visa Contentor. Signé fieroy. Scellé a Cire verde le Secau pendant a Laaz de Soye rouge et verde. Contenant le don faict par le Roy Charles lors Regnant a Pierre fils du Roy de Navarre son Cousin germain de trois mil livres tournois de terre auec l'Erection en Comté du Chastel et Chastellenie de Mortaing assis au Baillage de Coutantin pour luy et ses hoirs procreus de luy en loyal mariage descendans de leurs Corps en loyal mariage en droicte ligne par ainsy que si Icelluy Pierre ou ses hoirs alloient de vie a trespas Sans hoirs descendans de leurs corps en loyal mariage en droicte ligne ladicte Comté de Mortain debuoit retourner au Roy et ses Successeurs Roys de France. la dicte piece collée par. Aue. /

Vne Lettre de Chartre donnée a Chartres au mois de Mars Mil quatre Cens huict Signée Sur le Reply Barrau Scellée a Cire verde le Secau pendant a Laz de Cire rouge et verde, par lesquelles le Roy Charles lors Regnant annexa au Comté

de Mortaing qúel auoit depuis auant Erigé
en Comté et donné a Pierre de Navarre la
Seigneurie de Condé Sur Noireau et autres
que tenoit au païs de Normandie la Royne
Blanche, Mere dudit Roy Charles et Taute
dudit Pierre de Navarre et voulut qúel tinst
la dicte Comté en Pairie Soubz le Ressort de la
Cour de Parlement et l'Exemption de l'Echiquier
de Normandie. Cotté au dos par J. N./

Declaration du Roy

Charles 6e. par la quelle attendu que
son fils Louis est entré en son. xiiij. an
il luy laisse l'administration pleine et entiere
du Duché de Guyenne. a Paris le Vingt
huictieme Janvier. 1409.

Charles par la grace de

Dieu Roy de france a tous Ceulx qui ces presen
tes Lettres Verront Salut. Comme nostre bien chev
et tres amé fils aisné Louis Duc de Guienne et Dau
phin de Viennois soit en quatorziesme an, parquoy
Il est chose convenable et bien appartenant qúil
aict dores en auant l'administration et gouvernem.
de Sesdictz Seigneuries et plus grand Estat qúil

n'a eu le temps passé ; Sçauoir faisons que
Nous en choses considerées et aussy que quant
plustost luy baillerons la charge gouuernement
et administration dudict Duché de Guienne le
quel nous luy auons donné Jasoyen et d'Icelluy
lauons reçu en nostre foy et hommage, Jetant
plustost et mieux pourra il auoir et aura lamour
et la cognoissance des Prelatz et gens d'Eglise
et des Comtes Barons et autres nobles hommes
Vassaulx et Subiects dudict Duché et des droicts
Seigneuries et affaires d'Icelluy, que Sur ce faire
et meure deliberation de Conseil auec les plus
prochains de nostre Sang et lignage et autres
de nostre grand Conseil a Icelluy Roy et nostre
aisne fils de nostre certaine et grace Especialle
auons baillé et delaissé baillons et delaissons
par la teneur de ces presentes la pleine admi-
stration et gouuernement dudict Duché de Guyenne
et de Noblesse droicts prerogatiues appendances
et appartenances quelconques d'Icelluy tantcomme
nous viuerons et voulons qu'il jouisse doresenauant
comme vray Seigneur proprietaire et Duc de
Guienne Selon la forme et teneur de nos dictes
Lettres de Don aluy faictes en quoy et prennent tous les
profits Droicts et reuenues quelconques auxquelz
les roys et hommages et tous Sermentz et autres
droicts et deuoirs a Deus et accoustumés tant de

de Prælatz et gens d'Eglise comme de Seigneurs
temporelz de quelque authorité quilz soient des
habitans des Cousnes Villes Chasteaux et aul-
tres lieux quelz conques dudz et appartenantz au
Duc de Guyenne, mettre et instituer en icelluy Duchié
toutes et manieres d'officiers telz et par la maniere
que bon luy semblera et generallement face
faire et exploicter dedans ledict pays et Duchié de
Guyenne sans nous en reservé aucun les foyz et hom-
mages liges et les Souveraineté et ressorts et aul-
tres droictz Royaux appartenantz a nous et a nostre
Couronne oudict Duchié et en Citez, Villes, Chast-
eaux, Chastellenies appartenances et appendance
d'icelluy aueq les gardes des Eglises Cathedraulx
et autres estans de fondation Royal et de Patriage
et de toutes autres quelconques tellement privilegiées
quelles ne puissent ou doivent estre separées de nostre
dicte Couronne. Et affin que ceste chose soit et
demeure estable et en plus grande seureté en tout
advenement pour nostre dict filz, Nous dabon-
dant de grace Lauons authorisé et supplée a son aage
authorisons et supploions par la teneur de ces presentes
en tant que mestier en est toutes voyes Nous voulons
et nous plaist que nostre bien chier et amé oncle le
Duc de Berry joisse paisiblement de la Lieutenancie
que aucunes parties dudict Duchié de Guyenne luy
auons octroyé selon la teneur de nos Lettres sur

ce faictes, Sidonnons en Mandement a tous les Comtes, Seigneurs, Barons, Vassaulx et aultres habitans et Subiects quelconques en dudict Duchié de Guyenne et a chacun deulx Si comme a luy appartiendra que nostre dict aisné fils comme a leur Seigneur Duc de Guyenne et a ses gens et officiers Ilz obeissent et entendent diligemment en toutes choses et luy facent et jurent les foys et hommages Sermentz et aultres droicts Services et debuoirs accoustumés tels et en tel maniere que tenus y Sont et que les fiefs le Requierent, les ressorts et Souveraineté dudict Duchié touiours Sauf et reservé a ladicte Couronne de france Sans venir ne Souffrir venir en aucune maniere au contraire en tesmoignage de ce nous auons faict mettre nostre Seel a Ces presentes. Donné en nostre hostel Sainct Paul a Paris le xx^{e} Eny^{e}. jour de Janvier l'an de grace Mil quatre cens et Neuf et de nostre Regne le Trentiesme; et Sur le reply par le Roy, presentz le Roy de Sicille, Messieurs les Ducz de Berry de Bourgongne et de Brabant, le Marquis du Pont les Seigneurs d'Omont et de Gauvis et plusieurs aultres Signez Poullin.

Extraict de l'histoire de Jean Juuenal des Vrsins pa. 378.
1415.

Duc de Bourgong:

ne Pair de France et Doyen des Pairs qui est la premiere dignité qui cause de Seigneurie soit au Royaume.

En la Lettre de Jean Duc de Bourgongne se plaignant au Roy de nauoir eu adv: vis dela levée de gens de guerre quil auoit resolu de faire contre Langlois, Il dict, Combien mon tres cher Seigneur que je sois vostre tres humble proch: ain parent, Vassal, Subiect, Chevalier, Baron, Comte, Duc et deux fois pair de France, mais Doyen des pairs qui est la premiere prerogative nobleze et dignité, qui cause de Seigneurie soit en ce Royaume apres la Couronne &c. Neaumoins vous ne mauez rien mandé en cette partie exploité depuis peu &c. et que vous ne voulez pas que Jy voise en personne, et pour ainsy ou me trouue mon premier Estat en pairie dont Jeuuis diminution de mon authorité et me veult on sous couleur bien legere priuer du ferme que je doibs et suis obligé de faire sur la peine de mon honneur qui ne loeil que je veuz garder plus que chose terrienne /

Appel dela Verification

du Duché d'Auuergne en la Chambre des Comp-
tes refusé par le Chancellier au Procureur
general et accordé par le Parlement le 17.
Decembre 1417.

Adiournement en cas d'appel octroyé
au Procureur du Roy par la Cour au refus du
Chancellier qui luy auoit refusé lors de la Verifica-
tion faicte par les gens des Comptes au Duc de
Bourbon du Duché d'Auuergne du 7. Decembre
1417.

Extraict de l'ordonnance du Roy Charles 6.e de la reformation de la Justice de son Royaume publiée l'an. 1453.

Arti. V.me

Item et comme nous auons sçeu par la grande
multitude des Causes qui durant les Guerres et diui-
sions ont été mises en introduites en nostre dicte
Cour de Parlement et pour autres Causes Icelles
Causes et procez n'ont peu estre expediees ny
Jugées dont nous auons plusieurs plaintes Et
Clameurs de Subiects de nostre Royaume; Nous

par Laduis et deliberation des dessus dicts auons
decerné et ordonné par la teneur de ces presentes
decernons et ordonnons par loy et ordonnance
perpetuelle que dores en auant ne seront intro-
duictes en nostre dicte Cour de Parlement
Sinon les Causes et procez qui de leur nature
et droict y doibuent estre introduictes et traictées,
Cest a scauoir les Causes de nostre Domaine et de
nos droicts et deuoirs Regalles et les Causes esquelles
nostre procureur sera principalle partie.

Arti. 69e

Item les Causes des Pairs de Fraunce et leurs
Causes touchant leurs Terres tenues en Pairie et
aussy en appanage et les droicts d'Icelles./

Arrest de la Cour

contenant les Droicts de Souueraineté
de Ressort et autres droicts Royaulx
appartenants au Roy Seul et pour le
tout entre les quelz est quil nya que le
Roy qui puisse amortir ou est adiousté
que bien que les Pairs et Barons
amortissent pourtant que leur touche
ce qui est le mien d'eux toutes foiz ce qui-

est pour eux amorty ne aura effect
que le Roy y ait passé. 1456.

Carolus Dei gratia francorum Rex Vniversis presentes litteras inspecturis Salutem. Notum faimus quod Curia nostra Parlamenti ad requestam procuratoris nostri generalis extrahi fecit ex Registro ordinationum dicte Curie folio. Lxxxy. ea que sequuntur. Ce sont les droicts de Souveraineté et ressort et autres droicts Royaux au Roy nostre Sire appartenant seul et pour le tout et desquelz et dependances d'iceulx et de tous autres droicts Royaux de Souveraineté que par expres icy ne peuvent estre exprimés. Le Gouverneur a ce ordonné aura la cognoissance la Garde et conservation et ne souffrira que autrement en soit usé par le Roy de Navarre ne par ses gens ne par quelconques autres et lesquels droictz ont été baillez par maniere d'instruction a Maistre Arnauld de Secretaire du Roy et gouverneur dessus dict le huictiesme jour de May mil trois Cens soixante douze. Et premierement l'Eglise Cathedral de Magalonne, l'ordre de Saincte de Jerusalem et autres gardes anciennes du Roy ou de fondation Royal ou autrement exemptz par privileg ou en autre maniere et aussy l'Eglise et Monstier de Sainct Germain

fondez par nostre Sainct pere le Pape Vrbain
que le Roy als Requeste dudict fondeur retint et
print en Sa garde en la fondation d'Icelle Eglise et
aura ledict Gouverneur la cognoissance desdictes
Eglises et Seruiteurs et Icelles et de leurs hommes
et Subiects et Icelle Eglise et leurs membres, terres
et Subiects Seront exéptz detoutte cognoissance de
Iurisdiction et detout pouuoir du Roy de Nauarre
et de Ses officiers et demeureront et demeurent soubz
le Roy Seul et pour le tout et Sur le gouverneur par
luy Sur ce ordonné et Se rien estoit fait au contraire
il Sera retourné au premier estat et deb; Item aura
ledict Gouverneur et non autre la cognoissance et
punition des Crimes de Leze Maieste detoutte infractions
de Saue garde du Roy du forgement de faulse monnoie
et de toutes transgression des Ordonnances Roiaux faictes Sur le faict des monnoyes detout port:
emeutz d'armes notables et inuaibles et aussy des
Contraulx faictz Sous le Seel Royal quand le
obligé Se Seront Soubmis a la Cohercion d'Icelluy
et aussy de tous cas de nouvelleté encas de prevention.
Item aura ledict gouverneur pour luy la cognoissance
en tous cas de personnes ordonnées et depputées a
garder lesdictes Souueraineté et Ressorts et aussy
detous autres officiers et autres aura Il la Cognoissance en maniere que le Roy ou Ses gens ont accoustumé
a cognoistre au Païs. Item aura la Cognoissance

de tous gens monnoyers et autres gens necessai-
res pour ladicte Monnoye. Item aura le Roy et
pour luy Son gouverneur Seul pour le tout la cogna-
issance et contrainte de Soy faire payer de Ses debtes
loiaulx tant de Ses Aydes comme d'autres et par
Ses Sergents et autres ad ce commis. Item au Roy
Seul et pour le tout appartient donner et octroyer
Saufve garde et grace a plaidoyer par procureur
a Lettres d'Estat et nobilitations et legitimations. Item
au Roy appartient Seul et pour le tout de faire Remi-
ssions de Crimes et Rappeaulx de banc. Item Si
le Roy a faict grace ou remission de Crimes avant
condamnation ou bannissement en Sus nul autre
S.r Pair S.cle ne Baron ne peult plus cognoistre du Cas
ne Soy en remettre en aucune maniere. Item au Roy
appartient Seul et pour le tout de octroyer nouvelles
Judicions generaulx Sus Villes et Sus pays et ne
le peut autre faire Sans le Congié et authorité du Roy.
Item au Roy Seul et pour le tout appartient le
droict de Bourgeoisie et quand a Use de present de
Telle Bourgeoisie en la terre baillée au Roy de
Navarre et aussy des personnes qui Sont en ladicte
terre le Roy en ordonnera et des autres Bourgeoisies
qui ne Sont de la terre dudict Roy de Navarre le
Roy en usera a Souveren par la maniere qu'il
faisoit en la Rectorie de Montpellier et en seront
faictes Lettres de Commission audict Gouverneur

Item au Roy seul et pour le tout appartient
avoir et tout son Royaume ace que les prieurs
estre dicts Amortis, Cau posé que les Bar-
rons et autres Seigneurs Subiects du Roy
amortissent pour tant comme il leur touche ce qui
est leur Mais toutes fois ne peuvent ne doibuent
les Choses par eulx amorties avoir effet d'amor-
tissement jusques ace que le Roy les amortisse; —
Mais peut le Roy faire contraindre les possesseurs
a les mettre hors de leurs mains et de dans l'an
et Jour a mettre en son Domaine Se il ne le
font et ainsy le fera ledict gouverneur Si le Cas
y advenoit. Item au Roy appartient seul et pour
le tout entout son Royaume et non a autres a
octroyer et ordonner toutes foires et tous Marchiez
et les allants demourants et retournants Sous
en sa Sauvegarde et protection. Item l'Univer-
sité de Montpellier a été fondée Crée et privilegiée
par les Roys de France et de tout temps a esté
en leur Sauvegarde; pourquoy la cognoissance du
Corps de l'Université appartient au Roy et quant
aux Singuliers d'Icelle Université au Roy seul
et pour le tout appartient la cognoissance de sa
Saune garde en laquelle ont été toujours et sont
encores et de ses autres droicts Royaulx quand
Il y escheront. Item combien que le Roy nostre Sire
ait octroyé au Roy de Navarre la moitié des Aydes

qui courent et courront en Sa dicte en Sa dicte terre pour le faict dela Guerre jusques a certain temps les dictes Aydes Se gouuerneront et receuront et executeront par les gens du Roy nostre Sire et de leur main prendra le Roy de Nauarre ladicte partie et non autrement. In cuius extractus testimonium presentibus Litteris nostrum fecimus apponere Sigillum Datum quo ad huius modi extractandi Parisijs in Parlamento nostro quinta die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo Sexto et Regni nostri tricesimo quarto, Et Sic le reply est escript ce que ensuit.
Extractum a Registris Curie nostre Parlamenti, Signé Chenetteau et Scellé Sur double queue de parchemin d'un grand Sceau de Cire Jaune./

Du Vingtiesme Jour d'Aprril l'an mil. IIIIc. LxxIIII. apres Pasques./

Sur les questions et difficultés que faict le Roy et dont il a escript a sa Cour de Parlement par Maistre Jean Luder Son Conseil. et Maistre des Requestes de son hotel apres ce que les Registres de la dicte Cour ont été Sur ce veuz et visitez a Semblé a la dicte Cour bien assemblée Sur ce et a delibere ainsy et par la forme et

Maniere qui S'ensuit.

Premierement Sur le premier article qui est tel.
Premierement par devant quels Juges doibuent
estre traictes les Causes de Pairs de france tant
ant leurs personnes et si par l'Institution du Par:
lement il y a aucunes reservations des Causes qui
peuuent touchier les personnes des Pairs de france.
a Semble' que quand aucun pair de france est amene'
d'aucun cas Criminel qui touche ou peult touchier
S'a personne et estat, le Roy en Sa personne quoi
que ce Soit appellez les Pairs de france et autres
Seigneurs tenantz en Pairie et ledit Seigneur
accompagné d'aucuns Nobles hommes de Son Roi
aulme tant Nobles Prelats que autres gens de
Son hostel en doibt cognoistre, et Se trouue par les
Registres de la dicte Cour que ainsy fust faict par
cy de Robert Comte d'artois, de Mre. Jean de
Montfort et du Roy de Navarre et ne trouue lon
point que par l'Institution de Parlement ne
par aucune ordonnance mandement quil y ait
aucune reservations des Causes qui touchent ou
peuuent touchier les personnes et estats de dicte
Pairs de france; mais Se trouue ainsy auoir este'
obserue et garde les temps passez et Semble que
ainsy Se doibt faire comme dit est dessus.

Suv le Second Article contenant
Item Si les Causes des Seigneurs du Sang qui
ne Sont pas Pairs de france doibuent estre traitées
en pareilles prerogatives comme Sont celles des Pairs.
La Cour y a peu deliberer pour le present pour ce qúil
y a procez appointé en droict a ladicte Cour en pareil
cas et Seroit la deliberation de cest article en effet la
decision dudict procez.

Suv le troisiesme Contenant. Item
Veult aussy Sçauoir Si Mons.r d'Alençon tient Son
Duché d'alençon en Pairie et Supposé quil tienne
en Pairie S'il doibt jouir de pareil privileges et prero-
gatives. Il Se trouve par les Registres de Parlement
que Mons.r d'Alençon tient ledict Duché d'Alençon en
Pairie Et que les Roys les temps passés l'ont tenu
et reputé pour Pair de france et tenant en Pairie
et pour ce ce Semble qúil en doibt jouir comme les
aultres Pairs.

Suv le quatriesme article Contenant.
Item, S'il estoit trouué que les Pairs deussent estre
appellez a Son procez, le Roy veult Sçauoir Si
les aultres Seigneurs du Sang qui tiennent en Pairie
et ne Sont pas des Douze Pairs doibuent aussy

Estre necessairement appellez audict procez et sils
doibuent quant a ce Jouir de la honneur et preroga-
tiues des douze Pairs ou non. Il est trouué par les
Registres antiens de la dicte Cour que ceulx qui ont
été créez Pairs de france et qui tiennent en Pairie
furent presents et appellez comme les autres Pairs
au Procez de Robert Comte d'Artois, de Messire
Jean de Montfort et du Roy de Navarre et pour
ce semble que ainsy se doibt faire. /

Sur le Cinquiesme Article Contenant

Item veult Scauoir le Roy se les douze Pairs doib-
uent estre presents en Jugement ou sil suffist les appeller
Jaçoit que ilz ny viennent et sils ny viennent mais
enuoient, si ceulx qui seroient par eulx enuoiez
doibuent estre reçus a estre audict procez pour et
au nom d'eulx. Semble comme dessus quils y doib-
uent estre appellez et sils y viennent doibuent estre
presentz audict procez en y assistez et sils ny viennent
le Roy doibt par Sur Seoir a proceder audict procez
pour leur absence et s'ils enuoient aucun pour
estre presents audict procez pour eulx et en leur
absence, Semble quils y doiuent estre reçus, Car
Ilz y sont appellez et y peuuent estre appellez et
presents pour l'honorité dignité et prerogatiues de
leur personne et Seigneurie enquoy ilz se peuuent

ne doibvent subroger aultre a eulx lieux et ne
se trouve par que ez procez dessus dit autrement
ait esté faict.

Sur le Sixiesme Article Contenant
Item aussy le Roy veult sçavoir si ceulx qui doib-
vent estre et seront appellez audict procez pourront
proceder sans la personne et presence du Roy et si
sa dicte presence y est necessairement requise; Car sy
il estoit trouvé que non Il semettroit luy et ses Suc
cesseurs en grande servitude d'y estre present et pou
roit deroger a son authorité Royalle laquelle chose
l'on ne voudroit faire pour rien. Semble qu'on ne peut
imposer necessité precise au Roy en ce cas ne aultres,
toutte fois pour ce qu'on trouve au c. tôté observé en
procez dessus dicts les Pairs de France mandez qui
y furent appellez ne procederent point sans la presence
du Roy, bien se trouve que les Roys commirrent
aucuns notables hommes pour proceder aux pre
paratoires desdicts procez, comme a faire informations
interroger les Complices et Coupables et tels et semb
lables actes; Mais a l'égard des appoinctements ou
Jugements interlocutoires ou diffinitifz se trouve que
les Roys furent toujours presents et semble qu'il est
tres expediant convenable et raisonnable que pareillem.t
le Roy soit au procez de Mond.t Sieur d'alençon —

mesmement aux pronunciations et deliberations des Jugemeutz et appoinctements definitifz et interlocutoires qui seront audits procez contre et lonchan la personne dudict Monsieur dalençon.

Sur le Septiesme article Contenant

Item si le Roy y doibt estre necessairement present Il veult sçauoir si le Cas aduenoit quil luy suruint aucun empeschement pour la chose publicque Sil suffiroit quil y commist quelqun en son lieu. Semble que sil suruenoit quelqu empeschement necessaire au Roy quil seroit plus conuenable prorogeer et continuer expedition dudict procez jusques a quelqu autre temps quil y pourroit estre et vaquer que de y commettre aultre en son absence; considere la grandeur du personnage et du cas dont est traicté et ne se trouue point que en procez dessus dictz de Robert dartois Messire Jean de Monfort et du Roy de Nauarre ait este faict aucun appointement interlocutoire ou diffinitif que le Roy nyt fust present et seant en sa Cour et Majesté Royalle Et pour ce semble que ainsy se doibt faire.

Item que les Lettres dessusdictes contenoient Creance audict Maistre Jean Judert auecque la Cour nomma Seize Conseillers Laiz et six

Clercs de la Cour de Ceans pour aller a Montargis
et estre audict procez de Monsieur D'alençon.

Extractum a Registris Curie
Parlamenti./

Arrest donné Contre

Messire Jean Duc d'Alençon Pair
de france par le Roy Charles 7.-
assisté des Cours et autres
Conseillers./

1458. 10 oct.

Charles par la grace de dieu

Roy de france a tous presents et avenir Salut
et dilection. Comme Nous duement Informez que
Jean Duc d'alençon Pair de france auroit conduit
et demené faict conduire et demener plusieurs
traictés et appoinctements avec nos autres Lignes
mis et adversaires les Anglois et pour ce faire
auroit envoyé en Angleterre et ailleurs es pays
des dits Anglois plusieurs Messagers sans nostre
congé et Licence et sans aucune chose publique
de nostre Royaume et pour cette Cause et pour
obvier aux inconveniants qui s'en eussent peu
ensuivre si par nous n'eust esté donné Remede

de Suyce nostre bien amé Cousin le Comte de Dunois
et de Longueuille et nos amez et feaulx Conseiller
et Chambelan pierre de Bresay Seigneur de la Varenne
et grand Senechal de Normandie, Jean le Bourcier
general Sur le faict de nos finances, Guillaume
Cousinot Bailli de Monan et Audart Darcy Bailli de
Constantin eussent par nostre commandement et vertu
de nos Lettres patentes données a Chastellier pres
Ebreuille le 14.e Jour de May. 1456. prins et arresté le
dict Duc d'Alençon nostre Neveu et pour proceder
a l'Expedition de son procez par laduite et delibera
tion des gens de nostre Conseil eussions ordonné par
nos autres Lettres données a Montrichard le xxvj.e
jour d'auril dernier passé que nostre Cour
de Parlement lors seant a Paris seroit et se tien
droit a nostre Ville de Montargis a commencer le
dernier jour de Juin dernier passé et jusqu'a la
perfection d'Icelluy procez et pour Icelle Cour tenir
eussions mandé et ordonné venir audict Montargis
de nos presidentz et Conseillers de nostre dicte Cour
et en bon et Suffisant nombre et mandez pour y
estre les Pairs et Seigneurs de nostre Sang et
lignage tenant en Pairie et autres de aussy estre
nostre aymé et feal Chancelier et aucuns des Mrs
des Requestes de nostre hotel et autres gens de nostre
Cour et Conseil en ensuivant nostre dicte ordonna
nce nostre dict Chancelier et nos amez et feaulx

Conseillers, l'archevesque et Duc de Rheims, Les-
Evesques et Ducs de Laon et de Langres, les Evesques
et Comtes de Beauvais de Chaalons et de Noyon-
Pairs de France et nosdits Presidents et aucuns
de nosdits Conseillers de nostre dicte Cour de
Parlement et aussy de nostre dict Conseil se soient
trouvés ausdicts jours et lieu et Ville Besongnes
aux preparations dudict procez par aucun temps et
aux Interrogations de aucuns adherants, fauteurs
et Complices dudict Duc d'Alençon et jusques envi-
ron le quinziesme Juillet dernier passé attendant
l'allée de nous par dela et des Seigneurs de Nostre
Sang et d'aultres gens de nostre Conseil estant par
devers nous en Intention de proceder a la fin et
conclusion dudict procez la quelle allée nous eussions
differé a cause de la mortalité que pendant ledict
temps Survint en la Ville d'Orleans a Sully et aultres
lieux circonvoisins dudict lieu de Montargis es-
quels nous convenoit passer pour y aller et tant
a cause de la mortalité et pour obvier aux inconveni
ents qui a cause de ce eussent pu survenir et aussy
que nouvelles nous Survindrent de plusieurs parts
que nos Ennemis avoient faict certaine grosse
armée Sur la Mer en intention de faire descente
en nostre Royaume et Marches du pays de Xain-
tonge de Poitou ou dela Basse et Normandie
et affin que puissions estre en lieu de marché-

plus propre et plus convenable pour secourir aux
aux lieux de l'entreprise de nos Ennemis ce vision
par l'advis et deliberation de nostre Conseil voulu
ordonner et establir nostre dicte Cour de Parlem:
ent estre contenue et entretenue en cette Ville de
Vandosme et auquel en geux de nostre dicte Cour
garnie et des Pairs et ceulx de nostre Sang et
lignage et autres par nous mandez y estre pr-
comparez au dougiesme jour du mois d'Aoust dernier
passé et semblablement en vions mandé et ordonné
y estre le Surplus de nos Presidents Maistres des
Requestes de nostre dict Hostel et autres nos
Conseillers de nostre Cour de Parlement, les quelz
pour lors estantz en corps demeurés en nostre
bonne Ville et Cité de Paris pour proceder Lettre
de Creance adressante audict Duc d'York Signée
dune tranchée Contenant cette forme: Seigneurs
Veuillez croire ce porteur de ce qu'il vous dira de
moy et vous mercie de vostre bon Vouloir Car
J'ai bonne volonté Si a vous me tient disant avec ce
vostre dict Neveu qu'il estoit bien recors en gene
ral qu'il avoit baillé audict Gentilhomme toutes
les persuasions et Couleurs tant d'artillerie que
d'aultre chose qu'il avoit pu pour parvenir a ses
fins, et apres pour executer ce dict est avoi-
envoié ledict boutinton et Comancé poursui
vant en angleterre disant aussy ledict d'alençon

que certain temps apres Il auoit donne charge
de dire audict Duc d'Iork audict Richart —
Videmille de par luy aux dicts Enseignes du goulu,
L'Estat du pays et les Charges de nostre dict peuple
et de amener nos dicts Ennemis le plus tost qu'ils —
pourroient pour descendre en ce Royaume en la plus
grande compaignie qu'ils pouuoient et qu'ils estoient
bien mechants qu'ils ne s'auançoient de venir et —
qu'ils n'auroient eu ouquen se en beau faire et —
conquerir le pays qu'il auoit et que s'ilz estoient —
Vingt mil hommes Ilz auroient conquesté grande
partie du paÿs auant que y puissions pourvoir
et aussi que nous estions loing partis de Berry pour
aller sur nostre dict fils le Daulphin et que au paÿs
n'auoit aucunes gens d'armes et estoit le peuple
mal content et que a celle heure estoit temps que
Ilz vinssent ou Jamais et auec ce que quand ilz
viendroient Ilz amenassent le plus de gens qu'ils —
pourroient, et qu'il leur dict que le dict d'Alençon
estoit fort esbahy qu'il n'auoit eu aucune nouuelle
d'Eux ny de Soudiers poursuiuant et qu'ils les —
renuoyassent et fissent Sçauoir de leurs nouuelles
et qu'il leur dict franchement que ce n'estoit rien
de leur faict ny de leur Entreprise s'ilz ne —
ne monstroient autrement qu'ils voulissent besoug
ner; auquel qu'il leur dict et parlast des dicts Vingt
mil leurs dont il auoit donné charge audict Houlinton

Et auec cequil chargea aussy audict Thoman
Gillet de dire audict Duc dyork que de tous les
Seigneurs de par deça Il estoit le mieux aimé
en Normandie et estoit celuy pour qui les gens
du pays seroient le plus en charges, de plus le
dict Gillet quil dict aux dits anglois que apres leur
descente ilz feissent les ordonnances crie et pub:
liations telle quon les auoit dictes et declarant
audict bourbalon, Et que se on parloit audict Gillet
du mariage dela fille de nostre dict Neppueu auec
le fils aisné dudict Duc dyorlk Il rendict cequil
en Sçauoit et auoit veu cequil bailla audict
Gillet certaines Lettres pour porter audict Duc
dyorlk contenant ceste forme; Seigneurs Re-
Jeune recommande a vous et prie quen toutte haste me
faictes Sçauoir de vos nouuelles et pensez de Moy
car Il est temps Et pour Dieu mettez diligence
en vostre faict et vous acquittez autrefois car
trop ennuy qui attent en toutte haste Enuoyez
argent car vostre faict me cousle chier et a Dieu qui
vous doint ce que desirez, escript v6 Supra et dess
oubz le tout Vostre; disant oud. que un peu deuant
Noel ensuiuant il enuoya un nomme pierre sortir
a Calais et luy donna charge de parler aux dicts
Enseignes du Coulu audict Videuille et Jacques
haye et Sçauoir a eux Sils auoient aucunes nouuelles
dudict Couenée et Thomas Gillet oultre dict Et

Confessa que entre ladicte feste de Noel et l'Epiph:
anie audict an ledict Louuée et Thomas reuindrent
d'Angleterre pardeuers luy et luy dirent que ledict
Duc d'Yorlk et le Chancelier d'Angleterre nestoient
point encores assemblés ne le Roy d'Angleterre en
estat deluy faire reponse finale mais que bref on
tiendroit ledict Parlement et besoigneroit on sibien
que ledict d'Alençon en seroit content et que nos
dicts Ennemis luy feroient sçauoir de nouuelles
par ledict Videuille de dans le Caresme lors apres
ensuiuant ou que nos dicts Ennemis ou aucuns deux
auoient baisé les armes ou enseignes des Lettres du
dict d'Alençon les quelles portoit ledict Louuée son
poursuiuant pour lhommage d'Icelluy d'Alençon, disoit
aussy que ledict Gilles par son rapport luy auoit
dict que le dict Duc d'yorlk se recommandoit a luy
et le remercioit de son bon vouloir et aussy le prioit
qu'il le voulut touiours continuer et que auant
qu'il fust le mois de Septembre ensuiuant ledict
Duc accompagné des plus grands Seigneurs d'Angleterre
descendroit en nostre pays de Normandie en si grande
et bonne puissance que le dict Duc d'Alençon en
deburoit estre content aussy que nostre dict Sup:
leur trouuast moyen de recouurer aucune place
ou port de mer pour la descente de nosdicts
Ennemis et que luy fist sçauoir si nostre dict
fils le Daulphin n'y roit point en Normandie En

aultres ou Semblables responsen avoit faict Thomas
Gillet du Chancelier d'Angleterre pour la dire et
faire Sçavoir audict Duc d'Alençon, Et oultre plus
dict et Confessa que incontinent apres le retour
desdicts Comarée et Thomas Gillet Il envoya en
angleterre un nommé Maistre Edmon Galet apres
ce qu'il eust prins delay le Serment Sur le Livre de
tous les choses Secrettes et qu'il bailla audict Gallet
une Lettre adressante audict Duc d'yorlk Signée
de Son vray Seinget de Son nom Jehan lequel luy
avoit tranché en quatre et baillé audict Gallet pour
le garder. appert desdictes Lettres desquelles Il disoit
la forme et teneur estre tele. Seigneur je me re-
commande a vous J'ay ouï ce que m'avez faict Sça-
voir et vous prie que j'aye de vos aultres nouvelle
le plustot que vous pourrez Si vous voulez entendre
a la matière dont ce porteur vous parlera, Il est
temps et le croyez tout ce qu'il vous dira de ma
part, aussy disoit qu'il avoit donné charge au
dict Gallet de Sçavoir la responce dudict Mariage
et d'aultres choses qu'il leur avoit faict Sçavoir
par le dict Boutillon, pourtée et Gillet et de leur
dire qu'il estoit temps de besongner S'ils vouloient
rien faire et qu'il voudroit qu'ils fussent descend-
us aussy ez pays que Mouches et grestle et qu'il étoit
certain que allions Sur nostre dict fils le Daulphin
et qu'il se tenoit seur d'avoir du retour des Nopces,

Et que si Ils venoient et prenoient appoinctement
auec luy le dict d'Alençon luy aideroit de ses
Etats, de son artillerie et dautre son possible
Et quils ne faillissent point de venir et quil n'y
eust point de faulte que Ils luy fissent delivrer
les dicts Vingt mil Escus; disant oultre, que environ
Caresme ensuivant par ce quil s'émerveilloit fort
de ce que ledict Galles n'estoit point retourné de
Angleterre Il envoya un nommé Portin audict Calais
et luy donna charge de parler aux dicts Anglois aux
susdicts que dessus et deluy demander s'ils vouldr:
oient rien ou non et oultre plus dict et confessa que
environ la quasimodo ensuivant ledict Galles retour
na d'Angleterre par devant luy et luy apporta Lettres
du Roy d'Angleterre Signées comme le disoit ledict
Galles de la main d'Edelny Roy d'Angleterre c'est a sçavoir
Henry et que les Lettres contenoient ce qui s'ensuist.
Tres chers Cousins Nous vous mercions du bon vouloir
que vous avez a nous nous envoierons nos facteurs
au premier jour d'Aoust a Bruges pour le faict
des treues d'entre nous et nostre beau Cousin de
Bourgongne et que la se treuvent aussy vos fac
teurs pour apprester de toutes choses et seront tout
S'il plaist a Dieu que vous serez content et oultre
disoit que ledict Galles avoit dict que le Roy de
Angleterre avoit recueilly le Gouvernement et que
le dict Duc d'Yorlk estoit allé en Galles et que a

a cette Cause ledict Galles sestoit adressé au Roy de
Angleterre et luy avoit dict l'intention dudict d'Alençon
dont il remercioit et quil luy envoieroit Lettres et que
le dict d'Alençon luy en envoiast aussy et que les dicts
Ambassadeurs d'Angleterre appoinctoient des dicts
Vingt mil Escus et de Bailler Scellez de toutes autres
choses. Dict et confessa aussy ledict d'Alençon que
tant pour ce que le terme dessus dict auquel nos Sus
dits luy debvoient envoyer les dicts Vingt mil Escus
que aussy par ce quil desiroit avoir Issue de Son
appoinctement avec nos dicts Ennemis Il renvoya
ledict Galles en Angleterre affin d'avancer Argent et
aussy pour avoir Sauf conduict pour un de Ses gens
affin quil peust envoier aucun homme pour besoi
gner avec les dicts Anglois la ou Mestier Seroit Et
que en outre il dict audict Galles quil ne Sçavoit
quelles les fortunes de la guerre Seroient et quil voudroit
bien avoir retraict en Angleterre Si le cas advenoit
affin quil Se retirast par dela et quil luy parlast
de la Duché de Betfort et des Clocestres et des terres
que les Seigneurs desdictes terres tenoient en leur
Vivant affin quil en fust parlé au Roy d'Angleterre
et que au parlement dudict Galles Il luy bailla une
Lettre adressante au Duc d'yorlk contenant cette
forme. Seigneur Jeune recommande a vous et me
donne grande merveille que autrement nay en
nouvelles de vous par ce porteur et vous prie que

alen faciez a Scavoir de bref et le Croyez de ce qui
vous dira de par Moy et oultre Escrivit aultre Lettres
a Maistre Louis Galler demeurant en Angleterre
et pere dudict Emond Contenant que ledict d'alen
con le remercioit de sa bonne volonté qu'il avoit en luy
ainsy qu'il avoit Sceu par Son fils, disoit oultre
que ainsy que luy et ledict Mre. Emond diuisoient les
manieres, ledict Mre. Emond luy dict que l'Intention
des Anglois estoit que le Duc de Gestre et le fils Talbot
descendroient en Guyenne atout dix ou douze mil
Combatans et le Duc de Buxquingan et le Comte
de Villechev et dimichestre descendroient a Calais
et viendroient par Picardie atout douze mil hommes
Combattants et le Roy d'angleterre et le Duc d'yorlk
descendroient en Normandie. oultre plus confessa
ledict d'alençon avoir parlé a Jehenin Son Valet de
chambre affin qu'il fust de son alliance toutesfois
le faict d'estre Anglois et oultre luy avoit donné charge
comment nostre place de granville estoit emparée et
se elle estoit fortifiée du costé ou elle avoit autrefois
été prise et que s'il se fust allié aux Anglois, comme
il esperoit il eust bien trouvé maniere de bailler
ladicte place de Granville et aultres places aux
dits Anglois et y faire tout le pouvoir et diligence
qu'il eust peu. disoit oultre ledict D'alençon qu'il
a esté meu de faire citer et esmouvoir par les
dicts Messages les dits Anglois a venir descendre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS-NAT. DE LUXEMBOURG

en ce Royaume a la Suggestion d'un nommé
Mathieu Prestre duquel il ne Sçavoit le Sur
nom disant estre de Lyonnois et Serviteur du Bas
tard d'Armagnac lequel comme disoit ledict
d'Alençon luy avoit apporté Lettres de Creance sur
le porteur d'Icelles de par nostre dict fils le Daulphin
et aussy de par le Bastard d'Armagnac esquelles
Lettres de nostre dict fils ledict d'Alençon aussy
qu'il disoit faisoit double pour ce qu'elles n'estoient
pas selon forme que nostre dict fils avoit accoustumé
rescrire et aussi faict double en la Signature des
Lettres Sur laquelle chose et a sa Requeste eussent
esté examinés par aucunes parolles Commissaires
et plusieurs Tesmoings nommez par ledict d'Alençon
Serviteurs de Son hostel, lesquels affirmerent
avoir veu ledict Prestre et aussy ledict M.e
Emond Galles Se disoit avoir communiqué avec ledict
d'Alençon aussy eussent esté interrogez Sur ce les
Messagers dudict d'Alençon lesquels debvoient Sça-
voir de la dicte matiere Si elle eust été vraye par
lesquels Tesmoignages n'avoit été trouvé aucune
chose de ce que dict est en icelle partie par le dict
d'Alençon, ainçois ont deposé en plusieurs choses qui
donnent plusieurs presomptions au contraire et en
oultre disoit ledict d'Alençon qu'il n'eust oncques
Lettres de nostre dict fils et n'a ouy parler de la
dicte matiere a aultre que audict Mathieu Si ne

ſçauoient encores et ſ'ilz diſoient de luy même ou
pour qui ilz diſoient et que ledict d'Alençon n'avoit
oncques veu pouvoir ne inſtruction de noſtre
dict fils touchant telles matieres et ſur ce et
autre choſes eussent été faictes audit d'Alençon
pluſieurs remonſtrances par les quelles eust
apparu que deſtoit chose Contraire pour luy
pour ſoy cuider couurir et donner couleur a ſa
charge auſquelles remonſtrances ou la plus part
d'icelles ledict d'Alençon dict qu'il ne ſçavoit que
reſpondre ou aultres ſemblables parolles d'aultre
effet et oultre plus icelluy d'Alençon en parlant du
dict procez et en reſpondant aux dictes remonſtrances
et auſsy aux interrogations que ſur ce luy avoient
eté faictes eust eté variant et variant en
pluſieurs poinctz et articles comme toutte appert
plus amplement par ledict procez pourquoy ne
par quelques choſes quayent eté dictes par ledict
dict d'Alençon, depoſé par les dictz témoings ſur
ce examinés a ſa requeſte ne autrement par
chose contenue audict procez n'a eté trouvé
chose pour quoy nous et noſtre dicte Cour
doyons tenir ne tenons noſtre dict fils ne auſsy
ledict Baſtard d'Armagnac aucunement charger
envers nous et Juſtice et depuis eust eté conclud
et deliberé que ledict procez eſtoit en eſtat de
Juger. S'çavoir faisons que veues et viſitées

par nous et nostre dicte Cour garnie des Pairs
de fraunce et d'aultres comme il appartenoit, de
charger et informations confrontations de tesmoings
faictes a lencontre dudict d'Alençon ensemble ses
confessions et aultres choses audict procez contenues
bien au long et aucq grande et meure deliberation
de nostre dicte Cour garnie comme dessus est dict
et declaré et declarons ledict d'Alençon estre
Criminel de Lese Majesté, comme tel estre
debouté et privé de l'honneur et dignité de Pairie
de fraunce et aultres dignitez et prerogatives
et l'avons condamné et condamnons a recepvoir Mort
et estre executé par Justice et aucq le declaré et
declarons ses biens quelconques estre confisquez
et nous appartenir; toutesfois avons reservé et
reservons de faire sur ce nostre plaisir lequel nous
declarons estre tel; C'est a sçavoir que au regard
de la personne dudict d'Alençon, Nous plaist
que l'execution d'Icelle soit differée jusqu'a nostre
plaisir et quant aux biens qui estoient audict d'
Alençon; Sçavoir ce que veu l'enormité de son cas
en l'enfans dudict d'Alençon selon droict et les
Usages gardés en tel cas deussent estre deboutez
et privez de tous biens et honneurs et prérogatives
et vivre en tel pauvreté que ce fust exemple a tous
aultres, Neantmoins en remembrance des Servi
ces des predecesseurs dudict d'Alençon faicts a nos

predecesseurs et a la chose publique de nostre
Royaume Esperant aussy que les dits Enfans
se gouverneront envers nous comme bons et loyaux
Subiectz doibuent faire envers leur Seigneur
Souverain et en faueur et contemplation des requestes
a nous sur ce faictes par nostre tres chier et tres
ayme Cousin le Duc de Bretaigne Oncle du dit
d'Alençon, Nous de grace en moderant la confis
cation et forfaicture des biens declarés cy dessus
Voulons et declarons et aussy nous plaist en tant que
touche les biens meubles qui furent audit d'Alençon
quils soient et demeurent a sa femme et Enfans, reser-
vés a nous l'artillerie, harnois et autres habillemens
de Guerre et au regard des Seigneuries et biens
Immeubles nous en moderant comme dessus Cest a sauoir
la Ville Chastel Chastellenie et Vicomté de
Carnfrou, la Ville Chastel chastellenie et Vicomté
de Verneuille tant deca que dela la Riviere d'Yure
auec les appartenances et appendances et deppend-
ances des dites Villes et Chasteaux et Chastellenies
et Vicontez les quelles de present nous unissons
et incorporons au patrimaine et domaine de nostre
Couronne et avec ce avons retenu et retenons a nous
le Surplus des Chasteaux Chastellenies Villes Et
Vicontez et Terres et Revenus possessions et biens
quelconques Immeubles qui sont dela Duché
d'Alençon adiacentes et deppendantes d'Icelle Duche

Ensemble tous droicts noms Actions et raisons que
furent et pourroient escheoir en propre possession
et nulbrement et tous aultres droicts et seigneurie
qui sont partis de nostre Couronne et appanage de
France, ou quil soit reservé la Comté de Perche
dont cy apres sera faict mention pour en faire
ordonnee a nostre bon plaisir et aussy avons retenu
et retenons a nous le Chasteau Chastellenie et
seigneurie de Sainct Blançay en Touraine lesse-
uble ce que ledict d'Alençon auoit et prenoit sur
les païs de nostre Ville de Tours et aultres rentes
fiefs et revenus que Celuy d'Alençon auoit et
prenoit en nostre dicte Ville et Chastellenie de Tours
pour en faire et ordonner comme dessus et sembla
blement avons reservé et reservons a nous les foys
et hommages Droicts et recognoissances que compe-
toient et appartenoient audict d'Alençon a cause
de la dicte Comté du Perche Sur et pour raison
des Terres et Seigneuries de Nogent le Rotrou
Son appartenance et dependance et aultres terres
appartenantes a nostre bien chere et bien amée
Cousine Sa femme Ls avregard des aultres
terres Seigneuries et biens Immeubles qui furent
et appartiendroient audict d'Alençon, Nous les
laissons et voulons quils demeurent et soient
aux Enfans dudict d'Alençon, ainsy et par la
maniere qui Sensuit. Cest a Sçauoir la Comté

du Perche pour en jouir par Pierre Seul fils
dudict d'alençon et par ses heritiers Males
descendants de son Corps en loyal Mariage sans
toutes fois aucunes dignités et prerogative de pairie
et Seigneuries qui furent et appartiendroient audict
d'alençon nous les laissons et voulons quelles soient
aux Enfans dudict d'alençon tant Males que femelles
pour en jouir par eulx dicts Enfans soubs nostre main
jusques a ce qu'ilz et chacun d'eux soit en aage et apres
qu'ilz seront en aage par leurs mains comme de
leurs propre chose par leurs heritiers descendans
de leurs Corps en loyal mariage et tout selon les
Coustumes du pays ou les dictes terres et Seigneuries
seront Scituées et assises. En tesmoing de ce &c
Donné a Vandosme le xe. Jour d'octobre Mil
quatre Cens Cinquante huict et de nostre Regne
le Vingt Septiesme.

Icelle Sentence donnée et prononcée en labsence
dudict Jean d'alençon et apres abuy notifiée
et faict a Scavoir en la prison ou il estoit par
Maistre Lelie de Thorene lun des Presidents de
Parlement Maistre Jean Le Boullenguer
Lun des Conseillers de la dicte Cour de
Parlement Maistre Jehan Bureau
Tresorier de France et aultres aucuns du
Grand Conseil du Roy dont Icelluy d'alençon
fust fort triste Dolent et bien esbahy et

non par Saun Cause.

Louis xj^e. Le xj^e. Octobre 1461. estant a Tours le premier an de Son Regne en Son Grand Conseil octroia Lettres d'Abolition contre l'Arrest du Duc Jean d'Alençon lequel estoit detenu Prisonnier au Chasteau de Loches et est Narré par lesdictes Lettres que Charles Comte d'Alençon grand Ayeul du dict Jean Seul frere du Roy, pour la deffence du Royaume fust tué en la Journée de Crecy, le Comte Pierre Son fils fut en hostage en Angleterre pour le Roy Jean dont il Seretira a Ses despens pour 60.^m Vielz Escus d'or depuis fust blessé en une Bataille duquel coup par Succession de temps Il mourut. le fils dudict Pierre pere dudict Jean fust tué en la Journée d'Azincourt, ledict Jean delaissé mineur par Son pere fust en la Bataille de Verneuil trouvé entre les morts et pris prisonnier et pour Serachetter paya . 3000^l. enquoy il employa tous Ses meubles et vendist jusqua x^{ll}. de rente dont il navoit eu aucune recompense. / Les Lettres furent publiées en la Cour a Paris le 29^e Mars . 1461. /

Observation Sur
l'ordre de la Seeance des Pairs au Sacre du Roy Louis Vugiesme.

Ordre de'a Pairs de francequi
furent au Sacre Et Couronnement du Roy Louis Vugiesme l'an 1461.

L'archeveresque de Rheims Duc et Pair.
L'Eveesque de Laugres Duc et Pair.
L'Eveesque de Noyon Comte et Pair.
L'Eveesque de Beauvais Comte et Paire.

Le Duc de Bourgongne premier et Doyen des Pairs.
Le Duc de Guyenne Duc et Pair.

Le Duc de Bourbon fiert en Son lieu comme Procureur

Le Duc de Normandie.
Le Duc d'Angoulesme en Son Lieu.

Le Comte de Champagne.
Le Comte de Vandosme en Son Lieu.

Le Comte de Thoulouse.

Le Comte d'Eu en Son Lieu.

Nota. Il ya icy quelque observation a faire sur les personnes qui tiennent icy le lieu des Pairs; Car le Comte d'Eu erigé en Pairie l'an Mil quatre Cens Cinquante huit tenu par Charles d'Artois Prince du Sang est le dernier a ce Sacre et apres le Comte de Nevers erigé l'an Mil quatre Cens Cinquante Neuf Et le Comte de Vandosme qui fust erigé l'an 1514. et qui est a notter ledict Comte de Vandosme Prince du sang restant encores crée Pair representa celuy de Champagne Et tous les Six Pairs Lays qui furent au Sacre du Roy Louis Vuzies ne estoient du Sang fors le Comte de Nevers lequel neant moins preuda deux Princes du Sang, les Comtes de Vandosme Et d'Eu./

Suppression de deux

Offices de Conseillers Clercs du Parlement pour les reduire au nombre de Quarante comme les Presidents et Conseillers Lais affin qu'il n'y eust que Cent en tout Suivant l'ancienne Institution y compris les Douze Pairs de France et les

huict Maistres des Requestes
du Seiziesme septembre 1461./

Loüis par la grace de Dieu
Roy de france alous ceulx qui ces presentes
Lettres verront Salut, Comme nostre Cour
souveraine de Parlement Soit de toutte ancienneté
Constituée et ordonnée par nos predecesseurs de
bonne memoire du Nombre de Cent personnes,
Cést a Sçavoir de Douze Pairs de france, huict
Maistres des Requestes de nostre hostel Et qua-
trevingtz Conseillers tant Clercs que Lais, neant-
moins comme en tout ou nous le nombre des dicts
Conseillers Clercs excedoit de deux pour au jour-
d'huy le nombre des Conseillers Lays entant-
qu'ils y Sont quarante deux Conseillers Clercs
Et Conseillers Lays n'y Sont que trente Six Si-
quatre presidentz et par ainsy Egalité n'y est
pas bien observée Jaçoit ce qu'il Soit besoing
y mettre aussy grande et pareille nombre de Lays
comme de Clercs pour les Causes Criminelles
qui chacun Jour affluent en nostre dicte
Cour en bien grand nombre par quoy pourroient
les dictes Causes Criminelles estre moult retardées
et autrement au preiudice dubien de Justice et
de la Chose publicque Se par nous n'y estoit
pour veu ; Sçavoir faisons que nous par grande

Et meure deliberation) avons voulu et ordonné, Voulons et ordonnons par ordonnance et Edict perpetuel que voulons estre gardé perpetuellement Sans enfraindre que doresen avant a tousiours oultre lesdits Cairs de france et Maistres des Requestes de nostre hotel sera egalité gardée entre nosdits Presidents et Conseillers; C'est a Scavoir que n'y aura plus que quarante Conseillers Clercs et quarante Conseillers Lays Comprins les dits quatre Presidens et pour ce que comme dict est Ils sont deux Conseillers Clercs oultre et par dessus les quarante. Nous voulons et ordonnons que les deux Lieux desdits Conseillers Clercs qui prouvoez seront vaquants ne seront point impetrables et que neantmoins par inadvertance ou importunité des Requerans nous avons donné les dicts Lieux ou lun d'Eulx comme vacquant quils soient tenus pour nul et de nul Effet et valleur et que aucunement n'y soit obei nostre Edict et Ordonnance demeurants tousiours en leur vertu. Si donnons en Mandement a nos amez et feaulx les gens tenants ou qui tiendront nostre dict Parlement que nostre dict Ordonnance et Edict Ils facent publier et enregistrer en nostre dicte Court Garder et observer de point en point Sans venir ne aucunement Souffrir venir au contraire En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre Scel a ces presentes. Donné a Paris le seizieme

Jour de septembre l'an de grace Mil quatre
Cens Soixante et un et de nostre Regne le premier.
Sic Signatum Super pliam. Car le Roy
Le Bastard d'Armaignac, Mareschal, Messire
Jean Bureau et aultres presents Bourré.

Hommage rendu au Roy Louis Vingiesme par le Duc de Bourgongne. 1461.

Monstrez Dedoublé Seigneur
Je vous fais hommage presentement de la Duché de
Bourgongne, des Comtez de Flandres et d'Artois et de
tous les pays que je tiens de la noble Couronne de France
et vous tiens a Seigneur et vous en promets obeissance
et Service Et non pas Seulement de ceulx que je tiens
de vous; Mais de tous mes aultres pays que je metiens
point de vous et autant de Seigneurs et de Nobles
hommes et gens de Guerre et aultres qui y sont que
Je en pourray traire, Je vous promets faire service
avec mon propre Corps tant que je vivray avec aussy
tout quonques je pouray finer d'or et d'argent./

L'attribution faicte au Parlement de Paris des lors de son Institution

des Causes des Pairs de france ou tenants du Roy en appanage et Pairie lous les quels Sont censes du nombre des Conseillers du Parlement renouvellée par le Roy Louis Vuziesme en faveur du Conte d'angoulesme non obstant l'établissemt du Parlement de Bordeaux pour ne respondre en sa personne ou des droict de sa pairie ne ressortir qu'au Parlement de Paris. 17. Novembre 1463./

Louis par la grace de dieu Roy de frame a Nos amez et feaulx Conseillers les gens qui tiennent et qui tiendront nostre Parlement a Paris Salut et dilection, Nostre bien cher et bien amé Cousin le Conte d'Angoulesme nous a fait exposer Disant que des le commencement et Institution de nostre Cour de Parlement a Paris la quelle fust Anciennement instituée et establie de Cent Conseillers du nombre des quels furent mis et ordonnés Pairs de frame et autres Seigneurs de nostre Sang lignans demeurs en appanage et en Pairie et furent tellement privilegiez que eulx et leurs terres et Seigneuries ne tiroient et ne debuoient estre tenus de respondre ailleurs et ne en autre Cour en audiloire fors Seulement en nostre dicte Cour de Parlement a Paris qui est la Ville Capitalle de nostre dict

Royaume et fust lors ordonné que la Jurisdiction ordinaire de nostre Cour de Parlement a Paris seroit entre autres choses en de cognoistre des Causes des Subdits Pairs de France ou tenans de nous en appanage et Pairie Et combien que nostredit Cousin exposant soit des plus prochains de nostre sang et qui tienne Sadite Comté d'Angoulesme et autres choses en appanage et Pairie et que pour ce Il ne soit tenu de plaider respondre et ressortir nuesme pour les causes qui touchent sa personne et les droicts de sa Pairie ailleurs ne en autre Cour ne Jurisdiction fors seulement en nostre dicte Cour de Parlement a Paris qui est la Cour des Pairs, ce non obstant pour ce que ledict Comté d'Angoulesme et autres terres et Seigneuries que nostredict Cousin tient de nous en appanage et droicts de Pairie sont scituées et assises aux Limites de nostre dict Parlement nouvellement estably en nostre Ville de Bordeaux aucuns s'efforçant de jour en jour faire traiter adiourner Justiciers et ressortir nostre dict Cousin en Cause d'appel audict lieu de Bordeaux en venant directement contre ses droicts et prerogatives de Pairie desquelles luy et ses predecesseurs et les autres Pairs de France ont accoustumé Joüir et Vser Nos requerant humblement nostre provision Sur ce pourquoy Nous en Choses considerées voulant conserver et garder nostre dict Cousin en ses

droicts et prerogatives de Pairie pour ses Cuers
aucuns voulu et ordonné voulons et ordonnons
que nostre dict Cousin d'Angoulesme ne soit
tenu doresen auant de respondre en sa personne
ne aussy respondre ne ressortir des droicts de sa
Pairie en nostre dicte Cour de Parlement de
Bordeaux ne ailleurs quen nostre dicte Cour
de Parlement a Paris. Si vous Mandons
et enjoignons par ces presentes que de nostre
presente volonté et ordonnance, Vous Souffrez
mettre ou donner aucun destourbier ou empesch
ement au contraire ou contraignant ace faire Et
souffrire tous Ceux quil appartiendra par toute
voyes dues et raisonables car ainsy nous
plaist Il estre fait et a nostre Cousin exposant
lavons octroyé et octroyons de grace Especiale
par ces presentes nonobstant quelconques
Lettres Subreptices impetrées a ce contraires.
Donné a Bedin le treiziesme jour dOctobre
lan de grace mil quatre Cens Soixante et trois
et de nostre Regne le troisiesme. Sic Signatum
par le Roy, le Comte dEu, Vous le Patriarche de
Jerusalem, les Sires de Brignel et de la Rosiere Et
autres presentz de la Borde. Et in dorso scriptum
Lecta publicata et registrata Parisiis in Par
lamento die decima septima Novembris anno Do
mini Millesimo quadrigentesimo Sexagesimo

Vertio Sic Signatum Chenetteau./

Interdiction au

au Parlement de Bourdeaux
de la Cognoissance du Comté
de Angoulesme et detours Son
Vassaulx et Subiectz laquelle
est declaré appartenir au
Parlement de Paris a cause de la
Pairie et appanage ensemble
de toutes les appellations Judi-
caires. 14e Decembre 1664./

Louis par la grace de Dieu
Roy de Fraice a nos Amez et feaulx Conseillers
les gens tenans et qui tiendront nostre Parlement
a Paris, Salut et dilection. Nostre tres cher et bien
ame Cousin le Comte d'Angoulesme nous a faict
exposer et expose que Il tient de nous en foy et hom-
mage et Pairie le dict Comté d'Angoulesme
soubz le ressort et Souveraineté de nostre Cour
de Parlement a Paris Souveraine et Capitale de
nostre Royaume en pareille et semblables droicts
et prerogatives que les autres Pairs de nostre
Royaume tenans en Pairie et combien que par les
droicts et prerogatives de la Pairie nostre dict
Cousin, ses hommes Vassaulx et Subiects ne soient

tenus de respondre en ressortis au Parlement de
Bourdeaux ne ailleurs en dernier ressort que
en nostre Cour de Parlement a Paris en par
coustitutions en ordonnances de nos predecesseurs
observées en et gardées de toute ancienneté et de tel
temps quil dest memoire du Contraire, Dous les
Pairs de nostre Royaume tenans en appanage et
Pairie et leurs Vassaulx et Subiects ne soient tenus
et nayent accoustumé ressortir ailleurs quen nostre
Cour de Parlement a Paris et que lesdicts Pairs
soient exempts de toutes autres cours et Jurisdictions
en quelque lieu quelles soient establies fors seule
ment en nostre Cour de Parlement a Paris, Ce
non obstant les gens qui ont leau et tiennent nostre
Parlement de Bourdeaux se sont efforcez dentrepre
ndre et cognoistre Jurisdiction tant en la premiere
instance que en cas dappel et ressort des appellations
Interjettées en de nostre dict Cousin de ses Vassaulx et
Subiects dudict Conté dAngoulesme ou de leurs
Justiciers officiers et des excez et attentatz depuis
desdictes Appellations en attentant et entreprenant
directement contre lesdicts droicts et prerogatives
dappanage et Pairie enquoy nostre dict Cousin a esté
et seroit encores enormément grevé et blessé Se
sur ce ne luy estoit par nous pourveu de Remede
convenable requerant humblement sur luy. Pourquoy
Nous en Choses Considerées inclinant a la Supplication

de nostre dict Cousin comme Juste et raisonnable
et eu sur ce adviz et deliberation des gens de nostre
grand Conseil et apres que avons este duement
informez que nostre dict Cousin a cause de ses
droicts et prerogatives de la dicte Pairie luy ses
Vassaulx hommes et Subiectz ne sont tenus de
respondre ressortir ne obeir a nostre dict Parlement
de Bourdeaux ne ailleurs que a nostre dicte Cour
de Parlement a Paris, avons decerné Declaré
et ordonné, Decernons, Declarons et ordonnons
que nostre dict Cousin et ses hoirs Masles joussent
ores et pour le temps a devenir plainement et pai-
siblement de la dicte Pairie et de ses droicts
et prerogatives d'icelle et que en ce faisant nostre
dict Cousin ses hommes Vassaulx et Subiects
en premiere Instance en cas d'appel et de ressort
ne autrement ne soient tenus de respondre ressortir
comparoir obeir a nostre Parlement de Bourdeaux
et se aucuns adiournements avoient este au temps
precedent ou estoient faitz ^au temps. advenir par vertu de nos
Lettres ou aucune emanée de nostre Parlement de
Bourdeaux contre nostre dict Cousin ses dictz
Vassaulx et Subiects ou aucuns d'eux pour estre
ou comparoistre audict Parlement de Bourdeaux
que les dictz adiournements et procedures soutenues
ou Jugements diffinitifz ou interlocutoires soient
nulz et de nulle Valleur et effect ou que de Jceulx les

Parties ne se puissent aider contre dict Cousin
ses dicts Vassaux et Subiects en quelque forme
et maniere que ce soit. Si vous Mandons et Com
mandons et expressement enjoignons que desdicts
droicts et prerogatives de Pairie faictes Jouir
et Vser nostre dict Cousin plainement et paisiblement
et ne Souffrez et permettez les gens de nostre Cour
de Parlement de Bourdeaux, Cognoistre, Juger
decider ne terminer des Causes de nostre dict Cousin
de ses Vassaux hommes et Subiects desquelles
leur avons interdict et interdisons toute Cour Ju
risdiction et Cognoissance et voulons que si nos
dicts Conseillers de Bourdeaux avoient entrepris
Jurisdiction et cognoissance d'aucunes Causes de
nostre dict Cousin ses dicts hommes Vassaux et Sub
iects que les dictes Causes et chacune d'icelles soient
en l'Estat quelles sont renvoyées par devant toute
avecq les parties adiournées a certain et competant
jour et que d'icelles interdisez ou faictes interdire
aux dicts Conseillers de Bourdeaux toute Cour
et cognoissance et que sur ce octroyez a nostre
dict Cousin toutes lettres necessaires et convenables
ainsy que verrez au cas appartenir; Car ainsy nous
plaist il estre faict non obstant l'ordonnance
de nostre dicte Cause Establissement de nostre
dict Parlement de Bourdeaux ordonnances Re
Mandemens oppositions ou appellations a ce

contraires. Donné a Amboise le quatorzies
me jour de Decembre l'an de grace Mil
quatre Cens Soixante Quatre et de nostre
Regne le Quatriesme. Sic Signatum par le Roy
les Ducs de Berry, le Comte de Comynge
l'admiral de france, les Sires dulau de Landes
et autres presents du Moulinet. Et in dorso eras
scriptum, Lecta Publicata et Registrata Parisiis
in Parlamento die septima Januarij anno
Domini Millesimo Quadringentesimo Sexa
gesimo quarto. Sic Signatum Cheneteau. /

Declaration du Roy

Louis Vuziesme que le Comte
d'Eu Pair de france Jouisse des
droictz de Sa Pairie pour luy
et ceulx de Sa Comté et du ressort
au Parlement de Paris nonobst.
ant le traicté de Sainct-Maur
par lequel le Roy avoit este cont,
rainct d'accorder Lettres a son frere
Duc de Normandie pour le faire
ressortir a l'Eschiquier du 15e
Janvier. 1465. verifié le xe. fevrier /

Louis par la grace de dieu

Roy de france a Nos Amez et feaulx les gens qui tiennent et qui tiendront nostre Parlement a Paris et nostre Eschiquier de Normandie Salut et dilection de la part de nostre tres chier et amé Cousin le Conte d'Eu nous a esté exposé quil tient en Pairie de nous ledict Conté d'Eu Soubz le ressort et la Souveraineté de nostre Cour de Parlement a Paris en pareils et semblables droicts prerogatives et prééminence que les autres Pairs et Seigneurs de nostre Royaume tenans en Pairie par lesquels droicts et privileges de la Pairie sont exemptz de toutes autres Cours et Jurisdictions en quelques lieu quelles soient Et combien que par lesdictz droicts de Pairie nostre dict Cousin Ses hommes Vassaux et Subiects ne soient tenus de ressortir en quelque instance que ce soit Sinon en nostre dicte Cour de Parlement a Paris, Neantmoins nostre Cousin a puis nagueres entendu que es appoinctemens faictz entre nous et nostre tres chier et amé Charles touchant le Bail et transport de nostre dict Duché de Normandie fait par nous accordé a Icelluy nostre dict frere avec les autres choses quil convenoit Sur ce passer pour eschever et obuier a plus grands inconvenients que combien que Icelluy nostre dict Cousin d'Eu

fust Pair de france et tenant demourt en
Pairie ledict Comté d'Eu et a ceste Cause
fust exempt et tous Ses dictz Subiects de toutes
aultres Jurisdictions fors en Siennes et le ressort
de nostre dicte Cour de Parlement a Paris Ses
dicts hommes et Subiects ressortiront doresenavant
audict Eschiquier de Normandie en cause d'appel
et doleance que de Ses Juges et officiers
Seroient interjettées et de toutes aultres cognoissant
le dernier ressort et Jaçoit ce que nostre dict acc:
ord et octroy faict a nostre dict frere Charles
touchant le fait du ressort dela dicte Comté
d'Eu en nostredict Eschiquier ne doibt raisonable
ment prejudicier a nostre dict Cousin tant pour
les Causes dessusdictes que pour ce quil fust faict
luy non ouy. Ce non obstant Icelluy nostre dict
Cousin doubte que au moyen des dictz appoinct
ementz et des Lettres par nous octroyées a nostre
dict frere touchant le ressort dela dicte Comté
d'Eu et des Subiects d'icelle en nostre dict
Eschiquier. Pour les gens de nostredict Eschiq:
uier qui Serez pour le temps vous vous vouliez entrepren
dre Cour Jurisdiction et cognoissance Descauses
d'appel et de doleance ou en aultre instance
procedantes ou que viendroient de nostredict Cousin
de Ses Juges ou qui le pourroient toucher ou ses
Subiects de Sadicte Comté d'Eu en aucune maniere

Et contraindre Jcelluy nostre dict Cousin et ses
dicts Subiectz de respondre en ressortir Jurisdic
tion aultre part quen nostre dicte Cour de Par
lement qui Seroit comme maintient nostre dict
Cousin venir directement contre les droictz
prerogatives et prééminences de la Pairie de
France lusage et stile notoirement garden en
telles matieres et au tres grand griefz prejudice
et dommage dJcelluy nostre dit Cousin et de ses
subiects et de sa dicte Comté dEu et plus pourroient
estre Se par nous nestoit sur ce pourveu de remede
convenable ainsy quil nous a remonstre humblemt
requerant Jcelluy, pour ce est Il que Nous Ces
choses considerées voulants les droictz preroga
tives des Pairs de France et de ceulx qui tiennent
en Pairie estre entierement gardez en leurs termes
Sans aucunement enfreindre a Jcelluy nostre dict
Cousin le Comte dEu avons octroyé et octroyons
par ces presentes que Jl et ses hoirs Comtes
dEu tant pour eulx que pour leurs hommes Et
Subiects dudict Comté dEu jouissent et Vsent ores
et pour le temps advenir plainement et paisi
blement de leffect de la dicte Pairie de France
et des Droictz prerogatives et prééminences dicelle
ainsy et par la forme et maniere que font les
aultres Pairs et tenans en Pairie de France Et
comme nostre dict Cousin eust fait et peu faire

au paravant les dicts appoinctements faicts
entre nous et nostre dict frere touchant ledict
Bail et transport ainsy par nous faicts du
Duché de Normandie et non obstant Icelx.
Si vous Mandons et Commandons et très expr.
essement enjoignons et a chacun de vous si
comme luy appartiendra que nostre dict Cousin
d'Eu tant pour luy ses hommes et Subiectz
de Son dict Comté d'Eu vous faictes, Souffrez
et laissez jouir et user de nostre dicte presente
grace et octroy Sans mettre ou donner ne souff;
rir estre mis ou donné aucun destourbier
ou empeschement au contraire lequel Se faict
mis ou donné auoit esté ou estoit ostez ou faictes
ostez et mettre chacun de vous en droict Soy-
dubout au neant et au premier Estat et dub Et
Se aucuns adiournements ou Exploicts auoient
esté ou estoient faicts depuis les dicts appoinctements
faicts auec nostre dict frere et les Lettres alluy
octroyées au prejudice de nostre dict Cousin
exposant et de Ses dicts Vassaux et Subiectz
pardeuant aultres Juges que en nostre dicte
Cour de Parlement a Paris en laquelle les
Causes des dicts Pairs de france sont commises
Nous Mandons a vous nos gens de nostre dict
Eschiquier, que contre ne au preiudice des droicts
de prééminences de la dicte Pairie de france

Vous den dictes Causes et matieres touchant
Jceluy nostre dict Cousin et ses dicts subiectz
de son dict Conté d'Eu ne tenez ne entreprenez aucune Cour ne Jurisdiction et cognoissance et la quelle pour les Causes dessus dictes a vous interdicte et deffendue Jusques vous en deffendons par ces presentes et en outre vous Mandons a Vous nos gens tenans nostre dict Parlement a Paris que les causes et matieres en quelque Estat quelles soient qui empreindre de la dicte Pairie d'Jceluy nostre dict Cousin auroient esté introduictes et seroient pendantes en autre part que en nostre dicte Cour de Parlement vous evocquiez par devant vous en vostre dicte Cour de Parlement a Paris en y assignant au dictes Parties Jour certain et competant pour y proceder ainsy quil appartiendra ; Car ainsy le voulons et nous plaist estre faict a nostre Cousin pour les Causes dessus dictes Lavons octroyé et octroyons de grace especialle par ces presentes non obstant les dicts appoinctements faicts avec nostre dict frere Charles touchant le Bail et transport du dict Duché de Normandie et les Lettres que Sur ce luy avons accordé dessus dictes au preiudice de nostre dict Cousin d'Eu et de ses Subiects que ne voulons preiudicier

aucunnement a nostre dict Cousin ne aux droicts
et prerogatives de sa dicte Pairie en quelconques
autres Lettres Subreptices impetrées ou a impetrer
a ce contraire. Donné au Cout de Larche le
quinzies me jour de Janvier l'an de grace mil
quatre Cent soixante Cinq et de nostre Regne le
Cinquiesme. Sic Signatum, par le Roy, Monsieur
le Duc de Bourbon, Vous l'Archevesque de Narbonne
l'Evesque de Langres, l'admiral, les Sires
de Cursaul, Dalau et de Bayoges, Mes. Jean
du Vergier president de Thoulouze, pierre Poignan
guillerme Compaing, pierre Clutin et autres presents,
Rollant. Et in dorso Scriptum est, Lecta, publicata
et Registrata presente procuratore Regis et non
Contradicente. Carisien in Parlamento decima
die februarij anno millesimo quadringentesimo
sexagesimo quinto. Sic Signatum Chenetecau, Et
plus bas est escript collatio facta est cum originali.

Ressort de la Duché de Bourgongne premiere Pairie Et Doyenné des Pairs du Roiaume exempte du Bailly de Sens et tous autres Juges Royaulx fors le Parlement en vertu de la traicté de Peronne d'entre Louis Vuziesme et Charles Duc de

Bourgongne du xviii.e octobre
1468. Verifié le deuxiesme
Mars ensuivant./

Louis par la grace de Dieu

Roy de france A tous ceulx qui ces presentes
Lettres verront Salut, Comme en la Journée ou as
semblée naguieres tenue en la Ville de Rhem en Normandois
et depuis en la Ville de Peronne ou nous Soummes
trouvez et nostre bien chere et bien amé frere Et
Cousin le Duc de Bourgongne en personne entre
nos gens et Ambassadeurs et Ceulx de nostre dict
frere et Cousin plusieurs remontrances requestes
et doleances ayant esté faictes et mises en
avant de la part de nostre dict frere et Cousin pour
Sur icelles avoir et obtenir de nous provisions
convenables et entre autres choses que a cause
de Son dict Duché qui est la premiere Pairie Et
au moyen de la quelle Il est premier Pair Et
Doyen des Pairs de nostre dict Royaume, luy
compette et appartient et a Ses Baillifs Juges
et officiers d'Icelluy Duché la Cognoissance
decision et determination de toutes choses Et
procez d'entre Ses Subiects Sans qu'il Soit
licite a aucuns de nos Baillifs et officiers d'en
prendre cognoissance par ressort en matiere

dappel ou autrement Saouf seulement le ressort
par appellation en nostre dicte Cour de Parlement
Mais ce non obstant nostre Bailly de Sens puis
aucun temps en ça sest aduancé de bailler
mandement en cas dappel des Sentences, mande
ments et appoinctements rendus par les Baillifs
et autres Justiciers et officiers de nostre dict
frere et Cousin en Son Duché de Bourgongne
en soulant par ce moyen par multiplication de
Ressort ses subiectz de son dict Duché de
Bourgongne au grand Interest de Justice la
diminution des Droitz prerogatives et prëeni
nence et Noblesse de nostre dict frere et Cousin
et de Sondict Duché de Bourgongne contre
raison, en nous Suppliant le voulsissions
pourveoir de remede convenable et de grace Si
mestier est. Sçauoir faisons que nous voulans
garder et entretenir les droictures, prerogatives
preeminence et Noblesses de nostre dict frere
et Cousin et de sondict Duché de Bourgongne sans
aucune diminution ains plustost les accroistre
et augmenter en faueur mêmement de la paix et
reunion perpetuelle au jourdhuy faicte et Juree
entre nous et Luy. Avons ordonné et declare ordo
nnons et declarons par ces presentes de grace
Speciale Si mestier est que dores en auant le
dict Bailly de Sens cessera de Bailler en dicte

Mandementz en cas d'appel au subiect
dudict Duché de Bourgongne et de recepuoir
les dictes appellations en deffendant par ces
dictes presentes audict Bailly de Sens ou a son
Lieutenant present et avenir que contre ces
presentes ordonnance et declaration Il ne face
ne attente d'or en avant aucunement Sauf
toutes foiz en nostre dicte Cour de Parlement
le ressort et cognoissance desdictes appellations.
Si donnons en Mandement a Nos Amez et feaulx
Conseillers les gens tenans nostre parlement au
Bailly de Sens et a tous nos autres Justiciers
et officiers a leurs Lieutenants ou a chacun d'eux
Si comme a luy appartiendra que nostre presente
ordonnance et declaration Ilz gardent et facent
garder et entretenir de point en point Selon leur
forme et teneur Sans faire ne souffrir estre
fait aucune chose au contraire ainçois se faict
estoit en aucune maniere Si l'ostent ou facent
oster en aucune sorte et mettre Sans delay au
premier Estat et deub Car ainsy nous plaist il
estre faict. En tesmoing de ce nous avons faict mettre
nostre Seel a ces dictes presentes. Donné a Peronne
le quatorziesme Jour d'octobre Lan de grace
Mil quatre Cent Soixante et huict et de nostre
Regne le huictiesme. Sic Signatum Super
plicam, par le Roy en Son Conseil, dela Loire,

Lecta publicata et registrata presente et consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento Secunda die Martij millesimo quadringentesimo Sexagesimo octauo. Sic Signatum. Bramat. /

Lettres du Roy Louis xj. par les quelles en conseqüence de ce que Charles Duc de Bourgongne comme premier Pair et Doyen des Pairs de france a un Chancelier en Sa Duché et Scel authentiquement en Sa Chancelerie ses Contracts, Il veult que ledict Scel emporte garnison. Donné a Peronne lors du traicté le quatorziesme octobre Mil quatre Cent Soixante huict. Verifiées le deux. Mars en Suivant. /

Louis par la grace de Dieu Roy de france a tous ceulx qui ces presentes Lettres verront Salut comme en la Journée et assemblée tenue en la Ville de Hem en Vermandois au mois de Septembre dernier passé entre nos gens et ambassadeurs et ceulx de nostre tres chier et bien amé frere et Cousin le Duc de

Bourgongne en laquelle Journée est assemblée
et entretenant Icelle aict esté remise en este ville
de Coronne ou nous Sommes trouvez et nostre
dict frere en personne a, Pluisieures remonstrances
Soleances et Requestes ayent faictes de la part
de nostre dict frere et Cousin pour Son Scelle-
ment et recouvrir provisions convenables entre
autres Jaçoit ce que entre les droicts et preroga-
tives qui luy competent en Son Duché de Bourg
ongne a cause duquel Il est premier Pair et
Doyen des Pairs de Frame Il ait Chancellier
audict Duché et en Sa Chancellerie aict Scel
authentique Soubs le quel lon a accoustumé
leuer et passer tous Contracts entre parties contra-
hans que pour leur Seureté le requierent et lequel
Scellé Idoulte ancienneté a et porte pair Sou-
privilege execution preuue et main garnie En-
que plusieurs debiteurs obligez Soubs le dict
Scellé ou leurs heritiers pour euiter et dilayer
le payement et droict de leurs Creanciers appel
lent Souuent a nous et a nostre Dicte Cour de
Parlement pour reuerence des quelles appella-
tions combien quelles Soient contre le privilege
dudict Scellé les Executeurs deputez pour execu
ter les debiteurs et obligez et aussy les dicts
Creanciers pour crainte de mesprendre different
a telles appellations au grand preiudice de nostre

dict frere et de Son dict Scellé et au grand dommage
des dicts Creanciers Requerant Sur ce nostre
provision de Justice et grace en tant que mestier
est, Scauoir faisons que nous desirans nostre
dict frere et Cousin estre entretenu en Ses
droicts et prérogatives et aussy que ne voulons
aucunement de telles appellations le bon droict
des Creanciers estre empesché ou retardé de
nostre certaine Science grace Especiale et authori
té Royalle entant que mestier est auons declaré
et declarons que dores en auant toutes executions
qui Se feront par vertu dudict Scellé dudict Duché
de Bourgongne portent main garnie Selon et en
ensuiuant le privilege dudict Scellé et nonobstant
appellation quelconques et Sans preiudice d'icelles.
Si donnons en Mandement a nos amez et feaulx
Conseillers les gens de nostre Parlement que ceste
nostre presente declaration Ils gardent et facent
garder et entretenir de point en point Selon Sa
forme et teneur Sans faire ne Souffrir estre fait
aucune chose au contraire ains Si fait estoit
en aucune maniere Si l'ostent et facent oster
et mettre au premier Estat et deub; Car ainsy
nous plaist Il estre fait, Lutemoing de ce
nous auons fait mettre nostre Scel a ces presentes
Donné a Peronne le quatriesme Jour d'octobre
l'an de grace mil quatre Cens soixante huit

Et de nostre Regne le huictiesme. Sic Signatum, Sur le repli des dictes, par le Roy en son Conseil de Laloire. Lecta publicata et registrata presente et consentiente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento Secunda die Martij Millesimo Quadringentesimo sexagesimo octauo. Brunal.

Traicté et transacti:

Entre le Comte de Daumartin pour le Roy Louis Vnziesme et Jacques d'Armaignac Duc de Nemours Comte de la Marche et de Castres, Vicomte de Carlat et de Murat, auquel est octroyé abolition moyennant la promesse qu'il fait d'obeir au Roy et declaration que au cas qu'il y faille Il consent destre descheu de ses Duchez et Comtez, qu'elles soient reunies a la couronne et renoncie a l'honneur et dignité de la Pairie de France consentant qu'il soit procedé contre luy par la Justice comme contre personne privée et qu'il soit puny tant pour les fautes passées que

Recentes. du 8e. Decembre et 17e. Janvier. 1469. Publiee en Parlement le 9. feburier audict an./

In nomine Domini Amen.

Nouerint Vniuersi et Singuli quod anno incarnationis eius Millesimo quatercentesimo Sexagesimo nono et die Mercurij decima Septima mensis Januarij, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pauli diuina prouidentia Papa Secundi anno Sexto et Illustrissimo Principe et Domino nostro Ludouico Dei gratia Rege Francorū. regnante, In presentia et audientia nostrorum notariorum publicorum et testium infra scriptorum existentes personaliter videlicet Magnificus et Potens Dominus Dominus Aulbonius de Cabanis Comes dampmartinj magnus Magister hospitij Francie et locum tenens in hac parte specialiter Commissus Illustrissimi domini nostri Domini Francorum Regis Ludouicj prout de eius locum tenencia vel commissione constat ex Litteris dicti domini nostri Regis in Pergameno scriptis Sigilloque magno regio cum cauda duplici Cera rocea impendenti Sigillatis quarum tenor inferius inseritur pro et nomine dicti domini nostri Regis

Ex parte una et Illustris Princeps Dominus Jacobus
d'Armaignac Dux Nemozij Castrensis et Mar
chie Comes Carlati et Muratj Vi Comes prose
et Suis ex parte altera non Vi, non Dolo, nec fu
fraude aut Machinatione alicuius persone Sed
gratis et Sponte et ex eorum merin et puris voluta
tibus plene certificate et mature deliberati Et
consulti tractatu et prolocutione Super infra
scriptis ut ibidem dixerunt inter eos prehabetur,
fuerunt tractatus, transactiones appunctamenta
accorda et Conventiones prout et quem admodum
continetur in uno Caterno Septem Papirij foliorum
Scriptorum manibus propriis dictorum dominorum
Comitis et Locumtenentis ac ducis Nemozij Signato
et nobis Notarijs tradito et in presentia et audientia
dictarum partium et testium infra Scriptorum
de Verbo ad Verbum per me Bernardum Sexras
alterum ex Notariis infra Scriptis perlecto, cujus
Caterni tenor talis est. Comme plaid et procez
fut meu ou en esperance de mouvoir entre le procure
ur général du Roy nostre dict Sire demandeur dune
part et Messire Jacques d'armaignac Duc de
Nemours Conte dela Marche deffendeur d'autre
part Sur ce que ledict procureur général disoit et
proposoit que combien que ledict Duc de Nemours
fust Subiect du Roy et tenist deluy Ses terres Et
Seigneuries acause du quel luy eust faict les foy

Et hommage Liges qu'il luy estoit tenu de faire
et par ce et aultrement soit abstraict envers
le Roy nostre dict Sieur de le servir loyaument
et luy garder loyauté et vraye obeissance
comme a son naturel et souverain Seigneur
Jaçoit ce aussy que le Roy a son nouvel ave-
nement a la Couronne eust recueilly ledict
Duc de Nemours contre tous les aultres sieurs
de son sang et luy eust faict plusieurs grands
biens et liberalitéz et grandement estargy et departi
de ses biens, Neantmoins le dict de Nemours
en de cognoissant et soy monstrant Ingrat des
choses dessus dictes et venant directement contre
le serment foy et loyaulté qu'il debvoit au Roy
nostre dict Sieur s'estoit esleué et mis sus en
armes alencontre du Roy avoit conspiré et machiné
avec aultres sedition en la chose publicque du
Royaume Suborné et Jnduict en son intention
plusieurs des Subjects et Serviteurs du Roy, traicté
avec aucuns lors des plus prochains que le Roy estoit
et machiné la prise et detention de sa personne
en le voulant de tenir et mettre hors de sa liberté
et franchise destituer de son Royaume et Seigneu-
rie et pour plus deceuoir le Roy et pour plus
aisement luy pouvoir nuire et parvenir a ses
mauvaises et damnables fins et entreprises
au commencement des divisions qui depuis

Cinq ans en ça Sont a lócasion des dictes
Machinations et entreprises Survenues en ce
Royaume le dict de Nemours envoya plusieurs
fois vers le Roy feignant le vouloir Servir et luy
promettant de ce faire par plusieurs Sermentz
quil fist lors a diverses fois Sur la vraye Croix
de Monsieur Sainct Charlemagne contre les Seig-
neurs qui sestoient aussy esleves en a cette cause
prins du dict Sieur plusieurs grandes Sommes
de deniers Soubz ombre des quels Sermentz et
promesses le Roy Cuidant quil les dut tenir
par le Conseil et Suggestion dudict de Nemours
Cuidant quil tendoit a bonne fin par ce quil luy
avoit juré et promis pacifier lesdites divisions
et rejoindre et revenir a luy et a son obeissance, tous
les dicts Seigneurs qui Sestoient contre luy
esleuez comme dict est de laya de conduire le
fait de la Guerre et de faire plusieurs grandes
exploictz en execution a lémoubre de ceulx que
ainsy Sestoient rebellez acause duquel delay
est venu grand dommage et inconvenient a la
chose publicque du Royaume Car en toutes
les parolles et promesses dudict de Nemours
le Roy ne trouva que deception parceque
en lieu de pacifier Icelles divisions Il mettoit
peine de animer les dicts Seigneurs a lémoubre
du Roy et quil Soit ainsy tost apres declara

La mauvaise volonté qúil avoit, en Soy mettant
Sur les Champs en armes et Se joignir avecq les
dicts Seigneurs a lémoutre du Roy en faisant
Guerre ouverte au Roy nostre dict Sieur plus
forte que devant et de faict fist nouvelles entre
prises pour derechef cuider prendre la personne
du Roy en commettant Crime de Leze Majesté
desloyauté et infidelité envers Son naturel et
legitime et Souverain Seigneur et parce furent
des lors Son Corps et Ses biens confisquez et appar
tindrent tous et chacuns Ses biens au Roy Se Son
plaisir eust este la punition telle quelle appartenoit
non obstant les quelles choses le Roy nostre dict
Sieur voulant Vser de Clemence fust content
de recepvoir ledict de Nemours en Sa grace et
misericorde et luy pardonna toutes choses passées
moyennant que ledict de Nemours Jura la
premiere Sur la precieuse Couronne de nostre
Sauveur Jesus christ le fust de la vraye Croix
et autres Sainctes Reliques de la Sainte
Chapelle du Palais Royal a Paris que des lors
en avant Il Seroit bon, vray et loyal Subiect et
Serviteur du Roy, le Serviroit envers et contre
tous Sans quelconque personne vivant excepter
Sans Jamais l'abbandonner ne faire ou pour
chasser chose qui peut estre a Son preiudice
ou dommage de la Chose publicque de ce-

Royaume Et s'Jly sçauoit quil yeust Seig:
neurs ou autres que s'voulissent esmouuoir
contre luy soit par Guerre ou autrement qu'il
les aduertiroit et y obuieroit et resisteroit de toute
sa puissance et au cas que ledict de Nemours
feroit aucune chose au contraire dudict serment
ou des autres choses par luy promises et Jurés.
en faisant Sondict serment et dont fl bailla Son
Scellé alors au Roy nostre dict Sieur Il renonça
a toute la grace Pardon Remission et abolition
que le Roy luy auoit faict et veult quon peust
procedes ala verification dela declaration dela
confiscation de Son Corps et de Ses biens tout
ainsy que s'Il n'en eust obtenu du Roy aucune
grace ou pardon non obstant les quelles graces
et les Sermentz Scellez et Seurtez et promesses
dessus dictes et en venant directement contre Jceux
le dict de Nemours bien peu de temps apres
envoya deuers aucuns des Seigneurs pour
Susciter et derechef les induire et exciter a
nouuelles diuisions contre le Roy et a eu pluri:
eurs lieus et Messages d'Jceux touchant ces
matieres aidé a conduire et Sceu plusieurs en-
trepises au grand preiudice du Royaume et
dela Chose publique d'Jceluy des quelles Jlná
point adueriti le Roy et a adheré et eu des
Jntelligences avec Jean Comte d'armoignac

Ez Crimen, Infidelitez, faultes, desobeissances,
Crimen et Delitz qu'il a commis a l'encontre
du Roy et aussy luy a donné Conseil et faveur
a pillier et rober les Subiectz du Roy et faict
plusieurs autres choses a luy dommageables
et preiudiciables et de tout son pouvoir a traicté
et pourchassé de destituer le Roy de son authorité
et Seigneurie et mettre tout le Royaume et la chose
publicque d'Icelluy en division, et qui plus est
depuis les traictes et appoinctementz derniers
faictz sur les dependances des dictes divisions
ledict de Nemours a de rechef donné faict
Conseil aide et Support audict Jean Comte
d'Armaignac lequel il Sceavoit et cognoissoit
apertement estre rebel et desobeissant au Roy
par toutes les quelles choses et autres qui long
ues seroient a reciter ledict de Nemours Si
estoit rendu inhabile en non Seullement
Susceptible de quelque grace pardon et remission
que le Roy luy eust faicte par avant et avoir
confisque lors Corps et biens au moyen de la
quelle confiscation et autrement toutes et
chacunes les Places Terres et Seigneuries
biens meubles et immeubles dudict de Nemours
compettent et appartiennent au Roy nostre dict
Sieur de bon et juste tiltre et Son pouvoir
et debuoir licitement emparer et ensaisiner

Et pour ce requeroit ledict procureur dudict
que le dict de Nemours fust puni d'une
telle punition corporelle et publicque que au
Cas dessusdict appartenoit et que au surplus le
dict Sieur se saisist et emparast des dictes
terres et seigneuries d'Yelny de Nemours
comme aluy par les moyens dessus dictes et
que comme telles elles fussent appliquées a sa
Couronne et a son Domaine aquoy de la partie
dudict de Nemours a esté dict et répondu qu'il
cognoist et confesse bien avoir fait et commis
envers le Roy son Souverain Seigneur plusieurs
et grandes faultes, Crimes et delicts dont par
raison et Justice il auroit encouru les peines
susdictes Si ce neust esté la grace et misericorde
qu'il a plen au Roy les luy remettre quitter et
pardonner, pour quoy a present ledict Procureur
du Roy ne luy en pouvoit nedebuoit aucune chose
demander et ne faisoit a recepvoir aluy en faire
aucune question ne demande requerant que le
dict Procureur du Roy se desistat et despartist
des demandes et questions dessusdictes sans
plus en faire aucune poursuitte a l'encontre de
luy Et dela partie dudict Procureur du Roy
a esté repliqué au contraire que peult bien
estre que le Roy nostre dict Sieur voulant
Vser de Clemence et de misericorde autrefois

envers luy remist et pardonna plusieurs
grands Crimes et delictz qu'il avoit faictz
commis et perpetrez moyennant que comme
dict est ledict de Nemours ^jurast sur les Saintes
Reliques de la Sainte Chapelle du Palais
Royal a Paris que dores en avant Il
Serviroit bien et loyaument le Roy Sans Jamais
luy faire faulte et au cas qu'il fist le contraire
renonçoit par expres a toutte la grace que le
Roy luy avoit faicte, non obstant lequel Serment
il est receu ez Cas Crimes et offenses dessus
dictes et en la forme et maniere cy dessus specifiée
et declarée et ainsy et ainsy quel qu'abolition
qu'il ait eue ne luy peult valoir ne profiter, par
quoy ledict Procureur le pouvoit liciement
pour suivre non obstant quelque grace pardon
remission ou abolition dont le Roy Se vouldroit
aider et dela partie dudict de Nemours ont
esté dites et alleguées plusieurs causes et raisons
au contraire tendant aux fins que dessus; sur
quoy du bon plaisir et vouloir du Roy nostre
dict Sieur ait esté paxifié, transigé, Composé,
traicté et finalement accordé en la forme et
maniere que s'ensuit./

En la presence des Notaires
Publicz dessoubs escripts presentz et personel

lement establis, hault et puissant Seigneur
Monsieur Anthoine de Chabannes Comte de
Dampmartin grand Maistre d'hostel de France
et Lieutenant general du Roy ayant pouvoir
exprez et Special du Roy nostre Souverain
Seigneur quant a tout ce qui s'ensuit d'une part,
et lequel pouvoir est inseré a la fin de ces presentes
et le dict Duc de Nemours d'autre part, les
quelz Cest a Sçavoir le dict Monsieur Comte
de Dampmartin pour et au nom du Roy et par
vertu dudit pouvoir et le dict Duc de Nemours
pour et en son nom confesserent de leur bon-
gré pures franches et Liberales Voloutez sans
aucune contrainete, par forcement, Induction
ou Seduction de personnes quelconques; Mais
comme bien et meurement conseillez et adverti-
chacun en son faict ^ avoit faict de et Sur tout ce que dict
est les traictés, transactions, appoinctements,
accordz et convenances qui s'ensuivent; C'est
a Sçavoir que ledict Roy nostre dict Sieur
voulant Use de Benignité Clemence et liberalité
envers le dict de Nemours luy a quitté remis
aboli et pardonné tous les Crimes, offences
delicts et Malefices dessus dicts et autres
quil pourroit avoir commis a l'encontre du Roy
en quelque forme et maniere que ce soit en tant
que mestier est. Mondict Sieur le grand Maistre

Lieutenant général du Roy par vertu du dict
pouvoir luy a fait les Quittance, Grace, Pardon,
Remission et abolition des Susdicts et auecq ce
la remis et restitué entoullet et chacunes Ses
terres et Seigneuries les quelles par les moyens
dessus dicts et autres que seroient longs a exp:
rimer et declarer Il auoit confisqué enuers le
Roy nostre Dict Sieur et Sest departi de tout
le droict qui par les moyens et causes dessus dicts
Il auoit et pouvoit auoir et pretendre entoullet les
terres Seigneuries et autres biens meubles et immeu
bles Dudict de Nemours et Iceulx a quitter et
delaissez moyennant et parmy que Iceluy Jacques
d'Armaignac Duc de Nemours a promis et Jure
promet et Jure par la foy et Serment de Son Corps
par le Baptême quil apporta dessus les fonds
Sur les perils et damnation de Son Âme et Sur les
Saincts Evangiles de Dieu quil a pour ce
Corporellement touché que dores en auant Il
Sera bon Vray et loyal Parent Vassal et Subiect
du Roy le Servira, Secourera et aidera de Sa
personne debout Son pouvoir en toutes Ses querelles
besoings et affaires quelsqu Ils Soient enuers et
contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir et sans
quelconque personne Vivante exceptée Soit
dedans le Royaume ou dehors et Sans jamais
l'abbandonner pour quelque Cause et occasion

que ce soit ne traictera ou menera ne fera ou
souffrira mener ou traicter aucuns traictez
pratiques ou intelligences contre ne au preiudice
du Roy de l'Estat de sa personne de son
Royaume, pays, Seigneuries, Officiers, ni ses
Vsiteurs auecq quelconque personne que ce soit
mais s'il chait ou vient a sa cognoissance par
aucun moyen que ce soit, que aucuns moyens,
pratiques, intelligences, Conspirations ou Ma
chinations soient faites, parlées, traictées
machinées conspirées ou en commencées de faire
les reuellera incontinant au Roy et y obviera de
tout son pouvoir et si aucun de ceulx qui
auront ce faict Conspiré, parlé, traicté ou
machiné viennent devers luy ou en sa puissance
les prendra, tiendra et les baillera et delivrera
ou fera bailler et delivrer es mains du Roy
ou de ceulx qu'il luy plaira y commettre pour
en faire telle punition que son bon plaisir sera
et neantmoins aux dictes entreprinses Machina
tions ou autres choses qui pourroient estre faites,
traictées, parlées, accordées, Machinées et conspirées
contre la personne du Roy son Estat, Royaume,
Pays, Seigneuries Officiers et Servsiteurs y resis
tera et obuiera de tout son pouvoir; Et auecq
ce a renoncé et renonce Icelluy de Nemours
a tous Sermentz, Scelles, Seuretez et promesses

qu'Il pourois avoir faictes ou baillées par
cy devant a quelconques Crimes ou autres
personnes quelles quelles soient soit dedans le
Royaume ou de hors et aussy a tous Scelles
Sermentz, Surtez ou promesses qu'il pourois
avoir reçu d'eux ou d'aucuns d'eux et a promis
et Juré, promet et Jure comme dessus non Jamais
Soy en aider ne avoir party, traicté, pratiqué
ou Jntelligence avec quelconques personnes
vivantz fors tant seulement au Roy, et avec ce qu'=
Il baillera et mettra dedans huict jours prochains
venantz reaument et de faict es mains de monsieur
Sieur le grand Maistre tous les Scelles et autres
Lettres et promesses qu'il peut avoir par escript
de quelconques Crimes ou autres personnes que
ce soit en général ou en particulier pour les
bailler es mains du Roy pour en faire et disposer
a son bon plaisir Et pour plus grande Seureté
de Serment entretenir et accomplir ce que dict est
dela part dudict de Nevers, Jceluy de Nemours
a promis et s'est obligé et oblige faire faire pareil
Serment a tous ses Capitaines gardes de Place
Officiers et Serviteurs quelz qu'ils soient et a tous
les gens d'Eglise, Nobles, Syndics, Consulz, Gou
verneurs des Villes et pays, terres et Seigneuries
et généralement a tous ses hommes et tenantz de
luy soit en fief ou arriere fief et qu'Ils serviront

bien et duement et loyaument le Roy leur direct
et Souverain Seigneur envers et contre tous que
peuvent vivre ou mourir sans personne vivant
excepter ne sans jamais l'abandonner ne estre
contre luy pour quelque chose que puisse advenir
et le Jureront promettront et Sobligeront tous les
dits gens d'Eglise Capitaines Gardes places
officiers, Serviteurs, Sindics et Consulz et Gou-
verneurs des Villes et pays Terres et Seigneuries
dudict de Nemours et autres Ses hommes tenants
dicelluy en fief ou arriere fief et dece bailleront leurs
Scellez et obligations en forme valable et authentiques
et par la propre forme et maniere que Sera le bon
plaisir du Roy lordonnera et deuisera, et S'il arrivoit
que Dieu ne veuil que ledict de Nemours contrevint
et fist au contraire de Son Serment et de lobligation
et promesse cy dessus deuisée et declaree en quel
que maniere que ce fust et que le Roy en fust deue
ment informé et que ledict de Nemours en fust
attainct et convaincu, en Jceluy Cas Jceluy de
Nemours des maintenant pour lors et pour lors
des maintenant a cedé, quitté, transporté et du
tout en tout delaissé et par la teneur de ces presen
tes Cede, quite, transporte et delaisse a tousiours
mais perpetuellement par heritage au Roy nostre
dict Sieur et a Ses Successeurs Roys de france
tous et Chacun les Duchez, Comtez, Vicontez

Baronnien, Chastellenies, Places, Terres et
Seigneuries qu'il tient et possede apresant et qu'il
pourra tenir et posseder lors en quelque Lieu ou
Lieux quelles soient Scituées et assises dedans le
Royaume de france Sans aucune chose quelquelle
soit en excepter reserver ne retenir et sen est des
maintenant pour lors devestu et de Saisi de Son
bon gré et en a vestu le Roy nostre Sire et Souve
rain Seigneur et Sesdicts Successeurs Roys de
france et l'en a fait et constitué vray Seigneur
direct et luy en a delaissé et delaisse la posses-
sion et Saisine Corporelle Reelle et actuelle ensem
ble tous les noms, raisons, Droicts, Causes, actions,
petitions, possessions et demandes qu'ily peult
ou pourra avoir Sans que Jceluy de Nemours
ne Ses hoirs y puissent Jamais aucune chose recla
mer ou demander; Mais Seront incontinent le
Cas aduenu toutes les dictes terres et Seigneuries
dudict de Nemours, Vicomté, annexées et incorporées
au Domaine et Patrimoine de la Couronne de
france Sans que Jamais elles en puissent estre
alienées et desmembrées Soit par don, restitution,
Partage, Mariage, et par quelque autre forme et
maniere que ce Soit et avec ce Jceluy de Nemours
des maintenant pour lors audict Cas a renoncé et
renonce a l'honneur et dignité de Pairie de
france et alous les honneurs dignités authorités,

Prerogatives, Libertés, franchises et preeminences
ces qui appartiennent a Pair de france Sans
que den lorz en auant ~~en aucune~~ Jl se puisse
ait aider ne soydire porter ou nommer Pair
de france ne Jouir de quelconques dignités
prerogatives ou preeminence soit a cause dela
dicte Pairie de france ne autrement ~~en aucune~~
~~manière~~ en quelque maniere que ce soit ; Mais
veult et consent que ledict Cas aduenant et que
le Roy en Sera deuement informé et comme dict
est Jl puisse proceder et faire proceder par sa
Justice al'encontre dudict de Nemours comme
personne pure privée nayant quelconques
privilege, prerogative ou dignité et aquises
corporellement Jceluy de Nemours tant a cause
des faultes passées comme de celle quil aura
commise, Sans que pour ce faire Soit besoing
au Roy faire assembler Sa Cour de Parlement
garnie de Pairs ne garder autres Solemnitez ;
Mais pourra faire le proces et Jugement dudict
de Nemours Si le cas le requiert par Sa Jus-
tice ainsy que le Cas le requierera et que par
raison faire se deura Et en oultre Jceluy
de Nemours au cas quil contreviendroit au
serment et promesse par luy faicte comme dict
est a renoncé et renonce par expres a la grace
que le Roy luy a faicte presentement et a celle

que pareillement Il luy a faicte le tempore
passé et especialement a toutes les donations
que le Roy luy pouroit faire alluy ou a ses
Successeurs et Seaumes graces, pardons li-
abolitions, dons et restrictions en estoient faictes
a Celuy de Nemours ses heritiers ou
Successeurs en quelque forme et maniere ne
sous quelque forme de parolles que ce soit ou
puisse estre supposées ores quelles fussent
verifiées entherinées ou expediées par la
Cour de Parlement ou par quelqu'autre Cour
et Jurisdiction que ce fust, Celuy de Nemours
veult et consent et ace s'oblige pour luy ses dicts
hoirs et Successeurs quelles soient nulles et de
nul effet et valeur et que a Icelles ne soit foy
adjoustée en Jugement ne dehors et que luy
et ses dicts hoirs et Successeurs ne s'en puissent
aider en quelque forme et maniere que ce soit
et s'il aduenoit que par puissance authorité
ou autrement le Roy ou aucuns de ses dicts Suc-
cesseurs Roys de france en fist aucun don ou
restitution ou le fist tenir et garder en son temps
Celuy qui viendra apres pourra neantmoins de son
plain droict et sans quelque ministere de Justice
soit auparavant et ensaisiné de toutes les dictes
Clauses, Terres et Seigneuries dudict de Nemours
et les remettre et appliquer a la Couronne ainsy

Et par la forme et maniere que dict est, Et
en oultre si ledict can adueno it Jeelluy de
Nemours veult et consent des apresent et
des maintenant pour lors que tous les dictz gens
d'Eglises, Nobles, Capitaines, Gardes d'Place,
officiers, Serviteurs, Gouverneurs, Seneschaux
et Consulz des Villes et tous aultres hommes
tenants en fief ou arriere fief d'Jeelluy de
Nemours Ses hoirs et Successeurs soient Et
demeurent doresen avant mais toujours perpe
tuellement francs, quittes et exempts, desliez et
des obligez des foyes hommages, Serments de
fidelitez, Service et toutes aultres redevance
quelconques soit a cause de leurs personnes
ou de leurs tenures que auront lors faicts peuv-
ent ou pourront debuoir audict de Nemours,
Sauf que Jamais Jeelluy de Nemours Sesdictz
hoirs et Successeurs y puissent aucune chose
reclamer ne leur en faire aucune question ou
demande en général ou en particulier; Mais
incontinent ledict can advenu Seront tous les
dictz foyes hommage, Serments fidelités, Servi
ces et toutes aultres redevances quelconques
deuhues au Roy et ala Couronne de France
Sauf que jamais aucune chose y puisse estre
alliénée, Separée ou desmembrée en quelque
maniere que ce soit, mais Seront tenus incontinent

tous les dictz gens d'Eglise, Nobles, Capitaines
gardes de Closes, Officiers Serviteurs, Sin-
diez et Consulz, Gouverneurs des Villes et
tous les aultres hommes tenans fief ou arriere
fief d'Icelluy de Nemours, faire les dictz foy
et hommage, Sermentz et fidelité et faire le
paiez au Roy les dictz Servicez et redebvances
tout ainsy qu'ilz ont faict et accoustumé de faire
audict de Nemours, ou a Ceulx qu'il luy plaira
commettre ou ordonner et en oultre tous les
droictz et Souverainetés qu'ilz doivent et que com-
pettent et appartiennent au Roy et a la Couronne
de France et avec ce seront tenus de Servir et
Servyront le Roy envers et a l'encontre dudict
de Nemours et tous aultres quelzquilz soient
Sans persoune vivante excepter et aussy de-
apresent le promectront, Jureront, et dulx obligi-
ront en la plus forte forme et maniere que faire
ce pourra et en bailleront leurs Scellez et obli-
gations au Roy en telle forme et maniere que
Son bon plaisir Sera l'ordonner et en oultre
pour et affin que le Roy aye plus grande fermeté
que Icelluy de Nemours tiendra et accomplira
loyaument et inviolablement les choses dessus
dictes et chacune d'icelles ; Icelluy de Nemours
baillera presentement es mains du Roy ou es mains
de Monsieur Seigneur le grand Maistre Sou-

Lieutenant général, les Places et forteresses de Loubez au Diocez d'Alby, Murat, Crousac et Montagu en Combraille, les quelles Places pour seureté des choses dessus dites demeureront en la main du Roy tant que son bon plaisir sera et avec cest soubmis et soubmet ledit de Nemours tenir et accomplir ce que dict est sans jamais y contrevenir par luy ou par autres en quelque forme et manière que ce soit soubs les peines et censures ecclesiastiques, c'est a sçavoir sur peine d'estre excommuniez, aggravé, raggravé et anathématisé et sur toutes les autres de droict que l'on peult faire en tel cas et de apresent de son consentement a esté par les dictz Notaires apostoliques admonesté les premiere, seconde, tierce et quarte fois d'abondance et avoulu et consenty ledit de Nemours que au Cas qu'il contreviendroit a ce que dict est que par tel juge ou Juges ecclesiastiques qu'il plaira au Roy nommer lire et choisir les dictes peines soient a l'encontre de luy prononcées publiquement par toutes les Eglises et lieux publics et que la Bruciare soit contre luy jettée et prononcée ainsy que faire se doibt en tel Cas et sans que ledit de Nemours en puisse avoir ou obtenir dispensation absolution ou relaxation que premierement il n'ait satisfait au Roy de

L'offense qúil aura commise en sera luy tout a son bon plaisir et volonté et quant a ce et toutes et cha; cunes les Choses dessus dites, Monsieur Sieur le Grand Maistre pour et au nom du Roy et par vertu dudit pouvoir et ledit Jacques d'Armagnac Duc de Nemours ont oblige et obligent= E. A. de Chabannes/ Jacques. Jude Sequitur tenor Litterarum Locum tenentia potestatis dicty= Domini Authorij de Cabanis Comitis Dampmartinj Sub hiis verbis Louis par la grace de Dieu Roy de france a tous ceulx qui ces presentes Lettres verront Salut, Comme tantost= apres nostre nouvel advenement a la Couronne nous eussions prins et recueilli en nostre Service nostre Cousin Jacques d'armaignac Duc de Nemours et luy eussions donné la dicte Duché de Nemours grande pension et fait et impartyr d'autres grands biens dours et Liberalités et baillé la principale= Charge et entremise des grandes affaires de nostre Royaume, Neanmoins Icelluy de Nemours meu de mauvais et damnable courage cuyt de tout son pouvoir induit et seduit aucuns Prin= ces et Seigneurs de nostre dict Royaume d'en= Isleuer a l'encontre de Nous et au commencement des divisions qui ont este en nostre dict Royaume

Ledict de Nemours soiquant nous vouloir servir
envoya par devers nous plusieurs fois et nous fist
dire promettre et Jurer quil nous Serviroit a
lencontre de tous ceulx qui nous voudroient
Juruder Et Nous estant en Bourbonnois Ledict de
Nemours vint devers nous par plusieurs fois
et nous fist dire, promettre et Jurer par Serment
sur la Vraye Croix de Monsieur sainct Charlemagne
quil nous Serviroit Loyaument et depuis soiquant
Semployer a la pacification de nostre division
Subornà et attraya a luy aucuns de nos plus
principaulx et plus familliers Serviteurs et
avec conspira et machina en nostre personne a
nous destituer de nostre authorité et Seigneurie
et nous demettre de nostre liberté et franchise
et de faict firent ensemble plusieures mauvaises
et damnables Violences et entreprises contre nous
et apres non obstant ledict Serment S'Est leva
ledict de Nemours et mis Sus en armes avec
nos adversaires Rebelles et desobeissants a lencontre
de nous, tous les quels grands Cas, Crimes et Delicts
nous luy pardonnasmes en esperans que deslors en
avant Il nous fust bon et loyal Parent, Vassal
Subiect et Serviteur ainsy que faire debvoit et
que tenu y est moyennant et parmy ce quil promist

Et Jurast Sur la precieuse Couronne de Nostre
Sauueur Jesuschrist Sur le fust dela Vraye Croix
et Sur autres Reliques Saincles dela Saincte
chapelle du Palais Royal a Paris que dores en
auant Il le Seruiroit loyaument auers et a
l'encontre de tous ses dicts aduersaires Rebelles et
desobeissants et contre tous ceulx qui peuuent
viure et mourir, Sans quelconques personnes
exceptes, n'auroit ou prendroit aucun traicté
practique ou Intelligence auec aucuns d'eulx Et
ne consentiroit a aucune machination ou conspi
ration qui fust ou puisse estre faicte a l'encontre de
nous nostre Royaume pays Seigneuries et Subiects
ains Si aucune chose venoit a Sa cognoissance
qu'il nous le reuelleroit Sans nous en rien celler
et neantmoins y obuieroit et resisteroit de tout
Son pouuoir et pour plus grande Seurete nous en
bailla en plege nostre bien chier et bien amé frere
le Duc de Bourbonnois et d'Auuergne et auec ce
nous en bailla Son Scelé, non obstants tous les
quels Scellé, Serment, Seureté et promesse et en
venant directement contre yceulx le dict de
Nemours a derechef contenu qu'ilz tous moyens
a luy possibles pour Suscites nouuelles diuisions
et mettre diuision en nostre dict Royaume

par plusieurs damnables moyens comme ce
est assez notoire mesmement de faire esleuer
plusieurs des seigneurs de nostre dict Royaume
a lencontre de nous et pour y cuider parvenir
a envoyé devers eulx plusieurs Messagers Et
eu plusieurs Lettres et Messages dlx desquelles
choses Il ne nous a pas aduerty ainsy quil estoit
tenu et quil nous auoit promis et Juré de faire
mais a aidé a les conduire a lencontre de nous
de tout Son pouuoir et auec ce a adheré et eu
Intelligence avec Jean Comte d'Armaignac aux
grandes fautes infidelitées desobeissance, Crimes
et delitz quil a faictz et commis a lencontre de
nous et a Justice, Et Iceluy, et derober nos pays
officiers Serviteurs et Subiects et qui plus est
a Iceluy de Nemours pourchassé denous de
tollir de nostre dicte Seigneurie et mettre toute
la chose publicque de nostre Royaume en trouble
et division et oultre depuis les derniers traictez
et appointemens faictz Sur les dependances
des dictes dernieres divisions ledict de Nemours
a de rechef donné aide, faueur et Support
audict d'Armeignac lequel il Sauoit et cog-
noissoit certainement que par mauuais et
detestables moyens Il pourchassoit et procuroit de

tout son pouvoir la Subuersion de nostre
dict Royaume et quil nous estoit desobeissant
et rebel au moyen des quels cas et offenses
Crimes et delicts dessus dicts commis et perpetrez
par ledict de Nemours, Nostre Procureur
general conteudoit a lencontre dudict de Nemours
quil auoit confisqué enuers nous son Corps
et tous ses chauuns ses biens biens terres et
Seigneuries et tous ses autres biens meubles
et Immeubles et auoit requis nostre dict
Procureur que punition fust faicte dudict
de Nemours selon lexigence des Cas dessusdicts
tel quil appartenoit et que toutes les dictes
Terres et Seigneuries et autres biens meubles
et Immeubles fussent declarés nous appartenir
au moyen de la confiscation dudict de Nemours
depuis les quelles choses auions enuoyé en nostre
païs de Languedoc et autres païs adjacents,
Nostre tres cher et amé Cousin le Comte de
Daumartin Grand Maistre dhotel de
france nostre Lieutenant general vers le
quel ledict de Nemours se fust tiré et luy
eust fait plusieurs Requestes Remonstrances
et offres Requerant que nous en voulsist ad ver
tir et sur ce eussent nostre dict Cousin de Daup:

Dampmartin et de Nemours envoyé devers
nous pour nous advertir de a dicte Requeste
offres remonstrances affin de sur ce declarer
nostre bon plaisir. Sçavoir faisons
que Nous, Considerants les grands, Notables,
Vertueux, Louables et Recommandables services
que des longtemps nostre dict Cousin de Damp
martin a faict a nostre tres cher Seigneur et Père
que Dieu absolue a Nous et a toute la Chose
publicque d'Icelluy nostre Royaume tant au
faict de Guerre qu'aux grandes affaires de
Icelluy ou il s'est de tous temps employé, Confians
a plain de ses grands Sens, Vaillance, loyauté
prudhommie diligence et grande experiance
a Icelluy Cousin de Dampmartin avons donné
et octroyé, donnons et octroyons par ces pre-
sentes, plaine puissance, authorité, Commission
et Mandement especial de et sur toutes les
questions pour suites et demandes que a faicte
et pourroit faire nostre Procureur a l'encontre
dudict de Nemours, traniges, appoinctez,
pacifiez, traictez, Conclure et accordez pour
et au nom de Nous avec Icelluy Jacques de
Armaignac Duc de Nemours, de luy quitter
abolir, remettre et pardonner toutes fautes

Crimes, Delicts et offenses passez, le Reprendre
et Remettre en nostre bonne grace, luy rendre
et restituer toutes ses dictes Terres Seigneuries
et biens meubles et immeubles et generalement
de faire tels mesmes traictations, traictes, promesses
et convenances et besoignes en tout ce que dict
est et les dependances pour et au nom de nous
avec Icelluy Jacques d'Armaignac Duc de
Nemours et en passer telles Lettres, traictations
Contraits et promesses et prendre telle Seureté
d'Icelluy de Nemours qu'il verra estre licites
utiles et convenables et soubs telles peines et
Censures qu'il verra estre bon et tout ainsy et
par la propre forme et maniere que nous ferions
et faire pourions si presentz y estions en nostre
propre personne. Promettant en parolle de
Roy par la foy et Serment de nostre corps et soubs
l'obligation de tous et chacuns nos biens avoir ici
tenir ferme et agreable tout ce que par nostre dict
Cousin Comte de Dampmartin sera faict, passé,
traicté, faict, convenu, compose et accordé. —
Sans jamais aller au contraire en quelque forme
et maniere, ne pour quelque cause et occasion que
ce soit et en bailler nos Lettres patentes de et de
ratification en forme authentique et valable

Sitost que requis en seront en tesmoing de ce-
nous avons fait mettre nostre Scel a ces presentes
Donné a Tours le huictiesme jour de Decembre
l'an de grace Mil quatre Cent Soixante neuf
et de nostre Regne le neufiesme. Sic Signatum
par le Roy. Vous Mes. Jean Le Boullangier
President, Pierre Doriole et Jean Herbert
greffier et autres presents de Cerisay. /

Quibus accordes et appunctamentis sic ut-
præmissum est per dictos præfatus dominum
Dux Nemosij preposito Coram ipso le Iglieu
Missali ac Cruce Super posita inter manus
domini Locum tenentis ambabus Suis manibus
tactis Juravit et Juramentum Corporale prestitit
domino Regi nostro et ipsi domino Locum tenenti
nomine Regio recipienti et amplanj modo et for-
ma in dicto Caterno descriptis nec non in omni
bus dictis et Singulis in dicto Caterno descriptis
et declaratis consentiit absque aliqua exceptione
vel contradictione quam ibi non fecit Sed
omnia et Singula Superius expressa prout
in dicto Caterno Scripta et declarata Sunt
tenere, servare, attendere, complere et in nullo

contra facere, excipere, dicere, vel venire neq.
contra facientibus ullomodo consentire, sub-
dicto prestito Juramento promisit, et ad ea om-
nia et singula sic tenend am complendum
et inviola bilit er observandum expresse obligavit
et hipotecavit erga Dominum Regem nostrum
et Successores francorum Reges pre fato
domino Locum tenenti Sua cum Notariis
nobiscum publicis infra Scriptis tanquam
personis publicis pro eodem Domino nostro
Rege et omnibus alijs quorum interest vel
poterit in futurum quomodo liber interesse
Stipulantibus et recipientibus personam fu-
turam aut omnia eius Carta Dominia et Juris
dictiones et alia bona Mobilia et Immobilia
presentia ac futura ac Supponit et Submisit
foris Rigoribus et Compulsionibus Curiarum
auditoris Camere apostolice et eius vice geren
tis et aliorum nec non Sigillorum Regiorum
Castelletj pasus parvi montis pessulani
Conventionem nemausj Magnorum Carca-
sone et Biterris et Baillagij Montanorum
Alverniæ et omnium et Singularum aliarum
Regni francie tam Spiritualium quam
Corporalium in quibus presenti Instrumenti

fiet exhibitio quam volui hic pro expressa
haberi per quam et quamlibet ipsarum
una pro alia non cessante ex exceptione
capti Judicij non obstante Volui et consensit
Idem dominus Dux Se et Suos pone et debere
Cogi Compelli et astringi Videlicet per Curias
Spirituales, Citando, monendo et excommuni
cando Litteras aggravando et raggravando
usque ad invocationem brachij Secularis inclusivè
et per Curiam Temporalem Captione explecta
tione, Venditione et distractione bonorum
Garnisionum Servientum oppositione ad gestum
et Solutum et consecta in et Super bonis eius
dem Domini Ducis Stendorum et mancipiorum
tam diu quam diu fuit in mora attendi Serv
andi et complendi et Singula et omnia in
Caterno dictarum conventionum Superius
inserto contenta tanquam prore Clara
liquida manifesta et quæ in re brevium
judicatam et renuntiavit idem Dominus Dux
omnibus exceptionibus Doli, mali, Vis, metus,
causa et ob invisitam et nullam Causam
omnibus privilegiis fori declinatorijs et aliis
in favorem Principum etiam de Sanguine
Regio concessis vel intro ducts etiam in

Capiro dictarum conventionum latius expressis et alias prout in eodem Caterno continetur et generaliter omni alio Iuri canonico et Ciuili Vsui Consuetudini auxilio et priuilegio Scripto quo seu quibus contra premissa et aliqua de eisdem uenire posset aut se deffendere vel tueri et nihilominus Idem dominus Dux et eius certa Scientia eis melioribus modo via Iure et forma quibus potuit fecit constituit Creauit et Solemniter ordinauit, Suos veros Certos legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, et negotiatores Suorum infra Scriptorum Gestores ac nuntios Videlicet Spetiales, procuratores fiscales aduocatos publicos et Notarios ordinarios dictarum Curiarum Specialium et cuiuslibet ipsarum et quemlibet ipsorum qui nunc Sunt et futuris temporibus eius Specialiter et expresse ad nomine eiusdem dominii Duris constituendum et proipso se presentandum et comparandum in dictis Curijs auditorijs Camere apostolice et eius Vice gerentis in actione et quali ipsarum et alijs Spiritualibus ad requisitionem cuiuscumque huius Instrumenti latoris et ibidem

re cognoscendum et consentiendum Judicialiter
facere transactionem agendum pacta-
promissionem, conventionem prædictas et
Juramenta prædicta Corporaliter prestitisse
præceptum que Judiciale et condamnationem
de tenendo et attendendo ac realiter et cum effecta
observando omnia et singula premissa infra
terminos præscriptorios eidem præsigendos etiam
per modum Canonica observationis et monitionis
incipiendum et eis acquiescendum et omnia
et singula alia in premissis necessaria faciên-
dum dicendum prosequendum et exercendum
que ipse dominus Dux constituens facere fa-
cere si in præmissis presens personaliter
inter esset et promisit nobis Notario infra
scriptis ut supra stipulantibus ser[illegible]atum,
gratum, stabile atque firmum perpetuo
habiturum Jd totum quod supra his per dictos
eius procuratorum et quem libet ipsorum
confessatum susceptum fuerit seu aliter
procuratum dictos que procuratores suos
non revocare sub virtute Juramenti superius
per ipsum prestiti et sub expressa hipotheca
et obligatione persone sue et omnium
bonorum suorum præ dictorum et subomni

Juris et facti renunciatione ad hoc necessaria
qualiber parties et Cautheli et vice versa —
prefatus Dominus Authonius Comes Dampmart:
ibi Locum tenens Regius Specialiter in hoc parte
commissus Vigore dicte Sue potestatis ad implen
do contenta in pactionibus et conventionibus qua:
tenus ad ipsum pertinet nomine Regio in pre
missis omnibus et singulis consentit et ea omnia
et singula firma et stabilia perpetuo habere con;
venit et promisit bona fide in quantum potestas
sibi data extendit, de quibus omnibus dicti,
Dominus Comes Dampmartini et Locumtenens
pro Jure Regio et Dominus Dux Nemozij —
pro suis et suis petierunt et requisierunt ei —
fieri instrumentum publicum videlicet cui,
liber parti unum unius et ejusdem tenoris —
Dictatum et emendatum cum consilio peritorum
facti substantia non mutato per nos Notarios
publicos infra Scriptos acta fuerunt hec apud
Sanctum florum videlicet in Domo Episcopali
anno die Pontificatu anno et Regnante pre
dictis presentibus egregijs viris Bernardo de
Jaueto felice, Authonio Gabiev Legum Doctori
bus Consiliarijs Regijs in Supra Curia —
Parlamenti Regij Tolose Bertrando de

Montibus Vtriusque Juris doctore, Nobilib;
us Viris Domino Josselino du Bois Militi Baillivo
Regio montanorum alvernie, Petro Claretj
Domino de Mere, Joanne le Mareschal Scuti
fero, Magistro Stephano Reynaut Notario
et pluribus alijs probis testibus ad premissa habitis
et vocatis, Ego vero Bernardus Serras Clericus
Civitatis Aulbenen publicus auctoritate apostol
lica et Regia frauncie Notarius in premissis
transactione, tractatus et appunctamento accordo,
et conventionibus ac alijs prædictis dum Sic
ut premittitur inter prefatos dominos Comitem
Dampmartini Lomm tenentem domini nostri
Regis et Ducem Nyvernensij fieret et concla
deretur Vnacum Discretis Viris dominis et
Magistris firmino Terralbij, Petro Martinj
et Petro de Manso, de Sancto floro Notarijs
Joanne Guierto de Aulbea, Petro Baronio
Notarijs infra Scriptis et testibus præ nomi
natis interfui ea que omnia Sic fieri vidi et
audivi Inde que requisitus per partes una cum
dictis Notarijs Instrumentum in notam sumpsi
et retinui eam inter nos invicem communicando,
aqua nota hoc presens publicum instrumentum
in tribus pergamenis pellibus invicem conglutinatis

contentum per alium nobis Notariis fidelitee
abstrahi et ingrossari fecit et deinde facta
diligenti Collationé tum vero originali hic
subscripsi me et Signum meum consuetum
apposui in fidem omnium præmissorum —
Ego que etiam firmimum Ibrralbij publicum
Clericum Autheneiæ Notariumque authoritatibus
apostolica et Regia publicus in premissis
omnibus et Singulis dum Sic in præmittitur
fierent et agerentur una cum Notarijs publicis
et testibus Superius nominatis presens fui eaque
Sic fieri vidi et audivi et de eisdem requisitus
una cum iisdem Notariis Instrumentum in
notam Sumpsi et retinui aqua hoc Instrumen
tum publicum per alium in tribus pergameni
pellibus Scriptum extrahi et ingrossari feci
ideoque manu mea propria hic me Suscripsi
et Signum meum quo dicta authoritate apos
tolica Vtor huiusmodi instrumento apposui
in fidem et testimonium præmissorum, Et Ego
paritee Joannes Guiesto Clericus Autheneusis
publicus authoritatibus Apostolica et Regia
Notarius in promissis omnibus et Singulis
dum Sic ut præmittitur agerentur et fierent
una cum Notarijs publicis et testibus Superius

nominatis presens fui ea que sic fieri et vidi
audiui et de eisdem requisitus una cum dictis
Notariis Instrumentum in notam Sumpsi
et retinui a qua hoc publicum Instrumentum
in tribus pergameni pellibus per alium scriptum
extrahi et ingrossari feci Ideoque manu mea
propria hic me Subscripsi et Signum meum
quo dictis authoritatibus Vtor atque huius
modi Subscriptionem in brumento apponi in
in fidem et testimonium premissorum. Ego
etiam Petrus Martini Clericus Autheuris
habitator publicus authoritate Regia Notarius
in premissis omnibus et singulis presens
fui dum sic agerentur una cum Notarijs notam
Sumpsi et testibus predictis et de eisdem requi
situs notam Sumpsi a qua hoc publicum
Instrumentum in tribus pergameni pellibus
per alium extrahi et grossari feci et facta
prius per me diligenti Collatione cum Vero
Originali una cum dictis Notariis hic me
Subscripsi et Signo meo quo dicta authoritate
Vtor in meis publicis actibus Signum in fidem
premissorum. Ego Petrus Blasonis Clericus
in Legibus Baccalaureus Ciuitatis Sancti
flori authoritate apostolica notarius publicus

ac Sigilli Regij in Baillivia Montanorum-
Alverniæ ad contractatus constituti Juratoque
premissis omnibus et Singulis dum sic ut
præmittitur agerentur contraderentur et fierent
una cum testibus supra dictis ac Notariis
infra et supra Scriptis presens fui eaque
sic fieri vidi et concedi audivi ac de eisdem
notam sumpsi ex qua hoc præsens publicum
instrumentum manu alterius Nobis Notarijs
prædictis in tribus pergameni pellibus tenaci
conglutino simul junctis fideliter Scriptum extra-
hi et ingrossari feci una cum dictis alijs
Notarijs deinde que facta Collatione diligenter
hic me manu propria Subscripsi et Signum
meum proprium quo authoritate Apostolica
prædicta Utor et Uti consueui apposui in
fidem Robur et testimonium præmissorum.
Et me Petro de Maresco Clerico Notario
publico officialatus Civitatis Sancti flori Gra
ffierio ac Sigilli Regij in Baillia Montanorum
Alverniæ ad contractatus constituti Juratoque
in præmissis omnibus et Singulis dum sic
ut præmittitur fierent et agerentur una cum
supra Scriptis testibus et Notarijs presens fui
eaque sic fieri et concedi vidi et concedi vidi

Et audivi ac de eisdem in notam Sumpsi Instru
mentum ex qua hoc presens publicum Instrumentum
manu alterius nobis Notarii in prox dictis fidelitev
in cribus pellibus pergameni tenuis conglutinu-
Simul et Jujunctim fidelite Scriptum abstrahi
et ingrossari fecii una cum aliis prox dictis Notariis
deinde que facta Collatione diligenti hic me-
manu propria Subscripsi ac Signo meo manuali
auctoritate quo in officio meo Notariatus et in-
Juratus dicti Sigilli Regii et Curiæ officialatus
Vtor et uti consuevi Signavi et in fidem testi mo
nium omnium et Singulorum præmissorum
requisitus et Rogatus Sic Signatum. P. de-
Mauso Et nos Josselinus du Bois Miles dominus
de Cabanelis et de Morilhon janiterius Et-
Marescallus Logiamentorum domini nostri
Regis eiusque Baillivius Ballivie Montanorum
Auvernie ac Judex Sigilli Regij in dicta Baillivia
ad contractus constituti quia in premissis
una cum Supra dicto Notario presentes inter-
fuimus, Sigillum Regium prædictum presenti
Instrumento in cribus dictis pellibus pergame-
ni Scripto una cum contra Sigillo dicti-
Sigilli Jn Junctis dictarum pellium ab-
utraque parte ad majorem roboris firmitatem

de prox mirs habendam duximus ap-
ponendum.

Collatio facta est cum Originali lecto in
Parlamento xx°. die februarij Millesimo
quadra gentesimo Sexagesimo nono Le-
Magistro Guilelmo de Paris Regio Consili-
ario reddito. Sic Signatum. Brumat./

Declaration

du Roy Louis xj°. pour l'Exemption
de la Comté et Pairie de la
Marche du Ressort du Parle
ment transferé de Bourdeaux
a Poictiers encores qu'il fust
Specialement compris dans
l'attribution donnée audict
Parlement de Poictiers le tout
en faveur du Duc de Nemours
Comte de la Marche et de Ses subiects
en ladicte Comté pour une deroge
a la Pairie. du xj. aoust. 1470. Verifié
le iv°. feburier en Suivant./

Louis par la grace &c

Dieu Roy de france a Tous ceulx
qui ces presentes Lettres verront Salut —
Comme apres lappanage par nous donné
a nostre bien chier et bien amé frere le Duc
de Guyenne Nous ayons translaté et mis
en la Ville de Poictiers nostre Cour de
Parlement qui par avant seoit en la Ville
de Bourdeaux et en Icelle nostre Ville de
Poictiers ordonné ressortir comme en Cour
Souveraine les Pairs de Poictou de Limozin
haut et bas de la Comté de la Marche haulte
et Basse et autres pays contenus et declarés
en nos Lettres patentes sur ce expediées, Les
quelles nos Lettres contenants la Creation —
Establissement et Institution dela dicte Cour
de Parlement de Poictiers en ont esté depuis
publiées en ladicte Comté dela Marche par
un nommé Jean Roder Soy disant nostre
Sergent lequel en faisant ladicte publication
a faict certaines inhibitions et defffences
et autres Exploicts a nostre bien chier et bien
amé Cousin le Duc de Nemours Comte
dudict Comté de la Marche et a ses Subjects
dudict Comté de ne ressortir en cas dappel
en Dernier Ressort ailleurs qu'en Icelle

Nostre Cour de Parlement a Poictiers dela
quelle publication inhibition et deffence et
autres Exploicts faicts par ledict Sergent
Icelluy nostre dit Cousin pretendant grandement
avoir esté grevé pretendant ledict Comte leur
en Pairie et avoir toutte prerogative appartenant
et par ce vêtre leur de ressortir ne Sen dicts
Subiects dela dicte Comté en dicts Cas ailleurs qúen
nostre dicte Cour de Parlement a Paris laquelle
a este principalement instituée pour cognoistre
deciders et determiner des Causes des Pairs de
france et des Subiects de leur dicte Pairie, apres
luy et Sen dicts Subiects dudict Comté appellé et sur
dict appel bien et duement relevé en Icelle nostre
Cour de Parlement a Paris, auquel et par
vertu de certaines nos Lettres Patentes Sur ce par
nous a luy octroyées depuis lequel appel et pour
ceque en attentant contre luy et venant directement
contre le privilege et prerogative dela dicte Pairie
nostre dicte Cour de Parlement de Poictiers
Séfforçoit de cognoistre des Causes de nostre
dict Cousin et de Sesdicts Subiects, Icelluy nostre
dict Cousin nous avoit requis et faict requerir
bien instamment Sur ce nostre provision en Justice
et pareillement pour ladicte matiere nostre dicte
Cour de Parlement de Poictiers eust enuoyé

devers nous nostre amé et feal Conseiller et
Président en Icelle Me. Jean Tartas qui
pareillement nous requist de par Icelle nostre
dicte Cour en ordonner et appointer ainsy
que verrions estre a faire, Sur quoy ordonnasmes
les gens et officiers de nostre dict Cousin et aussy
nostre dict Président estre ouys en nostre dict
Conseil touchant la dicte matiere pour au surplus
en ordonner et y donner telle provision que de
raison en ensuivant la quelle ordonnance les
gens de nostre dict Cousin et ledict Tartas
comparurent en nostre dict Conseil et y furent
ouys a proposer et alleguer tout ce que bon leur
sembla et depuis aions de rechef esté requis
de part nostre dict Cousin luy octroyer et donner
sur ce provision. Sçavoir faisons, que nous
ces choses considerées voulantz nostre dict
Cousin estre entretenu et gardé en ses droicts
et prerogatives avons par ladicte deliberation
des gens de nostre grand Conseil dict, ordonné,
et declaré, disons, ordonnons et declarons que
nostre dict Cousin, ses hommes et subiects de
sa dicte Comté ressortiront et respondront en
nostre dicte Cour de Parlement a Paris tout
ainsy et par la forme et maniere qu'ils faisoient

audict dudict appel et par avant la publica
tion et braublation et Institution de nostre
dite Cour de Parlement audict lieu de
Poictiers Sans quils soient tenus de ressortir
ne respondre audict Parlement de Poitiers
en aucune maniere pendant et durant ledict
appel et jusques a ce que Sur Jceluy en soit
autrement ordonné. Si donnons en Mandement
par ces dictes a nos Amez et feaulx les gens de
nosdicts parlement de Paris et de Poictiers
que nostre presente Ordonnance et declaration
Ils entretiennent et facent garder et entretenir
et enteriner chacun en Son endroict Soy et comme
a elle appartiendra de poinct en poinct Selon
leurs forme et teneur Sans aucunement venir
alencontre ne par nostre dicte Cour de Parlement
a Poictiers tenir ne entreprendre de nostre
dict Cousin et Sen dicts Subiectz ne de leur dictes
Cause et questions ez dicts cas aucune Cour
Jurisdiction ou cognoissance laquelle nous luy
avons interdicte et deffendue, interdisons et deffen
dons par ces dictes presentes en declarant nul
et de nul Effet et Valeur tout ce qui Sera faict au
contraire, Mandons oultre au premier de nos
amez et feaulx Conseillers les Maistres des

Requestes de nostre hotel et des Conseillers de
nostre dict grand Conseil qui sera sur ce requis
aux Bailliffs de Berry et de Sainct Pierre
Le Moustier, de Montferrand et des Montagnes
d'Auvergne ou a leurs Lieutenants et chacun
d'eux sur ce requis quils publient ou facent
publier nostre dicte declaration et ordonnance
audict Comté de la Marche en faisant ou
faisant faire de par Nous inhibition et deffence
soubz certaines grosses Peines arbitraires a appliquer
aux dicts Subiects de nostre dict Cousin audict
Comté de la Marche quils ne ressortissent
ne respondent en nostre dicte Cour de Parlement,
ent de Poictiers ne y facent convenir ne tenir
ne mettre en procez l'un l'autre en aucune
maniere pendant et durant ledict appel mais
tout ce que faict auroient au contraire quilz le
revoquent reparent ou remettent ou facent repa
rer et remettre tantost et sans delay au neant et
premier Estat et dub auque dudict appel fut
ordonné aux choses dessus dictes et chacune
d'icelles faire et souffrir et y obeir contraignent
et facent contraindre tous ceulx quil appartien
dra par toutes voyes deues et manieres en tel
cas requises non obstant toutes oppositions

ou appellation quelconques l'Introduc
tion des Causes et Establissement dudit
Parlement de Poictiers et quelconques
provisions de Nous obtenues au contra
ire, Car ainsy nous plaist il estre faict
en Tesmoing de ce nous avons faict mettre
nostre Scel a ces dictes presentes.
Donné a Montils les Tours le Vingtiesme
Jour d'aoust l'an de Grace Mil Quatre
Cens Soixante dix et de nostre Regne le
dixiesme. Sic Signatum par le Roy en
son Conseil Reynart. Lecta, Publicata
et Registrata Parisiis in Parlamento
quarta die februarii anno Domini
Millesimo quadringentesimo Septuagesimo.
Sic Signatum. Brunal.

Collatio facta est cum ori-
ginali.

Duc la dignité de
Doyenné de Pairie
n'estoit annexée au Duché
de Bourgogne avant
Philippes le Hardy Duc

de Bourgongne. 1470.

En l'Instruction donnée par le Roy Louis Vnziesme a Guyot Pot Escuier et Jacques Jourdier Conseill.rs au Parlement envoyez vers le Duc de Bourgongne, Il y a cet Article.

Avant Phillippe le Hardy Duc de Bourgongne la Dignité de Doyenné de Pairie de France nestoit annexée au Duché de Bourgongne. 17 May 1470.

Le Parlement de Paris doibt cognoistre des Causes des Pairies quoyque les Pairies soient assises en d'autres Parlements. 1470. /

Louis par la grace de Dieu Roy de France. a tous Ceulx qui ces presentes Lettres verront -

Salut, Comme aprez l'appanage par
Nous ordonné a nostre tres Cher et tres
amé frere le Duc de Guyenne Nous
avons transplaté et mis en la Ville de
Poictiers nostre Cour de Parlement
qui seroit en la Ville de Bordeaux Et
en Icelle de Poictiers ordonné ressor-
tir comme en Cour Souveraine les
Pairs de Poictou, de Limozin haut
et bas et la Comté dela Marche
haulte et Basse et autres Païs contes
nus et declarez en nos Lettres Patentes
sur ce faictes et expediées, les quelles
nos Lettres contenant la Creation Et
Establissement et Institution dela dicte
Cour de Parlement de Poictiers
ont depuis esté publiées et en la Comté
de la Marche par un nommé Jehan
Rodot Soy disant nostre Sergent le
quel en faisant ladicte publication
a faict certaines inhibitions et defen-
ces et autres Exploictz a nostre cher
et amé Cousin Duc de Nemours Et
Comte dudict Comté dela Marche
et a ses Subiectz du dict Comté de

ne ressortir en Cas d'appel en dernier
Ressort ailleurs que en Icelle Cour
de Parlement a Poictiers dela quelle
Publication inhibition et defference
et autres Exploicts faicts par Icelluy
Sergent Icelluy nostre dict Cousin
pretendant avoir este grandement
grevé par ce que Il maintient ledict comté
leuir en Pairie et par ce nestre tenu
de ressortir ne aussy ses Subiectz dela
dicte Comté ailleurs et dicts Cas que en
nostre Cour de Parlement a Paris
laquelle a esté principallement Justi
tuee pour cognoistre, decider, et deter-
miner des Causes des Pairs de
france et des Subiectz de leurs dictes
Pairies Et pour luy en ses dicts subiectz
appellé et son appel bien et Duement
relevé en Icelle nostre Cour de Par-
lement a Paris au moyen et par
vertu de certaines nos Lettres Patentes
sur ce par nous aluy octroyées, -
depuis le quel Appel et pour ce que en
attentant contre Icelluy et venant direc-
tement contre le privilege et prerogative

de la dicte Pairie Nostredicte Cour
de Parlement de Poictiers s'efforçoit
de cognoistre des Causes de nostredit
dict Cousin et ses dicts Subiectz, Iceluy
nostre dict Cousin nous auroit requis
et faict requerir bren Iustement
sur ce nostre provision et Iustice de
pareillement pour la dicte matiere nostre
dicte Cour de Parlement de Poictiers
cust envoyé devers nous nostre amé
et feal Conseiller et Président en Icelle
Maistre Jean Tartas qui pareillement
nous Requist et par Icelle nostre dicte
Cour en ordonner et appoincter ainsy
que verrions estre a faire; Surquoy —
Ordonnasmes les gens et officiers
de nostredict Cousin et aussy nostre
Président estre Ouijs en nostre Con-
seil touchant ladicte matiere pour
au Sur plus en ordonner et y donner
telle provision que de raison et en ensuivant
la quelle ordonnance les gens de nostre
dict Cousin et ledict Tartas comparu-
rent en nostre dict Conseil et y furent
Ouijs a proposer et alleguer tout ce que

bon leur Semble Et depuis ayons de
reche ordé ouuert par nostredict Cousin
luy octroyé et donné Sur ce pro-
vision ; Sçavoir faisons que nous
eue chose considerée Voulans Icelluy
nostre dict Cousin entretenu et
gardé en ses droicts et prerogatives
avons par l'advis et deliberation de
nostre dict Conseil, dict, ordonné et
declaré, disons ordonnons et declarons
que nostre dict Cousin ses hommes
et Subiects ressortiront et respondront
en nostre dicte Cour de Parlement a
Paris tout ainsy et par la forme et
maniere qu'ilz faisoient au temps du
dict appel auparavant la declaration
de l'Institution et translation de
nostre dict Parlement a Poictiers sans
qu'ilz soient tenus de ressortir et respondre
audict Parlement de Poictiers en
aucune maniere pendant et durant
ledict appel et Jusques a ce que autrement
Sur Icelluy soit ordonné. Si donnons
en Mandement par ces dictes presentes
a nos Amez et feaulx Conseillers les

Gens de nosdicts Parlements de Paris
et de Poictiers que ceste presente nostre
ordonnance et declaration ilz entretiennent
et facent garder et entretenir chacun
en droict soy et comme à luy appartien-
dra de point en point selon leur forme
et teneur sans aucunement venir à le contraire
ne pas nostre dict Conseil de Parlement à
Poictiers tenir ne entreprendre de nostre
dict Cousin et sen dict Subiects ne de
leurs dicts Causes et questions ez dicts
Cas aucunement Cours Jurisdictions ou
cognoissance laquelle nous luy avons inter-
dicte et defendue, Interdisons et defendons
par ces dictes presentes nul et de nul
effet et Valeur tout ce que faict sera au
contraire. Mandons en outre au pre-
mier de nos Amez et feaulx Conseillers les
Maistres des Requestes de nostre Hostel
et des Conseillers de nostre grand Conseil
qui sur ce requis, aux Bailliffs de Berry
et de Sainct pierre le Monstier de Mont-
ferrand et des Montaignes d'Auvergne
ou leurs Lieutenans ou
ou à chacun d'eulx sur ce requis
quelz publient ou facent publier nostre

dicte declaration ou ordonnance audict
Conte dela Marche en faisant ou faisant
faire inhibitions et deffenses de par Nous
sur certaines et grosses peines a nous
a appliquer, au Subiect de nostredict
Cousin audict Conte dela Marche que
ilz ne ressortissent ne respondent en nostre
dicte Cour de Parlement de Poictiers ne
y fassent convenir, mettre, retenir en pro-
ces lun lautre en aucune maniere pend-
ant et durant ledict appel; Nonobstant
ceque faict auroient au contraire quilz le
revocquent, reparent et remettent tantost et
sans delay au neant et premier Estat et
deub Jusques audict appel soit
ordonné et aux choses dessusdictes et
chacunes dicelles faire et souffrir et
obeir contraignent et facent contraindre
tous ceulx quil appartiendra par toutes
voies et en tel Cas requises non-
obstant oppositions ou appellations quel
conques linterposition desdictes Causes
establissement dudict Parlement de
Poictiers et quels conques provisions
sur ce devoms obtenues au Contraire.

Car ainsy nous plaist il estre faict en
tesmoing de quoy nous avons faict mettre
nostre Seel a ces dictes presentes.
Donné a Moulins les Tours le vuziesme
jour d'aoust lan de grace Mil quatre
cens soixante et dix et de nostre Regne
le dixiesme. Sic Signatum, par le Roy
en son Conseil Reynard. Lecta publi=
cata et registrata parisiis in Parla=
mento quarta die februarij anno Domi
ni Millesimo quadringentesimo sexa=
gesimo decimo. Sic Signatum. J. Brumat.

Arrest contre

Roy de Sicille Duc d'anjou

Cair de frame. 1475.

Sur ce que le Roy nostre
Sire Sur ses Lettres de missives escriptes
a Aigues perse le quatriesme jour de Mars
dernier passé a Escript et Mande a la
Cour de Parlement avoir deliberation et
advitz touchant plusieurs choses que

ondisoit avoir esté traicteés pour cha-
stéer faites et commises contre luy
et la chose publique du Royaume
par le Roy de Sicille Son Oncle et que
de ladicte et deliberation d'Icelle Cour
et de ce que raisonnablement semblerait
a faire sur les dictes matieres elle
aduertit ledict Seigneur veuiller bien de-
mourement par ladicte Cour toutes les
Chambres d'Icelle assemblées les
Informations faites en cette partie
attendu la gravité des Cas dont le
Roy de Sicille est trouvé chargé par
Icelles qui sont bien grands Crimes de
Leze Majesté contre le Roy et la chose
publique du Royaume dont selon les
Informations sont advenus tant par
avant les Divisions Secrettes apres
l'advenement du Roy a la Couronne
comme depuis Icelles Divisions et encores
depuis naguieres . apres que la matiere
a esté bien ouverte longuement et mes-
rement debattue ladicte et deliberation
de la Cour a esté et est qu'il y a tres
grands et suffisants matiere selon les

de Justice de proceder contre le Roy de
Sicille par prinse de Corps, actendu
que pour tout le mieux on doibt ad=
iourner le Roy de Sicille a comparoir
en personne Et considere la grandeur
et qualité de Sa personne comme dict
est devant le Roy ou a ceulx qui a ce
seront commis et Deputez de par luy
et Sa Cour Suffisamment garnie a lieu
et jour tel quil plaira au Roy ordonner
Sur peine de Bannissement dece Royau=
me, de confiscation de Corps et de
biens et dautre arbitraire et convenable de=
Cases criminelz alluy imposez pour re=
spondre au Procureur General
du Roy dicelluy requil luy voudra deman
der et a toutes et telles fins et conclusions
quil voira prendre et Eslire contre
luy et proceder et faire en outre ainsy
quil appartiendra comme de raison en
luy Signifiant que y viengne ou non
on procedera contre et ainsy que par
raison et Justice sera debvra faire et que
tous ses biens meubles et immeubles
Villes, Places, Terres et Seigneuries

estaubz en ce Royaume en quelque
part qu'ilz soient doibvent estre mises
et tenues realement et de fait en la
main du Roy nostre dict Seigneur
soubz Icelle Regies et Gouvernes
Jusques a ce que par ledict Seigneur
autrement en soit ordonné Et pour
l'execution de ce que dict est le Roy doibt
commander ses Lettres Patentes adres-
sans audict Roy de Sicille contenant
adiournement en forme de Cour ainsy
qu'il est accoustumé et qu'il a esté faict
en pareil cas et avec ce en ensuivant
ladicte forme doibt ledict Seigneur
commander Lettres Patentes adressans
a aucuns des Maistres des Requestes
de son hostel ou des Conseillers
de sa Cour de Parlement ou a
aucuns Baillifz et Seneschaux
accompagnez d'autres notables
personnes ainsy que par le Roy
et eulx de son Conseil sera advisé
pour presenter lesdictes Lettres au
dict Roy de Sicille et luy signifier
lesdictz adiournementz s'il peut

estre trouvé en personne en ce
Royaume ou en Daulphiné en
lieu ou il y auroit Sceau ancz
et en deffault de trouver sa per=
sonne audict Royaume ou Daulphiné
leur soit mandé faire lesdictes
presentations desdictes Lettres
Significations et adiournemandz
en la maniere que dict est aux
personnes de Ses Procureurs
officiers et Entremetteurs de Ses
Besongnes Se aucuns en a en ce
Royaume et Daulphiné avec ce
a Son de Trompe et Cry Publiq=
a Ses Domiciliques et Lieux
ou il a accoustumé de faire Sa
residence Aussy au Palloir de
Paris en la Chambre du dict
Parlement et Scelny Seant=
en la Table de Marbre et autres
Lieux Villes et Places de
Obeissance du Roy tant au
Royaume que Daulphiné plus
prochain des Lieux ou Sadict
ou ledict Roy de Sicille Se tient

et rendre apresent et dens quelz vray-
semblablement lesdictz Exploictz
pourront plustost a sa dicte cognois-
sance et que lesdictz adiournementz
et Significations seront parlesdictes
Lettres du Roy auctorizées comme
Si Elles estoient faictes a la propre
personne du Roy de Sicille avec ce
a semblé que pour faire les pre-
sentations Significations et Exploictz
dessusdictz le Roy doibt bailler
plusieurs commissions dune mesme
teneur et plusieurs et diverses
Commissaires dela qualité dessus
dicte pour faire en diverses lieux
et semblez Exploictz de
quelz soient instruictz de faire
lassignation desdictz adiournements
au mesme jour que par lesdictes
Lettres de Pairie sera assigné
auquel y ait delay competent et
raisonnable dans lequel ledict Roy
de Sicille puisse venir et comparoir
en personne Si faire le veult et sil
ny compare quen son deffault et

Contumace lon puisse proceder
contre luy ainsy que la matiere
le requiert et qu'il est acoustumé faire
en tel Cas. le Sixiesme aprril Mil
quatre ceun Soixante et quinze
avant Pasques les Chambres
assemblées.

Loys. 1475. C'est adire immediate-
ment apres l'execution du Connestable
de Sainct Paul qui avoit comprins
en ses Complices le Roy René de
Sicille oncle du Roy Louis xj. lors
fort aagé et a qui convient tres bien
tout le contenu de cette deliberation
car il estoit Duc d'Anjou Pair
de France &c. /

Lettres.

Lettres Patentes

portant que le Roy Louis Vuziesme declare que Charles Duc de Bourgongne lors decedé estoit mort Criminel de Leze Majesté et comme tel avoit forfaict et confisqué tous ses biens terres et seigneuries qu'il tenoit dudit et de la Couronne Mande a la Cour du Parlement de Paris ou il doibvent Juger les Matieres touchant les Pairie et Pairie de France de Juge de Notorieté du Crime Commis par ledict Duc 1478.

Louis par la grace de dieu Roy de France a Nos amez et feaulx Conseillers les Gens tenans et qui tiendront nostre Cour

de Parlement a Paris, Salut et
dilection, de la partie de nostre
Procureur General nous a esté
remonstré que comme des nostre
nouvel advenement a la Couronne
Nous ayons Suivans les autres
Princes et Seigneurs de nostre
Sang eu en Singuliere amour et
affection feu nostre Oncle et Cousin
le Duc Philippes de Bourgongne
et feu Charles son fils lors Comte
de Charrolois devant trespassé
et des inontinent apres nostre
Sacre et Couronnement receuives
liberalement ledict Duc Philippes
a hommage quil nous offrit et quil
nous estoit tenu faire tant a nous
des Terres de l'appanage que
dautres quil tenoit en nostre
Royaume tenans de nous et de la
Couronne de France; lequel Duc
Philippes durant Sa vie et tant
quil a eu la puissance et authorité
de Sa Seigneurie et de Sa Maison
S'est toujours entre tenus en bonne

Car auons en obeissance
enuers nous, aussy de nostre
part lauons traicté entoulle doueur
et faueur et pareillement eut ledict
charles son filz sans jamais luy
avoir fait rudesse ne autre
chose dont il eust cause de se doulloir
raisonnablement et Jaçoit que le
dict de Bourgougne tant a cause
de leur extraction naturelle que des
terres et des terres tenues et mouvans
dela Couronne de fraunce et de nous
fussent nos hommes vassaulx et
subiectz et gens et autrement
tenus et obligez denous garder la
loyaulté, fidelité, obeissance
et service que tous subiects doibvent
a leur seigneur et souverain.
Ce neantmoins ledict charles de
Bourgougne devant trespassé
en faussant fidelité et obeissan
ce quil nous debvoit en grands
Serementz et obligations par les
quelz son pere et luy estoient
liez abstrainctz et obligez de

perpetuellement gardez paix fide-
lité et obeissance a nous et a nos
Successeurs et Subz grandes
Coustumes Ecclesiastiques tant
du Sainct Siege apostolique que
de toute l'Eglise Vniverselle lors
bien assemblée en cognoissant les
grands biens et honneurs que luy
et ses predecesseurs ont eu et reçeu
devers et de nos predecesseurs et
de la Maison de France de laquelle
leur dicts de Bourgongne et leurs
Maisons estoient extraictz et produitz
en estre Esleué et mis en authori-
té et Seigneurie Venant directe-
ment contre loy divine naturelle
et humaine contre Sa foy et
Son honneur desirant de son
feu pere et inmortel que pauvre
Iniquet et mauvais moyens qu'il
y tint Duc de Charrolois peust
avoir l'authorité et puissance
Sur Sondict pere et Sur sa mai-
son, Il excita a Sedition plusi-
eurs Princes et Seigneurs et

aultres gens et par Serme[n]tz
Seelez et aultrement fist conju-
rations et conspiracions contre
nous et la chose publicque de
nostre Royaume et en Seellez
mettant a Execution a Semble
et mide Sur la plus grosse et puissante
armée quil peut venir en armes contre nous priant
par force et violence et aultrement plusieurs
Citez Villes et Chasteaux en nostre Royaume
tient Siege contre nous devant nostre bonne
Ville de Parin Et fist notoirement et publicque
ment tous exploitz et hostilitez de Guerre et combien
que pour celle fois leur ions dissimule et que
depuis lentre mis ions en bonne Paix
amour et doulceur moyen en le Serment
que de nouvel il nous fist de jamais nentre
prendre contre nous ne nostre Royaume
ne donner faveur ou ayde a personne
quelconque qui vouldroient entreprendre
Mais contre eulx nous aider et Servir.
Ce non obstant apres le tres piteux decez de son
dict pere et que de nouvel il eust prins le nom
et tiltre de Duc en perseverant de mal
en pis et renouvellant Ses damnables de-

apropprement parler ses plus diaboliques
qu humaines intentions commença en-
corer de rechef a vouloir quitter le
serment par luy fait et troubler la Paix
et tranquilité de nostre dict Royaume
et sans que luy eussions fait quelque
rigueur ny donné aucune occasion de ce
faire envoya gens darmes en nostre païs
et duché de Normandie pour tenir en rebellion
aucune de nos places et mesmement nostre ville
de Caën, contre nous fist guerre ouverte avecs
nos pais et Subiects, depuis les quelles se fose-
ledict Charles de Bourgongne Soub couleur
et feinte de vouloir faire son appointement
avec nous et venir a obeissance fist traicter
et pourchasser que voulsissions aller Jusques
en nostre Ville de Peronne que lors il tenoit
injustement remonstrant que pour aucuns
doubtes de plusieurs estans en tout nostre
Royaume a cause des divisions passées Il ne se
ozeroit encores trouver devers nous et pour d'aven-
tureement nous y induire, bailla cedulle
escripte et signé de sa main par la quelle
et aussy par grans et merveilleux serments
il Jura et promis que se nostre plaisir

Estoit dy aller nous en pourions retourner
toutte foin quil nous plairoit seurement, Sauf
que pour quelque chose que cy fust peust advenir
aucun arrest, destourbier ou empeschement, Nous
fust donne, pour la confiance des quelles choses
et pour laffection que avons de venir au bien de
paix mettre nostre Royaume en repos et tran-
quillité et eschever leffusion du Sang humain
Desirant plustost par douceur que par rigueur
attraire le dict Charles de Bourgongne a
obeissance, Nous condescendismes daller audict
lieu de Peronne non pensant que jamais Il
fust si mauvais ny si desloyal de vouloir
faire et pourroit les grands Sermens par luy
faicts et les promesses et Seurtez quil avoit
sur ce baillé; mais ce non obstant et peu de
temps apres que y fusmes arrivez ledict de
Bourgongne contre toutte foy, toutte loyauté
et tout honneur fist fermer sur nous les Portes
de lad. Ville de Peronne et oza entreprendre
dattenter en la dicte personne et demourtenir
et mener la ou Il voulut contre nostre plaisir
et volonté enquoy puis quil ozoit attenter en la
dicte personne de son Souverain Seigneur Il
desmontroit clairement quil nest traitre ny

Desloyaulté si grande comme sy hault sy-
enorme ne si delectable quil ne voulsist es
ozat bien commettre pour parvenir a ses
damnables es iniques affections, toutteffoys
apres doubtant lémotion de nostre Royaume
nous relacha es combien que lors il nous promist
es jura de faire lhommaige fidelité es obeissance
quil debuoit avoir es a nostre Justice avause
des Terres es Seigneuries quil tenoist en nostre
Royaume ce neantmoins Il nén a depuis rien
faict ne voulu faire ainçoin atousiours mis peine
de nourrir es entretenir divisions es Seditions en
nostre dict Royaume pour cuider par moyen-
dicelles es par frauduleuses es Iniques cavilla-
tions venir aux pernicieuses es desloyalles fins
ou Il tendoit es depuis pour ce que fussions
advertis que encores il queroit faulses occasions
es coulx. de vouloir faire guerre avous, nos pays
es Subiects, Nous pour eschever les inconvenients
que en pouroient advenir affin quil neust fonde
ment pour fulcir les iniquitez envoyames devers
luy gens notables de nostre Conseil pour luy
dire que sil y avoit quelque chose dont Il
pretendist cause de soy douloir contre quelque
ce fust nous luy en ferions faire telle Justice

Et reparation quil deburoit entre Contens,—
Mais Il leur fist response que nostre justice
nedoibt avoir reparation par Icelle Il ne
vouloit point, en quoy il monstroit bien quil
ne queroit verité ny raison, mais faincten et
exquises inventions pour couloures Samalice
apres les quelles choses ledict Charles de
Bourgongne perseverant tousiours de plus en plus
dans Son obstination Seruist de chef en armes
contre nous et nos pays a nous obeissans
nous a faict guerre ouverte nous a prins plusieurs
villes et places en nostre Royaume, bruslé
feux en aucuns lieux comme a Nesle et ailleurs
qui Sestoient rendus a nous par compositions et
promesse delaisser aller ceulx qui les tenoient
Seurement et Sans leur mal faire quoique ce fut
leur vie Sauve apres quil en a eu la Subuission
Sans garder foy loy et honneur a faict inhumaine
ment tuer et meurtrir tout le peuple quil
trouvoit dedans et qui plus est ceulx qui
Sen fuyoient aux Eglises et lieux Saincts
Cuidans Illec trouver refuge Il les a faict
tuer et meurtrir dans Icelles Eglises jusques
aupres des autiers et Sacraires et mesme aupres
du precieux Corps de Nostre Seigneur Jesus christ

a faict a aucuns crever les yeux coupper les
poings et aucuns les Langues puis les laissoit
aller par le monde pour plus grande manifesta
tion de sa cruauté enquoy il remonstroit
clairement quil navoit crainte de Dieu, consi
deration de ses Commandemens ne de sa loy
car il ne faisoit pas oeuvre de prince Chrestien
et Catholique mais de tres execrable
inhumain et cruel Tiran et en oultre mani=
festant en plus le desloyal courage quil avoit
contre nous, le Royaume et la Couronne de france
dont Il estoit Subiect et Issu se allia avecques
anglois nos anciens Ennemis print et porta
publiquement la Jartiere demonstrant leur
leur party non le nostre et ne sest pas arreste
seulement aux dictes choses mais a voulu
desloyaument et felonnement a lexemple de
Lucifer Vsee et appliquer a soy les droictz
de Souveraineté qui nous appartiennent es
pays quil occupoit mouvants de la Couronne
et den quels Philippes son pere nous a fait
hommage et tous ses predecesseurs aux nostres
en Iceulx pays, sest le dict Duc Charles fait
nommer et appeller Souverain Seigneur

Et pour les Cuider distraire de nostre
obeissance a fait dresser et tenir a Malines
hors nostre Royaume une assemblée aucuns
conventicule de gens quil faisoit appeller
Parlement et Cour Souveraine alaquelle
Il faisoit ressortir comme en dernier ressort
les paijs et Subiects quil tenoit en nostre
Royaume Dehors et dela Couronne et Soy
efforçant de les distraire contre leur volonté
de nostre Souveraineté et ressort et de lobeissance
de nostre Cour de Parlement et pour fortifier
et conduire les brasseurs et Seditieux quil avoit
conspiré induict et attira alluy feu Loüis de
Luxembourg Conte de Saint Paul en Souverain
Connestable de France qui luy bailla Son Scellé
contre nous et envoyerent luy et ledict Connes-
table leurs gens en divers lieux Princes et
Seigneurs de nostre Sang et autres pour pratiquer
avec eulx de les faire declarer contre nous et
pour les attraire offroient les dicts de Bourgongne
et Connestable bailler leurs Scellez promettant
leur faire avoir grande Seigneurie et portion
du paijs du Royaume et de la Couronne de France
parmy ce quils voulsissent bailler Semblables
Scellez aux dictz de Bourgongne et Connes-
table de adherer avec eulx contre nous en

practiquant les quelles choses lon tracteroit
aussy de prendre nostre personne et celle
de nostre tres chier et bien amé filz le
Daulphin de Viennois et de plain pour plus
aisement mettre a fin sa mauvaise et enracinée
obstination quil avoit eu son courage de
destruire nous et nostre posterité sil eust peu
et subvertir tout lEstat et la tranquillité de
la chose Publicque, ledict Charles de Bourgon-
gne envoya devers les dicts Anglois et par tous
les moyens quil peust pourchassa delas faire
venir descendre a puissance a nostre dict
Royaume promettant ad herres avec eulx contre
nous et tellement fist que lesdicts anglois
descendirent tres grande et puissante armée
ainsy que chacun sçait ; Mais la grace de
misericorde de Dieu est toutte nostre Esperance
nostre Createur et lIntercession delabenoiste
Vierge Marie en laquelle apres Dieu est toutte
nostre Esperance nous ont joinct voulu souffrir
venir a Effet la deloyauté dudict Charles
de Bourgongne qui en ce se monstroit Sy
desloyal Jngrat et denaturé Subiect de la
Maison dont il estoit extraict et contre son
Roy et Son Souverain Seigneur et apresque

Nous et tres hault et tres puissant Prince
nostre tres chier et bien amé Cousin le Roy
d'Angleterre eussions parlé et communiqué
l'un a l'autre nous fussions traictez de Treso
et autres appoinctements ensemblez pour le bien
tranquilité et repos de chacun de nous et de
nos Royaumes pays et Subiects les quels nous
avons entretenus et Sommes desliberez entretenir
et garder, et quand ledict Charles de Bourgongne
veit qu'il ne Sçavoit venir a ses Iniques et
damnables intentions Il poursuivist autres
Injustes et desloyalles querelles, et quelles par la
volonté et permission de Dieu Il a Injustement
finé ses Jours, depuis la mort du quel
quand nous avons voulu recouvrer les terres
et Seigneuries que Justement et licitement nous
sont obeissans et doivent obeir tant par son
trespas acause de l'appanage de France que
autrement acause de la Conservation de nos
droicts Nous par grande et meure deliberation
de Conseil avons Icelles voulu mettre en nostre
main et Sur ce donné Lettres et Mandemens
ou Vzions des voyes que par Justice pouvions
et debvions faire, Nostre Cousine fille du dict
Duc Charles Sest efforcée de tenir et usurper

contre nous les Terres et Seigneuries que
Justement nous appartiennent, en lieu dobeissance
nous a faict desobeissance et guerre ouverte
par tous les pays quelle a tenu et tient en sa
Maison et a cette Cause pour la conservation
de nos droicts et pour reprimer ladicte Guerre
hostilité et desobeissance quon nous faisoit
et obvier aux inconvenients que estoient en
dissolution de advenir mesmement pour la Seurté
de nos pays et Subiects ne cessité nous a esté
dy pourvoir par main armée et puissance, Nous
a en outtre nostre dict Procureur general requis
ostré que par les moyens dessus dicts ledict
feu Charles de Bourgougne a eu Son vivant
en plusieurs et diverses manieres commis
et perpetré crime de Leze Majesté le plus grand
et plus hault et le plus enorme que
Inhumainement se puisse commettre, pour ce
a forfaict et confisqué envers nous Corps et biens
et mesmement toutes les Terres et Seigneuries
quil tenoist en nostre Royaume et combien que
les Cas dessus dicts ou plus part dyceulx
Seroient si publicqs notoires et manifestes
non Seulement en nostre Royaume mais par toutes
Nations, quon ne le peust ignorer quant pour

Valider et approuver le droict qui ja Nous
est acquis acause de la confiscation et forfai-
ture que ledit Charles de Bourgongne a
encouru ne soit besoing de querir ne poursuyre
autre declaration ne Jugement ce neantmoins
par ce que les dicts crimes par luy commis et
perpetrés sont si bien grands si bien enormes
et detestables quils ne peuvent et doivent estre
passez soubz silence ne par dissimulation mais
doibvent estre manifestez et punition en estre
faicte mêmes apres la mort des delinquants
tout ainsy que sils estoient en vie Nostre dict
Procureur General nous a bien instamment supplié
et requis que pour le bien de Justice et affin
que autres y prennent exemple Il nous plaise
veu la notoriété des dicts Cas declarer ledict
feu Charles de Bourgongne par les moyens
dessus dicts avoir commis et perpetre trahison,
desloyauté, rebellion et desobeissance et estre
mort Criminel de Crimes de Leze Majesté
envers nous la Couronne de France et la
Chose publique de nostre dict Royaulme
et comme tel avoir confisqué (forfait) tous et chacuns
ses biens terres et Seigneuries et autres choses
quil tenoit soubz nous en nostre dict Royaume

Et Seeulx biens par droict de Confiscation
declarez auoirs appartenir avec toutes adiudi
cations et declarations que de raison se peuvent
et doivent faire en telles matieres. ouijz les
quelles remonstrances et Requestes nous faites
par nostre dict procureur général Voulans
sur Icelles estre procedé par termes de Raison
et Justice, Nous sur ce eu advis et deliberation
avec pluseurs Seigneurs de nostre Sang et ligna
ge, gens de nostre grand Conseil et aucuns
Notables hommes de nostre Royaume auxquels
a semblé que Jacoit que les Crimes de Leze
Majesté Commis et perpetrez par le dict
feu Charles de Bourgongne soient comme
dict est notoires et manifestes et que dez le
temps qu'ils furent par luy commis et perpetrez
le droict de Confiscation nous ait este acquis
ala quelle confiscation toutes les Choses qu'il
possedoit en nostre dict Royaume ayent este
affectez en maniere que dez lors Il n'en eust peu
disposer, ce neantmoins affin que chacun
cognoisse tousiours plus nostre droict la grande
raison et Justice que y voulons tenir et que ce
qu'avons fait et tenons par la conservation
des droicts de nostre Couronne pour la Seureté

de nostre Royaume et pour faire obeir a
nos Lettres et Mandements sur ce donnez
en termes de Justice, affin aussy que la chose
soit plus manifeste et donnée pour Exemple
des autres ; Cette matiere veu la grandeur
d'Icelle doibt estre introduicte, discutee Et
terminée en nostre Cour de Parlement a Paris
qui est nostre Cour et Justice Souveraine de
nostre Royaume ou ressortissent et se doibvent
Juger et determiner les matieres touchant les
Pairs et Pairies de France et aussy les grands
droicts appartenants a nostre Couronne. pourquoy
Nous les choses dessus dites considerées
desirant en cette matiere garder droicte raison
et Justice et icy Veu de termes et moyens que
licitement pouvons et devons faire en ensuivant
la dicte deliberation, Vous Commandons exp-
ressement enjoignons par ces presentes que
appelez ceulx que pour ce verrez estre a
appeller vous Sur la requeste de nostre
Procureur General et les dependances d'Icelle
procedez Jugez et determinez soit a la
declaration de la notorieté des cas commis
par ledict feu Charles de Bourgogne ensemble
a la Confiscation et autres peines par luy

Encouruën acoure d'Iceulx ou autrement ainsy
que par terme de Justice verrez estre a faire
ou faisant en oultre Si mestier est et voyez
que a faire fasse publier en presenten nos
Lettres par Son de trompe et a cry public
en nostre bonne Ville de Paris et aultres lieux
que verrez estre a faire et entour les lieux
publiques desdictes Villes ou Il est accoustumé
de faire cris et proclamations en intimant et
faisant Scavoir a tous ceulx qui pretendent
interest en cette partie que S'ils veulent Sur ce
quelque chose dire ou alleguer ou quils pensent
que la matière les touche et appartienne en aucune
maniere Ils soient et comparoissent en nostre
dicte Cour de Parlement certain et competant
jour tel que par vous Sera ordonné pour oüir
telles Requestes, demandes et Conclusions que
nostre dict procureur voudra faire et Sur icelles
respondre dire et alleguer ce que bon leur semblera
proceder et en oultre aller avant ainsy qu'il
appartiendra par raison en leur Signifiant que
Soit audict jour ou non Il sera procedera en leur
absence comme en leur presence et faisant au
Surplus bonne et brefve raison et Justice Sur
tout, Mandons et Commandons a tous nos

Justiciers officiers et Subiects que avous
et avos Commis et deputez en ce faisant
obeissent et entendent diligemment, Car ainsy
Nous plaist Il en est fait. Donné a Arras
le Vuziesme jour de May lan de grace mil
quatre Cens soixante et dix huict et de nostre
Regne le Dix septiesme, ainsy signé par le
Roy en son Conseil. A. Jsoumo./

Il fault en cellieu

le Procez Criminel fait a Renè
d'Alençon Comte du Perche, lan
Mil quatre Cens quatre vingt
vij.

Les appellations

des Juridictions ressortissent
Nuement ala Cour.

Entre. Donné entre l'Evesque de
Noyon Comte et Pair de france anticipant
d'une part et Louis Boissel appelant du
Prevost du Pont l'Evesque et anticipé, le
Procureur General du Roy Joinct avec luy

Sur le different qui estoit entre les parties
a Sçavoir Si lappel interietté dudict Prevost
de Cont lEvesque ressortissoit en Parlement ou
pardevant le Bailly en Vermandois Soubz
lappellant et le Procureur Général avec luy qui
sestoit leur conclure en Parlement et que lappel
debvoit estre renvoyé devant le Bailly de Vermandois
ledict Evesque et Conte de Noyon Soutenant le
Contraire que les appellations interiectées des Juges
de Sa Cairie ne ressortissoient nuement en la dicte
Cour de Parlement, fust dict que les dictes parties
conclurroient a la dicte Cour non obstant choses a dites
par le Procureur general et par lanticipant dont ils
furent deboutez et est ledict arrest du sixiesme
febvrier Lan 1481.

Et nota que le plaidoyer des parties Sur lequel
intervint ledict arrest est du Vingt troisiesme
Jour de Novembre Mil quatre Cent soix
ante et dix huict./

Extraict du traicté
fait la franchise a lian Arrade
entre le Roy Louis Vuziesme Et

Monsieur le Daulphin Son
fils dune part et le Duc
Maximilian d'autriche
daultre. 1482./

Ledict Duc d'austriche
Stipul que le Roy luy baillera
Lettres des Princes de Son Sang
Subrogez au lieu des Pairs Ec-
des Pairs Ecclesiastiques pour
lexecution du present traicté./

Et oultre Si Sefera baillee le Roy-
a Mondict Sieur le Duc et aux Estats de Ses
pays les Lettres et Scellez en particulier de
Messieurs les Ducs d'Angoulesme ou de
Bourbon Cardinal de Lyon, du Comte de
Nevers, de Monsieur de Beaujeu, de Vandosme
comme Prince du Sang Subrogé au lieu des
Pairs et Archevesque et Duc de Reims, des
Evesques et Duc de Laon et de Langres et des
Evesques et Comtes de Noyon, Chaalons, Beau
vais Pairs de France de l'Université de Paris
et des Villes, Citez et Communautez de Paris
Rouen et Orleans, Tournay, Lyon, Troyes,

Bourdeaux, La Rochelle, Langres, Poictiers,
Toulouze, Reims, Amiens, Abbeville, Monstreuil,
Sainct Quentin, Peronne, franchise alias,
Arras, Bedin, Theroüanne, Aire, Bethune,
Boulongne, Salins, Dosle, Couligny, abbez
Prelats et Nobles desdicts Comtez d'Arthois
et de Bourgongne tous lesquels promettront
par leurs Lettres et Scellez entretenir ledict traicté
en tous ses poincts et Articles y portant especialle
ment en cequil touche que mondict Sieur le Dau
phin sera procedé au Parfaict du Mariage
dudict et de mad^e. damoiselle Ysselle Renee en
aage et que Jamais ne se consentiront a aucun
autre Mariage./

Extraict dun

Registre du Conseil destat du
temps du Roy Charles huictiesme
Estant en la Bibliotheque du Roy.

Que les Causes

decequ
les Pairs tiennent comme Pairs
ne doibvent ressortir ailleurs
que en la Cour de Parlement a Paris.

Du Dix neufiesme jour de Novembre Mil quatre Cens quatre Vingt quatre apres dis nuez a Gien Sur Loire.

Pour Monsieur de Laugres a esté que comme Pair de france toutes Ses Causes Et queretes dequi tient comme Pair tant de ce qui est en Bourgongne qu'ailleurs ressortiront en la Cour du Parlement de Paris et au cas que ceulx du Parlement de Bourgongne aqui on adresse les Lettres fussent refusans Sera mandé au premier Maistre des requestes et Bailly de Sens et Chaumont Signifficz le Renvoy audict Parlement de Bourgongne et leur deffendre de nen cognoistre S'il forment quelque opposition les dictes deffendeurs tenantz, Sous leur sera assigné au grand Conseil pour y estre pourveu ainsy qu'il appartiendra par raison./

Arrest par lequel

1487.

sont designez les Cas den quel le Duc d'Alençon et les gens

de Son Eschiquier peuvent
cognoistre ou den quela au-
tre ne peuvent cognoistre./

Extraict des Regis^{tres}
du Parlement.

Sur la Requeste faicte en la Cour de Par-
par le Duc d'Alençon requerant l'enteri-
ment des Lettres Royaulx par luy obtenuës
adressans a la dicte Cour et ce faisant que
Icelle Cour luy prouvist tenir Son Eschiquier
apres que les Lettres et Exploicts et tout ce
dont le dict Duc d'Alençon se voudroit
aider a esté communiqué aux gens du Roy
et que aucuns Presidents et Conseillers
de la dicte Cour ont esté commis par
Icelle pour avec les dicts gens du Roy voir
tout ce que ledict Duc d'Alençon y avoit fait
mettre par devers eulx par ordonnance de lad.^{te}
Cour, les gens dudict Duc d'Alençon
ont esté ouys et le tout rapporté a ladicte
Cour mesmement ladvis qui avoit esté
pour parlé entre eulx touchant la dicte

Matiere, la Cour en ensuivant ledict
advis a ordonné que toutesfois et quand
dict Duc d'Alençon voudra tenir ou faire
tenir et pour luy permettre Sondict Eschiquier
Il auant que le pouuoir faire tenir sera
tenu prendre Lettres Patentes du Roy pour
luy donner auctorité de le tenir ou faire
tenir et pour luy permettre de prendre
aucuns Officiers ou Conseillers du Roy
par les quels avec les autres qu'il plaira
audict Duc d'Alençon ledict Eschiquier
sera tenu et en Icelluy pourra estre cogneu
et decidé en dernier ressort de toutes Causes
hereditalles et Coustumieres et autres qui
par les Loix et Coustumes du Pays se
peuvent, doibvent et ont Coustume y estre
decidées sans que en Icelluy se puissent
decider les Causes qui toucheroient la
personne dudict d'Alençon, ses Droicts
de Sa Pairie, ses excez de negation de Sa
Justice, force et Violence que l'on pretendroit
avoir esté faictes par le dict Duc ou ses
gens par son adveu et Commandement
et pareillement telles que touscheroient ou
pourroient toucher le Procureur du Roy

comme des causes des Evesques des
Regalles des Eglises de fondation
Royalle de patronages appartenants au
Roy des Crimes de Leze Majesté et autres
Cas et droicts Royaulx le tout par maniere
de provision et jusques a ce que par la
dicte Cour autrement en soit ordonné et
sans preiudice des droicts des parties
et sauf en tout et partout l'authorité et
souveraineté du Roy, faict en Parlement
le Neufiesme Juillet. 1487. Signé de
Bagnoles./

Ce qui se passa en

la procedure faite par le Roy
Charles huictiesme contre Louis
d'Orleans Criminel de Leze
Majesté et comme Il fust
adiourné en Cours au Fay
pour assister au Jugement.
1487./

Extraict de l'histoire

de Charles huictiesme compo
sée par Guillaume de Sailligny.

Au Mois de feburier. 1487. le Roy
estoit a Tarin et Combien quil fut obligé
de Courroux Monsieur d'Orleans le Duc de
Bretaigne et Son Compliçen par voyen d'hos
tilité et de Guerre veu quils estoient aggres
cans toutes foin Jl y vouloit bien proveer
par voye de Justice et a elle cause avoit envoyé
adiourner Monsieur d'Orleans et le Duc
de Bretaigne a comparoir par devant luy les
Seigneurs de Son Sang et les Pairs de
france en Sa Cour de Parlement a Tarin
a certain jour qui escheroit en cedit mois
de feburier, auquel le Roy avoit fait adiourner
les Seigneurs du Sang et Pairs de france
a Sul y trouver et pour ce que le petit Duc
Philippes fils du Duc d'austriche acause de
Sa Comté de flandres est un des Pairs et
quil n'y avoit pas Sous aucun a Sa personne
fust adiourné a la prochaine Ville de l'obeissance
du Roy et ledict adiournement notifié a un
Sien herault qui estoit venu en marchon de
Picardie vers le Sieur des Cordes. la
Cour de Parlement fut preparée et les Sieges
faicts pour tenir le Lict de Justice et au
jour de l'adiournement le Roy tint Son

Lict de Justice et furent appellez les Seigneurs
et Princes du Sang Pairs de France
pour le Prevost de Paris qui servoit de
premier huissier accompagné d'un
Conseiller de la Cour de Parlement et
du premier huissier. audict jour Monsieur
de Nevers ne comparut point et se trouva
envoyé excuser pour sa Vieillesse et impuis
sance de sa personne, Monsieur d'Angou
lesme en fist autant pour aucune Charge
que le Roy luy avoit baillé en Guyenne
ou il estoit de necessité qu'il demeurast,
pareillement Monsieur de Bourbon
aucuns Pairs d'Eglise furent aussy excuzez
pour leur Vieillesse et importance de leur
personnes et des autres Seigneurs qui
comparurent sera fait mention selon qu'ils
estoient assis. a la main dextre au plus
haut banc estoient assis Messeigneurs
du Sang. C'est a Sçavoir, Monseigneur
le Duc d'Alençon pour le premier et Monsieur
de Beaujeu par apres luy, un peu loing
d'eulx estoient deux des principaulx
Ambassadeurs, estoient les Comtes de
Vandosme et le Seigneur de Laval, apres

Eulx au tiers personnage dela dicte
ambassade et apres venoient Messire
Loüis d'Armaignac Cõte de Guise Et
Loüis Monsieur de Luxambourg parents
du Roy acause de leur mere, apres —
venoient Messire antoine Bastard du Duc
Philippes de Bourgongne qui sy estoit
mis de son authorité et fut une foys ordonné
dele faire descendre mais veu quil estoit
fort aagé et Chevalier du Roy on neluy voulut
pas faire celle honte dele faire descendre,
audessoubs des Seigneurs du Sang estoient
les Conseillers Laÿs dela Cour de Parle-
ment et audessoubs des dicts Conseillers
y avoit encores un autre Banc ou estoient
les Baillifs, Seneschaulx et autres gens
de bien dela maison du Roy. ala main
Senestre du Roy estoient les Pairs de France
d'Eglise les Ducz puis les Contes et apres
eulx les archevesques et Evesques, l'Evesque
de Cairn et l'Abbé de Sainct Denis Evesque
de Laubes voulurent preferer les archevesques
et Evesques, estoient les Conseillers et tres-
incontinent apres les Cairn dessus estre
membres dela Cour de Parlement acause

de leurs dignitez mais ils furent mis a
leur rang comme Lvesques et audessoubs
des dicts Pairs Archevesques et Lvesques
estoient les Conseillers de la dicte Cour
et au dessoubs d'eux les dicts Baillifs Et
Seneschaulx. L'assiette faicte, Maistre
Jean Magistry advocat du Roy en la Cour
de Parlement proposa moult elegamment et
demonstrant la naissance de la Couronne,
la Creation des Pairs et de la Cour de
Parlement, la preeminence que le Roy a
acause de sa Couronne et aussy les dicts
Pairs acause de leurs Pairies comme ils
doivent estre gardes et protecteurs de la
Couronne Vint tombes et declares comme
on tombe au Crime de Leze Majesté en
aggravant le cas de ceulx qui y tombent
remonstra les biens et grands entretenements
que le Royaume faict a Monsieur d'Orleans
les graces et remissions qu'il luy avoit
faictes et Scelles du tout oubliez les fautes
qu'il avoit commises et que non obstant
tout ce qu'il leur auroit bien et mieux traicté
comme avant les dicts Cas Commis Il
estoit receu et de rechef commis ledict Crime

de Leze Majesté, pareillement remoustra cõme le Duc de Bretaigne est Subiect et Vassal du Roy et comme l'avoit bien traicté et neluy avoit faict chose dont il se deubt mescontenter; Mais non obstant qu'il s'estoit allié des Ennemis du Roy avoit retiré Monsieur d'orleans, Monsieur de Dunoys et tous les aultres de leur bande Rebelles et des obeissans au Roy et qui pis est avoit commencé la Guerre et avec ce avoit faict plusieurs grandes Rebellions contre l'auctorité et Justice du Roy, mesmement au Lieutenant du Bailly de Touraine qui estoit allé a Nantes luy Signifier ladicte arrest en cas d'appel que les Barons avoient obtenu contre luy auquel Lieutenant furent faictes plusieurs maux et le voulu faire jetter en la Riviere, ou demonstrant comme le Duc de Bretaigne estoit pareillement tombé audict Crime de Leze Majesté apres toutes les dictes remonstrances Vinst a ses Conclusions requerant pour le Procureur du Roy avoir defaut et pareillement contre les Pairs de France, mesmement contre le Comte de Flandres et fist plusieurs demandes aultres, et ledict advocat ouy bien au long par la Cour, fust ordonné que Monsieur d'Orleans

et le Duc de Bretaigne seroient appellez par
le Prevost de Paris ala Pierre de Marbre
auquel lieu ledict Prevost fust accompagné
dun Conseiller dela Dicte Cour et du premier
huissier et appella les dicts Seigneurs et aussy
le Comte de flandres et enfin de ffault fust
donné contre eulx et appoincté quils seroient
de rechef adiournez pour proceder aux autres
de ffault comme le tout est plus aplain contenu
au Registre qui en fust fait et en ce temps en
ladicte Cour de Parlement.

Seance du Roy

Charles huictiesme tenant Son lict
de Justice au Parlement de Paris
au Mois de feburier mil quatre cens
quatre vingt sept pour les differens
quil avoit avec Monsieur dOrleans
et le Duc de Bretaigne auquel lieu
il les avoit fait adiourner et les
Seigneurs du Sang et Pairs de
fraunce de Sy trouver.

Les Seigneurs du Sang et Pairs

de france furent appellez par le Prevost de
Paris qui servoit de premier huissier
acompagné d'un Conseiller de la Cour de
Parlement et du premier huissier.

A la main dextre du Roy au plus haut banc
estoient assis.

Messeigneurs du Sang cest a Sçavoir.
Monsieur le Duc d'alemon pour le premier.
Monsieur de Beaujeu apres luy.

Un peu plus loing d'eulx estoient deux des princip=
aulx Ambassadeurs du Pape qui estoient lors
venus devers le Roy pour le fait de l'Eglise.
apres les dicts Ambassadeurs estoient.
Le Comte de Vandosme.
Le Seigneur de Laval.

Apres eulx un tiers personnage de la dicte
ambassade.

Apres venoit Messire Louis d'armagnac
Comte de Guise.
Et Louis Monsieur de Luxembourg
parens du Roy acause de leur mere.

Apres venoit Messire Anthoine Bastard du Duc Philippes de Bourgongne qui s'y estoit estoit mis de son authorité et fust une foix ordonné dele faire descendre, Mais veu quil estoit fort aagé et Chevalier de l'ordre du Roy on nelluy voulust pas faire cette honte de le faire descendre./

Audessoubz des Seigneurs du Sang estoient des Conseillers Laijs dela dicte Cour de Parlement.

Et audessoubz des dicts Conseillers y avoit encores un autre bane ou estoient assis les Bailliffes et Seneschaulx et autres gens de bien dela Maison du Roy./

Alamain Seuestre du Roy, estoient.
Les Pairs de france de l'Eglise.
Les Ducs et puis les Comtes.

Et apres eulx les archevesques et Evesques, l'Evesque de Paris et l'abbé de Sainct Denis Evesque de Coubes voulurent preferer les Evesques et archevesques et entre eulx ont tenu apres dessaultz les Pairs dessus ces membres

dela Cour de Parlement acause de leur de-
dignitez ; Mais Ils furent mis en leur
Rangz comme Lvesques .

Et au dessoubz des dicts Cairn Archevesques
et Lvesques estoint les Conseillers Cleres
dela dicte Cour .

Et au dessoubz d'Eulx les dicts Baillifz et
Senechaulx . /

167.

Titres Lettres Actes Et Arrests Touchant les Ducs Et Pairs de France

Depuis l'an. 1500. Jusques en l'an. 1527.

Serment faicta la Cour par l'Evesque de Noyon Pair de France. 1502.

Extraict des Registres du Parlement.

Du 16. Janvier. 1502.

Aujourdhuy Messire Charles de Gouy Evesque et Comte de Noyon Pair de France a faict a la Cour de Ceans le serment qu'il est tenu de faire a cause de sa dignité de Pairie, a Sçavoir de Sacquitter en sa Conscience et Jugement de Procez ou il se trouvera en ladicte Cour Sans exception de personnes, ny reveler les Secretz de la dicte Cour, obeir en tout honneur a Icelle.

Debat pour la Seance entre un Prince du Sang et un Pair. 1506.

Le vingt trois Novembre Mil Cinq Cens Six l'Evesque de Laon Seant au plaidoyé, Loüis de Bourbon Prince de la Roche Sur Yon

Survient avec Prince du Sang le dict Evesque
Caiv ne voulu cedev. le Parlement ordonna
quila se retireroient tous deux et qlcun premier
jour leur different seroit vidé.

1511. Le Roy aux adjournements
en Cairie use de ces mots Mandons
et Commandons.

Extraict des Registres de Parlement.

Aujourd'huy ouverte toutes
les Chambres assemblées pour deliberer
sur les Lettres du Roy en forme de compulsoire
presentées a la Cour Samedy dernier par
françois de Champellain huissier ordinaire
de l'hotel du Roy dont la teneur Suyt.
Louis par la grace de Dieu Roy de franc
au premier huissier de nostre hostel, huissier
de nostre grand Conseil, de nostre Cour de
Parlement, de l'Eschiquier de Normandie
et des Requestes de nostre hostel Sergent
d'armes ou autre nostre huissier ou Sergent sur ce requis Salut. Comme procez

S'est meu devant nous pour raison du
differens de la Conté et Pairie d'Eu entre
nostre Procureur général et nostre Cour
de Parlement a Paris Et Nostre tres chier
et amé Cousin le Conte de Nevers Evoquant
et demandeurs d'une part et Nostre Procureur
général en nostre Cour de l'Eschiquier de
Normandie Et Jean Jeuse Procureur
des Estats de Nostre pays de Normandie
en l'Estat qu'il sont en procez d'autre ou
tout a esté procedé que apres les parties
aplain ouïs eussions entre autres choses
ordonné que les pieces procedures et Juridictions
de la Clameur du procez faicte et Instruite
en nostre dicte Cour de Parlement de Paris
en cette matiere par le feu Conte de Ligny
contre le feu Conte de Nevers seroient
baillées et delivrées a nostre dict procureur
de l'Eschiquier de Normandie pour montrer
le bon droit qu'avoit audict Conte et autre
ment pour luy servir que de raison ; En
ensuivant laquelle ordonnance nostre dict
Procureur en Normandie se seroit tiré
en nostre dicte Cour de Parlement de Paris
pour les dictes pieces procedures Et

Inventaire avoir et recouvrer, Mais aucunes
de quelques oppositions ou contradition faictes
dela part de nostre chier et bien amé le Conte
de Brienne ou autrement indeuement nos amez
feaulx Conseillers les gens de nostre Cour
de Parlement de Paris et greffier d'Icelle
ont differé delay bailler et delivrer les pieces
dicten ainsy quil nous a fait apparoir, pour
ce est il que nous te Mandons et commettons
par ces presentes que tu ajournes pardevant
Nous ledict Conte de Brienne a certain et
competant jour pour venir dire les Causes
de son opposition ou contredict et autres fins
faiz exprez Commandemens de par nous sur
grosses peines a nous a appliquer, aux gens
de nostre dicte Cour de Parlement de Paris
Greffier d'Icelle ou autres qui auront par
devers eulx les dictes pieces, procedures
et Inventaires que Icelles Ils ledict et de-
delivrent pour les Bailler a nostre dict procureur
de Normandie Selon et en ensuivant nostre
Ordonnance et en leur refus ou delay leur
assigne jour par devant nous pour dire les
Causes de leur refus en nous certifiant
de ce que fait aura sur ce, de ce faire te

Dommonde pouvoir, Mandouer Commandons
atous nos Justiciers officiers et Subiectz
que atoy en ce faisant soit obey. Donné a
Lyon le Vingt neufiesme jour d'Aoust l'an
de grace Mil Cinq Cent Vingt et de nostre
Regne le quatorziesme, Subsignatum par le
Roy Gedouin, Sur ces quelles Besongne pour
le Procureur general du Roy a dict que les
dictes Lettres en forme de Compulsoire a luy
monstrées par ordonnance de la Cour sont
en forme insolite Inusitée et contre le Stile
de toutes Lettres de Compulsoire fondées sous
Subiectif donne a entendre et par conjecture
du Roy et deffendoit inniques et Contraires a
toute raison. Primo, Car combien que en
toutes Lettres de Compulsoire leuon du
Suppliant soit au commencement d'Icelluy
exprimé par ces motz l'Humble Supplie
cation dud. le C. ou nostre procureur general
nous a faict dire &. toutesfois es Lettres dont
despriscent est question. Tacitus nomen Supplican
tis. et sont en forme de Lettres d'Edict ou de
Chartres communaux, Comme nous ayons
adverty &. Vnde prima fronte contra huius
modi Litteras prenumendum est prout Vult

lexton in C. correcta de confirma Vtili-
vel inutili. in C. quam grati de crimine falsi
secundo, Illes sont fondees sur ce quon a
donné a entendre que par appointement
donné par le Roy il a esté ordonné que les
sacs et pieces ensemble la Clausion du procez
pendant entre le feu Comte de Ligny et le
Comte de Nevers estans pardevers la Cour
seroient baillées ez mains du Procureur
du Roy en l'Eschiquier de Normandie
qui est faux soubz correction, mais seule
ment a esté ordonné par le Roy que les acte
chartres privileges et autres pieces estans
au greffe dela Cour de Ceans enregistrées
seroient baillees audit procureur de l'Es-
chiquier; ce qui a esté fait car autant qu'il
en a demandé au Greffe dela dicte Cour
il len a recouvert; Mais des Lettres et
Tiltres produits par lettium qui ne sont
enregistrées ne mis apud acta dela Cour
Jamais par le Roy n'en fust aucune chose
ordonné ains sur ce ou les parties ample
ment esté ouyes en la Cour et sur ce est inter-
venu arrest entre les parties, Semblablement
elles sont inuiriles contenans contradiction

expresse, Car par Icelles est mandé rece-
voir les parties a opposition et neantmoins
est mandé reaument et de faict bailler les
dites pieces es mains dudit Procureur
de l'Echiquier tellement que l'opposition a la
quelle la partie seroit receüe a l'Execution
des dites Lettres maneret Inaimsi varia-
et davantage Sont les dites Lettres attentées
contre l'honneur de la Cour de Ceans. Primo
en tant que l'adresse est premierement donnée
au grand Conseil que a la Cour de Ceans
combien Soit per autonomasiam auditorium
Principis et qu'en toutes Lettres la Cour de
Ceans, debeat prius nominari, que ceulx
du grand Conseil et ainsy l'a decidé le Roy
Seant en sa Cour lors que les ordonnances
de l'an 1499. furent publiées en la Cour de
Ceans en enjoignant au Rapporteur Roberts
qu'il eust a corriger l'adresse des dites ord
onnances par ce que en Icelles avoit proposé
ceulx du grand Conseil a ceulx de la Cour
de Ceans et que doresnavant en toutes assemblées
la Cour de Ceans comme premiere et principale
de ce Royaume fust en premier lieu nommée.
Secundo. Jamais ne fust decernée Commission
ne Lettres Scellez en Chancellerie a dressans a

huissier ou Sergent pour faire Commandement ala Cour, ains quand le Roy a voulu adresser quelque Mandement a telle, luy mesme par ses Lettres, Vltra verbi preceptum, en Vsant de ces mots Mandons et Commandons, quibus Vti Soles, ez adjournemens en Cairie et toutesfois ez Lettres dont est question est mandé au premier huissier faire Commandement ala Cour, etiam cum comminationibus, ce que jamais ne fust veu, et en ce dict que Monsieur le Chancellier qui si longtemps a exercé loffice de President en la Cour de ceans ne se scauroit excuser, car supposé que les Lettres n'ayent pas luy esté Commandées toutesfois luy, qui Sigillum habet a quo dependet rescriptorum civilitas, ne devoit Sceller les dictes Lettres et a cette cause requiert pour la consequence qu'un ou deux de Messieurs les Presidens de la Cour avec deux des Conseillers se transportent devers le Roy pour luy remonstrer non seulement ce que dict est Mais plusieurs autres entreprises de quelles les plaintes ont esté faictes en la

Cour comme des Evocations et Juristi-
tez d'autres Lettres Royaulx que de jour
en jour on voit acequ Mondict Sieur
le Chancellier et autres ayant la charge
du Seeau soient, Magis Intenti circa
Illud, Car qui my remedieroit, de facili
honor et celerdat Curie dilaberetur, la
matiere mise en deliberation a esté ordonné
que M^e. Guillaume Roger Procureur
Général du Roy sera envoyé devers le Roy
pour luy porter les Doubles non signés
des productions estans au proces pendant
en la dicte Cour entre feu Messire Louis
de Luxembourg d'une part et le feu Comte
de Nevers d'autre pour raison du
Comté d'Eu et qu'on envoyera devers le
dict Seigneur un Président ou deux et
deux Conseillers de la dicte Cour pour
luy faire aucunes remonstrances touchant
ledict Compulsoire et aucunes matieres
comme d'Evocations et autres, mais
avant que les envoyer on escrira au
Roy pour sçavoir si son plaisir
sera qu'ilz y voissent ce qui a esté fait
fait en Parlement le vingt troisiesme jour

de febvrier, l'an. 1511. /

1515.

Erection de la Vicomté de Chastellerault en Duché et Pairie faicte par le Roy françois 1er. en faveur de françois de Bourbon a condition qu'en deffault de Masle et la Pairie sera estaincte demeurant la Duché en le ressort. Donné a Paris en febvrier. 1514. Verifiié en Parlement le quatrieme apvril. 1515. avant Pasques.

François par la grace de Dieu Roy de france a tous presens et advenir salut sçavoir faisons, a tous presens et avenir, que Nous considerans nos predecesseurs Roys de france avoir sublimé et eslevé en excellence et tiltres d'honneurs les personnes qui leurs ont attouché en consanguinité de lignage et leurs Maisons Terres et Seigneuries et mesme ceulx qui avec la proximité de Lignage ont esté

Resplandissans de Vertus et Merites
dont retribution leur estoit duement
duë pour toujours Joindre aux autres
leurs moeurs et voulans acquerir les bres
de Vertu et soy employer aux choses
dignes de plus grands merites, cognois
sans les Vertus et recommandables
Services que nostre tres Cher et tres
amé Cousin françois de Bourbon
Vicomte de Chastelleraud et Seigneur
de la basse Marche a faict a nostre tres
Cher Seigneur et beaupere le Roy Louis dernier
decedé et en ses Guerres tant deça que
dela les Monts et aussy a nous auant ce
et depuis nostre advenement a la Couronne
esperans quil continuera de bien en mieux
a limitation des Ducs de Bourbon ses
predecesseurs qui sont descendus en droicte
ligne de la Maison de France par le moyen
de Robert fils de Nostre Seigneur Saint
Louis Roy de France et depuis continuez
de Masle en Masle jusques a nostre
tres Chev et tres amé Cousin Charles
apresent Duc de Bourbon frere aisné de
nostre dict Cousin le Vicomte les quels

Ducz ont cordialement perseveré en la
vraye amour et dilection de leurs nous
predecesseurs en leurs temps et de la
Couronne de fraunce comme le tesmoignent
leurs bien haulx faictz et vertueux exploictz
et gestes qui sont escripts en
perpetuelle memoire ez histoires
anciennes de ladicte Maison de fraunce.
Pour ces Causes et pour le bien
grandes parfaict amour foyes loyaulté
que nostre dict Cousin le Vicomte a et
porte envers nous et la chose publique
de nostre Royaume et aussy pour la
proximité de Lignage dont il nous
attient, voulans estre en excellence
d'honneur et dignité et avec ce decorer
ladicte Vicomté de Chastellerault du
tiltre de Duché attendu que icelle Vicomté
est moult belle et ancienne de bon et grand
revenu et grande extendue et assiette fertile
et delectable en la quelle il y a toutes
Jurisdictions et recognoissance en prem
iere Instance et qui cognoist en second
Instance et d'icelle dependent sont
tenuz en Chastellenie de Gironde

Bouneil, Matoire, Cuymerlerou saint
Remy et plusieurs autres terres et seig
neuries beaux et grands fiefs arrieres
fiefs, Vassaux Subiects, Villes, Chasteaux,
Clocher et Villages tant de l'ancien patri
moine d'Icelle Vicomté que de plusieurs
autres terres naguere Vnies a Icelle
Vicomté qui sont de l'acquin de nostre
bien chere et bien amée Dame Anne de
France Duchesse de Bourbon et d'Auvergne
dela quelle nostre dict Cousin le Vicomte adroit
audict Vicomté pour l'augmentation dela quelle
Icelluy nostre dict Cousin nous a supplié vouloir
et incorporer en Chastellenies du Dorat de
Collart, Calain, Charroux, Bellac, Ramon
et Champagnac assises en la basse Marche
et leurs dependances et appartenances qui
qui sont pres et bien seans en dela dicte Vicomté
et dans quelles Chastellenies le ressort par appel
du Seneschal ou Gouverneur de la basse
Marche quant aux dites Chastellenies
du Dorat, Collart, Calain et Charroux va
directement en nostre Cour de Parlement a
Paris et quant aux autres Chastellenies
de Bellac, Ramon et Champagnac en nostre

Cour de Parlement de Bourdeaux, et pour
aultres Causes ace nous mouvans et Sus
Icelles aduis et deliberation avec les aultres
personnes Seigneurs de nostre Sang lig
lignage et gens de nostre Conseil mesmement
que a nostre Sire, nostre dict Cousin le
Vicomte nous a Servi de Duc et Pair de
france acause de ce que nous tenons en nostre
main la plus part des Terres des Anciens Pairs
de france et encores par laduement a la
Couronne de nostre dict Beaupere et de Nous
les Pairies dorleans et de Valois soubz esteintes
Supprimées et au Semblable toute erté despieça
les Duchez dAnjou, Berry et Touraine et les
Contez de Poictou et du Maine, avons de
nostre propre mouvement certaine Science plaine
puissance et autorité Royale, Icelle Vicomté
de Chastellerault et les dictes Chastellenie
Terres Seigneurie Dessus dictes du Domaine
dudict Vicomté, ensemble les Chastellenies
du Dorat, Collart, Calais, Charroux, Bellac,
Nançon et Champagnac les quelles nous y
avons Unies et incorporées de nostre dicte
puissance et autorité Royale Créées et Erigées
Creons et Erigeons par ces presentes en

Dignité, Nom, Tiltre et Prééminance de
Duché et Pairie, Voulans et declarant que
les dicten Vicomté Chastellenien Terre Ⅱ
Seigneuries & Susdicten soient doresnavant
dicten nommées et appellées la Duché de
Chastellerault pour en Jouir et user par
nostre dict Cousin Ses Successeurs Masles
a toujours perpetuellement en Tiltre de Duc
et Pair de France avec les honneurs prero-
gatives et prééminence appartenants a Duc
et Pair de France tout ainsy que autres Pairs
en jouissent et usent tant en justice Jurisdiction
que autrement Soubs le ressort de nostre dicte
Cour de Parlement a Paris et la quelle
Vicomté et terres incorporées nous avons
dis traicten privées et exemptées, distrayons
privons et exemptons de tous nos autres
Juges & autres cas fors et excepté la Coquois-
sance des Cas Royaux dont la coquoissance
leur appartient comme il est ancestumé et le
quel nostre dict Cousin Ses Successeurs Masles
nous voulons ^ seir declarons estre dicten nommées censées
et reputées Ducs de Chastellerault et Pairs
de France et qu'ils tiennent lesdict Duché
et Chastellenien incorporées en tiltre de Duché

et Pairie a une seule foyer hommage lige de
Noun et dela Couronne de franse dela quelle
Pairie nostre dict Cousin nous a der apresent
faict le Serment de fidelité, pourveu toutlesfoir
que en desfault d'hoirs Masles ladicte dignité
de Pairie sera estaincte et Supprimée demeu
rant Neantmoins Icelle Vicomté de Chastelleraulx
et Chastellenies incorporées en tiltre et dignité
de Duché avec la dicte exemption de nos
dicts Juges en la maniere dessus declarée
pour estre heritage aux hoirs de nostre dict
Cousin tenuz et procedans de ligne tant
Masculine que feminine et des ayant cause
d'Iceulx. Si donnons en Mandement par
ces mesmes presentes, aux Gens et feaulx
Conseillers les gens tenans et qui tiendront
nostre Cour de Parlement a Paris et a
tous nos autres Justiciers et officiers leurs
Lieutenants ou Commun et a chacun d'eulx
comme a luy appartiendra que des presente
Erection, vouloir et ordonnance et de tout le
contenu en ces dictes presentes Ils facent
Souffrent et delaissent nostre dict Cousin
et Ses Successeurs Jouir et user paisiblement
perpetuellement et a tousiours Sans leur faire

mettre ou donner aucun destourbier ny empeschement au Contraire, ainsoin Sy aucun y avoit esté fait mis ou donné le luy mettent ou fassent mettre incontinent et sans delay au premier estat et deub et a pleine et entiere delivrance; Car tel est nostre plaisir et aussy que ce soit chose ferme et Stable atousiours; Nous avons fait mettre nostre Scel a ces dites presentes. Sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné a Paris au Mois de feburier l'an de grace Mil Cinq Cent quatorze et de nostre Regne le premier. Sub Signatum super Plicam par le Roy present Monsieur de Boissy grand Maistre de france et autres presentes. Roberts.

Visa, Lecta, publicata et registrata proviso tamen quod dicta patria extincta ressortiet dictorum Vicecomitatuum et terrarum ad Statum quo ante dicta Patria et Ducatus erectionem extabat revertetur, Parisiis in Parlamento quarta die aprilis anno Domini 1515. ante Pascha. et Signatum Dubois.

Collatio facta est cum originali

Litterarum extractum a Registris &c. —

Cette presente Copie a esté prinse au Greffe de Loudun ou les dictes Lettres d'Erection furent enregistrées.

feb. 1617.

Arrest de la Cour donné entre le Cardinal de Vendosme Evesque de Laon Pair de fraunce et le Comte de Nevers Soutenant que ledict Sieur de Nevers pretendoit seance avant ledict Cardinal Soustenant que les Pairs Laycz precedent les Ecclesiastiques et que ledict Sieur Cardinal n'estoit chef de sa Maison et furt dict que ledict Sieur de Nevers Substituend roit devenu en Parlement quand ledict Sieur Cardinal y viendroit.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jour veu par le Cardinal de Vendosme Evesque Duc de Laon Pair de fraunce la saisie

Sçavoir ala Cour qúil y voulsit venir pour
luy faire la reverence et parler de ses affaires
le Comte de Nevers a dict qúil estoit Pair
Lay et que les Pairs Lays precedent tous les
Pairs d'Eglise et aussy combien que ledict
Cardinal soit du Sang veu qúil n'est Chef de
sa Maison il ne peut preceder Tuo - ledict
de Nevers precede tous ceulx du Sang qui
ne sont Chefz de leur Maison et a requis
qúil plaise ala Cour luy garder le droict
de sa Pairie; Sur quoy la matiere mise
en deliberation apres plusieurs raisons
alleguées a esté advisé par la Cour dire
audict Comte de Nevers qúil se doibt
abstenir de se trouver quand le dict Cardinal
viendroit en la dicte Cour, aussi la dicte
qualité de Cardinal est telle que on veult dire
qúil precede tous les Princes de France apres
la seconde Personne la quelle deliberation
a esté depuis dicte audict Comte de Nevers
lequel s'est absenté. faict en Parlement le
Vingt troisiesme jour de feburier l'an 1517.
signé du Tillet.

Interrogatoire faict par auctorité de la Cour de Parlement

Janvier 1519.

par laquelle Il appert que les Pairs de Fraunce peuvent estre condamnez en l'Amende envers le Roy tant pour leur mal Jugez par leurs Jugen que ez autres amendes pour avoir mal appellé des Juges Royaulx ou autres.

Unquatorziesme Jour de Janvier. 1519.

Honnorable homme Sage Mre Nicole du Pré Conseiller du Roy nostre Sire et Maistre en la Chambre des Comptes a Paris aagé de quarante huit ans Interrogué par Noun Loüis Seguier et francois de Morvilliers Conseillers du dict Seigneur en la Cour de Parlement et par Ordonnance d'Icelle Sur le contenu en certaines Lettres envoyées par le Roy a la dicte Cour datées du quinziesme jour de Decembre et receues par Icelle le Vingt deuxiesme du dict mois Mil Cinq Cens dix neuf, Sur le contenu desquelles apres Serment par luy fait de dire verité a dict et deposé ce qui

S'ensuit ; Cést a Sçavoir que den lán quatre
Cens quatrevingt dix huict au commencement
du Regne du feu Roy Loüis Douziesme derniers
decedé, Il, deposant, fust pourveu de loffice
de Receveur ordn des Amendes dela Cour de
Parlement a Paris laquelle Il a exercé
jusques en lán Mil Cinq Cens treize quél
fust pourveu de loffice de Maistre des Comptes
et depuis lequel temps luy ont esté baillées
par les Greffiers dela dicte Cour de Parlement
plusieurs Amendes adiugées au Roy par
la dicte Cour a lencontre du Comte de
flandres et dArtois tant pour les mal
Jugez par ses Juges comme lón a acoustu
mé de faire par la dicte Cour a lencontre de
tous les Seigneurs soient Pairs de france ou
autres dont tous leurs Juges jugent a peril
dAmende que pour autres amendes adiugées
au Roy nostre dict Seigneur pour delits, excés
et attentats commis par les officiers de ce
dicts Comtes de flandres pour lesquels
Il avoit prins la Cause, lesquelles Amendes
ledict deposant a baillé aux huissiers sergents
qui alloient au quartier pour recouvrer les ce
dictes Amendes ainsy quél a accoustumé de

faire pour recouvrer les deniers de Sadicte
Charge et Recepte pour luy Servir en valoir
ala reddition de Ses Comptes; Mais les
dicts Sergeuls luy rapportoient quils navoient
peu avoir assistance ne obeissance pour mettre
a execution les dictes amendes auquoy de
quoy ledict deposant ala reddition de Sesdicts
Comptes a couché en Recepte les dictes amendes
et reprinses en despense au Chapistre des
deniers rendus et non reçus comme ne les ayant
peu recevoir pour les causes dessus dictes
les quelles parties luy ont esté allouées et
passées quand aluy reçeues Saufa les recouvrer
pour le Roy et apres quil a eu rendu Ses
Comptes ledict feu Roy Commist Guillaume
Corné huissier des Requestes de lhotel
pour recevoir les restes dudict deposant au
proffict dudict Seigneur entre les quelles
luy ont esté baillées les amendes dessus
par les dicts Comtes de Flandres pour
les faire venir au profit dudict Seigneur.

Herrgue Si dulempre quil a exercé ledict
office et au parauant Il a Sceu ou Sest
enquis que ledict Comte de Flandres

eut aucun privilege Special pour lequel
Il nedoive payer les dictes Amendes cydessus
mentionnées et Si pour la Verification de
Sede Comptes Il a regardé ou fait regarder
aux Comptes de Sede predecesseurs et en
iceux trouvé aucun don ou privilege quant
a ce.

DICT quauparauant quil rendit Sede
premiers Comptes pour autant quil avoit
esté fait refflus d'assistance aux huissiers
par luy envoyés comme Il a cydessus deposé
Il auist peine de regarder comment Sy estoient
gouvernés Ses predecesseurs Mais ne
trouva par les dicts Comptes quil y eust
aucuns privileges octroyés par les Roys
aux dicts Comtes de flandres par quoy
Ils ne deussent payer les dictes Amendes
et aussy est vrayssemblable que Sil y eust
eu aucun privilege Il eust esté leu enregis-
tré et Verifié en la Cour de Parlement
et en la Chambre des Comptes et audict
cas n'eussent baillé les Greffiers de la dicte
Cour les dictes Amendes pour recevoir.

Interrogué Si Sur tous les autres

Pairs de ce Royaume qui ont esté Condamnez et Amendes a luy baillées par la dicte Cour Il a durant le temps de sa Recepte reçeu les dictes Amendes ou s'il a pretendu aucun privilege a cause de la dicte Pairie pour en estre exempte.

Dict que de toutes les autres Amendes qui luy ont esté baillées sur tous les autres Pairs de France Il a fait ses diligences En saisissant leurs terres en sorte qu'ils ont payé les dictes Amendes ou en argent comptant ou en don particulier fait par le Roy qui luy ont servi d'acquit et allouez en son Compte et ne se sert ayder a l'encontre du Deposant d'aucun privilege Et est ce qu'il depose sur le contenu es dictes Lettres.

Du dict Jour.

Honorable homme et Sage Jehan de Querqui Sieur Receveur pour le Roy nostre Sire des Amendes de la Cour de Parlement a Paris aagé de quarante ans ou environ.

Interrogué par Nous Commissaires dessus dicts sur les Lettres dont cy dessus est faict mention.

Suy le contenu desquelles après serment par luy faict de dire verité; dict que au Mois de Septembre Mil Cinq Cens treize Il fust pourveu et institué audict office de Receveur qu'il a toujours depuis exercé et exerce encore et auparavant avoit esté Clerc dudict Mre Nicole du Pré son predecesseur et durant ledict temps dict que la Recepte et Controlle des dicts amendes est fondée sur les amendes qui leurs sont baillées par les Greffiers de la dicte Cour de Parlement soit Civil ou Criminel ou des presentations des quelles amendes le Receveur est tenu faire les deniers bons ou monstrer ses diligences suffisants qu'il n'a peu recevoir les dites amandes et durant le temps qu'il a esté a la dicte Recepte ont esté plusieurs amendes adjugées au Roy a l'encontre du Comte de Flandres et d'Artois tant pour les mal Jugez par ses Juges comme lon a accoustumé de faire a l'encontre de tous les Seigneurs Subiects au

Roy nostre dict Seigneur dont tous leurs
Juges en pais Coustumier Jugent a Péril
d'amende que semblablement ez autres amendes
ez quelles len dicte Coulen de flandres
et d'artois ou leurs officiers ont esté
Condamnez pour avoir mal appellé de
Juges Royaux ou autrement en quelles amendes
ledict deposant a presenté a plusieurs huissiers
et Sergents pour mettre a execution au dict
pais et Comté de flandres et d'artois, mais
il n'a trouvé aucun huissier ou Sergent
qui en ait voulu prendre la Charge tant au
moyen de ce qu'ilz disoient qu'on ne leur vouloit
bailler assistance ny obeissance pour faire
les dictes executions que pour doubte de
perdre leur Voyage et Vacation pour ce
qu'il leur est mandé prendre leurs Salaires
sur les parties Condamnées es dictes
Amendes et en rendant par le dict deposant
ses Comptes des Années finies .1515. et .16.
Il fist Recepte entre autres Amendes de
deux Amendes adiugées au Roy nostre
dict Seigneur es quelles ledict Comte de
flandres avoit esté condamné en ladicte
Année .1516. qu'il reprint en Deniers rendus

non receuen aunnoyen dequoy navoit trouvé
huissier ne Sergent qui voulsist prendre la charge
de faire execution pour raison den dicte
amendes pour les causes que dessus. Mais
les dictes deux amendes luy ont este rayees.
et lemen en Souffrance Jusques a ses
premiers Comptes quil a a rendre et quil
cust monstré plus amples diligences.

Interroque si au temps quil a este
en exercice dudict office et quil a este Clerc de
Maistre Nicole du Cre Il a Sceu ou Sestenquis
pour quelle raison les Comtes de flandres et de
artois Sestoient assistans pour faire executer
les dictes Amendes et Sils Sestendoient de
aucuns privileges Speciaulx pour les quelz
Ils Sen voulsissent exempter affin de Sen ayder
a la reddition de ses Comptes.

Dict que tant a dresser les Comptes dudict
du Cre que ceulx dudict deposant, Jceluy
deposant a regarde et fait regarder les Comptes
de feu Coupoigne, Amis, Bourdichon de
Liures, Herbelot et dudict du Cre qui ont
este Successivement Receveurs desdictes

Amendes et en Jceulx na veu ne trouvé
que Jeulx Comtes de flandres ayent
aucun privilege qui les exempte de payer les
dictes Amendes.

Interrogé Si de tous les aultres Pairs
de fraunce qui ont esté condamnez ez Amendes
et alay baillées par la dicte Cour Il a durant
le temps de sa dicte Recepte receu les dictes
Amendes ou Sils ont pretendu aucun privi
lege aumoyen dela dicte Cairie pour en
estre exemptez.

Dict que de toutes les Amendes qui luy ont
esté baillées par le Greffier dela dicte Cour
Sur tous les aultres Pairs de fraunce Il a fait
Ses diligences et fait Saisir leurs terres et
a esté obey en sorte quilz ont payez les dictes
Amendes les uns en argent Comptant et les
aultres luy ont fourny dacquitz particuliers
a Eulx faictes par le Roy nostre dict Seigneur
qui luy ont Servy dacquitz et allouez en Ses
Comptes et mesme nous en a monstré des acquitz
tant de Madame la Duchesse dAngoulesme
mere du Roy nostre dict Seigneur que de nos

Seigneurs et Dame de Bourbon contenants
acquis particuliers pour les amendes ez
quelles ilz sont esté Condamnés par arrest de
ladicte Cour de Parlement.

Anquis qui lá mieu envoyez puis naguerres
executer le dict Comte de flandres pour aucunes
amendes dela dicte Cour attendu que dedens
temps Jluy avoit faire aucune Execution pour raison
desdictes Amendes.

Dict que comme Jl a cy dessus deposé
quil est tenu de faire les deniers detoutes les
amendes tous Et que lesdicts gens des Comptes
luy envoyent rayées et tenues en Souffrance
lesdictes deux Amendes ez quelles ledict
Comte de flandres avoit esté condamné en
ladicte année finie. 1516. Sil ne monstroit plus
amples diligences Et auss y quil a trouvé un
nommé Guillaume Cornue qui y alloit pour
autres Amendes et affaires, acelle Cause
luy bailla Charge de recouvrer les dictes
amendes Si faire Se pouvoit Sinon deluy
apporter acquit Suffisant pour luy Servir en
Ses Comptes lequel Cornue nest encores
de retour et ne Sçait quelle diligence en

a faict et est ce quil depose. ainsy Signé

Seguier

De Morvilliers.

octob. 1521.

Declaration du Roy

François premier en faveur de Marie d'albret Comtesse de Nevers fille de Jean Comte de Dreux et de Nethel sieur d'Orual Veufue de feu Charles de Cleves Comte de Nevers pour tenir sa dicte Comté de Nevers en tout droict et tiltre de Pairie ainsy que les aultres Pairs de fraunce en consequence de ce que les feus Comte et Comtesse de Nevers avoient tousjours auparavant esté faicts et creés Pairs par les feus Roys ses predecesseurs qui avoient voulu que ilz tinsent et gouvernassent en Pairie Icelle Comté de Nevers en consideration des services rendus et que continue rendre le dict Jean Comte de Dreux et de Nethel. Donné a nostre Dame de Liesse le Vuziesme octobre

Octobre. 1521. Verifié le Sixiesme
feburier en Suivant. fol. IIIxx Lix. v°.

François par la grace de

Dieu Roy de france, a tous ceulx qui ces
presentes Lettres verront Salut. Comme feus
Nos predecesseurs Roys de france que Dieu
absolve, pour la grande amour affection
et bonne obeissance quilz ont trouvee a feus
nos Cousins et Cousines les Comtes et Comtesse
de Nevers et pour autres bonne et Juste
considerations a ce les mouvans ayent toujours
par cy devant faicts et creés nosdicts Cousins
et voulu et octroyé quilz tiuseut en Pairie
Jceluy Comté de Nevers et aussy octroyé
aussdictes Cousines les Comtesses quand
elles ont esté jouissantes de leur dict Comté et
autres leurs droicts quelles tiuseut et gouverna
sent leur dicte Comte en droict et libre de
Pairie et que en Suivant les dicts octrois
Jceulx Comtes et Comtesses ayent Jouis
desdicts droictes et privileges en leur dict
Comté et Jceluy tenu et gouverné et par
leurs Audicteurs Jugen des grands Jours
et causes d'appel dudict Comté par leurs

Bailly Ses Lieutenants et autres leurs
Justiciers et officiers d'Icelluy Comté faict
tenir et gouverner en Pairie et en toute telle
autorité, ressort, franchise et autres libertés
et privileges comme les Pairs de France Ysent
et gouvernent doivent et ont accoustumé de gouver-
ner leurs Subiects, terres et pays acause de leurs
Pairie tant en cas de Jugement appeaux
adiournemens que autres choses. Sçavoir
faisons que Nous desirans favorablement traicter
nostre bien chere et amé Cousine Marie
d'Albret Comtesse de Nevers Veufve de feu
nostre Cousin Charles de Cleves en Son vivant
Comte dudict Comté de Nevers Vraie de
Sed droict n, et luy Subvenir en Ses affaires
et affin que plus honnorablement honnestement
et paisiblement elle puisse tenir et gouverner
ledict Comté de Nevers et Subiects, en
consideration mesmement de la proximité de
lignage dont elle nous attient et aussy de la
bonne obeissance et loyauté, grands et notables
Services que faicts ont par cy devant lesdicts
feuls leurs predecesseurs et aussy nostre bien
chey et amé Cousin le Comte de Dreux et de
Nethel Sieur d'Orval Son Pere a nos

Predecesseurs Roijs et a nous faict et continué chacun jour tant au faict de nostre Guerre que a la Conduitte et Direction de nos plus grandes et principales affaires de nostre Royaume, a Icelle nostre dicte Cousine Comtesse dudict Comté de Nevers. Pour ces Causes et autres justes et raisonnables Considerations a ce Nous mouvans avons au Cas dessus dict de Nostre Science Grace Speciale plaine puissance et Autorité Royale Donné permis et octroyé, Donnons permettons, octroyons, Voulons et nous plaist par ces presentes qu'Icelle tienne et gouverne face tenir et gouverner par Ses dicts Auditeurs et Juges de Ses dicts grands Jours Bailly Lieutenant et autres Ses dicts Justiciers et officiers dudict Comté de Nevers le Cours de Justice Sondict Comté de Nevers Villes ressorts et appartenances d'Icelluy en tout droict et tiltre de pairie en toute telle autorité, ressort, franchises et autres libertés et privilege que Ses dicts predecesseurs tout tenu et gouverné par cy devant et tout ainsy et par la même forme et maniere que les Pairs de France Usent et gouvernent doibvent et ont accoustumé de Use

leur et gouverneur leurs Subiects terres et pais
ensemble leurs gens et officiers et que les
appellations dudict Bailly ou Sesdicts Lieute
nants soient relevées et decidées par lesdicts
Auditeurs et Juges desdicts grands Jours et
apres desdicts grands jours estre Jugées
immediatement en nostre Cour de Parlement
a Paris ainsy que faict a esté par ci devant
audict pais de Nivernois. Si vous mons en
Mandement par ces mesmes presentes que
Amez et feaux les gens de nostre dicte Cour
de Parlement a Paris que ces nos presentes
Lettres ilz publient et facent lire publier
et en registrer en nostre dicte Cour de Parlement
et du Contenu en icelles joüir et user nostre
dicte Cousine plainement et paisiblement
tout ainsy et par la mesme forme et maniere
que dessus est dict car tel est nostre plaisir.
En tesmoing de ce nous avons faict mettre
nostre Scel a ces dictes presentes. Donné
a Nostre Dame de Liesse le Vuziesme jour
d'octobre l'an de grace Mil Cinq Cens Vingt
et un et de nostre Regne le Septiesme
Sic Signatum Supra plicam, par le Roy
Roberts, Lecta, Publicata et Registrata

audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento sexta die februarij anno Domini Millesimo Quingentesimo Vicesimo primo Sic Signatum. Lareut.

Don de la garde Noble

1521.

du Comte d'Eu pendant la minorité de françois de Clesves Comte d'Eu Pair de france et de Marie d'albret Comtesse de Nevers fille de Jean d'albret Comte de Dreux et Comtesse de Nevers ayeul et mere dudict françois pour administrer la personne et bien dudict françois Mineur, quand audict Comté d'Eu tenu en Pairie qui se conforme aux Coustumes de Normandie et en jouir conjoinctement ou dixisement le Survivant d'eulx en tout droict tant de Pairie que autres prerogatives &c. durant ladicte minorité. Donné a nostre Dame de Liesse le Vuzieme jour d'octobre. 1521. Verifié le Sixieme feburier en suivant Sans preiudice

D'une opposition du Procureur Général pour des Auvergnes pretendues contre ledict feu Charles de Cleves. fol.° 119.c Lx.

François par la grace de

Dieu Roy de france a Nos amez et feaulx les gens tenans ou qui tiendront nostre prochain Parlement et de nos Comptes Salut Sçavoir faisons que Nous voulans pourvoir a la garde et gouvernement et administration de la personne et biens de nostre tres cher et amé Cousin françois de Cleves fils de feu nostre Cousin Charles en son vivant Comte d'Eu et Pair de france et de nostre tres chere et amée Cousine Marie d'albret Comtesse de Nevers fille de nostre tres cher et amé Cousin Jean d'albret Comte de Dreux et de Rethel Seigneur d'orval Nostre Lieutenant general et gouverneur en nos païs et comté de Champagne et brie lequel françois au moyen de sa minorité est soubs aage et aussy du trespas de Sondict pere nagueres

Decedé est cheu en nostre garde selon la Cous
tume du dict païs et Comté d'Eu qui se
conforme a la Courtume de nos païs et Duché
de Normandie Considerans que nostredict Cousin
Jean d'albret et aussy nostre dicte Cousine
Comtesse de Nevers mere dudict françois sont
pour bien et duement honorablement et profita
blement et mieux que nul autres administrer
regir et gouverner les perssonne et biens dudict
françois Mineur mesmement quant audict
Comté d'Eu et revenus d'Icelluy estant tenu de
nous en Pairie, pour ce et aussy pour la
proximité de lignage dont ledict Mineur Send.
Mere et ayeul nous attiennent et autres bonnes
considerations a ce Nous mouvans a Iceux
nosdicts Cousin et Cousine tant conjoinctem.t
que divisement et au Survivant d'Eux deux
donné et octroyé, Donnons et octroyons
par ces presentes tout le droict de garde qui
par ladicte Courtume dudict Pays et Comté
d'Eu conformante comme dict est a la courtume
droicts et prerogatives de nosdicts païs et Duché
de Normandie nous peut competter et appar
tenir dudict françois de Clesves pour en
joüir des apresent et durant ladicte minorité

par nos dicts Cousin et Cousine conjoinctement
ou divisement et le Survivant d'eulx deux
en tous droicts tant de Patron que autres
prerogatives et preeminences et de faire et
disposer des fruicts profits revenus et esmolu
mens dudict Comté ainsi comme bons gardiens
doivent et sont tenus de faire a quelque somme
valeur et estimation que ledict revenu dudict
Comté soit et puisse estre montés sans aucune
chose en reserver ne retenir fors seulement
les Patronages d'Eglises et collations de
Benefices se aucuns en y a audict Comté
et elles echeent durant le temps de la dicte
minorité en faisant, payant et acquittant
par nos dicts Cousin et Cousine et par
le dict Survivant les Charges et debvoirs
dudict Comté s'il y en a ou et ainsy qu'il
appartiendra et aussy a la Charge que lesdicts
nos dicts Cousin et Cousine durant le temps
de la dicte garde seront tenus poursuivre
soustenir et deffendre les procez et querelles
de nostre dict Cousin francois de Clevez
entretenir et mettre en valeur ledict Comté
et faire toutes autres choses requises et
qui appartiennent a bons gardiens et que

ferions et deverions faire et tenions ennos
~~mains~~ mains la dicte garde et dout alo-
fin seront tenus rendre bon Compte et reliqua
le tout au profit de nostre dict Cousin mineur.
Si vous mandons et expressement
enjoignons et a chacun de vous si comme
a luy appartiendra que de nos presens garde
droict et octroy vous faictes Souffrez et laissez
nostre dict Cousin et Cousine tant conjoinc
tement que divisement et le Survivant
d'eux deux jouir et user plainement et pai-
siblement tout ainsy que dessus est dict
en ostant et levant toutes Saisie et main-
mise et autres empeschements qui par
cy devant y pourroient avoir été faicts mis
et donnés tant par nostre dicte Cour de
Parlement et a la requeste de nostre pro-
cureur général pour raison du procez
dont feu nostre dict Cousin Charles de
Cleves estoit poursuivi en matiere d'Excez
en nostre dicte Cour que autrement par
en celuy faire mettre ou donner ne souffrir
estre mis ou donné aucun destourbier ou
empeschement au contraire en mettant
le tout a plaine et entiere delivrance Et

par rapportant ces dictes presentes Signées
de nostre Main ou Vidimus d'Icelles faict
soubz Seel Royal et recognoissance de lun
d'eulx et du dict Survivant Sur ce Seu
lement Nous Voulons nos Viconte et
Receveurs ordinaires auxquels ce pourra
toucher en estre tenus quictes et deschargés
en leurs Comptes par vous gens de
nos dictes Comptes en vous Mandons de
reche[f] Vaincu le faire Sans difficulté Car tel est
nostre plaisir non obstant quelconques
ordonnances Restrinctions Mandements
ou deffences a ce contraires. Donné a
Nostre Dame de Liesse le Vingiesme jour
d'Octobre L'An de grace Mil Cinq Cens
Vingt et un et de nostre regne le septiesme.
Sic Signatum, francois par le Roy, Robertet
Lecta publicata et registrata audito pro-
curatore generali Regis in quantum tangit
Gardicum francisey de Clesser Minorin
in albo nominali et manum nostram ad
Requestam eiusdem Procuratoris Regis
factum ad utilitatem eiusdem Minorin et
Suorum gardiatorum in quantum tangit
et in preiudicium dicti Procuratoris Regis

dum lexeat absque oppositione per eumdem Procuratorem Regis procurandis pecuniarijs qui per exilium processus Regi adiudicari poterunt preiudicio. Parisiis in Parlamento sexta die februarij anno Domini Millesimo quingentesimo vicesimo primo. Sic Signatum de Veignolles.

Arrest contre l'Empereur Charles V. comme Comte de flandres et d'artois Vassal du Roy. 15. feb. 1521.

Extraict des Registres de Parlement.

Le quinziesme febuarier Mil cinq cens vingt et un Liset advocat du Roy a recité en presence dudict Seigneur seant en sa Cour et assisté de plusieurs Princes de son sang Pairs de france et Sen Conseiller en Vsurpations et entreprises que Charles comte de flandres et d'artois Vassal dudict Seigneur acause desdictes Comtez et autres terres et Seigneuries quil tient dudict seigneur

en plusieurs et diverses manieres s'estes forcé
par cy devant faire sur les prerogatives et
autorité dudit Seigneur et de sa Couronne
en desobeissance par luy Commises et qui en
attendant par luy l'extremité de Rebellion avoit
dernierement comme est notoire envahi hostile
ment le Roy son Souverain Seigneur pour
raison des dites Contez Terres et Seigneuries
lesquelles Vsurpations Substractions desobeis
sance Guerre ouverte et Rebellion aperte
estoient encores notoirement permanentes au
moyen de quoy pouvoit le dit Seigneur en user
ainsi le droict Divin et humain et les Jugements
donnez par ses Anteccesseurs en cas pareil
procedez sans garder aucune forme de procez
a la Declaration de la commission de confiscation
des dites Contez Terres et Seigneuries et reversion
d'icelles a la Couronne de la quelle sont tenues
et mouvans en fief ; Mais ou ledit Seigneur
voudroit proceder plus benignement a l'encontre du
dit Conte a requis que son plaisir fust decerner
a son Procureur general Commission pour
adiourner ledit Conte de Flandres et d'Artois
a certain brief jour par un seul Edict et peremptoire
attendu la notorieté du fait encores permanent

a Comparoir pardevant ledict Seigneur en la
dicte Cour pour respondre aux Conclusions
de Son dict Procureur général avec l'autorisa
tion attendu qu'il est notoire qu'il n'y a Mirande
que l'adjournement qui Sera faict par proclamation
et affection ez plus prochains Lieux et Villes de
Son dict auez du lieu ou ledict Comte fait
ou fera lors dudict adjournement Sa residence
Soit de tel effect et valeur comme Se faict estoit
en la personne ou domicile dudict Comte et avec
expreZ Sauf conduict affin que ledict Comte
ait cause dexcuser Sa Contumace pour ceulx
qu'il voudroit envoyer vers ledict Sieur et la
dicte Cour pour respondre et deffendre aux
dictes conclusions de Son dict Procureur
General, ensemble Commission pour informer
et pour la Justification de ce que Sera faict en cette
matiere a la posterité de la notorieté des dictes
Vsurpations, desobeissances apertes, rebellions,
Guerres encores durantes et permanentes Et
cependant ou ledict Sieur comme dict est ne
procedera promptement a la dicte declaration
de Commission Confiscation et reversion des
dictes Comtez et autres Terres feodalles par
maniere de provision Il luy pleust declarer

les Subiectz et Vassaulx des dictes Contés de
flandres et d'Artois et aultres et aultres
Terres et Seigneuries feodalles par maniere
de provision ; Il luy pleust durant les dictes
apeles et notoires rebellions et desobeissance
abstraincts a lobservation daucunn Serment
de fidelité et aultres envers le dict Conte, quilz
pouroient avoir prestés et faict audict Conte
comme Ses Subiectz et Vassaulx ainz d'Icelluy
durant les dictes rebellions et desobeissances
notoires ainzois notoirement permanentes
fussent reputés absoubtz et delivrez en leur
faisant inhibition et deffence Sur peine d'estre
reputez envers ledict Seigneur Rebelles et
desobeissants et de confiscation et du Corps et
de biens de nobeyr aucunnement en choses
dessusdictes ou Icelles concernant audict Conte
ou a Son Commun ou deppulez ne luy bailler
aucun Secourn ou aide en quelque maniere
que ce Soit ainsy pleust audict Seigneur les
enjoindre Sus les peines que de Sus dict obeir
en cet endroit bailler port faveur et aide audict
Seigneur comme a leur Souverain naturel et
général Seigneur du Royaume du quel Ilz Sont
notoirement Subiectz et que les dictes declarations

deffences et Jnjonctions attendu la difficulté notoire de leurs accez Soient publiées par proclamations et affections es plus prochaines villes et lieux ^de Souverains des dicts Comtez de flandres et d'artois et aultres terres et Seigneuries que le dict Comte a leu en fief du Roy, Sur ce le Roy Scaut en sa Cour ou estoient tous les dessus dicts a fait dire par le dict Chancellier que Jaçoit quil fust notoire de notorieté de faict encores permanents, Charles Comte de flandres et d'artois Vassal dudict Seigneur pour raison des dicts Comtez estre en aperte rebellion et desobeissance encores permanente envers ledict Sieur tant par usurpation des auctoritez et prerogatives appartenant a la Couronne dudict Sieur par Substraction de obeissance que guerre ouverte quil a faict et faict encores contre le dict Seigneur et par ce moyen Sans plus avant enquerir et garder forme de procez ledict Sieur eust peu et doust proceder a la confiscation declaration de declaration dela confiscation et reversion des dicts Comtez et Seigneuries a la Couronne dela quelle Sont mouvantes et tenues en fief Neantmoins pour y proceder plus gratieusement et benignement ledict Sieur a ordonné et

Ordonne que ledict Comte sera adiourné
par un seul edict et peremptoire attendu la
notorieté du faict a comparoir par devant luy en sa
dicte Cour au Vingt huictiesme jour d'apriel prochain
venant pour respondre aux fins et conclusion
de son dict Procureur General ou Substitud
que s'il deffault sera tenu et reputé Contumax
et defaillant et contre luy procedé ainsy qu'il
appartiendra par raison non obstant son
absence et pour lequel est notoire de notorieté de
faict encores permanent n'y avoir sceu avoir
pour faire en adiournements, sera faict par
proclamation et Cry Publicq et par affition
aux plus prochains lieux et Villes de leur demeur
du lieu ou ledict Comte faict ou sera lors du
dict adiournement sa demeur avec autorisation
que ledict adiournement seroit de tel effet et
valeur que si faict estoit en la personne ou au
domicile dudict Comte; et affin que le dict
Comte naict occasion d'excuser sa contumace
s'il ne compare au jour qui luy sera assigné
ordonne ledict sieur que ledict adiournement
portera saufconduit pour ceulx que le dict
Comte voudra envoyer devers ledict Seigneur
et sadicte Cour pour respondre aux conclusions

Et Demander dudict Procureur Général aussy
combien qu'il ne feust besoing ne nécessaire
attendu la notoriété du faict encores
permanent autrement Enquérir néantmoins
informée de lad. notoriété pour la Justiffication
de ce qui sera fait et feriés sur iceller,
a le dict Seigneur ordonné qu'en formation
sera faicte a la dicte notoriété desdictes
usurpations, substractions, desobeissances,
rebellions et Guerres encores durant et
permanentz et ne semble qu'il my a veu
accès et icelle rapportée au dict Jour devers
le dict Seigneur ou sa dicte Cour pour être
procédé au surplus ainsy que de raison et
cependant en Interinant la requeste du dict
Procureur Général a déclaré et declare les
subjectz et vassaulx du dict Comte de
Flandres et Dartois et d'autres terres et
seigneuries qu'il tient du Roy n'estre abstraictz
envers le dict Comte a l'observation d'aucun
serment de fidelité qu'ils lui pourroient
avoir prestez comme vassaulx ou subiectz
ains dict celuy devant les dictes désobéissances,
rebellions et Guerre notoirement encores
permanentes seroient censez et réputez

absoulz et délivrés et leur faict deffense a leur
peine d'estre réputez et déclarez envers le dict
Sieur rebelles et desobeissans et de confiscation
de corps et de biens de n'obeir donner secours
et ayde en quelque maniere que ce soit es
choses susdictes en Jceluy concernant le dict
Comte mais leur enioinct estre obéissans envers
le dict seigneur porter et donner faveur et
ayde comme a leur Souverain seigneur
et ce par maniere de provision et
Jusques par lui ou sa dicte Cour
autrement en soit ordonné. et pour
ce qu'il est notoire comme dict est
qu'il n'y a Sieur aciez a ordonné que les
dictes declarations deffenses et injonctions
sont seront publiées a Cry publicq
et par affitions en la maniere
accoustumée es plus prochaines villes
et lieux de Sieur aciez des dictes Comtés
de flandres et D'artois et autres
terres que le dict Comte tient du
dict seigneur.

Juing 1527.

Les pairs doivent Sieur les
premiers et plus prochains du

Roy Selon les ordres deleur —
Pairie.

Le Mardy dernier jour de Juing
1523.

Le Roy
Messire a Duprat Chevalier Chancellier.
Mre J. de Selve premier President.
Mre Ch. Baillet President.
Mre A. Barmé President.
Le Duc d'Alemon Pair de frame.
L'evesque et Duc de Langres Pair.
Mre J. Calarin Premier president de Dijon.
L'Vesque de Carin.
L'vesque de Lizieux.
L'abbé de Sainct Denis.
Mre Galean de Sainct Simon grand Escuier.
L'Ambassadeur de Venise.
Les Mres des Requestes de l'hotel.
Les Conseillers.
Le Sire de la Trimouille premier Chambellan.
Le Bastard de Savoye grand Mre de frame.
Le Sieur de Bonnivet admiral de frame.

Le iour le Roy Seoit en sa Cour de —

Parlement accompagné de plusieurs des
Seigneurs de Son Sang Pairs de france
et autres Princes et Seigneurs de son
Conseil apres que ledict Seigneur a esté
assis en Son lieu, le Duc d'Albanie est
arrivé auquel ledict Seigneur a declaré qu'il
luy vouloit faire honneur pour ce qu'il est prince
d'Escosse et que ledict Seigneur l'employe de
present en ses affaires tant en france qu'en
Escosse et a ordonné que ledict Duc d'Albanie
se Seist entre le Duc d'Alençon et l'Evesque
et Duc de Langres Pairs de france et ce
pour cette foix tant seulement et sans prejudice
des droicts et preeminence dudict Evesque
et Duc de Langres et des autres Pairs de
france et a ordonné le Roy que ledict Evesque
et Duc de Langres et les autres Pairs
de france se seront dorese en avant en ses
Cours et Conseils les premiers et plus
prochains dudict Seigneur selon leurs
ordres et dignités des dicts Pairies et
a commandé ledict Seigneur en faire ce
present Registre.

Juillet 1525.

Erection de la Comté de

Dunois en Duché et Pairie de
France ^faicte par Madame Louise —
Regente Mere du Roy françois
premier en faveur de Louis d'Orleans
Duc de Longueville ses hoirs
Successeurs et ayantscause a la
charge d'extinction de la Pairie
en deffault de Masles demeurant
la Duché avec le Ressort au Parl-
ement de Paris en faveur des autres
heritiers le tout faict en consideration
des services rendus a la Couronne
par Jean d'Orleans Comte de —
Dunois lorsqu'il reduisit la Nor
mandie et la Guyenne a l'obeissance
du Roy Charles Sept de françois
Louis d'orleans et Claude derniers
Duc de Longueville lequel avoit
servi comme Pair du Royaume
aux assemblées des Pairs qu'il —
avoit coustume convocques depuis
quatre ans et qui avoit esté ad-
dressant Caune pour le Service du
Roy avec l'acte de prestation de
serment de la dicte Pairie faict a la

Dicte Regente a Lyon en Juillet
1525.

Loyse Mere du Roys &

Regente en france &. Scavoir faisons que
nous reduisans a memoire que les Roys
de france comme toujours Augustes ont aug-
menté estanz en Excellance a tiltre d'honneur
et dignité les maisons des personnes qui
leurs attouchent en dégré de Consanguinité et
Lignage Et Mesmement de ceulx qui assis
tent a leurs Conseilz ou a leutour deux et
desquelz les vertus Resplendissent au
moien de quoy Retribution leur est due
dont il Soit memoire perpetuel considé
rans les Grands Notables Vertueulx Et
recommandables Services que nobre bien
cheu et bien amé Cousin Louis Dorleans
Duc de Longueville et Conte de Dunois
et ses predecesseurs dont il est descendu
en ligne directe ont faictz pau Cydevant
aux Roys de france chose publeque du
Royaume et mesmement feu Jean Dor
leans Conte de Dunois lequel pour
Ses Prouesses et Vertueulx faictz au

roit été trente six ans Lieutenant Général
du Roy Charles Sept lors regnant et du-
rant le temps comme il est tres notoire
par sa bonne conduite prudence et Grande
Experience au fait des armées auroit
reduict et Reuni les Duchés de Normandie
et de Guyenne qui par long temps avoient
été occupés par les anglois anciens enne-
mis de france et aussy auroit pendant
ledict temps Icelluy Comte de Dunois leve
le Siege que les anglois avoient mis
devant la ville de Montargis et tellement
que sans la bonne conduitte du dict
Comte de Dunois la dicte ville de Mon-
targis eust été prinse et perdue dont
Se fust Ensuivi ung merveilleux inconvénient
au dict Royaume. Considérant pareille
ment la bonne Sage et prudente conduite
qu'il ait luy estant devant la ville d'orléans
Lieutant pour le Roy durant le temps
que les Anglois assiegeoient la dicte ville
d'orleans lequel Siege y fust l'Espace de
neuf mois Entier et pendant ledit temps
Icelluy Comte de Dunois par sa Grant
Prudence et bonne Justice qu'il faisoit

Entretint le peuple d'Icelle ville en si grande
union que durant le dict temps de neuf
mois n'y eust ung seul discord entre les
Gens d'Icelle ville et les Gens de Guerre
qui y etoient tellement que en la fin
les dicts Anglois furent contraincts
de lever le Siege qui leur porta grand
domage et au Roy Royaume et chose
publique d'Iceluy grand profit et honneur
qui est chose de grande Recommanda-
tion et que au plus fort de la Guerre
qui etoit lors du Royaume le dict Comte
de Dunois fiest Entreprinse de prendre
sur les dicts Anglois la ville de Chartres
et Icelle mise en la Subjection et obeissance
du Roy et autres plusieurs Grands
Services qu'il auroit faicts au Roy et
a la chose publique d'Iceluy qui sont
dignes de grandes recompenses. Considérant
aussy les grands et agreables Services que
nos tres Chers et tres amés Cousins François,
Louis, Claude, D'Orleans Successivement Ducs
de Longueville Successeurs et heritiers en
ligne directe d'Icelluy Comte de Dunois
auroient faicts au Roy Charles huitieme

Louis Douzieme et au Roy nostre dict
Sieur et filz Tant de la les moutz
que pour la Tuition et deffense du Roy-
-aume et autres payes et seigneuries
et en plusieures autres grandes charges
et affaires quelconques quilz auroient
Lors et mesmes que le dict Claude
Dorrieu Duc de Longueville Seroit dé-
cédé au Siege estant devant Dauy
auquel il auroit été tué pour le Service
de nostre dict Sieur et filz pour
lesquelles causes et pour la bonne
grande et parfaite confiance et Loyauté
qui a été trouvée aux dessusdicts pour
la conservation de la dicte chose publi-
-que dudit Royaume et aussy pour la
proximité de Lignage dont le dict Louis
dorleans attient au Roy nostre dict
Sieur et filz nous ayant advisé
pour Eslire et decorer la dicte Comté
et Seigneurie de Dunois qui est
moult belle et ancienne de grand nom
revenu et Stendue Et de laquelle
despendent et Sont tenus plusieurs
beaulx et Grands fiefs et arrieres subjets

Places et seigneuries erigez et creez en
titre de Duché et aussy de dignité de
Pairrie avec les appartenances et depend-
-ances ensemble les Chatellenies Et Baron-
-nies de Marchenoir Prétenal et Fromente-
-ux Escomes la Brosse et les Mezés
membres de longtemps unis incorporés
et dependants de la dicte Comté avec
les Chatellenies et Seigneuries de
Baugency et Chateau Regnault membres
appartenances et dependances d'Icelluy
Soubz le ressort de la Cour de Parlement
de Paris ainsy que les autres Ducs
et Pairs de France lesquelles Choses
Meurement considerées et que les
affaires Survenus depuis quatre
ans en Ca Esquelz a convenu assembler
les Pairs du Royaume Icelluy feu
Claude d'orleans dernier Duc de Longue-
ville et Comte de Dunois auroit Servi
comme l'un des Pairs du dit Royau-
-me et puis quelques tems en Ca la
pluspart des Pairries du dit Royaume
Sont diminuées Estaintes et Suspendues
et pour plusieurs autres Bonnes Et

grandes Considérations a ce nous mouvans
nous a ces causes et en usant du
pouvoir Régence et autorité a nous
baillée par notre dit Sieur et fils et
en Suivant l'advis et délibération de
plusieurs Princes et Seigneurs du Sang
et lignage d'Icelluy Sieur Icelluy Comte de
Dunois Chastellenies Baronnies, et
Seigneuries dessus dit ; avons unies
Créés et Erigées et par la teneur de ces
presentes et en Dignité Titre nom et
preminences de Duché et Pairie voulons
et nous Plaist estre dit nommé et
appellé Duché de Dunois pour en Joüir
et user par notre dit Cousin Louis
D'Orléans ses hoirs Successeurs et
ayant Cause a Toujours perpétuellement
a titre de Duc et Pair de France avec
les honneurs prerogatives libertés
franchises Exemption préminences
appartenant de Duc et Pair ainsy que
les autres Pairs Jouissent et usent
Soit tant en Justice Jurisdiction que
autrement et Soubz le ressort de la
Cour de Parlement a Paris en ce non

Comprins les Cas Royaux et autres
dont la Cognoissance appartient par
prévention aux Juges Royaux qui en
Connoitront ainsy qu'ilz ont accoutume
lesquelz Duez de Longueville present
et advenir Seront tenuz Censés reputés
et appellés Duez dudit Duché de
Dunoys et Pairs de france et la tien-
dront ensemble les Baronnies Chatellenies
et Seigneuriés dessusdites ainsy Jointes
unies et incorporées du Roy et de
la Couronne a une Seule foy et homa-
ges et de laquelle Pairie dez a present
nostre dict Cousin en l'absence du Roy
nostre dict Sieur et filz nous a
fait le Serment de fidelité quil doibt
et est tenu faire au dict Sieur pour
veu toutte foiz qu'en deffaut d'hoirs
masles ladicte dignité de Pairie Sera
Estaincte et Suspendue tout ainsy que
Sy la dicte Erection de Pairie n'avoit
Ete faicte demeurant néantmoins Ledict
Duché de Dunois terres adjacentes et
annexées en tiltre de Duché et le
ressort dudict ledict cas advenant

en la dicte Cour de Parlement a Paris pour
estre Iherité des heritiers de nostre dict
Cousin venans et procedans de ligne feminine
pour en jouir en telle autorité et preeminence
que font et en jouissent les autres Ducz
de ce Royaume. Si donnons en Mandement
par ces dictes presentes en vertu de nostredict
pouvoir Regime et autorité a nostres ches
et bien amez les gens tenans et qui tiend
ront ladicte Cour de Parlement et les gens
des Comptes a Paris et tous les autres &.
que nostre presente creation et erection du
dict Duché et Pairie de Damvin et de
tout le contenu en ces presentes ilz fassent
souffrent et laissent nostre dict Cousin ses
dicts hoirs Successeurs et ayans cause
Jouir et Vser plainement entierement
paisiblement et perpetuellement Sans en ce
leur faire &c. et ces presentes afin de
perpetuelle memoire fassent enregistrer
en ladicte Cour de Parlement et Chambre
des Comptes a Paris partout ailleurs
ou il appartiendra Car tel &. et a
nostre dict Cousin pour les Causes que
dessus l'avons octroyé et octroyons de

Grace Speciale par ces presentes non obstant
que les dictes deux Baronnies de Beaugency
Chasteau Regnaud ne soient dancienneté
du Corps et appartenances du dict Comté
de Dunois ains soient de divers ressorts
a sçavoir ledict Beaugency du Ressort
dorleans et ledict Chasteau Regnault du
Ressort de Tourraine les quelles avons
eclipsées et eclipsons par ces presentes
des dicts Ressorts et Icelles avons
Unies et incorporées comme de fait et
quelzconques autres ordonnances
Statutz et accoutumez restrinctions
mandemens et deffenses au contraires et
affin &c. nous avons Signé ces presentes
de nostre main et a Icelles faict mettre
nostre Seel. Donné a Lyon au mois de
Juillet lan de grace Mil Cinq Cent
Vingt cinq ainsy Signé Loyse par Madame
Regente en fraunce Roberts. Vis a contentor
Deslandes.

Avril. 1526.

Ou la procession gen.ale
pour la delivrance du Roy
françois premier les Cairs

d'Eglise avec la Cour precede
rent l'archevesque de Lyon.

Extraict des Registres
de Parlement.

Du Lundy seiziesme de
avril. 1526.

La Cour alla Sainte Chapelle pour aller
a la procession en l'Eglise nostre Dame en laquelle
fust portée la vraye Croix et pour ce que le Samedy
precedent devant que le Tedeum fust chanté
l'archevesque de Lyon se trouva a nostre Dame
qui voulust precedez l'Evesque Duc de Laugres
la Cour ordonna que si ledict archevesque de
Lyon se trouve ledict Jour en la procession
qu'il ira apres ledict Evesque Duc de Laugres
attendu qu'il est Pair de frame et du Corps de
la Cour et que les Pairs precedent en Telle
tous Archevesques Evesques et autres Prelats
de quelque Etat ou dignité qu'ils soient et pour
eviter le Scandale qui en pourroit advenir a
ordonné la Cour a l'un des quatre Notaires
et Secretaires de la Cour aller devers ledict
archevesque luy signifier ladicte ordonnance

Lequel a rapporté que ledict arrest qu'a fait response qu'il obeiroit a ladicte ordonnance.

Il fault Icy le procez criminel fait a Messire Charles de Bourbon Connestable de Fance. 1527

Lay. 1527. N°. 484.

Declaration du Roy

François premier en faveur de Charles Duc de Vendosmois Pair de France mandé a certain Jour avec les autres Pairs pour procedder au Jugement et declaration des biens de feu Charles de Bourbon que Son assistance audict Jugement ne pourra preiudicier aux droicts et pretentions qu'il a sur les Contez de Clermont, la Marche, Montagu en Combraille et autres droicts, encore qu'il n'ait donné Son opposition avant ledict Jugement comme ne l'ayant osé faire pour ne le retarder ny pour obeir au Commandement du Roy. 1527.

Donné a Escouen le quatorziesme
Juillet. 1527. Regis trée au Parlement
le dix huictiesme dudict moys an dict.

Francois par la grace de

Dieu Roy de france Sçavoir faisons a tous
presens et a advenir, Comme nostre bien cher
et bien amé Cousin Charles Duc de Vendosmois
Pair de france nous ait dict et remonstré que
au moyen du trespas de feu Charles de Bourbon
dernier decedé Il pretend droict et Comtez de
Clermont la Marche Montagu en Combraille
leurs appartenances et dependances et deux mil
Cinq Cents livres de Rente et arrerages d'Icelle
de laquelle auroient Joy les dicts de
Bourbon et partant que les Pairs de france
desquels est nostre dict Cousin avoient esté
mandez a certain jour pour proceder au Jugement
et declaration des dicts biens auquel Jugement
comparant nostre dict Cousin assistez avec les
autres Pairs on luy pourroit au temps advenir
objecter sadicte assistance avoit porté prejudice
au droict par luy pretendu es dicts Comtez
rente et seigneurie. Si nostre dict Cousin ne

doumoit opposition au parauant la dicte declaration
ce quil ne voudroit faire affin de non retarder
le Jugement qui se pourroit ensuir et aussy
pour obeir a nostre dicte Ordonnance et voulant
nous humblement requerant sur ce nos Lettres de
provision et remede convenable pour quoy
voulons preserver et garder nostre dict Cousin
en son droict et luy subvenir selon le cas de
present Nous de nostre propre mouvement plaine
puissance et autorité Royalle avons nostre dict
Cousin preservé et gardé, preservons et gardons
entier en tous et chacuns ses droicts par luy pretendus
et dictes Coutez, Terres, Seigneuries, rentes et
arrerages avons declaré et declarons et est nostre
intention que nostre dict Cousin puisse deduire
ses dicts droicts tout ainsy que si nostre dict
Cousin ne s'estoit au Jugement de la declaration
qui se pourra ensuivre et comme s'il s'estoit
expose' Judiciairement au parauant ladicte
declaration la quelle assistance neluy voulons
aucunement nuyre ne prejudicier ny l'obmission
de l'opposition qu'il ne avoit formée et protestation
qu'il ne auroit fait, et par ces mesmes presentes
Mandons et enjoignons a nostre Procureur
general en nostre dicte Cour de Parlement

consentir et passer acte de ce que dessus a nostre dit
Cousin au Greffe de nostre dicte Cour a laquelle
par ces dictes presentes mandons Icelluy acte recevoir
et faire delivrer a nostre dict Cousin pour luy servir
et valoir ce que de raison ; car tel est nostre plaisir.
Donné a Rouen le quatorziesme jour de Juillet
l'an de grace mil Cinq Cent Vingt Sept et de nostre
Regne le treiziesme. Sic Signatum Supra plicam
par le Roy Breton. Visa Registrata Parisiis
in Parlamento decima octava die Julij anno
domini Millesimo quingentesimo Vingt Sept. Sic
Signatum du Tillet. Collatio facta est cum
originali du Tillet.

Le Comte de Sainct

1528.

Paul Crée Pair de France pour
assister le Moyenaut Son Lict
de Justice et hors ce acte ne sera
plus Pair.

Extraict des Registres de Parlement.

Du Vingt Sept Juillet 1528.

Le Roy Mesvint au Callais et fust assisté au costé droict au hault Siegen du Roy de Navarre et le Duc de Vendosmoin le Conte de Sainct Paul lequel Sestoit assis aux bas Siegen dudict parquet duoste des gens laiz pource Mais parceque le nombre des gens lain nestoit assez grand le Roy le fist monster avec ledict Roy de Navarre et ledict Duc de Vendosmoin et créa ledict Conte de Sainct Paul qui est son parent et du Sang de la maison de Fraunce, Cair pour assister a cet acte Seulement et Sans ce quil Se puisse tirer cy apres a consequence Se porter dire ne nommer Pair de Fraunce.

Suspension durant la vie de la mere de François Premier du degré de Jurisdiction des grans jours des Duchez de Bourbonnoin Chastellerault et Conté de Clermont tenuz en Pairie de la Couronne donné a Carin le dernier Juing 1528. Verifiée le Vuziesme aoust audit an. 1528.

François par la grace de

Dieu Roy de fraunce a tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Salut, Comme ez Duchez de
Bourbonnoin, Chastelleraulx et Conte de Cler-
mont tenuez en Pairie de nostre Couronne
ait eu par permission de nos predecesseurs Roys
et de nous, degré, Court et Jurisdiction des grands
Jours et que les appellations qui estoient
interjectées des Juges et officiers ordinaires ez
dicts Duchez et Conté ressortissoient et estoient
relevées decidées et determinées et les appella-
tions interiectées des gens tenans les dicts grands
jours relevées en nostre Cour de Parlement a
Paris et Icelle Jurisdiction de grands jours
esté exercée et continuée jusques a nostre bien
chere et bien amée Dame et Mere a laquelle
les dicts Duchez et Contez et autres terres et
Seigneuries dela maison de Bourbon sont ad
venues, advertie par les plaintes et doleances
qui luy auroient esté faictes que Icelluy degré
Courses Jurisdiction de grands jours estoit et est
grandement a la charge et foulle de ses subiects
et un moien lequel ne leur peut porter profit
ains leur mise en frais tellement quilz se
consommoient a la pour suitte des procez qui
y estoient devolus Sans y avoir expedition et

Neantmoins leur convenoit encores pourcuivre
les appellations interiectées des gens des dicts
grands jours en nostre dicte Cour de Parlement
a Paris en quoy faisant estoient fort travaillez
fatiguez et molestez et estoit cause de mettre a
perdition et destruction la plus part des bonnes
Maisons et Subiects des dicts Duchez et
Comté; desirant singulierement nostre dicte
Dame et Mere y donner ordre et mettre en Justice
a ses dicts Subiects a de nostre vouloir suspendu
les dicts grands jours saisie durant nous requé
rant que de nostre part voulsissions faire le
semblable; Pour ce est il que nous les choses
dessus dictes considerées Justement liberallement
a la Supplication et requeste de nostre dicte
Dame et Mere et en ensuivant son bon vouloir
desir et affection quelle a envers les Subiects
des Terres et Seigneuries de la Maison de Bourbon
avons de Nostre certaine Science et autorité
Royalle par ces presentes Suspendu et Suspendons
ledict degré Cours et Jurisdiction de grands
Jours et exercice d'Iceulx et dicles Duchez
de Bourbonnois Chastellerault et Comté de
Clermont saisie durant de nostre dicte Dame
et Mere Voulons et ordonnons cependant les

appellations que dores nauant seront Jnterrectées
des Seneschaux de Bourbonnois Charlleraults
et Bailly de Clermont ou leurs Lieutenants et
autres Jugen et officiers a dendicte Duchez
et Conté qui ressortissoient et estoient releuées
ez dicts grands jours soient tuement releuées
en nostre Cour de Parlement a Paris et en Jcelle
decidées et determinées et aussy les appellations
tant Civiles que criminelles que par cy devant
ont esté releuées ez dicts grands jours qui ne sont
decidées et les quelles nous auons euoquées et
euocquons auec leurs Circonstances et deppendances
en nostre dicte Cour de Parlement a Paris et a
Jcelle en auons commis et commettons par ces dictes
presentes la Connoissance et decision. Si donnons
en mandement par ces presentes aux amez et
feaulx les gens qui tiennent et qui tiendront
nostre Cour de Parlement a Paris aux Seneschaux
de Bourbonnois Charlleraults Bailly de
Clermont ou leurs Lieutenants et a tous nos
autres Justiciers et officiers et a chacun d'eulx
Si comme a luy appartiendra que nos presentes
Suspension et ordonnance Jls gardent et ob-
servent facent garder et observer de point en
poinct selon leur forme et teneur Sans souffrir

qúil n'y soit contrevenu en aucune maniere. Car
tel est nostre plaisir non obstant quelsconques
mandements et Lettres ace contraires aux quelles
nous avons dérogé et desrogeons par ces presentes
et a Icelles en tesmoing de ce faict mettre nostre
Scel. Donné a Carin le dernier jour de
Juing lan de grace mil Cinq cens vingt huict
et de nostre Regne le quatorziesme. Sic Signatum
par le Roy Gedoyn. Lecta Publicata et Registra
la audito Procuratoré Regis generali Parisii
in Parlamento undecima die Augusti anno
Domini Millesimo quingentesimo Vicesimo octavo
Sic Signatum du Tiller. Collatio facta est
cum originali. du Tiller. /

1574. La Cour n'envoye par devant
dun Pair de france lorsquil vient
en Icelle pour y faire le Serment
comme Pair.

Extraict des Registres de
Parlement.

Du Lundy premier febvrier 1574.

Ce Jour est venu en la Cour Messire françois de Clèves Comte de Nevers de Dreux Pair de France lequel a faict le serment comme Pair.

Nota. que par avant l'entrée dudict Comte de Nevers et luy estant en la Sainte Chapelle du Pallais a esté mis en deliberation Sçavoir si la Cour devoit envoyer par devers luy deux des Conseillers d'Icelle pour le amener et convoyer en la dicte Cour attendu qu'il estoit Pair créé de la maison dont il est et a esté conclud et arresté que la dicte Cour n'y envoyeroit point nonplus qu'elle fist au Duc de Guise de la maison de Loraine aux Evesques Duc de Langres et Comte de Beauvais Pairs de France; toutesfois a esté remonstré a M.re Louis du Bellay Conseiller en Icelle Cour que pour autant qu'il avoit cognoissance avec Icelluy Comte s'il luy vouloit faire cet honneur que de aller au devant de luy et le Convoyer comme personne privée et non en qualité de Conseiller, faire le pouvoit et apres cette remonstrance s'est ledict du Bellay party de la Chambre et est allé vers ledict Comte et l'a amené et convoyé jusques en la dicte Cour./

1534.

Arrest par lequel Il est dict quil appartient quau Roy Seul et non aux Duc et Pairs de créer et faire Statuts de Mestiers.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Colin doligny et Jean doligny pigneurs, Nicolas Janet et Consorts Marchands drappiers et gardes et Bourgeois de la Ville de Beauvais, appellants des Statuts de Mestiers faicts par le Bailly de Beauvais ou Son Lieutenant es années 1508. 1511. dune part Et Simon Roquier, Colin Petit dict Courte et Toussainctz Tranchant naguieres Mes. pigneurs intimez, apres qu Aubry pour les appellants, de Thou pour les Intimez, Remond pour le Procureur general qui a adhere avec les Appellans disant quil appartient qu au Roy de faire Statuts Sur les Mestiers, ouy le tout Sur les appellations interiectées des Statuts et ordonnances faictes par le Bailly de Beauvais ou Son Lieutenant Sur le pretendu Mes. Mestiers de pigneurs en la Ville de Beauvais en lan 1508.

Et. 1511. les quelz Statutz ont esté leuz et
apres aussy que L'homaden pour l'Evesque
Comte de Beauvais qui soutient qu'il faut
renvoyer pardevant son Bailly; la Cour ames
et met les appellations et ce dont est appellé
au neant sans despens et pour cause sauf et
reservé aux Intimez de se pourvoir vers le Roy
si aucuns Statutz du Mestier dont est question
Jlz veulent faire sans preiudice des droitz de
Jurisdiction de l'Evesque de Beauvais et autres
choses. fait en Parlement le Vingt deuxieme
feburier. 1534.

Le Vingt unsieme feburier. 1535. fut plaidé 1535. 21. feb.
en laudiance la Cause dentre les Chanoines
et Vailleurs appellantz des Statutz faictz par
le Bailly de Beauvais dune part et les Bourjoys
eurs Jd. est boni Viri, bourgeois et Manans
l'Evesque Comte de Beauvais soustenant les
Statutz faictz par son Juge, Intervenant
Dauquechin pour les Appellantz, de Thou pour
les Intimez, Boucher pour la Ville de Beauvais
Remond pour Monsieur le Procureur General
du Roy, la Cour receu Monsieur le Procureur
general appellant des Statutz qui lors furent

leur en laudiance, mis lappellation a dont estoit appelle au neant, ordonna que les Marchands Drappiers se retireroient par devers le Roy si bon leur sembloit a neant moins par provision fist sur le champ quelques reiglemens plus amplement decrits en larrest.

1536. 17. Janvier.

Le dix septiesme Janvier. 1536. la Cause de rechef plaidée en laudiance entre les Maire Pairs et Communauté de la Ville de Beauvais et les Lixeraus, Drappiers Chaussetiers appellans et semblables Statuts faits en leur Mestier le Maistre pour les Maire et Pairs appellans disoit par privilege de Philippes Auguste ayeul de Sainct Louis de lan. 1182. les Maire Pairs de Beauvais avoient Jurisdiction. Morard pour le Doyen et Chapistre, Aubry pour les Lanieurs et Lixeraus, Danquechin pour les Chaussetiers Remond pour Monsieur le Procureur general, la Cour mit lappellation et ce dont estoit appelé au neant Cassa le Statut comme fait par personnes sans pouvoir, ordonnance que lon se retireroit par devers le Roy pour avoir des Statutz et cependant par provision fist sur le champ quelques Reglemens.

1578.

Arrest par lequel est Jugé qúil nappartient quaux Roy Seul et non aux Ducs et Pairs de creer et faire Statutz ez Mestiers.

Levingt Septiesme febvrier 1578. fust de rechef plaidée une mesme Cause en laudiesme Monsieur le President Prevost prononceant entre les Maistres et Gardes des Barbiers et Chirurgiens appellants dune part et Guillaume Boulanger Chirurgien et Mre Nicolas Jamée Evesque et Comte de Beauvais Vidam de Verbery Pair de france intervenant, Monsieur du Hamel pour les appellans disoit que monsieur lEvesque et Comte de Beauvais avoit crée par provision lintime nouveau receu Son premier Barbier pour avoir regard sur les Maistres et Gardes et en consequence avoit demandé desdres receu ce que avoit esté fait Ses Lettres Registrées et Serment deluy prins dont estoit lappel disoit donc que celle provision estoit contre lauctorité du Roy duquel le droit et prerogative davoir un premier Barbier nest point communable aux Evesques Ducs et Comtes et Pairs de france Ses Vassaulx, Monsieur Baubrun

pour l'Evesque et Comte de Beauvais Pair
de France disoit que le Seigneur Evesque
avoit la Justice et police en sa Seigneurie Il faut
voir si avoit droict de créer officiers et questeur
Monsieur le President Brisson lors advocat
du Roy dict que la Provision estoit ambi
tieuse n'appartenant qu'au Roy d'avoir un
premier Barbier lequel et ses Lieutenans ont
prerogatives sur les autres; la Cour avoit
mis l'appellation et ce dont estoit appellé au
neant, deffend a ce pretendu premier barbier
de se dire et qualifier tel et de faire aucun
exercice ordonne que les Statuts Universels
d'entre les Chirurgiens seroient retenus.

Arrest prononcé 15. Janvier 1596.
en Presence du Roy. François
premier tenant son lict de Justice
au Parlement.

Contre Charles
d'Autriche detempteur des Comtez
de Flandres et d'Artois acquisses
et confisquées au Roy prononcé

par le Chancellier du Bourg-
portant nouvelle assignation audict
Charles d'Autriche et descharge-
aux Subiects et Vassaulx de flandres
et d'Artois de l'hommage a luy
deub. Le 15. Janvier. 1536.

L'an Mil Cinq Cens-
Trente Six le Landy quinzieme Jour du
Mois de Janvier au matin, la Chambre
aduertie que le Roy venoit en personne a son
Parlement pour oüir le plaidoier et ordonner
de la Cause pieça intentée par le Procureur
general demandeur en matiere de felonnie
Commission et reversion de fiefz dune part et
Charles d'Autriche defendeur des Comtez
de flandres et d'Artois, Charolois et autres
terres et Seigneuries mouvans de la Couronne
d'autre auroit ordonné a moy Pierre le M.e
Greffier environ l'heure de huict heures allez
presentement en la grande Salle du Palais
pour a l'arrivée dudict Seigneur ou devant-
ainsy que j'avois heure opportune et commode
entrer en la Chambre dudict Parlement
Illec demourez durant ledict plaidoier

en ce faisant voir, retenir et rediger par escript
l'ordre et Sceance dudict Seigneur et de sa suitte
ainsy ce que en la Cause dessusdicte Seroit
deduict et Sur Icelle par ledict Seigneur
et Sa dicte Cour deliberé et appointé Suy-
vant laquelle ordonnance estant allé en ladicte
Salle du Pallais et entré au Parquet des
huissiers environ neuf heures Seroit venu
et entré audict Parlement ou Ja estoient
ordonnez Messeigneurs les Presidents
et Conseillers comme par lesdicts huissiers
ne fust dict.

Monseigneur le Chancellier Messire Anthoine
du Bourg vestu de Robe de Velours Cramoisy
Suivi d'aucuns personnages et officiers de
Son Hostel et devant luy l'huissier de
Chancellerie portant qui se Seroit
ingeré entrer audict Parlement ce que par les
dicts huissiers ne luy auroit este souffert.

Depuis Seroient aussy entrez aucuns Prelats
jusques environ l'heure de dix heures que lun
desdicts huissiers auroit donné entrée
audict Parlement ou jestois lors ^ a l'oeil. moy dict -

Seigneur le Chancellier seant en une
Chaire qui luy avoit este preparée tout bas
au Lict de la Justice et ala aubane ou siege
bas soubz le Crucifix estoient Messieurs
Mtre Pierre Lizet Mre Guillaume Coiet
de Montelong et françois de saincz André
Presidens audict Bareau des Advocatz.

Messieurs les Conseillers en triple ordre
fort serrez vestus de leurs Robbes pourprines.

En la place de dans l'Enclos dudict plaidoier
a lopposite dudict Crucifix et devant les dictz
Presidens avoient leurs Sieges &c.

Maistre Jacques Cappel et Pierre Raymond
Advocatz dudict Seigneur en ladicte Cour
et Mre Nicole Thebault son Procureur
General.
Entre Eux deux un petit Buret paré devant
Eux. pendant este ordonnance et en delibe
rant sur Icelle par luy den Greffier seroient
entrez audict Parlement.

La Royne de Navarre Seule Vnique du

Roy, Madame la Daulphine et Madame Marguerite de France ellen Sixiesmen et montéen au Secret ou Chassis dudict huis. Et peu apres par ledict huis Seroient aussy entrée et montée audict Secret.

La Duchesse Veufue de Longueville fille et Monseigneur le Duc de Guize.

Et environ la dicte heure Seroit venu quelque bruit que le Roy approchoit au moyen dequoy se Seroient les dicts Presidents levéz et adnancez par deux fois allant devant eulx Jacques de Mailly premier huissier jusques entre les deux huis pour recevoir ledict Seigneur le quel tost apres dix heures Seroit venu accompagné et Suivy de plusieurs Princes du Sang Pairs de France, Chevaliers de lordre et Gentilzhommes en grand nombre, ledict Seigneur entra audict Parlement monté et assis au Lict de Justice se Seroient a Sa dicte ordonnez et assiz.

Le Roy d'Escosse.

Monseigneur le Daulphin.

Le Roy de Navarre.

Les Dues de Vandosme.
D'Estouteville.
Le Comte de Nevers.
Louis Monseigneur de Nevers.
Le Seigneur de Chasteaubriant.
Le Prince de Melphes qui estoient premie-
rement mis en bas et depuis fut fait monter.
Et autres Chevaliers de l'ordre avec les
dicts Princes et Cairs.

Et a la Senestre apres quelque distance comme
de deux places se seroient assis aussy soubz
l'Image du Crucifix.

Les Cardinaulx de Lorraine et de Bourbon
L'Evesque et Comte de Chaalons.
Et l'archevesque de Milan frere au Duc de
Ferrare.
Auquelle Seance des dicts Cardinaulx
et Prelats le dict Messire Pierre Liget
pour et en autres Presidens qui pretendoi
ent comme l'on disoit devoir seoir au haut
lieu que tenoient Seuls Cardinaulx et
fist envers le Roy aucunes remonstrances
et protestations au pied du Roy.

Sur la Marche ou degré seoit le dict Duc
de Guise grand Chambellan.
Et plus bas estoit Mondict Seigneur le
Chancellier en sa charge comme dessus est dict.
A la dextre duquel au banc d'enbas ou seoint
Messeigneurs dela Cour a huis clos estoient.

Messeigneurs les grand Maistre et Admi
ral de france le petit Seigneur de Lautrec
et aucuns Mrs des Requestes.

A la senestre dudict Seigneur le Chancellier
estoit Messire de Villebon Chevalier
Bailly et Prevost de Paris sur un Genouil
et en la place dudict plaidoier sur aucun
Siege a cette fin preparez.
Estoient plusieurs autres Prelats et Mrs
des Requestes et parmy la dicte Place
Gentilshommes dela Chambre un Genouil
bas.

Derriere les dicts Conseillers hors lesdicts
Barreaux des advocats tout a lentour se
mirent les Gentilshommes dela maison portant
son baston aubec de fasson.

Lun lassistance ordonnée et silence faict
fust appellé par ledict Jacquen de Hailly
premier huissier la Cedulle dela quelle la
teneur suit.

Plaise au Roy nostre souve
rain Seigneur donner audiance a son
Procureur Général demandeur en matière
de declaration de felonnie, commission et
reversion de fief, contre Charles d'autriche
de temploeur des Comtez de flandres Artoix
et Charoloix et aultres terres et Seigneuries
mouvans dela Couronne de france.

Le fait et la dicte Cedulle appellée apres avoir
par lun dicts greffiers du Roy mis le genouil
bas en terre Lappel pour ledict Procureur
General auquel Mondict Seigneur le
Chancellier adressa deux foix ces motz:
Le Roy dict que vous vous leviez et vous
couvrez.
Commençant son Plaidoier dict comme Cy
Suit.

Sire Varrus Orateur insigne voulant plaider

devant Cesar luy disoit, ainsi que recite
Senecque, qui a puelte dicre audent, Cesar,
magnitudinem tuam ignorant, qui non audent
humanitatem, Ceulx disoit il qui osent dire
devant toy, Cesar, ignorent ta grandeur et
magnitude et qui n'osent ne recognoissent ton
humanité et bonté; Suplen quels propos
deliberant a part moy Si joseroit plaider et
parler devant vostre Majesté cognoissant
l'excellence et magnitude d'Icelle et Sy je oseroit
ayant certitude de vostre Singuliere grace et
Benignité alors cognuë et notoire, je me suis
trouvé bien empesché varriant et doublant entre
les termes de telle deliberation, Mais a la fin
pour n'avoir ignoré que tant grande soit est
et voudrat on dire estre comme a la verité est
vostre hautesse, excellence, dignité, Majesté
et Splendeur encores est plus grande vostre
Mansuetude, Douceur et Benignité, la hardiesse
assurée d'Icelle a surmonté la crainte de dire
devant un Sigrand Si magnanime Roy et
vous puis dire Sire ce que disoit Ciceron en
l'oraison qu'il fait devant Cesar, pour un
nommé Quintus Ligarius. Vide quam non
reformidem, Vide quanta tua liberalitate

Clementiæ et benignitatis tuæ mihi ajud te
dicendi obloriatur. Sire voyez comme je
n'ay nulle peur voyez quelle et combien grande
lumiere de vostre prudence Clemence et benig
nité et bonté procedant de vous en qui est bien icy
comme le Soleil entre les Planettes me vient
donner en face parlant devant Vous et me
baille merveilleuse clarté mesmement en cette bien
noble bien Illustre et bien Sage compagnie de
Roy, Princes du Sang, Pairs de France,
Presidents et Conseillers de vostre Souveraine
Cour de Parlement grand nombre de Prelats
que Jose dire l'Ornement et Consistoire tel que
tout l'Europe ne sauroit plus grandement parer
avec telle affluance celebrité et frequence de
vostre Peuple en la premiere Ville du Monde
qui estoit ce que Ciceron plaidant devant Cesar
pour le roy de Gaule inquiebat
Sic Cesar Causam si infero dicerem te audiente
hac disceptatione quandam mihi alacritatem
populi Romani concursus afferet, mesmement
que vostre peuple estant icy Sire, qui in hoc
videre sacrum Principis Vultum, dit la Loy
et qui voit son Roy, sedentem in Solio Judicis
dissipantem omne malum vultu Suo, comme

Salomon faulle de publique Joye et devotion
ouvern vous my de attention et benevolence
ouvern moy pour liberer et affection qui a
acelle Cause concernant viscerallement lutilité
publique, la Justice et reparation des hostilitez
. forces, Invasions et oppressions alencontre
Conservation des Limites de vostre Royaume
et droicts de vostre bien Sacrée Couronne que vous
tenez Sire immediatement et en la quelle vous
ne recognoissez ne recognoissent oncques vos
tres nobles Progeniteurs et predecesseurs de
aultre Superieur, tellement que voyant vostre
Maieste par Sabouté et le rendu de lassistance
pour la qualité de la Cause bien disposée ez
choses qui tant travaillent ceulx qui ont a dire
selon lordre de lart de Rhetorique ez exordes
de leurs plaidoiers qui sont lattention benevo
lence et docilité Je ne useray daultre preface
ayant espoir que peut estre la trouverez plus
artificielle dautant que jeny auray gardé nul
artifice et mieux ornée et acoustrée de langage
que je neluy ay cherché ny exquis aucun de
aultres curieux acoustrements Il ny a quune chose
que je craigne en elle comme disoit Ciceron en
la dicte oraison pro Ligario, Verecor ne aut

gravioribus verbis vtar quam natura tua
fert aut levioribus quam causa postulat. Sire
Je crains en ce plaidoyer d'vser de parolles
plus briefves, aigres et amaruelles, que vostre
nature ne souffre et vos Sacrées oreilles ne peu
vent endurer qui n'ayez Jamais voulu permettre
en vostre presence ou toucher la personne de celuy
contre qui ay a plaider ou de parler plus doucement
que la qualité de la Cause ne le requiert, toutesfois
en ce double, Jeme suis resolu Sachant vostre
Intention estre celle de parler le plus sobrement
et modestement que je pourray et ne rien exacerber
et ne useray de parolles piquantes et trop aigres
ne diray Sinon ce qui ne se pourroit taire Sans
faire mauvaise feuille ou apporter detriment
a la Cause, Or Sire pour venir a la Narration
et entrer au faict, Il est vray que les Comtez
de flandres, arthois, Charrolois et autres
terres et Seigneuries dont parleray cy apres
ont este plainement iuement et en toute propri
eté du Domaine de la Couronne de france termes
regiens et possedez par les Roys de france
vos predecesseurs et gouvernées soubz eu
leurs nomz et Jusques aux Investitures et
Infeodation de qui en furent faictes par

Charlemagne a Charles le Chauve Son
Nepveu en droicte Ligne et a Baudouin bra-
de fer en la personne duquel fust ledict paijs
de flandres erige en Comté quele Mariage de
Madame Judith fille dudict Charles le Chauve
qui femme avoit eu au Roy d'Angleterre et autres
Jnfeodations qui furent autiennement faicte-
des dicts paijs d'arthois Charolois et autre-
Terres et Seigneuries ont tousiours eté moto
irement tenues et reputes hommes Vassaulx-
et Subiectz dela Couronne de fraunce et ont-
tousiours recogneu les dicts Comtez Terres et
Seigneuries entre leurs respectivement en pairie
foyes hommage lige d'Icelle Couronne de fraunce
mesmement dont Philippes archiduc de
austriche pere du dessendeur en l'an Mil quatre
cens quatre vingt treize requist au Roy qui lors
regnoit Souffrance de porter les foyes hommages
des dicts Comtez et autres Terres et Seigneuries
quil tenoit dela dicte Couronne Jusques a ce
quil eust laage de vingt six ans, apres quil fust
l'an mil quatre Cens quatre vingt dix neuf fist le Ser-
ment de fidelité foyes hommage lige au feu Roy
Louis douziesme, que Dieu absolve, en la personne
de M.re Guy de Rochefort Son Chancellier en

grande humilité en la Cité d'arras devant
tout son peuple et Jura le Service Jusques a
la mort envers et contre tous, comme Souverain
Seigneur, qui sont leurs d'hommage lige comme
il est dit en la Clementine, et Pastoralem et
Sursum, est vray que depuis les dites infeoda
tions premieres et Investitures tous les dits Com
tez leurs vassaulx et Subiects et habitans
des dictes Comtez Terres et Seigneuries tant
en general qu'en particulier ont tousiours
ressorty par devant vous en vostre Cour
de Parlement comme vos vrays Subiects et
Justiciables a cause d'icelles Terres et en signe
ont tousiours les dits Comtez par ci devant
ou ordinairement en celle dite vostre Cour de
Parlement de Paris advocat et Pourveu pour
la deffence de leurs droictz responduz pour le
Juge de leurs officiers et comme vrays Sub-
iects et Justiciables de vostre Parlement y a
plusieurs Arrests memorables en celle vostre
dite Cour a l'encontre des dits Comtes et
autre autres un de l'an deux Cens quatre vingt
par lequel fust dict que le Comte de flandres
ne pouroit faire d'un Roturier un Noble ou
Chevalier sans l'auctorité du Roy, ledict arrest

porte ces mots, debillano militem, un delaunée
Mil deux Cens quatrevingt un par lequel deffe
ces furent faictes audict Comte de Hem pescher
les habitans de Bruges d'avoir recours au
Roy et a sadicte Cour s'ilz vouloient delay
faire plaintes ou doleances, Vn autre de
deux Cens quatrevingt neuf, par lequel Il fust
dict que l'ordonnance faicte par le Roy sur le
faict des monnoies auroit lieu audict Comté
de flandres et enjoinct audict Comte de la faire
garder, Vn autre de l'an deux Cens vingt Cinq
ou vingt six par lequel les Comtes et Comtesse
de flandres s'accordereut ou que dela en avant
ilz se departiroient de la obeissance fidelité et
souveraineté du Roy Ilz consentoient qu'ilz
fussent censurez et excommuniez des censures
Ecclesiastiques par les Evesques de Senlis et de
Meaux selon les Bulles du Sainct Siège
apostolique que eulx mesmes avoient impetrez
qu'ilz mirent dors en mains desdicts Evesques,
Il y eut encores un autre de plus fraiche me
moire de l'an Mil Cinq Cens Cinq par lequel
fust ordonné les Chambres assemblées que le
Comte de flandres et d'artois seroit adiourné
simplement, et Maistre Thomas de Plaines son

Chancellier et les Presidens du Conseil de
flandres adiournez a comparoir en personne
en la dicte Cour et fust dit que le dict Conte
seroit tenu de representer en Icelle Cour les dictz
Chancellier et Presidens sur paine de dix
mill Marcz d'or et avec ce fut ordonné que
les dictes Contez de flandres artois et Charo-
lois et autres Terres et Seigneuries que ledict
Conte tenoit en fief de la dicte Couronne de
france soient saisies et mises en la main
du Roy tant et jusques a ce que l'arrest d'Icelle
Cour donné touchant l'Evesque de Tournay
et autres des quelz ledict Conte et ses offi
ciers avoient empesché l'execution fussent autre
ment executez Or combien, Sire, que veu ce que
dict est par les droicts feodaulx nature du fief,
Pairie, Serment de fidelité, hommage Lige,
Subiection et Jurisdiction et Chacun deux respec
tivement. Charles d'aultriche filz du dict
Dom Philippe de present Detenteur de flandres,
artois, Charoloix et autres Terres et Seigneuries
parties de la Couronne de france fust tenu et
deubt acause d'Icelles Sur paine de commission,
privation et reversion d'Icelles vous garder
et avostre Couronne les Chapres de service

et fidelité, dequibus in C. 1°. de forma
fidelitatis et in C. 10. de nova forma
fidelitatis in Usibus feod, et dont parle
Jules Cesard au tiers livre de ses commentaires
parlant des Soldats et Vassaulx d'Aquitaine,
neantmoins le dict Charles Vassal devoit et
de vostre Couronne a cause que dessus en l'an
Mil Cinq Cens Vingt et au Caravant se
efforça faire Usurpations et entreprises de
Souveraineté et si fist maintes Rebellions
felonnies et desobeissances mesme se leva
contre vous par insultes, invasion Guerre et
hostilité ouverte a Mirebeau Maizieres en Bro
vence Italie et autres lieux par le moyen des
quelles Rebellions, felonnies et entreprises et
Ingratitudes et Usurpations tomberent les
dicts Comtez et autres Terres en reunion
et reversion, Lege 1°. et si. C. de revocand.
dan 1°. de natur. feudi. C. 1°. quæ sint prima
causa beneficij amittendi, et t. 1°. ex quibus
causis feudum amittatur. et Usages de feudes
pour raison dequoy des le Samedy quinzieme
jour de feburier Mil Cinq Cens Vingt et un
par vous, Sire, Seant en vostre Cour de
Parlement assisté de plusieurs Princes de

Vostre Sang, Pairs de france et aultres
grands Seigneurs avoit este decerné Com-
mission avostre Procureur Général pour
adiourner ledict Charles d'Austriche par un
seul Edict citatoire et peremptoire a certain
jour par devant vous en vostre dicte Cour
pour respondre avostre Procureur General,
laquelle Commission fust executée en Villes
de Monstreuil, Sedin, Amiens, Corbie —
Peronne, Sainct Quentin a Son de Trompe et
cry publicq et par affiches comme au plus pro
chains lieux de Sens auez par authorisation
ainsy que le portoit la dicte Commission avec
expres Sauf conduict pour eulx que le dict
Charles vouldroit envoyer par devers vous
pour respondre avostre dict Procureur, auquel
jour ledict Charles ne comparut ne aultre pour
luy, mais le rendit contumax qui est adire
en vraye interpretation françoise felon et —
rebelle dedaignant comparoir par devant son
dict Seigneur par soy ou par aultre pour soy
excuser Justifier ou deffendre qui est une
aultre et vraye felonnie, pour laquelle les
Loix et Usages et Statutz privent le Vassal de
son fief comme est telle la commune Sentence

des Docte. in C. 1°. quæ sint prima Causa
Beneficij amittendi in Usibus feudorum
per tex. in §§. 10°. hic finitur L°. annoyen
dela quelle contumace sont pavrous et vostre
dicte Cour donné desfault contre ledict Ch
arles d'Austriche. Sur le proffict duquel
prinst vostre dict Procureur general conclu
sion a lendaulx a fin de Declaration de
commise Reversion et reunion de fiefs
pour le regard des dictes Contez sont la
matiere plaidée en presence de vous, Sire,
en cette dicte Cour garnie de Pairs le dernier
jour de Juing Mil Cinq Cent Vingt trois
et combien que Sur le Champ eussiez peu
faire ladicte declaration par le moyen de
ladicte notorieté des dictes felonnies des
obeissance et rebellions dont le faict estoit
encores permanent et estoit par besoing
garder aucune formalité de procez et encores
puisie dire que aucune Sentence ou
declaration requise quant ala commise
et reversion des dicts, parceque, ipso Jure
et facto, par la felonnie jointe ala Rebel
lion les dicts fiefs estoient confisquez
et Commis quoyque ce Soit reunion

retournez et acquin ala Couronne et Seigneurie
directe par le texte que lón allegue ace propos,
in C. Communia fol. de publicata, et la com-
mune Sentence des Mrs. qui ont escript in
C. 1°. quibus modis feudum amittatur in c.
quæ in ecclesiarum de constitut. in ca. 1°. ff.
Callidin de prohibit. fraud. alienis per federis,
mesmement in notorijs, et quand il est question
de felonnie contre son Seigneur Souverain et
en plus fors termes dient le commencement des
Docteurs en la Loy premiere ff. de his quibus
ut indignis per illum Textum, que Vassal par
felonnie qui est privé de son fief, ipso Jure
ala restitution des fruicts par luy receus au par-
vant la declaration de la reversion que par ex-
pres Sen ferroit et pour celle opinion faict
le texte, in extravaganti qui sont Rebelles,
qui dict, quod acta prava malorum potius
quam verba Sententiarum ipsos pene indignos.
Veult moins pour plus benignement Et
gratieusement traicter vostre dict Vassal
et monstrer que vous et vos predecesseurs
Roys avez tousiours aimé la voye de Justice et
voulu garder lórdre d'Icelle avant que venir
au parmen Voulusten faire garder les

Solemnitez et procedures devant dictes aux
quelles nestiez venu et si appoinctastes
la matiere au Conseil et ordonnastes que
vostre Procureur General bailleroit ses
Conclusions par escript et informeroit de
dictes Rebellions desobeissances en notorieté
de Justification de ce qui en seroit faict
pour la posterité, ce qui fust faict. et peu apres ledict Charles
continuant et perseverant en sa dicte felonnie
desobeissance et hostilité auroit suscité
contre vostre maiesté aspre Guerre et auroit
envahi avec grosse Armée vostre Conté de
Provence dont ses gens et armée auroient
par vous, Sire, esté vertueusement et en
grande celerité chassez tellement qu'on seroit
venu a grandes armes et furieuses assemblées
et Batailles apres les quelles ledict Charles
d'Austriche ayant eu de son Costé la fortune
et hazard de la Guerre plus que la vertu ou
prouesse auroit par force, violence, et contrainte
extorqué de vous certains traictez et conditions
de Paix dures iniques et desraisonnables
par les quels il vous auroit contrainct luy
quitter cedder et transporter plusieurs beaux
et grands droicts proprietez et Seigneuries

Mesmement les Royaumes de Naples
et de Sicile, l'Estat et Duché de Milan
le Comté d'Ast, le droict que pretendiez
au Royaume d'Arragon, la Souveraineté,
Ressort, Pairie, feudalité Royalle et tout autre
droict que vous aviez ez dictes Contez de
flandres et d'artois, Cité d'arras, Tournay
Tournaisis, Mortaigne, Saint Amand et
autres droictz avoyent appartenans a cause
de vostre vray Domaine estant de l'ancien
patrimoine de la Couronne et ce oultre la
Somme de deux millions d'Escus qui luy
a esté baillée et payée qui sont traictez
des quelz on peut dire comme disoit Poulain
Jeremias recité par Tite Live au neufviesme
Livre de la premiere decade, quod nunquam
amicos parant neque inimicos tollunt, les
quels traictez sont nulz iniques et illegi
times et telz que a l'accomplissement de
obeissance d'Iceulx vous ne fustes oncques
et n'estes tenu encores mesme en ce qui
touche les quittances, cessions, delais
ments et renonciation des droicts de
propriété et autres devant dictes et
singulierement de feudalité, Souveraineté,

Ressort et aultres droicts avoues a vostre
dicte Couronne appartenants en et sur
les dictes Contez Terres et Seigneuries,
Car en premier Lieu les contractz ou
traictez faicts par celuy qui seroit detenu
ou par crainte de longue detention de sa
personne ou de ses Enfans, voire s'ils
estoient Jurez et faicts soubs Couleur de
Paix sont nulz ne lient ne obligent, car
ils sont censez extorquez par force et
crainte Juste par le texte in lege, qui in
Carcerem et in l'in etum ff Liuet fol. quod
metus causa in ff. fol. de Pace Juramento
firman - ou tous les Docteurs sont de cette
opinion et ne sont difference de la detention
du pere et de ses Enfans comme dict est -
Paul Jurisconsulte in lege, iste quid. fol.
quod metus causa quum pro affectu paterno
qui omnem parentem in liberis magis
quam in seipsis tenea tur, et supposé
que quand a l'effect de Paix et dependant
en substancielle d'icelle les dictz
traictz soient vallables toutes foiz
quand aux conditions injustes et
praticques extraordinaires sans la quelle

ladicte Paix se pourroit traicter et faire
et par quelles soubs couleur dela dicte
Paix auroient esté extorquez sont
nulles et Juralides et fault noter que
combien que ces traictez et contractz
faicts entre Crimes doibvent exuberer
en toute bonne foy et doibvent avoir nature
de bonne foy encores que entre aultres
personnes fles fussent de droict etroict
comme dient les Docteurs au Lilbre, de
pace, constantice et in lege cum fundus
fol. ei cor. Neantmoins ledict Charles
nevous auroit pas tenu grande honneste
té de bonne foy au faict des dictz traictez
car nevous tenant promesse quil avoit
faict et faict faire par ses gens vous
receprvoit a honneste et raisonnables
conditions de Paix ne se seroit voulu
contenter dune Rançon grande comme
de deux millions descuz dor au soleil,
et aultres conditions honnestes a luy
offertes par vous, Sire, ouvres ambassa
deurs et telles quelles estoient jugées
bien suffisantes et bien receprvables
par tous les Crimes Chrestiens

Et les Payens mesmes et ne ce seroit
ledict Charles voulu condescendre ne
consentir a la delivrance de Messieurs
vos Enfans Sinon que vous renonciessiez
et luy quittassiez les grandz heritages
et proprietez et autres a vous et vos
rez avoirs et vos Successeurs appar
tenantz aux quels ledict Charles ne
pouvoit clamer aucun droict ou querelle
tellement que telz traictez pour le
regard de ce que dict est extorquez et
faictz comme sur la Charte blanche
sont d'extresme et tres estroicte rigueur
et de nulle foy qui vicie les Contractz
faictz entre Princes, mesmement quil
y a plusieurs autres conditions indecentes
malhonnestes et impossibles et tous les
clauses apposées en faveur dudict
Charles d'Austriche et nulle ou bien
peu en vostre faveur, Sire, tellement
quil ne peult tomber en entendement
humain que vous les ayez Jamais
volontairement consentyes et pouriez
dire en cella endroict comme le Roy
Agesilaus ainsy que recite Plutarque

dans son apoplegmen, quand on
luy disoit quil avoit promis aucune
chose de Jujustice, dixi non promisi,
Car vostre volonté crainte et forcée par
ledict Charles et de vous extorquée
pour la delivrance de Messieurs vos
Enfans ne doibt estre reputé volonté,
Sont aussy les dictz traictez nulz et
entierement invalides, pour ce que par
Iceulx vous avez cedé, renoncé et
allienné plusieurs beaux droictz et he
ritages estans du vray et ancien patri
moine et Domaine de vostre Couronne et
mesmement les dictz Contez de flandres et
artois qui par ladicte premiere felonnie et
Rebellion estoient retournez a vostre dicte
Couronne et auroient repris la même qualité
et nature que la dicte Couronne qui est in =
alienable. li Lucius Vli gloss. de lege. 11°.
et les feudistes in Cap. 1°. de feudo marchie.
et bien que la felonnie et reversion de fief
ayt peu estre remise attendu quil ny avoit
encores declaration ny actuelle incorporation
audict Domaine Si navoit peut estre quittée
ne allienée feudalité investiture Seigneurie

directe, Pairie et Souveraineté Royalle et
autres droictz Seigneuriaux, feodaulx
et patrimoniaux avoyt et avoyt ledicte
Couronne appartenant par droict de
vray et ancien domaine, my la composition
d'Artois montant chacun en quatorze mil
livres my aussy les Terres de St. amand
Tournay, Tournesis, Mortaigne et autres
qui sont de l'ancien domaine de france
et que le Roy Philippes le hardy fils de
feu Monseigneur St. Louis en l'année Mil
deux Cens Soixante et dix neuf acquist de
Baudouin de Mortaigne par la Loy de france
qui se nomme Salique, et par le droict ^commun divin
commun et positif, le Sacré patrimoine et
ancien domaine d'un Prince ne tombe au
commerce des hommes. ledict Julianus ff
courtan ff. delege. 1°. t. interstipulantem. ff. et
faciam ff de verbo oblig. et n'est communicable
que au Roy qui est mary et Epoux politique
de la chose publicque la quelle luy apporte a
son Sacre et couronnement ledict Domaine
en dot de sa Couronne lequel Dot les Roys
a leur Sacre et couronnement jurent Solem
nellement non jamais aliener pour quelque

Cause que ce soit comme aussy il est inalie
nable, e Intellecto de Jure Juvando. et est la
commune Sentence du Docteur, in lege omnes
publicam de re militari libro xij°. et Combien
que cela ait lieu en toutes Couronnes qui
ne peuvent souffrir demembrement ou section
si y a il lieu par Especial en la tres noble
et Sacrée Couronne de france de la quelle
dison Innocent tiers escrivant au Roy
Philippon de france. in capite novit de
Judiciis in parte decisa. que la reservation
des droicts, privileges, preeminences et pre
rogatives de la dicte Couronne de france
estoit lextraction et establissement de l'Eglise
au moyen de ce que les deffenseurs de la foy
et de la Saincte Eglise et si lalienation
du Patrimoine de la dicte Couronne est deffendu
encores le est plus lallienation des Places
et Lieux limitrophes comme sont les Contez
Terres et Seigneuries dont est question affin
que les termes et limites des Royaumes
et limites des Empires ne soient confondus
comme dient les Docteurs. in l. 11ª. de omnj
agro deserto. Lxij. C. par les droicts quilz
allequent puis donc quil y a prohibition de

La Loy qui nouseulement affecte la perso
nne des Roys denon allienez main aussy
la chose patrimonialle et domanialle de nostre
alliené et que telle prohibition et defffense
regarde lutilité publicque, Jlest clair comme
le Jour que telz contractz en cequilz contiennent
lallienation devant dicte sont nulz et nont
pouz estre faictz ne consentiz et si on peut estre
validez par Serment tellement que nonobstant
les confirmations Sermentz revocations non
obstantes et autres causes apposées en Jceulx
pour les cuider faire valoir Jlz sont demeurez
et non valables ; Car par la raison escripte
contractz defffendus pour lutilité publicque
comme sont lallienation du Domaine de la
Couronne ne Sopeuvent confirmer par serment.
li. Siquis pro lo Vbi bari ff. de fide Jusso
in doct. inde in tellecto de iureiuo, en maniere
que celuy mesme qui auroit contracte y peut
revenir. li 2. c. de lib. caus. lib. cod. Silibi liberam
decreuti et Si quis p bōrum de rebus Eccles. non
alienand. et combien, Sire, que par les moyens
Susdictz et autres qui Seroient trop longz
a deduire les dictz traictez Soient nulz
et telz quilz ne vous sont peu lieu nyobligez

Hault moins pour le grand et vertueux
vouloir que avez tousiours eu ala Paix
pour le Salut et repos publicq non Seule
ment de vostre Royaume Païs et Subiectz
mais mesme de toute la Chrestienté les avez
bien voulu non par obligation ains par boulé
generosité et grace entretenir et acomplir
de vostre part mesmement celuy de Cambray
Madrid Sans en un Seul mot y contrevenir
ny enfraindre et Sans vouloir Singuliere
ment quand l'Esté passé vous envoyastes vostre
armée en Piedmont et Savoye pour recouvrer
par armes vostre heritage et bien avoue
justement appartenant dont lon vous deiquoit
faire la raison, Car vous Commandastes tres
expressement et fust soigneusement gardé par
vostre Lieutenant, Capitaines et gens de
Guerre de n'atteinter ou toucher, Sur lieu, Villes
chasteaux, Terres, pays et places ou Seigneuries
dont ledict Charles d'Austriche seroit Jouissant
par droict de propriété possession, detention,
occupation ou autrement en quelque maniere
que ce fust, moins au regard dudict Charles
d'Austriche de toutes ces dicts Comtez
de Flandres et Artois qui avoit baillé Soubz

moyen et condition de Paix perpetuelle
en dicten Loys, Pactions tant dures Jnjurieuses
et tant importables aux quelles neantmoins
avoit tousiours esté satisfaict de vostre
part avoit sans cause et raison enfrainct
lendictz Traictez et rompu la et en premier
lieu avoit faict declaration et signification et
ouverture des inimitiez avoit sollicité a
desertion et substraict aucuns vos Subiects
Vassaulx, Conseillers et Serviteurs et les
autres grandement practiquez et marchandez
avoit esmeu et commencé grosse guerre
contre vous qui en rien ne lavviez provoqué
ne irrité, seroit luy mesme venu en personne
en armes et hostilité ouverte au Comté de
Provence pour vous envahir en vostre
Royaume avec grosse et puissante armée
Je oze dire formidable au plus grand Prince du
Monde, Si les glaives eussent esté aussy
aigues que les parolles dont on use dela
part de l'Ennemy, avoit aussy eu temps au
temps pour vous cuider circonvenir et Sur-
prendre en vostre dict Royaume faict descendre
autre grosse armée des pays de flandres
et artois et autres jusques au nombre de

Cinquante mil hommes en vostre pays
de Picardie qui est lune des autres extre
mitez de vostre dict Royaume, ayant en
deliberation dusurper tout le Pays de
Picardie et la ville de Parin et par apres
tout ledict Royaume estimant que vous
Sire qui luy estiez venu audevant en Provence
seriez assez empesché d'arrester cette furie
de Guerre et luy resister et nauriez pouvoir
de secourir vostre pays de Picardie qui
estoit en distance de vous de plus de deux
cents Lieües ou environ; mais le dict
Charles ignoroit les forces d'un Roy de
france et faisoit son compte tout seul et ne
se souvenoit plus que en pareille ou plus
grande conspiration et entreprise et invasion
de guerre de la quelle estoient chefs et autheurs
L'Empereur Othon ferrand Comte de flan
dres et autres leurs alliez et associez
qui avoient assailly le Royaume de france
en deux ou trois endroicts et pour le diviser
entre eux environ l'an mil Cinq Cens neuf
Philippes Auguste dict le Conquerant, ayeul
de Madame Isabelle fille du Comte de hainault
sa femme qui tenoit la Comté d'artois et

Monseigneur son filz aine eurent eu
une mesme journée contre les dessusdictz
ou les dictes deux armées deux belles et
grandes victoires lune a la Roche au moyne
en anjou et laultre a Mortaigne en la
quelle fust prins Prisonnier ledict ferrand
Comte de flandres et amené en la Tour du
Louvre a Parin pour la cognoissance de quelles
victoires fust fondée labbaye des victoires
les Senlis, le semblable est advenu en celle
année Car moyennant la grace de Dieu
qui est Seigneur des exercites et Maistre
des Batailles et qui aucun de present peut
estre appellé Dieu Salueur ou Sisteur pour
avoir arresté la fureur de vostre ennemy, comme
monstrerent les Romains leur Jupiter
apres la guerre des Samnites ainsi que
recite Titeliue aussy moyennant vostre bonne
prudence et conduicte militaire et devot
Lieutenant, Capitaines et loyaux Subiectz
et Vassaulx apres plusieurs grandz effortz
dela part de vostre Ennemy qui nont pas eu
grand effet fors de quelques executions
gastement de plat Pays inhumanitez faites
aux pauvres gens les dictes deux Armées

Et Sieges Sefont levés en un mesme jour et
retirez a leur grande honte et confusion
tellement que jaola lón peult dire que en un
mesme jour vous avez eu, Sire, contre vostre
Ennemy deux Victoires incrueles dont vous
louez Dieu ayant soif de Sang humain
et Chrestien, J'adiouteray volontiers, Sire, aux
felonnies, Rebellions et violences devant dictes
plusieurs autres damnables inhumanitez
aussy les fault il appeller Jurisdictions et voyes
plus brutalles et diaboliques dont on a vse et
voulu attempter contre vostre Sacrée personne
de Messeigneurs von Lufaus, nestoit que je
crains renouveller la playe quéu a receu
vostre chose publique, la douleur et regret
quén portez en vostre Cueur et la Source de
larmes de vostre pauvre peuple estant icy
present au moyen des quelles entreprises
Rompture de paix, hostilités, invasions et
Jurisdictions bien que les dicts traictés eussent
este nulz et quils eussent esté bons et raiso
nables obligatoires et valables ce qui ne se
peult soubstenir Si seroient ils resolus
annullez pour neles avoir pas ledict Charles
d'Autriche accomplis observés et entretenus

de sa part main les avoir ou fraincts le premier
sans cause ne raison valable ainsy que dict
a esté cy dessus ; Car il est certain que tous
traictés de Paix sont vrayes transactions
qui obligent les Contractans sinon que en
tant que promesse leur soit gardée et tenuë
et les dicts traictez accomplis de la part de ceux
qui s'en voudroient servir en aides, tellement que
s'il y a rompture ou contravention de l'une
des dictes parties elle ne se peult plus aider
et n'est tenue l'aultre qui n'a contrevenue entre
leurs les dicts Contractz ores qu'ils fussent Jurés.
L. cum. ff. de pactionibus Sita. ff. Sera cum.
ff. de Verborum oblig. nota in lege. Si quidem
ff. de transactionibus et in c. 1ro. de Jure iuo.
et la raison est bonne car ce qui vous pourroit
avoir meu, Sire, a faire les dicts traictez,
cessions, delaissements, et renonciations
mentionnez auroit esté en partie pour bien
Monseigneur son enfant hors de prison
et en partage moyennant la bonne, ferme, seure
et perpetuelle paix, alliance et confederation
qui par les dicts traictez estoit promise fermée
conclue et Jurée entre vous et luy pour estre
amis d'amis et ennemy d'ennemis ainsy que est

porte par le premier article des dictz traictez
qui est ung des Chiefz fondalz dudict contract
laquelle cesse et a cessé par les contraventions
et le faict dudict Charles d'Austriche par ce
moyens et le faict cy dessus deduict; Conclud
vostre Procureur Général quil vous plaise sans
aultre dilation, ordre de droict formalité
ou dissimulation luy faire droict promptement
sur les premieres conclusions par luy prises
des ledict temps ps. de Cinq Cens Vingt et un
et Cinq Cens Vingt trois et que tant raison
desdictes felonnies premieres et rebellions
que acause de la rupture et violation et aultres
dernieres hostilitez agressions et nouvelles
felonnies le tout assemblement par
vostre arrest et de vostre Cour de Parlement
garnie de Pairs et les dictz Contez de
flandres, artois et Charolois et aultres
Terres et Seigneuries cy dessus denommées et
tenues et mouvants de la Couronne de france
soient declarez estre retournez, commises
et acquises de vous, Sire, et vostre Couronne
non seulement en droit de feudalité, ressort
directe, Seigneurie et Souveraineté qui
auparavant des dictes Guerres Vous

appartenoient ez dictez Contez terres et
Seigneurie a main en plain droict de pro-
priete et possession pour estre en dicte
fiefz reunis et incorporez avostre dicte
Couronne et patrimoine de france dont ilz
sont partiz et pour ce que le fief dominant
quant il y a reversion et reunion des fiefz
Servantz et mouvantz de luy Sil pouvoit
parler et requeroit instament et poursuivoit
lactuelle incorporation et Sesiouiroit et con-
gratuleroit a Soy mesme de la restitution de
Ses membres, comme dict la glose Sur la
restitution du Royaume de Sicile en la
constitution cinquiesme et en Docteurs sur
dictes aux passages desja alleguez. Je parleray
pour la tres noble Couronne de france qui
est le fief dominant des dictes Contez terres
et Seigneuries et en Son nom vous Supplieray
tres humblement, Sire, que devant ou apres
la declaration ainsy faicte par vostre dict
arrest et de vostre dicte Cour qui nest requise
quant a la reunion et reversion de la plaine
propriete et possession mais a prendre plus
estroicte opinion de ceulx qui en ont escript
et requis ce pour Justifier lappre hension

rentrée et injection de main du Seigneur
feodal soit devant ou apres Jl vous plaise
pour le bien, Vtilité, conservation et augmen
tation de vostre dict Royaume et de vostre
chose publique et des dicts Comtez, Terres,
et Seigneuries, procedes a l'Execution, redu
tion reprinse et actuelle incorporation de vostre
dict Royaume et Chose publique et des dicts
comtez, Terres et Seigneuries reuberes et
vous mettre de dans comme fief a vous commis
et acquis et neant moins ou vous ne voudriez
adiuger promptement et sur le champ a vostre
dict Procureur General ses dictes Conclusions
et procedes des apresent ala dicte declaration
de fficilite main voulbres Vsez envers
vostre dict Vassal de plus grande gratiuseté
et benignité, conclud subordinairement vostre
dict Procureur General aeque commission luy
soit par vous et par vostre dicte Cour garnie
de Lairs decernée pour faire assigner ledict
Charles d'Austriche detenteur des dicts Comtez
Terres et Seigneuries par un seul Edict Ci
toire et peremptoire a certain brief jour attendu
la qualité de la Cause et notorieté du fait
qui est encores permanent a Comparoir

par devant vous en cette vostre dicte Cour
garnie de Pairs pour respondre aux dictes
Conclusions et autres que pour raison de
ce que dict est cy dessus vostre dict Procureur
General voudra contre luy prendre et a ce que
ledict Charles Serendois Contumax Jl n'ait
cy apres aucune occasion dexcuser sa con-
tumace, Jl vous plaise decerner bon et seur
Sauf conduit a celuy ou ceulx qu'il vouldra
envoyer pour comparoir par devant vous ou en
vostre dicte Cour pour proposer ses deffences
Si aucunes il en a et pour ce que attendu
l'hostilité de guerre et rebellion d'Icellury
Charles Jl est notoire qu'a sa personne et
domicile ny ez dicts Comtez, Terres et
seigneuries Jl n'a pas ou avez pour vos
officiers requiert qu'il vous plaise et avoir vostre
dicte Cour garnie de Pairs authoriser le
dict adjournement ensemble la Signification
dudict Sauf conduit qui se fera a son de
trompe et cry publicque par affiches ez plus
prochains lieux et Villes de son ayez de dicts
Comtez, Terres et Seigneuries et ordonner que
ledict adjournement et Signification et sauf
conduit seroient de tel effect et valeur comme

si faictz avoient esté a personne et domi
cile et neantmoins par le dict Ciceron, in
oratione pro Milone, Silent leges inter arma
nec se expectari jubent cum ei qui expectari
aute in injusta poena subeunda Si quam
justa repetenda, et que en la demeure et reta rda
tion de la declaration exploictz et procedure,
il ny pouroit avoir quelque peril veu louverture
de la guerre.

Requiert vostre dict Procureur Général
que par provision et jusques a ceque la dicte
Declaration, Commise et Reversion aultrement
sera pourveu et vostre dicte Cour ordonné
tous les Vassaulx et Subiectz, Manantz et
habitantz des dictz Comtez et Seigneuries
soient presentement attendu la notoriété des
dictes felonnies et Rebellions abroutz de
Exemptz de Service, fief, hommage et sub-
iection en quoy ilz pouroient avoir este par
cy devant tenus et obligez envers ledict
Charles pour raison des dictz Comtez terres
et Seigneuries et que dessormais leur soient
faictes et publiées a Son de Trompe et
Cry publicq ez Lieux et par auctorisation

comme dessus sur peine destre declarez
rebellen et de confiscation de corps, ne
de obeir ne adherer ou porter faveur ou
aide audict Charles dAustriche de toutes
des dicts Coulez terres et seigneuries ny
a ses officiers ou Commis ; mais de vous
obeir, a vos gens officiers ou Commis, comme
a leur vray, naturel, Souverain et general
seigneur et de vous faire et porter tout
et tel service et ayde que vrays Vassaulx
et subiects sont tenus a faire a leur souve
rain seigneur le tout par maniere de
provision comme dict est et informer la
posterite des dicts rebellions, felonnies,
Complaintes de faicts, hostilitez et invasions
et autres cas dessus dictz et dela notoriete
dicelles qui en est de present et de fait en
core aujourdhuy permanent aussy pour
justifiier a la dicte posterite de ce que aura
este et sera fait en cette matiere, requiers
vostre dict Procureur General Commission
luy estre octroyee pour de ce faire informa
tion implorant au demeurant en tout et par
tout tres humblement vostre tres noble
office de Justice, Sire, et de vostre dicte

Cour garnie de Pairs.

Lequel plaidoyer finy Le Seroit Monsr
Seigneur le Chancellier Lesé et monté
aux pieds du Roy Illec un genouil bas
auroit pour parlé et consulté quelque temps
avecq ledict Seigneur Sur le faict dudict
plaidoyer puis Seroit allé vers les dictz
Roys d'Escosse et de Navarre et Monseigr.
le Daulphin apres les avoir oüis aux
aultres Princes Pairs et Chevaliers
de lordre estantz du Sang.

Ce faict Seroit aussy allé devers les dictz
Cardinaulx Evesque et Comte de Chaalons
puis au Duc de Guise grand Chambellan.

Dudict Illec descendu a conférer avec Messieurs
les grand Maistre et Admiral de
laffaire.

Ce faict se Seroit approché des quatre
Presidentz et assis longtemps consulté
ensemblez et apres les avoir laissez
Seroit retourné vers le Roy communiquer

du tout en resoudre avec ledict Seigneur
et depuis descendu et assis en sa Chaire
auroit ledict Chancellier prononcé
comme il en suit a haulte et intelligible
voix.

LE ROY Seant en Sa Cour en
Conseil a grande et meure deliberation
des Princes de Son Sang Pairs de
France et autres Ses Conseillers estant
a Sa dicte Cour a Ordonné et ordonne
la Requeste fins et Conclusions de son
Procureur General, que Charles d'Autriche
de lemeleur des Contez de Flandres, Artois
Charolois et autres terres par luy tenues
occupées et mouvants de Sa Couronne
Sera appellé par un Seul Edict peremptoire
par tous les lieux plus prochains de Ses
dictz Contez pour respondre
audict Procureur General du Roy Sur
les Conclusions contre luy prinses pour
proceder a ladiudication de la Commise
reversion et reunion des dictes Contez et
autres terres par luy tenues en fief du
dict Seigneur et de sa dicte Couronne

Et a le Roy donné et donne bon et seur
sauf conduit aux personnes que ledict
Charles d'Austriche voudra envoyer
pour respondre aux dictes Conclusions
et deduire ses deffenses sauemment en
a lui cependant le Roy a declaré et declare
que tous et chacun les Vassaulx des dictes
terres et seigneuries sont quittes et
deschargez de leur serment foy et
hommage ou fidelité, leur a enjoinct
et enioinct de le servir luy exhiber et
prester et donner secours et service
que un Vassal est tenu donner a son
Seigneur naturel et Souverain sur
peine de commettre leurs fiefs estre
declarez Rebelles et desobeissants aultres
plus grandes peines suivant l'exigence
des Cas et sur semblables peines leur
a deffendu et deffend qu'ilz eussent a
ad herer prester faveur ne ayde directe
ment ou indirectement audict Charles
d'Austriche ses Commis et deputez les
quelz des charge de foy hommage et
fidelité, Jniunctions et deffenses aux
dictz Vassaulx seront publiées aux

Clacen plus prochaines desdictes Comtez
et de Souuauez ez quelles les proclama-
tions ont acoustumé estre faictes a son
de Troupe et Cry publicq et affichées
en maniere que vraisemblablement
elles puissent venir a leur notice et
cognoissance et a le Roy authorisé et
authorise les dictes Commissions et
Significations. Veult et ordonne quelles
soient de tel effect et valeur comme si
faites estoient a personne et domicille
et neantmoins a ordonné et ordonne que
Commission sera baillée et decerné au
premier de ses Conseillers de ladicte
Cour pour informer plus amplement de
l'authorité du faict permanent la
conservation de la preuve d'icelle pour
ladvenir pour l'information faicte et
rapportée ensemble les precedentes pro-
cedures faictes en cette matiere estre ordo-
nné par le Roy comme et ainsy qu'il
appartiendra par raison. /

fol. 1°.

Arrest du Parlement donné en l'an 1541. le dix Septiesme Juin par lequel est dit que le Duc de Montpensier Prince du Sang Royal et Pair de Fraunce precedera au Bail de Nosere le Duc de Nevers Comte d'Eu encore que Nevers et Eu aussent esté premierement erigez en Pairie que Montpensier et ce acause de la qualité de Pairie. 1541.

Extraict des Registres du Parlement.

Entre Dame Louise de Bourbon Duchesse de Montpensier et Messire Louis de Bourbon Duc son fils Chevalier de l'Ordre Pair de Fraunce d'une part, Et Dame Marie D'albret Duchesse de Nevers et François Duc de Nevers et Comte d'Eu son fils aussy

Pair de france d'aultre. Marillac
pour les dictz Duchesse et Duc de Mont=
pensier avoit esté erigé en Duché et Pairie
de france. aujourd'huy estoit question de
bailler les Rosez a la Cour ainsy que les
autres Pairs ont accoustumé de faire=
Vouloient les dicta Duchesse et Duc les
bailler, la Duchesse de Nevers et Son filz
tenants en Pairie le dict Duché vouloient
au Bail des Rosez precedez les dictz Duch
esse et Duc de Montpensier demandoient
aulx Duchesse et Duc de Montpensier
que fust ordonné par la Cour qui premier
les bailleroit. Sequier pour la dicte Duche
sse de Nevers et Comte d'Eu ont esté
premierement erigés en Pairie par le
Roy et premierement receus que le Duc de
Montpensier et pour ce que les dictz Duch
esse et Duc de Nevers debvoient precedez
au bail des dictz Rosez Selon l'ordre de
l'Erection et reception de la Pairie. adict
Marillac qu'il estoit d'acord que les dictz
Duché de Nevers et Comté d'Eu avoient este
premierement erigez et creez en Pairie que
le Duché de Montpensier, Mais falloit

considerer que les dicts Duchesse et Duc
de Montpensier sont du Sang Royal ce que
ne sont pas les dicts Duchesse et Duc de
Nevers, au moyen de quoy les dicts Duchesse
et Duc de Montpensier debvoient preceder
Joinct que Si aujourd'huy le Roy Seoit en
son Lict de Justice accompagné des Pairs
le Dict Duc de Montpensier comme estant
du Sang Royal Seroit au dessus dudict Duc de
Nevers et precederoit en cession et a toujours
esté ainsy gardé, a ceste Cause au bail des
Roses debvoit preceder et Scauroit volontiers
Si aujourd'huy un Crime du Sang ou Pquil
ne fust Pair de france vouloit bailler les
Roses a la Cour Il les bailleroit par
preuice que tous les Pairs non estantz
du Sang Royal. a dict Sequier. quil ne
faloit regarder a la qualité du Sang mais
qui estoit preuice erigé et reçeu en Pairie
et Se debvoit on gouverner Selon lordre
de l'Erection et reception. la Cour dit
que en ayant egard a la qualité de Pairie
et a lancienne Coustume et Vsance en la
cession des Crimes du Sang et des Pairs
de france au Lict de Justice quand le Roy

sis en la dicte Cour. Elle a ordonné et ordonne que le Duc de Montpensier comme ayant qualité de Prime du Sang jointe à la qualité de la Pairie pourra le premier bailler en Rosen. fait en Parlement le dix Septiesme jour de Juing. 1541. Signé du Tillet.

Extraict des Registres du Parlement.

Ce Jourdhuy ont este presentez a la Cour les Roses du Duc de Vandosmois fait en Parlement le Vingtiesme jour de Juing Mil Cinq Cens quarante et un.

Ce Jour les Duchesse de Montpensier et Duc son fils Pair de France ont donné a la Cour les Roses des Pairs de France. fait en Parlement le Vingquatriesme jour de Juin Mil Cinq Cent quarante un. Signé du Tillet.

Les Princes du

Saug Pairs ont seance avant
tous les Pairs non Princes
du Saug et preferez au bail
des Rosez.

Entre Dame Louise

de Bourbon &c.

Nota. que cest la piece cy devant gotee
datte en lesle. 1542.

Pairs de France — 1547.

non Princes du Saug preferez
pour cette fois seulement a un
Prince du Saug sans preiudice
de Son droict.

Henry par la grace de

Dieu Roy de France A Tous ceulx
qui ces presentes Lettres verront Salut
Comme en ordonnant par Nous presen=
tement avec les Princes de Nostre Saug

Et Lequel ge Cairn de frame et aultres
grands et notables personnages estans
lez nous de ce qui estoit a faire pour lobserva-
tion de lordre et Ceremonie de Nre Sacre
et Couronnement que de main Dieu aydant
doibvent estre celebrez en lEglise Metropo-
litaine de nostre preseate Cité de Rheims.
Nous aurions aduisé de remplir le lieu et
place des anciens Duchez et Coulez lais
sez en Cairie dela Couronne de frame
daultres Ducz et Cairs depuis Crez en
Nostre Royaume Selon lordre de leur
Creation par la maniere qui sensuit. Cest
a Sçavoir, pour le Duc de Bourgongne,
Nostre tres chez et bien amé Oncle le Roy de
Navarre. pour celle de Normandie
Nostre tres chez et tres amé Cousin le Duc
de Vendosme, Et pour celle de Guyenne, nostre
tres chez et bien amé Cousin le Duc de
Guise et quant au Coulez, pour celle
de Flandres nostre tres chez et tres amé
Cousin le Duc de Nevers. pour celle de
Champagne, nostre tres chez et tres amé
Cousin Louis de Bourbon Duc de Mont-
pensier, Et pour celle de Thoulouse nostre

bien chier et bien amé Cousin le Duc d'Aumale
Surquoy nostre dict Cousin Duc de Montpensier
nous eust remonstré, que pour le regard de la pro-
ximité du Sang Royal et lignage dont il
nous attient, Il debvoit en lassiette ordre
et assistance des Pairs de frame precedes
nostre chers et bien amez Cousins Claude
de Lorraine Duc de Guise et françois de
Cleves aussy Duc de Nevers et Comte d'Eu
tous deux Pairs de frame et que la creation
et antiquité des Pairies ne pouvoit alterer
l'ordre et Rang deu aux Princes de Sang-
Royal de frame qui doibvent toujours Sui-
vir et approcher le lieu dont Ils Sont descendus,
et que Suivant telle observance autresfois
Sur le debat intervenu entre nos dicts Cousins
les Ducs de Montpensier et de Nevers
pour la distribution des Roses, Il avoit ainsy
este approuvé et Jugé par Arrest de nostre
Cour de Parlement a Paris, l'Extraict du
quel Arrest il nous auroit representé affin
quil ne luy fust en cet endroict fait aucune
chose preiudiciable a Son lieu et Rang, Sur
quoy les dicts Cousins de Guise et de Nevers
Soustenant le contraire auroient dict que pour

estre plus anciens Pairs en Creation et
Reception que n'est nostre dict Cousin le
Duc de Montpensier Ils debvoient en
tous Arrets et assemblées des dicts Pairs
de france aller devant luy et le precedez
ainsy que de tout temps il avoit este observé
entre Iceulx Pairs qui alloient selon l'ordre
et ancienneté de leur Creation et Reception.
S'çavoir faisons. Que Nous ayans mis cette
matiere en deliberation avec aucuns des dicts
Princes et Seigneurs et les dicts autres Pairs
de france tant d'Eglise que laiz Illec assemblez
les quelz avecq nous auroient este d'advis pour
la briefveté du temps prefix pour nostre
dict Sacre et Couronnement Il seroit bien
difficile d'y pourvoir deuement presentement
et attendu a cette Cause qu'en cet acte Solen
nel d'Iceulx Sacre et Couronnement Il n'est
question de chose qui touche en rien l'honneur
et prééminance du Sang Royal que nostre
dict Cousin le Duc de Montpensier allegue
pour precedez nos dicts Cousins les Ducs de
Guise et de Nevers, mais seulement de la
preferance des Pairs de france et les
quelz debvront aller devant et preferer leur

l'aultre. Nous avons par ces presentes par maniere de provision ordonné attendu la briefue té du temps et jusques a ce que aultrement en ait esté deciédé que nostre dict Cousin les Duck de Guise et de Nevers Comte d'Eu ciés et reçeuz Pairs de France premiers que nostre dict Cousin le Duc de Montpensier prendront en Iceluy aute seulement Icelluy nostre dict Cousin Duc de Montpensier Sauf que cela luy puisse toutte fois aucunement preiudicier par cy apres soit en Semblables Actes ou tous aultres d'honneurs et preeminence quelz quilz Soient ou lon debvra avoir egard et respect ala dignité du Sang royal dont est Issu nostre dict Cousin le Duc de Montpensier auquel nous avons permis et permettons faire enregistrer ces dictes presentes partout ou il appartiendra et verra estre requis a ce que nul n'en puisse prebendre cause d'ignorance en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Scel a ces dictes presentes, Donné a Rheims le Vingt Cinquiesme jour de Juillet l'an de grace Mil Cinq Cens quarante sept et de nostre Regne le premier. enregistré

Ouïs le Procureur Général du Roy
faict a Paris en Parlement le Dixhuit-
iesme jour du Mois de Juillet l'an Mil Cinq
Cens quarante huict. ainsy Signé.
du Tiller ./

Quel Rang les Pairs doivent tenir.

Extraict des Registres du Parlement du Septiesme aoust. 1548.

7. aoust. 1548.

A la fin du Registre y a une Lettre du Roy ainsy quil en Suit ./

NOS Amez et feaulx, pour ce que Nous desirons Sçavoir et entendre l'ordre et Rang que doivent tenir les Pairs de France et les degrez de ceulx qui ont esté modernement Erigez en Pairs les quelz doibvent estre enregistrez ès Registres de nostre Cour de Parlement

a Lyon a cette Cause nous vous prions
Et neantmoins Mandons Vous faire extraire
des dicts Registres et nous en envoyer un
Estat Signé de vostre Greffier contenant leur
antiquité et le temps de leurs dictes erections
le plustost et le plus diligemment que faire
se pourra. Donné a Sainct Germain en Laye
le troisiesme Juillet Mil Cinq Cens quarante
sept. ausquelles a esté faict response telle
qui ensuit.

Nostre Souverain Seigneur tant et si bien
humblement qu'il nous est possible vostre
bonne grace nous recommandons. Nostre
Souverain Seigneur nous avons receu la
Lettre qu'il vous a plu nous escrire; pour
obeir a la quelle nous vous envoyons l'Estat
Signé de vostre Greffier enclos vostre dicte
Cour contenant les antiquitez et le temps
des Erections des Cours de Parlement qui sont
de present et ainsy que vostre Greffier nous
a rapporté, depuis vostre dicte Lettre escripte
Il a fait voir en vostre Conseil privé le
Registre du procez de Robert d'Artois et a
laissé la Copie du premier feuillet d'Icelluy
auquel est escripct l'ordre et Rang que doivent

leur les Pairs de france tant anciens que
depuis Creez, aussy a laissé les doubler
de lassistance du feu Roy vostre pere que
Dieu absolve tenant son Lict de Justice
pour le Jugement de Messire Charles de
Bourbon et pour ce que ez Registres de
vostre dicte Cour n'y a meilleur endroit
pour vous faire entendre ledict Ordre en Nous
Nous esperons qu'en serez satisfait.
Desirans comme nous debvons en tout autre
chose vous obeir et faire service agreable.
Nostre Souverain Seigneur nous supplions
le Createur qu'il vous donne en tout bonne
santé longue vie. Escript a Paris en vostre
Parlement soubz le Signe d'Ycelluy le
Sixiesme Juillet Vostres humbles et bien
obeissans subiects et serviteurs les gens
tenans vostre Cour de Parlement en andoz
est Escript au Roy nostre Souverain
Seigneur.

Et envoyé l'Estat qui ensuit

Des Six anciennes Pairies de france

Les Cinq Sont tenuës par le Roy et la Sixiesme par l'Empereur qui en denie lobeissance. les Pairies qui Sont de present Sont, le Duché d'Alençon creé par le Roy Charles Sixiesme le premier jour de Janvier mil. IIIIc. xIIII. le Comté d'Eu creé par le Roy Charles Septiesme en Aoust. 1458. le Comté de Nevers par ledict Roy Charles Eryc. en Juillet. 1459. depuis erigé en Duché et continué en Pairie. par le Roy françois en Janvier. 1538. le Duché de Vandosme creé par le Roy françois en feburier. 1514. le Duché de Berry creé par ledict Roy françois Seulement a la vie de la Royne de Navarre le xjo. octobre. 1517. le Duché de Guise creé par ledict Roy françois en Janvier. 1527. le Duché de Montpensier creé par ledict Roy françois en feburier. 1538. fait a Paris par ordonnance du Parlement Suivant le Mandement du Roy le Sixiesme Juillet mil Cinq Cents quarante Sept ainsy Signé par moy. du Tiller.

Extrest de la Cou

1548.

Entre Mr. le Duc de Montpensier et Mr. le Duc de Nevers qui est le mesme arrest de 1541. quoique datté en teste du 12. Janvier 1548.

Vide fol.

1551.

Declaration du

Roy par laquelle le Comté d'Eu Pairie de France, ses hommes Subiects et Vassaulx ressortiront en la Cour de Parlement comme Cour naturelle de Pairie de France. 1551.

Henry par la grace de

Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront Salut. comme en lan. 1458. feu de bonne memoire le Roy Charles Septiesme pour bonnes et justes considerations ait le mouvant eust erigé en Pairie de frame le Comté d'Eu et depuis ledit temps tant par les predecesseurs de nostre tres cher et tres amé Cousin le Duc

de Nivernois que par luy ait été tenu ce dict comté Jusques a present en tels Re-
soubtablen droicts, prérogatives pre emi
nences et tout ainsy que les autres Pair
de france ont accoustumé de tenir leurs Pairie
ainsy qu'il nous est duement apparu, Et soit
que les dicts Pairs par leurs droicts privi
leges de dela dicte Pairie ne doibvent ressortir
ailleurs que pardevant nostre Cour de
Parlement de Paris et par ce est nostre
dicte Cour appellée la Cour des Pairs
ainsy qu'il est notoire, ce neantmoins nous
avons été duement advertis et informé que
pour raison du ressort dudict Comté et a la
Requeste du Procureur des Gens de trois
Estatz de nostre pais et Duché de Normandie
et de nostre Procureur en nostre Cour
de Parlement a Rouën, nostre dict cousin
et nostre Procureur Général en nostre
Cour de Parlement a Paris auroit été mis
encause par devant nous laquelle auroit
été depuis renvoyée par nos Lettres du
Vingt uniesme Decembre mil Cinq Cens
Cinquante pardevant les gens tenants nos.re
grand Conseil Soustenant ledict Procureur

des Estatz et nostre dict Procureur General
en nostre dicte Cour de Rouën ledict Comté
debuoit ressortir en nostre dict Parlement
de Roüen; et au contraire nostre dict Cousin
et avec luy nostre Procureur général en nostre
dicte Cour de Parlement a Paris ledict Comté
pour raison de la qualité de Pairie debvoit
ressortir en nostre dicte Cour de Parlement
a Paris. Nous aqui Seul appartient de
cognoistre telz affaires et distribuer nos
jurisdictions et ressortz Soubz nostre bon
plaisir et declarer Sur ce nostre vouloir
Desirant les droictz prerogatives et privileges
des Pairs de France estre entretenus gardez
et observez avons Evocqué et Evocquons a nous
et a nostre personne ledict procez et differend
circonstances et deppendances d'Icelluy et apres
avoir entendu les moyens des parties et que
la matiere a esté mise en deliberation de
nostre Conseil et quil nous est apparu de
l'Erection en Pairie dudict Comté et decla
ration Sur ce faicte par feu de bonne memoire
le Roy Louis xj^e^ par ses Lettres du quinziéme
jour de Janvier mil IIII^c^ Lxx. ne voulant

Nostre dict Cousin estre Nexé et traicté par
Procez Nous a en cause et autres bonnes
considerations a ce nous mouvans de nostre
certaine Science plaine puissance et authorité
Royale, dict, declaré, et ordonné, disons, declarons,
et ordonnons, Voulons et nous plaist que
nostre dict Cousin ses hoirs et Successeurs Joui
sent ores et a lavenir pourraison dudict
comté et Vsent plainement et paisiblement
de l'Effect de la dicte Pairie de Fraunce ensemble
dotous et chacuns les droicts, prerogatives
preeminences, privileges et authorité dicelle
tout ainsy et par la forme et maniere que
font les autres Pairs et tenans en Pairie
de Fraunce et ce faisant voulons que tant
nostre dict Cousin que ses dicts hoirs
et Successeurs, leurs hommes Subiects et
Vassaulx dudict Comté Jlz ressortissent au
faict de la Justice tant en demandant que
en deffendant pardevant nos amez et
feaulx les gens tenans nostre Cour de
Parlement a Paris comme a la Cour
naturelle des Pairs de Fraunce en les
exemptant de tout autres Cours Jurisdictions

Interdisant a nostre dicte Cour de Parlement
de Rouen et a tous autres Juges tout Cour
et Jurisdiction et cognoissance sur nostre
dict Cousin ses hoirs, Successeurs, hommes,
subiects et Vassaulx dudict Comté d'Eu et
imposant Silence perpetuel a nostre dict
Procureur present et advenir, auquel
nostre dict Procureur enjoignons faire
enregistrer en nostre dicte Cour de Par
lement de Rouën la Copie collationnée a
l'original des presentes qui luy sera ausdicts
fins que aucun n'en puisse pretendre Cause
d'ignorance. Si donnons en Mandement a
nos bien chers et bien amez les gens tenans
nostre dicte Cour de Parlement a Paris
que nostre dict Cousin ses hoirs, Successeurs,
hommes, Subiects et Vassaulx dudict Comté
d'Eu ils Souffrent et laissent joüir et Vser
de nos presentes declarations graces et
octroy Sans mettre ou donner ne Souffrir
estre mis ou donné aucun destourbier ou
empeschement au contraire non obstant
quelconques Mandements restrictions et
autres Lettres impetrées ou a impetrer

Et les raisons pretendues et moyens, par
nostre dict Procureur au Parlement de
Rouen et Procureur desdicts Estats de
Normandie et pour autant que lon pourra
avoir affaire de ces presentes en divers
lieux, Nous voulons quau Vidimus d'Icelles
foy soit adiousté comme au present original
Car tel est nostre plaisir. Donné a Chastons
le dix neuf.e Mars Mil Cinq Cens Cinquante
un et de nostre Regne le Cinquiesme ainsy
Signé Sur le reply par le Roy. de
L'aubespine.

Lecta, publicata, et Registrata audito et
requi.to Procuratore generali Regis, actum
Parisiis in Parlamento tertia die Maij
Millesimo Quingentesimo quinquagesimo
Secundo. Sic Signatum. du Tiller.

Collation est faicte a lorigynal
Signé du Tiller. /

Henry par la grace de
Dieu Roy de France a nos amez et feaux

ler gens tenaubz nostre Cour de Parlem.t
a Paris Salut. Comme avecq grande
et meure deliberation de Conseil nous ayons
declare, voulu et ordonné par nos Lettres
Patentes données a Chaalons le dix neuf.e
jour de Mars Mil Cinq cens Cinquante un
nostre bien cher et bien amé Cousin le Duc
de Nyvernois Comte d'Eu Ses hoirs
et Successeurs Jouissent ores et pour lad=
venir pour raison dudict Comté d'Eu et
Vsent pleinement et paisiblement de l'effet
Lettres, droicts, prerogatives, prééminences,
privileges et authorités de Pair de france
et ce faisant que tant nostre dict Cousin
que Ses dicts hoirs et Successeurs, leurs
hommes, Subiects et Vassaulx dudict
Comté d'Eu ressortent nu faict de la Justice
tant en demandant qu'en deffendant par
devant vous comme en la Cour naturelle
des Pairs de france en les exemptant
de tous aultres Cours et Jurisdictions
Interdisant a nostre dict Parlement de
Rouen et a tous aultres Juges, tout Cour
Jurisdiction et cognoissance Sur nostre
dict Cousin Ses hoirs et Successeurs

Leurs hommes Subiectz et Vassaulx
dudict Comte d'Eu et imposant Silence
perpetuel au procez qui pour ce auroit
esté par cy devant intenté et Soit ainsy
qu'il soit besoing publiez nosdictes
Lettres avecque nostre dict Cousin de
Parlement de Rouën et aultres Juges
et les dicts hommes Subiects et Vassaulx
dudict Comté d'Eu deuement pretem
dre cause d'ignorance et soubz ce pretexte
venir a l'encontre nosdicts vouloir et
ordonnance. Ce neantmoins nous sommes
advertis que vous differez la publication
desdictes Lettres au moyen de ce qu'il ne
vous est mandé de ce faire, Nous a ces
Causes desirants nosdictes ordonnance
declaration et Vouloir estre inviolablemt
gardez et observez et nostre dict Cousin
ses hoirs et Successeurs, leurs hommes
Subiects et Vassaulx dudict Comté
d'Eu joüissent et usent pleinement et paisi-
blement de l'effect d'icelles et les contre
venants estre punis comme desobeissants
et Rebelles, Vous, ayez ce que qu'aucun
n'en pretende Cause d'ignorance a-

publiez et enregistrez les dictes Lettres
et faire et laisser joüir nostre dict
Cousin ses hoirs et Successeurs, leurs
hommes Subiects et Vassaulx du dict
Comté d'Eu de l'effect d'icelles Sans
aucun destourbier ou empeschement non
obstant quelconques Mandements ou
Lettres impetrées ou a impetrer au
contraires, Car tel est nostre Plaisir.
Donné a Joinville le Sixiesme jour
d'apvril l'an de grace Mil Cinq Cent
Cinquante un, ainsy Signé par le Roy
de Laubespine.
Lecta, Publicata, Registrata audito
et requirente Procuratore generali
Regis, actum Parisiis in Parlamento
tertia die Maij anno Domini Millesimo
quingentesimo quinquagesimo
Secundo. Sic Signatum. du Tillet.

Collation faicte a l'original
Signé. du Tillet.

1551. Lettres Patentes du

Roy Henry deuxieme
par laquelle Sur ce que en
une Seance de Pairs de
france au Parlement Mons.r
de Guise s'estoit laissé préé
der par Monsieur le Duc
de Montpensier, Il declare
que cela ne doibt porter pre
iudice au Rang ancienné
qué ledict Sieur de Guise
auoit de sa Pairie par des
sus ledict Duc de Montpensier

1551.

Henry &c. A nos amez et feaulx
les gens de nostre Cour de Parlement
a Paris Salut et dilection. Nostre
bien chier et amé Cousin le Duc de
Guise Pair de france et grand Cham
bellan de france nous a faict remon=
trer que a l'assiette et assemblée des
Pairs de france qui nous a fisterent
lors que nous fusmes dernierement
en nostre dicte Cour tenir nostredict

Parlement Il se laissa preceder par
nostre tres cher et ame Cousin le Duc
de Montpensier ne sçachant ce que
depuis Il a entendu pour certain qui
est que le Duc de Guyse est faict et
creé premier Pair que le Duc de Mont
pensier ainsy qu'il se trouve par les
Registres de nostre dicte Cour ou
leurs Erections, creations et receptions
sont enregistrées a cette Cause et que
par telle precedence s'il la Souffroit et
toleroit Il perd son Rang et ancienneté
Il nous a supplié et requis sur ce
luy vouloir pourvoir sommairement
sans qu'il soit besoing en entrer en autre
contestation affin que de son temps Il
ne face telle playe au College des Pairs
Pairs que de pervertir l'ordre qui de
ancienneté y a esté institué et estably
lequel nous voulons estre entretenu, gardé
et observé. Parquoy nous avons declaré
et declarons par ces presentes de nostre
certaine Science, pleine puissance et
authorité Royale que ce que nostre dict
Cousin le Duc de Guise Pair de France

a faire ainsy que dict est par in ad
verteme a ladicte assiette et assemb
lée des Pairs qui nous ont assisté
dernierement que nous avons tenu ledict
Parlement Se laissant preceder par
nostre dict Cousin le Duc de Montpensier
neluy peult ne doibt aucunement
preiudicier a Son rang et ancienneté
par les quels Il doibt estre premier
que ledict Duc de Montpensier assis
inscript, nommé et appellé comme estant
premierement crée, receu et instituée
Pair de france Reuoyons aux Registres
de nostre Cour Vous Mandant commettant
et enjoignant que Selon et ensuyuant
nostre presente declaration et en Icelle
gardant et observant Vous faictes corri
ger et reformer le Registre qui fust faict
et tenu pour le jour de la dicte assiette
et assemblée des Pairs ou par Inadv
ertance nostre dict Cousin ainsy que
dict est Sest laissé preceder Tout entant
que besoing est ou Seroit Nous lavons
par ces presentes Signées de Nostre main
relevé et relevons, ce faisant par Vous

mettre et inscrire audict Registre selon
son rang premier que nostre dict-
Cousin le Duc de Montpensier qui
est apres luy créé reçeu et institué,
Car tel est nostre plaisir. Donné
a &c.

Le Comte d'Eu ressortira
en la Cour de Parlement de
Paris comme la Cour de
Pairs non a Roüen. 1551.

Extraict des Registres
du Parlement.

Du dernier Mars. 1551.

Les Lettres du Duc de Nivernois
entérinées pour le ressort du Comté
d'Eu en la Cour de Parlement com
me en la Cour Naturelle des Pairs
de France, non obstant l'opposition
des gens des trois Estats de Normandie
que le Roy evoqua a Soy.

Pairs de France

1551.

Crimen du Sang, Connestable et Mareschaux de fraunce Seulz allaus au Parlement peuvent porter leurs Espees.

Le quatrieme aoust. 1551. le Sieur d'Anguien venant de par le Roy pour les Pays d'Anjou et du Maine entra avec l'Espée dont les huissiers furent tanez leurs excuses oüyes leur fust deffendu n'y laisser plus entrer aucun avec l'Espée Sus peine de Suspension de leurs offices le landemain parce qu'il ne voulut laisser l'Espée aux huissiers deux Conseillers furent envoyez luy remonstrer qu'il n'estoit loisible de l'y porter et il leur dit avant moins qu'il estoit Prince du Sang venant de la part du Roy et que son frere le Duc de Vandosmoin l'avoit porté audict Parlement, pourquoy fust advisé que le Roy Seroit enquis S'il entendoit que les dictz Princes du Sang ou autres portassent l'Espée audict Parlement en Son absence, Sur ce il declara le dernier des dicts Moins et au pas

Response a lartiele Signé de Sa main
non pas Lettres Patentes Scellees Sans
en demander ne avoir ladits dudict Par
lement et comme est vraysemblable par
celuy dancuns qui ly vouloient porter quil
vouloit que les Pairs, Princes du sang
Connestable et Mareschaux de france
allant audict Parlement en son absence
et en la Chambre de laudience fust a huis
ouverte ou clos y peussent porter leurs Espees
nentendant estre permis a nul autres de
quelque Estat qualité ou condition quil
fust. /

1551.

Princes du Sang non Pairs
n'ont voix deliberative au
Parlement a huis clos. les
Pairs de france Princes du
Sang, Connestable et Mareschaux
de france et non autres peuvent
porter leurs Espées au Parlement.

Articles pour lesquels les Presidents les Maistres et Maigret et les Conseil

Iuraulx, abot, de Harlay et de l'hospital
ont esté despulez par la Cour de Parlement
vers le Roy le Vingt huictiesme aoust 1551.
pour sur Ycelx entendre le bon plaisir de
Sa Majesté pour y estre obey, resolurent a
fontaine bleau le dernier jour dudict mois
Signé Henry et au dessoubs Du Tiertre
et registrez aux Registres de la Cour par
ordonnance d'Icelle.

Et premierement de sçavoir
Si c'est le plaisir du Roy que Messieurs
les Princes de Son Sang non estans
Pairs de france entrent en la Cour de
Parlement aux Jours de Conseil et ayent
opinion et voix deliberative comme les
Presidens et Conseillers d'Icelle Cour, Car
Ilz n'ont accoustumé le faire, bien a esté
Souffert qu'ilz viennent a huis ouvert
en l'audience quand Il leur plaist Et
quand Ilz y viennent on leur demande
leur opinion ez causes qui se vident en
leur presence et Sur le Champ; mais au
Conseil n'a esté ainsy fait par ce qu'ilz n'ont
Serment a la Cour de non reveler un autre

Serment accoustumé estre presté en faict de Judicature que mesme sont tenus de prester les Pairs de france en leur reception.

Le Roy Veult que les dicts Crimes de lese Majesté non estans Pairs de france quand il leur plaira aller en l'audience a huis ouverts que lon leur demande leur opinion des Causes qui se videront en leur presence et sur le champ; Mais quand les dicts Crimes de lese Majesté iront en Parlement et Chambres de l'audience a huis clos ils n'auront point voix deliberative ny leur sera demandé l'opinion ny assisteront aux Jugements et deliberations veu qu'ils ne prestent le serment a Telle Cour. ainsy veult et entend ledict Seigneur estre gardé et observé.

Le Second point est d'entendre du dict Seigneur s'il entend que mesdicts Sieurs les Crimes de lese Majesté et autres grands Seigneurs entrans en la dicte Cour portent leurs Espées, car de toute Antiquité a esté

reservé au Roy Seul ensigne de Speciale prérogative de Sa dignité Royale qui a la main de Justice estant luy mesme la Justice tenant en Seureté les Ministres d'Icelle.

Et Si quelques foin y Sont entrez aucuns Crimen ou Seigneurs avec leurs Espées ce a esté quils ont prevenus trouvant les portes ouverte Sont entrez par Megarde ou bien y Sont ainsy venus par exprez commandement du Roy estant lors irrité ou Marry daultre chose contre la dicte Cour dont toutes foin ilz ont esté faict regle ny coustume main au contraire le feu Roy françois que Dieu absolze estant lors Daulphin et feu Messire Charles de Bourbon y Sont venus laissans leurs Espées a la porte ainsy le faisoit toujours garder le feu Roy Louis Douzieme ayeul du Roy, que Dieu absolze.

Le vouloir du Roy est que quand en Son absence les Pairs de france Princes du Sang et les Conneslables et Mareschaux de france iront et entreront en Sa Cour de

Parlement et en la Chambre de laudience
soit a huis ouverte ou Clos puissent
porter leurs Espées ce que ledict Jacques
néanmoins estre permis a nul autre de
quelque qualité Estat ou condition quil
soit.

Les Evesques Pairs de france
precedent au Parlement le Nunce
du Pape.

Extraict des Registres
de Parlement.

1552.

Du Seiziesme Janvier 1552.

Ce Jourd'huy ont assisté a la
plaidoirie le Cardinal de Lorraine
archevesque Duc de Rheims premier Pair
de france, l'Evesque Comte de Chaalons
aussy Pair de france, le Nunce ou
ambassadeur du Pape, l'archevesque
de Vienne, l'Evesque de Chartres et
l'Evesque d'orleans qui estoient ez hauts

Sieges dun coste des gens Laiz et a lautre
coste des gens dEglise estoient lEvesque de
Vannes et larchevesque de Tours. Mes
des Requestes de lHotel du Roy fait
a noter que apres le Cardinal de Lorraine
estoit assis lEvesque Comte de Chaalons
leve de sa place parceque lon avoit appelle
une cause en laquelle il avoit quelque interest
et pendant que lon plaidoit ladicte Cause
seroit arrive ledict Ambassadeur accompa-
gne dudict Evesque dOrleans et se seroit
ledict Ambassadeur assis pres le Cardinal
de Lorraine et la Cause finie seroit re-
tourne ledict Evesque Comte de Chaalons
seoir, mais par ce que ledict Ambassadeur
avoit pris sa place il sest assis au dess
ous dudict Ambassadeur et au dessus dudict
archevesque de Vienne et Pleut mons ledict
Evesque de Chaalons devoit precedes ledict
Ambassadeur, quia est Car francie.

LEvesque de Chaalons
Pair de France prend seance
a la plaidoyrie au dessous du

Cardinal du Bellay.

Extraict des Registres de Parlement.

1552.

Le Vingt Sept feburier. 1552. le Cardinal du Bellay estant a la plaidoyrie est venu l'Evesque Comte de Chaalons Pair de france et s'est Sis au dessoubz du dict Cardinal du Bellay.

Exemption du Ressort et Jurisdiction des Juges presidiaux octroyée au Cardinal de Chastillon Evesque et Comte de Beauvais Pair de France et a ses Subiectz et Vassaulx au cause de ladicte Pairie.

Henry par la grace de Dieu Roy de France a nos amez et feaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris Salut et dilection. Nostre bien chier et bien amé Cousin le

Cardinal de Chastillon Evesque et Comte de Beauvais Vidame de Gerberoy Pair de Fraunce nous a fait dire et remonstrer que — a cause de la dite Pairie droicts, prerogatives et preeminence d'icelle a la quelle sont unis par ablement Unis les dictz Comte et Vidame les appellations interiectées des Baillifs et Juges audict Beauvais et Gerberoy — ressortissent de tout temps et ont accoustumez ressortir en tous cas directement en la dicte Cour de Parlement et de leurs Juges — inferieurs et subalternes par moyens aussy en icelle Cour laquelle dites appellations a tousiours retenu la Cognoissance pour en faire renvoy par devant autres Juges comme en semblable de tous les Juges de Pairs de Fraunce Neantmoins les Juges et Magistrats presidiaux par nouvellablis es Villes de Soulis, Amiens, Laon et autres Sieges particuliers et annexez pretendant les dicts Lieux entre en tout ou partie scituez en leurs Ressorts et Jurisdiction s'efforcent au preiudice des dicts droicts de Pairie — entreprendre la cognoissance des Causes d'Appel interiectez des Baillifs de nostre

dict Cousin et autres leurs Juges subal
ternes et les Lieutenants criminelz dernie
rement par nous instituez et dicts lieux
maintiennent avoir par prescription cognoissance
des subiects de nostre dict Cousin chose in
solite soubz ombre de l'edict par nous
faict sur l'erection desdicts Juges presidi-
aux et Lieutenants criminelz combien que
par la creation desdicts Juges presidiaux
et Lieutenants criminelz ne leur ayons
attribué que la cognoissance des Causes de
leurs Sieges et des Juges inferieurs ressort
issants par appel par devant aulx de la qua
lité desquels ne sont les dicts Baillifz
de Beauvais et Gerberoy ny leurs Juges
subalternes et si ne sont denommez par
l'ampliation de nostre dict edict soubz
les dicts Sieges et d'advantage s'efforcent
prendre Cours Jurisdiction et Cognoissance
des subiects de nostre dict Cousin et de ses
vassaulx et subiects mesme en premiere
instance au grand interest de nostre dict
Cousin travail et foulle de ses dicts vassaulx
et subiects. nous suppliant tres humblement
a cette Cause vouloir sur ce faire declaration

de nostre vouloir et intention. Sçavoir
faisons que nous considerons les droicts
prérogatives et préeminence desdicts
Pairs de France et mesme pour le faict
de la dicte Jurisdiction auxquels nous
n'avons jamais entendu prejudicier mais
au contraire les y entretenir le plus qu'il
nous sera possible; pour ces causes et autres
bonnes considerations à ce nous mouvans
avons de nostre certaine science et propre
mouvement dict et declaré, disons et decla
rons par ces presentes que nostre vouloir
et intention n'a esté et n'est par l'erection
des Juges presidiaux des Baillages et
Senechaussées de nostre Royaume et Lieu
tenants Criminels de ladicte aucune
chose innovée du ressort et Jurisdiction
de ces Juges de nostre Cousin ne ceux de
ses dicts Vassaux et Subiects ez dicts
Comté Vidame et Pairie soit en premiere
instance par ressort en matieres Civilles
et Criminelles ou autres, ains voulons
et nous plaist que les appellations interiectées
des dicts Baillifs de Beauvais Gerberoy
et autres Jurisdictions estant sous la Pairie

de nostre dict Cousin ressortissant par
devant vous en nostre dicte Cour de
Parlement sans moyen et celles des
Juges et officiers des Vassaux et
Subiects des Vassaux de nostre dict
Cousin pardevant les Baillifs de
Beauvais et Gerberoy et autres Juges
de nostre dict Cousin en premier moyen
en tous cas et par dernier ressort a nostre
dicte Cour de Parlement sans quil
soit loisible aux dicts Magistrats ou
Lieutenant Criminel entreprendre sur
les dicts Jurisdictions par prevention
en premiere Instance par appel ny autre
ment. Si vous mandons par
ces dites presentes que de nos presente
declaration vouloir et intention et de
tout le contenu cy dessus vous faites
nostre dict Cousin et ses dicts Vassaux
et Soubs Vassaux joüir et vser plainement
et paisiblement cessans et faisans
cesser tous troubles et empeschement
au contraire et ce faire et souffrir
vous tous ceux quil appartiendra
et qui pour ce seront a contraindre

Y estre contrainct par toutes voies
et maniere a dues et raisonables
en mandant en oultre au premier
nostre huissier ou Sergent sur ce requis
que ce dict en presentes il signifie
et face a scavoir aux dicts Baillifz
et Juges presidiaux affin qu'ilz n'en
pretendent cause dignorance car tel
est nostre plaisir non obstant quelz
conques Lettres ce contraires donné
a Rheims le Vingt sixiesme jour
doctobre Mil Cinq cens Cinquante deux
et de nostre Regne le Sixiesme. ainsy
Signé par le Roy de Laubespine. —
Registrata audito Procuratore gene
rali Regis id consentiente. Parisijs in
Parlamento Vicesima tertia die decem
bris anno Domini Millesimo quingen
tesimo Secundo. Sic Signatum. du Tiller.

Collation faicte a loriginal
Signé. du Tiller.

Treize Extraicte des

Registres de la Cour.
Touchant la presentation de
Roser pavlen Cairn de
fraine, ou lon void que les
Crimes du Sang Cairn
precedent les autres Cairn
non Crimes du sang.

153.
1555.
1556.
1559.
1573.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jourdhuy ont esté presentées
ala Cour en laudieme les Roser des
Duchesse de Montpensier et Duc son
filz Pair de fraine. faict en Parlement
le douziesme jour dapvril Mil cinq cens
cinquante trois Signé Du Tillet.

Extraict des Registres de Parlement

Ce Jourdhuy dela part du Duc
de Vaindosme Pair de fraine ont esté
presentées en ala Cour les Roser en la
maniere accoustumée. faict en Parlement

le neufiesme jour de Juin lan. 1553.
Signé. du Tiller.

Extraict des Registres du Parlement.

Ce Jourdhuy ont este presentées ala Cour dela part du Duc de Nivernois Comte d'Eu Ses Noveu en la maniere accoustumée. Faict en Parlement le treiziesme jour de Juin. 1553. Signé du Tiller.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jourdhuy ont este presentées ala Cour les Nosen par le Duc de Vandosmoise. Faict en Parlement le dixiesme jour de Juin lan. 1553. — Signé. du Tiller.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jourdhuy ont ont este presentées

Les Roser et Chapeaux de la part de Madame la Duchesse et Monsieur le Duc de Montpensier son fils. faict en Parlement le dix Septiesme jour de Juin l'an 1555. Signé. du Tiller.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jourdhuy ont esté presentées a la Cour les Roser et Chapeaux de la part du Duc de Nivernois Comte d'Eu Pair de France. faict en Parlement le Vingt unguiesme jour de Juin. 1555. Signé. du Tiller.

Extraict des Registres de Parlement.

Ce Jourdhuy ont este presen= tées a la Cour les Roser et Chapeaux de la part du Roy de Navarre Duc de Vandosmoys et de Beaumont a cause de ses Duchez. faicten Parlement le Vingiesme jour de May l'an 1556. Signé du Tiller.

Extraict des Registres
de Parlement.

Ce Jourd'huy ont esté presentées
a la Cour en Roses et Chapeaux de la
part du Duc de Montpansier Pair de
france. faict en Parlement le quinzieme
jour de May l'an 1556. Signé. du Tiller.

Extraict des Registres de
Parlement

Ce Jourd'huy ont esté presentées
a la Cour en Roses et Chapeaux des Roy et
et Royne de Navarre. faict en Parlement
le Vingtieme Jour de May. 1559. Signé. du Tiller.

Extraict des Registres
de Parlement.

Ce Jourd'huy ont esté presentées a la Cour
en Roses et Chapeaux de la Part de la Duchesse
de Montpensier et le Duc de Montpensier son
filz Pair de france. faict en Parlement le
dix huictieme Jour de May. 1559. Signé. du Tiller.

Extraict des Registres
de Parlement.

Ce Jourd'huy ont esté presentées
ala Cour les Roses et Chapeaux du Duc
de Nivernois et Comte d'Eu Pair de France
faict en Parlement le Vingt troisiesme jour
de May l'an Mil Cinq Cens Cinquante Neuf
Signé. du Tillet.

Extraict des Registres de
Parlement.

Ce Jourd'huy ont esté presentées
ala Cour les Roses et Boutons dela part du
Duc de Montpensier Pair de France faict
en Parlement le dix huictiesme jour de Juin
l'an 1573. Signé

Extraict des Registres
de Parlement.

Ce Jourd'huy ont esté presentées
ala Cour les Roses et Chapeaux dela
part du Duc de Guise Comte d'Eu grand

Maistre et deux fois Pair de france;
Ce faict Chaudon pour les Duc et Duchesse
de Nivernois a protesté que par la presenta
tion des dicts Roses et Chapeaux ne fut
faict aucun preiudice a l'appointé au Conseil
d'entre les dicts Duc et Duchesse de Nyver
nois et le Duc de Montmorency et préfé-
rence pretendue par les dicts Duc et Duchesse
de Nivernois sur les dicts Ducs de
Guise et de Montmorency, comme au semblable
a protesté Mre Julien Chauveau Procureur
du dict Duc de Montmarency Pair de
france, Surquoy a esté ordonné que les sus
dicts auront acte des protestations par-
ees respectivement faites et que par la
dicte presentation de Roses et Chapeaux
faicte de la part dudict Duc de Guise et
Comte d'Eu ne sera faict aucun preiudice
ausdicts appointé au Conseil et preference
pretendue faict en Parlement le vingt trois-
iesme Jour d'Aoust de Juin l'an 1572.
Signé de Yenoy.

Delà prinse de Loüis de

Bourbon Prince de Condé et de
la procedure dont on usa pour
luy faire son Procez.

1560. De la prise de Louis de Bourbon Prince
de Condé et dela procedure dont on Usa
contre luy a luy faict son Procez lan. 1560.
a Orleans.

Extraict de l'histoire du President dela Place.

La Sur veille dela Toussainctz delan
1560. le Prince de Condé arriva a Orleans
estant entré en la maison du Roy et layant
Salué, les Capitaines des Gardes Chastigny
et Bregay qui avoient charge d'arrester ledit
Prince l'emenerent en une maison marquée
pour le Connestable en laquelle Il fut mené
Prisonnier et fut aussitost treillissé de
Barreaux de fer, ledecret de prise de Corps
en vertu du quel ledict Sieur Prince fut
constitué prisonnier avoit esté proposé par
le Mareschal de Brissac remonstrant que
laffaire estoit de telle importance quil ne

falloit recognoistre que le Roy et n'avoit
respect a personne de quelque qualité quil
fust et ladessus arresté et Signé par le Roy
les Princes du Sang estant lors auprez de
luy et le Chancellier, dont ceux de Guise
se exemplerent.

Le Dixiesme ^Jour du mesme mois, le Chancellier
accompagné du President Christophle de
Thou et de deux Conseillers de la Cour Bar-
thelemy Faye et Jacques Viole avec le
Procureur général Bourdin manda pour
estre partie audict Sieur Prince et le
Greffier Civil du Tillet pour Servir de
Greffier a faire son Procez extraordinaire
se transporta vers luy pour l'interroger sur
aucuns poincts et articles quils disoient
leur avoir esté baillés, lequel en premier
lieu leur remonstra sa qualité et que procez
ne luy pouvoit estre fait que par le Roy
Seant a Sa Cour de Parlement a Paris
les Chambres assemblées et et pour ce que
non obstant ce quil luy fut enjoinct de passer
oultre il se porta pour appellant de son
emprisonnement au Roy Seant en sadicte

Cour Suffisamment garnie de Pairs de france
et lesd. dites Chambres assemblées, d'autant
qu'il maintenoit qu'en telle Seulle maniere
Sedebvoit faire le Procez a un Prince du
Sang et non autrement.

Et appel fut dez le lendemain declaré
non recevable par le Conseil prive lequelle
ordonna que ledict Sieur Prince respondroit
et Suivant ce Jugement les Commissaires
retournerent par devers luy pour l'interroger
ce qu'il ne voulut Souffrir sans appella deux
en adherant a Son premier appel lequel fut
declaré de rechef non recevable, par autre
Jugement dudict Conseil prive Sansoüir
ny appeller ledict Sieur Prince auxdictes
Jugemens et appella autant de fois comme
on Sefforça dele faire parler pour passer
outre a faire Sondict procez; Mais autant
de fois qu'il appella autant de fois furent
donnez des Jugemens audict Conseil de la
mesme forme que les precedens et autres
en fust donné un a la requeste dudict Procu
reur Général par lequel fut dict que ledict
Sieur Prince respondroit par devant les

dictz Commissaires a Sus peine de crime de Leze Majesté et Neanmoins que les temoins luy seroient recolez et confrontez.

Ladessus Madame la Princesse presenta Requeste au Roy, le Supplians de distribuer pour conseil audict Sieur Prince Son mary telz personnages qu'il aduiseroit qui luy fut accordé par brevet deue expedié Signé de la main du Roy et du Secretaire de Lauberpine, portant injonction audict Conseil qui estoit entre autre Pierre Robert et François de Marillac aduocatz au Parlement de Paris de se transporter incontinent en la Ville d'Orleans, ce qu'ayant faict et apres avoir eu communication du Procez verbal par eux mains du Greffier du Lillet en la presence des Commissaires et du Procureur general du Roy et avoir supplié le Roy de leur permettre de communiquer audict Sieur Prince pour estre par luy instruicts de la verité du faict et apres aussy longues difficultez a leur fut finallement permis de ce faire avec limitation toutesfois de propos qu'ilz n'auyent tiendroient le Secretaire

Robert et le Greffier du dict lieu presens.

Eux venus en la presence du dict Sieur Prince il declara que combien qu'il eut mandé les dictz Roberts et Marillac lorsqu'il s'asseuroit d'eux qu'il supplieroit toutesfois le Roy de luy permettre plus grande asseurance d'eux par le moyen du Roy de Navarre Monsieur le Cardinal de Bourbon son frere et Madame la Princesse sa femme et pour cet effect qu'il luy fust permis de communiquer avec eux en telle Compagnie qu'il plairoit a sa majesté adviser, disant qu'il requeroit ce que dessus principallement pour l'obeissance qu'il vouloit garder audict Roy de Navarre sans lequel il ne vouloit rien faire, ledict Conseil privé ayant entendu la dicte requeste et la relation des dictz Secretaire et Greffier, il en fut deliberé et permis seulement a la dicte Dame de l'asseurer par Lettres que les dictz Roberts et Marillac luy estoient distribuez pour Conseil et qu'il pouvoit communiquer avec eux en asseurance ce qui fut executé, le mesme jour apres disner les dictz Robert et Greffier estans portteurs de la dicte Lettre

Et la Sestant trouvé Soudict Conseil, com-
mença ledict Sieur Crime a dire, que
laffliction quil Souffroit ne luy estoit point
envoyée de Dieu pour offense quil eust
faite contre la Majesté du Roy; Mais bien
pour léprouver en Son adversité en quant
aluy ayant lEsprit libre et Sa conscience
nette et entiere Il ne pensoit estre Prisonnier
encores que Sa personne fut arrestée;
mais que beaucoup plus il estimoit eux la
estre Prisonniers les quelz avec la liberté
du Corps Sentoient leur conscience asservie
et affligée dune perpetuelle Soustenance
deleur a Vices et forfaicts, puis douna a
Son dict Conseil memoires et instructions
pour la deffence de Sa Cause et escrivit
une Lettre a madicte Dame la Princesse
Sa femme la priant de ne Sennuyer et
contrister et quelle eust a Sassurer que Dieu
Seroit deffenseur de Son innocence.

1560. Veu par le Roy en Son
Conseil la procedure faicte par
les Commissaires deppputez par
ledict Seigneur pour linstruction

Du Croez de Messire Louis de
Bourbon Prince de Condé
Chevalier de lordre dudict seigneur
du dix septiesme dece mois contenant
que ledict de Bourbon Prince de
Condé se seroit porté pour appe
llant don dicts Commissaires et
les auroit tous en leurs termes generaux
recusez sans vouloir bailler cause
particuliere de recusation devant
quil les declareroit devant ledict
Seigneur assisté et accompaigné
comme il lavoit cy devant requis
les arrestz dudict Seigneur
donnez les treize et quinze dece
mois, la matiere mise en delibera
tion en son Conseil et tout
Considere.

Ledict Seigneur a ordonné et ordonne
que nonobstant ladicte appellation interiettée
des dicts Commissaires laquelle il a declaré
pure frivolle et non recevable et choses dictes
et alleguées par ledict de Bourbon Prince
de Condé par devant les dicts Commissaires

que dedans huict jours pour toutes prefi-
xions et delais Il sera tenu bailler cause
de reuusation particuliere contre Iceux
Commissaires si aucunes en a, faute de ce
faire dedans le dict temps et Iceluy passé,
sera par les dicts Commissaires passé outre
a linstruction dudict Procez suivant les
dicts Arrestz ainsy quil appartiendra par
raison et sera ce present arrest Signifié
audict de Bourbon par M. florimon Roberts
Secretaire de ses finances lequel ledict
Seigneur a commis et comet pour ce faire.
Faict a Orleans le Vingtiesme jour de Nov-
bre lan 1560. Signé françois.

Suitte de la Procedure Contre Messire Louis de Bourbon Prince de Condé.

Extraict de lhistoire du President de la Place.

La Cour de Parlement Vaquois

Cependant au Jugement ^ Dupraer de Monsieur le
Prince de Condé. Estant a Paris en avec
luy la Dame douairiere de Roye, le Sieur de
Cany et Robert dela Haye Conseiller du
dict Conv, ledict Sieur Prince Sestant
longtemps auparavant presenté en ladicte
Conv en la Compagnie de Monsieur le
Cardinal de Bourbon Son frere toutes les
Chambres assemblées ayant la monstré
a Icelle que Son emprisonnement pratiqué
par Ses aduersaires Soubsun faux pretexte
avoit esté trouvé estrange et debvoient les
hommes entrer en admiration dela providence
de Dieu tout puissant par la Seulle Clemence
duquel il avoit esté preservé des aguetz de
Ses Ennemis et faict cognoistre Son inno-
cence avec un exemple perpetuel que les
artifices des Calomniateurs profitent bien
peu a lemontre deceux qui ont mis leur
Esperance en luy et qui lont invoqué a
leur Secours pour leur invincible pro-
tecteur.

Cuis Il adiouta quil avoit tousjours
desiré que la Cause fut cognüe et Jugée

par la dicte Cour qui estoit le vraye
Temple dela Justice françoise et du Corps
Il estoit comme Prime du Sang et quil
peuvoit se faire grand tort sil ne represen-
toit comme au plus celebre Theatre du
monde le droict et lequité de sa cause contre
la Calomnie de Ses ennemis affin que le
tout y fut jugé et decidé par un honorable
et memorable Arrest digne de lémouvrtalité
grauité et Saincteté dela Cour, la
Suppliant delluy garder Son honneur
quil avoit tousjours estimé beaucoup plus
chere que Sa Vie propre, ce faict Il Se retira
apres avoir requis que Pierre Robert
Son advocat assisté des autres advocats
de Son Conseil fut ouy en Ses remonstrances
affin que la dicte Cour peut estre ample
ment informée de lentiere verité du faict.

ADONC Robert prenant la parolle et
remonstra comme il avoit pleu a Dieu
essayer Monsieur le Prince avec lemesme
essay dont Sa Divinité avoit pareillement
voulu Vser envers Ses plus loyaux et
fidelz Serviteurs cest a Sçavoir par

affliction laquelle Il envoye souvent
soit a ses bien aimez mesme a ceux qui
estoient esleuez en Sa main pour deux
principallement raisons l'une affin que
les Roys et Illustres Princes qui
tiennent les grandes gouvernemens de
ce monde reconnoissent n'avoir puissance
ne grandeur d'ailleurs que de la grandeur
et de la puissance de Dieu de la seule grace
duquel depend leur entiere ruine ou la
conservation de leur Estat, l'autre affin-
que l'innocence de ceux auxquels Sa divine
Majesté a fait la grace de les prendre
en Sa protection apparoisse et se monstre
d'autant plus belle et luisante par l'epreuve
de son contraire tout ainsy qu'on voit faire
la vraye Epreuve de l'or estant envoyé
dans la fournaise.

Apres ce discours lequel est plus amplement
receüilly es Registres de la Cour, Robert
recita ce qui avoit esté fait en la Ville de
Orleans par le Chancelier et par les
premiers Commissaires et mesme les
appellations que Monsieur le Prince

avoit interiettées d'Eux et comme elles avoient
este Jugées Sauserbre relevées en my plaidées
et Sans quil eust esté ouij en Ses causes
d'appel ny par Sa Bouche ny par Son
Conseil ensemble apres longues alterations
qui furent debatuës avec les gens du Roy
la Conclusion dudict Robert fut qu'il
pleust a la Cour ordonner au Procureur
Général de lay competant pour fournir de
toutes les Charges et informations a qui
pouvoient avoir esté faites a lencontre
dudict Sieur Crime et Si par les dites
informations qui Seroient mises a par devers
la dicte Cour Il ne Se trouvoit charge de
chose qui meritast une procedure extra
ordinaire entre eux Sans faire plus long
procez par interogatoires et recollemens
Il fust procedé Sur le Champ a la decla
ration de Son innocence ; Mais au contr-
aire Si la Cour trouvoit quelques charges
par les informations qui luy Seroient
presentées, quil luy pleust avant que
dy adiouter foy ordonner que les temoings
Seroient repetez par Son autorité Sans
laquelle toutes les procedures qui avoient

esté faicten par Juges incompetans
et nayans pouvoir de ce faire dautant
qúa la seule dicte Cour qui est le Siege
den Roys et la Cour den Pairs de fraice
appartient dinstruire et Juger les procez
criminelz den Princes du sang lors
que leur honneur est revocqué en doubte.

Sur lesquelles meditées ledict
Robert insista longuement affin de
faire entendre que si ledict Sieur Prince
navoit voulu respondre devant les premiers
Commissaires ce navoit este pour se
ressentir doffense quelconques en sa
conscience Car ceux qui sont appuyez disoit
Il sur lasseurance quilz ont en eux mesmes
de leur integrité et de leur prudhomie sont
accoustumé de craindre la face des Juges;
Encores moins en refusant linterrogatoire des
Commissaires avoit il entendu de nobeir a
la Maiesté du Roy veu quil luy avoit tous
jours rendu telle obeissance quil avoit
occasion den estre content mais bien
avoit il refusé de respondre devant telz
Commissaires pour ne faire tort aux-

Princes du Sang de france qui de
longtemps ont ce droict acquis de ne pouvoir
estre jugés en ce qui touche leurs honneurs
ailleurs que par le Roy leur Souverain en
chef de leurs Maisons en ladicte Cour
de Parlement en laquelle Seule est le
Siege du Roy et de ses Pairs.

Sur le debat de ces moiens les gens
du Roy prierent ledict Sieur Prince de se
contenter du Jugement qu'il avoit obtenu au
Conseil privé le treiziesme jour de Mars
precedent disant qu'ils n'en accorderoient
par Seulement la publication et omologa-
tion mais encores qu'ils le Requerroient
instamment ne fut ce que pour en oster
dune difficulté en laquelle Ils se devoient
estre tombez pour ne sçavoir quelle qualité
ils devoient prendre demandeurs ou deffen-
deurs, apres longues disputes sur ces qua-
litées fut finallement resolu puisque Monsieur
le Prince avoit esté jugé innocent par le
Roy en son Conseil privé et qu'il ne desiroit
sinon une plus ample declaration de son inno-
cence par le jugement de ladicte Cour pour

un perpetuel temoignage de Son bonneur
que la qualité de Demandeur en declaration
d'Innocence luy demeureroit et la qualité de
deffendeurs aux gens du Roy et au Surplus
que ladite Cour les Chambres assemblées
verroit toutes les informations qui se trou-
veroient contre ledit Sieur Crime affin que
s'il ne se trouvoit par Icelles aucunes charges
contre luy il fust declaré promptement innocent
Mais autrement s'il y avoit charges qu'il fut
procedé suivant les ordonnances et sur les
les qualitez changées selon que la dite
Cour verroit Equitable en continuant ses
premieres poursuites.

Sur ce fut ordonné par ladite Cour
que toutes les charges informations et autres
procedures faites a l'encontre dudit Sieur
Crime et qui se trouveroient en la Ville de
Paris soit es mains du Greffier du Sillet ou
d'autres seroient mises par devant Elle Et
finallement intervint arrest definitif du
treiziesme jour de Juin apres que deux
jours auparavant ledit Sieur Crime
avoit encore eu pour plus grande seurete et

Lemoignage du Jugement qui interviendroit
Requin au Roy en Son Conseil tenu le
matin estant lors aux faux bourgs de Sainct
Germain les Parin que tous ceux de Son
Conseil et mesme les Secretaires d'Estat eussent
a declarer s'ils n'avoient rien entre leurs mains
qui peust servir au Procureur Général contre
luy affin d'avoir et obtenir pleine et entiere
declaration de Son innocence telle qu'il esperoit
et s'en asseuroit.

Et suyvant apres avoir tous ceux dudict
Conseil affirmé par Serment prestés entre
les Mains du Roy et de la Royne mere qu'ils
n'avoient rien par devers eux et ne Sçavoir
qu'il y eust entieres informations Charges
et procedures que celles qui estoient entre les
mains dudict Procureur général du Roy.

Par ledict arrest qui s'en ensuivit fut le
dict Sieur Prince declaré pur et Innocent
de ce Cas a luy imposés Son Sceurs a luy
reservé contre qui Il appartiendroit pour telle
reparation que la qualité de sa personne
le requeroit et Ordonné que ledict arrest seroit

leu et enregistré en toutes les Cours Souve-
raines de ce Royaume, lequel fut prononcé
par le Président Baillet en huis ouverts
toutes les Chambres assemblées en Robes
Rouges en la grande Chambre du Plaidoyé,
assistans du costé des Conseillers lais le Roy
de Navarre, Messieurs les Cardinal de
Bourbon, Duc de Montpensier et Prince
de la Roche Surjon et avec eux les Ducs
de Guyse; de Nevers et de Montmorency Con-
nestable de France, les Mareschaux de saint
andré, de Montmorency et autres, du costé
de la Clergé les Cardinaux de Lorraine, de
Chastillon et de Guise.

Arrest de la Cour de Par-
lement de Paris declaratif de l'innocence
de Messire Louis de Bourbon
Prince de Condé.

Extraict des Registres de
Parlement.

Entre Mre Louis de Bourbon Prince

de Condé demandeur en declaration de
jnnocence pour raison des Cas et charges
a luy imposées dune part Et le Procureur
Général du Roy deffendeur daultre.

Veu par la Cour les Chambres assemblées
les pieces et procedures concernans le fait du
dict de Bourbon linstruction commencée a faire
du Procez a lencontre de luy tant en la presence
du Roy de sadt que aussy de son Conseil privé et autres
Commissaires par ledict Seigneur Commises deputez, arrests ou Jugemens donnés par ledict
Seigneur les treize, quinze, Vingt et Vingt Sixieme
Jours de Novembre dernier passé, Interrogatoires
et responces de Jacques de la Saque et Gilles
Trion dits la Gautier prisonniers examinés
et repolez les Vingt Six et Vingt neufiesme
deux, Sept, Vingt Sept et Vingt huitiesme Sept
bre aussy dernier passé. autres Interrogatoires
et responces de deffunct Mre. François de
Vandosme Chevalier de lordre dudict Sieur
Roy Vidame de Chartres Depositions
Memoires ou advertissemens de Jacques
de la Bigne, Jean Laudier, Florent Boulanger
Jean Dupont Jean de la Borde aussy nommé

Calaudrin, Jean Codert prisonnier au
Chasteau de Vincen et du Seigneur de
Bellinen et Lettres Missives escriptes par
ledict de Vendosme audict de Bourbon les
Lettres en forme de declaration d'innocence
du treiziesme jour de Mars dernier par
lesquelles le Roy a prins ^ savoir ^ mande ledict de
Bourbon en la presence de la Royne sa
Mere et des Princes de Son Sang et
gens de Son Conseil desnommez es
dictes Lettres et que ledict de Bourbon
luy auroit rendu temoignage et fait preuve
de sadicte innocence dont ledict Seigneur
auroit declaré estre suffisamment informé
autres Lettres d'innocence des Jours
au dessus dicts adressantes a la dicte
Cour a laquelle auroit esté mande le renvoier
et faire et poursuivre en icelle Cour, autre
declaration plus ample et temoignage de
ladicte Innocence, le plaidoyé faict en icelle
Cour es dictes Chambres assemblées les
Vingt, Vingt et un et Vingt deuxiesme
Mars dernier sur lequel ladicte Cour
auroit ordonné entre autres choses que
toutes les Charges et informations procez

et procedures faictes a lencontre dudict
de Bourbon estans tant en celle ville
de Carin ez mains de Mr. Jean du Tiller
Greffier Civil dela dicte Cour que autres
seroient dedans trois Jours ensuivans
mises ez mains des Commissaires commis
par ladicte Cour denommez audict arrest et que
audict Procureur general seroit deliuré Commis-
sion pour faire apporter toutes les autres pieces
concernant ledict faict et pour ce faire contrain
dre tous ceux quil appartiendra, ladicte com-
mission en forme de Compulsoire octroyée
audict Procureur général pour satisfaire au
contenu dudict arrest, autres arrests donnez le
vingt huictiesme dudict moys et vuze avril
aussy dernier par lesquelz Icelle Cour auroit
permis audict de Bourbon suivant la Requeste
par luy faicte a cette fin de faire oüir par
dictz Commissaires les tesmoins quil vouldroit
produire sur les faicts des inductions forces
et menaces par luy pretendus avoir esté faictes
a aucuns les moins et pour examiner plus-
ieurs autres tesmoins sur plusieurs pretendüs
falsifications de blanc signez dudict de
Bourbon. Audition et examen de tesmoins

faisyac les dictz Commissaires de Jaques
dela Sague et Gilles Erion dict le Gardien
autre deposition dudict dela Borde, de François
et Jubert du fay freres Seigneurs de Saugy,
Pierre Vincent, François le Camuz, Estienne
Thibaudieu, autres antoine Gouyn et Guichard
Cadvocat, trois Lettres missives signées Godal
trouvées en la possession dudict Thibaudieu
autre procedure faicte par le Prevost de lhotel
ou Son Lieutenant et deposition dudict Codere
et autres tesmoins apportées et mises pardevant
la dicte Cour, Requeste presentée dela part du
dict de Bourbon le dernier jour dapvril 1561.
dernier par la quelle Il auroit requis que le
Procureur Général du Roy eust adeclarer
Sil avoit ou vouloit produire autre chose que
ce qui avoit esté ja par luy produit par devers
ladicte Cour. Larrest donné en icelle le qua-
triesme jour de May dernier par lequelle
elle auroit ordonné que toutes les pieces
et procedures faictes audict procez dudict
de Bourbon seroient communiquées au
dict Procureur Général pour dire, declarer
et requerir ce quil verroit estre affaire, actes
des diligences faictes a plusieurs fois

par ledict Procureur General tant a Lyon
a Mascon, forest, Parlement du Dauphiné
que de Croysme et autres Lieux avec la
declaration par luy faicte tant par escript que
verballement les dictes Chambres assemblées
quil n'avoit peu recouvrer autres pieces ne
procedures concernant la Charge dudict
de Bourbon que ce qu'il avoit mis par devers
les dictz Commissaires et ladicte Cour.
autre Arrest donné le Vingt deuxiesme jour
de May par lequel Icelle Cour les dictes
Chambres assemblées en voyant ledict
proces dudict de Bourbon, auroit ordonné
ouy sur ce ledict Procureur général que
Commandement seroit faict a Maistre Jean
Journet Lieutenant general de Lyon et a
Maistre Mery Tournecy Lieutenant Cri-
minel d'apporter par devers le Greffier
d'Icelle Cour toutes et chacunes les minutes
et grosses estans tant par devers luy que
ez Greffes dudict Lieu concernant ledict
Procez mesmement les minutes des
procez Verbaux des questions si aucunes
avoit ensemble la Commission en vertu de
laquelle Ilz avoient besoigné audict proces

et ce dedans le delay a Luy prefix par ledit
arrest Sur peine d'amende Arbitraire et Sus-
pension de leurs office les procez Verbaux
des questions et tortures baillées et repetées
audict de la Borde envoyées par les dicts
Lieutenant gardevera ladicte Cour tout
ce qui a esté mis et produit en Justice
les Conclusions tant dudict Procureur
general que celles dudict de Bourbon,
apres que luy pour ce mandé a esté ouÿ
en la dicte Cour et tout Considéré.

Dict a esté, que la dicte Cour a declaré
et declare ledit de Bourbon pour en Inno-
cent des cas a luy imposés Et a luy reservé
et reserve Son recours contre qui Il appar-
tiendra pour telle reparation que de Sa qualité
de Sa personne le requiert et a eux leurs
defenses au contraire, Et a Ordonné et
ordonne ladicte Cour que ce present
arrest Sera leu et enregistré en Cour
Souveraine de ce Royaume. Prononcé
a Juis ouverte toutes les Chambres
de la dicte Cour assemblées le treiziesme
jour de Juin l'an 1561. Signé Malon.

Lequel present Arrest fut prononcé a huis
ouverts toutten les Chambres assemblées
en Robes Rouges en la grande Chambre
du plaidoyer par Monsieur le Presidem
Baillet, assistans du costé des Conseillers
laid le Roy de Navarre Messieurs le
Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier,
Prince de la Roche Suryon, Duc de Guyse,
de Nevers, de Montmorency Connestable,
les Mareschaux de Saincte Andre de Mont-
morency et les Evesques d'Auxere et d'Vzes
et du Costé des Clercs Messieurs les
Cardinaux de Lorraine, de Chastillon et de
Guyse.

Au mesme instant et en la mesme assemblée
fust prononcé par ledict Sieur President
l'arrest de Maistre Robert de la Haye
Conseiller en la dicte Cour et par Maistre
Claude Malon greffier cour de Dame
Madeleine de Moüilly dame de Noye, de
Monsieur le Vidame de Chartres deffun
et de Monsieur de Cany tous les dicts
arrestez contenans pareilles declarations

d'Innocense en reservation.

Du Sacre du Roy Charles Neufiesme et de ce qui s'y passa pour le Regard de Pairs. Privilege des Pairs.

Extraict de l'Histoire du Président de la Place.

Le Roy Charles Neuf estant arrivé a la Ville de Reimes, se trouverent a son Sacre treize Pairs nombre excedant celuy que le Vulgaire estime nedevoir estre que de Douze et l'Invention d'Iceux estre de la Maison de Charlemagne en quoy Ilz s'abusent pour ce que leur commencement s'en doit attribuer a la maison de Hugue Capet la posterité duquel en a tousjours usé a sa discretion quelque foys en nombre de Sept autre foys douze et pour le plus de dix Sept Sans toutesfois que le nombre des Ecclesiastiques ait esté plus grand que de Six, plusieurs Roys jaloux de communiquer cet honneur

a autren qúa Crimen de leuv Sang náyant
voulu avoir aucun Cair Seulieu que de
leuv maison et len autren Son Souciausmoins
ayans laisse leuv la dignité de Cair indif
feremment a plusieurs de daiquans qaasi que
len Crimen du Sang prennent ce Titre
estans nez Cairs et pardessus len autres

Lui fut cause que la Royne fut estimée
avoir fait trés Sagement audict Sacre ce quélle
návoit avec regret osé faire au Sacre du dernier
Roy françois, qui fut de faire au coubrer Son
Segond fils Monsieur Alexandre Duc d'Orleans
en Cair, marchez et entre assis pardessus
tous len autren Cairs, len Infans den quels
ne le sont quáutant quils Succedent a la Terre
a la quelle la Cairie est affectée nestant autre
chose qún Simple Titre et dignité qui ná
que trois privileges leus dassister comme
premier aux ceremonien den Sacren et
Couronnemens den Roys habillez a tántique
pour represanter la Venerable majesté des
anciens Roijs, láutre davoir leus Cause a
Commisen en premiere instance au Parlemens
de Carin en ce qui concerne leurs Cairies

ceque ont les Princes du Sang en tout ce que
Ils tiennent en appanage, le tiers que leur
dénie Lux ne peut estre Jugé que par ses
freres Pairs que le Roy Charles Sixiesme
leur octroya lan 1386. dotous les que les
privileges le moindre des Princes du sang
Jouit et depuis encores comme Chacun Sçait
cette prudence ayant esté retenuë par nos Roys
de bailler beaucoup moins de puissance et autorité
aux officiers de la Couronne hereditaires que
non pas a ceux qui sont par eux esleuz et
choisis a vie seulement.

La Seance des dits Pairs audict Sacre
fut chose bien remarquée pour montrer
que les Princes du Sang Pairs doivent tous-
jours tenir rang au dessus des autres sans
regarder a l'antiquité de la reception et non de
l'antiquité de la Pairie estroictement observée
entre ceux qui ne sont Princes du Sang ce
mesme reglement ayant auparavant esté
confirmé par arrest du Parlement de
Paris entre Monsieur de Montpensier
et le Duc de Nevers au mois de Juin
1611. par lequel fut dict quelz que

le dict Duc de Nevers fut le premier receu
Cair ce neantmoins ledict Sieur de
Montpensier le precederoit comme Prince
du Sang en la presentation des choses
accoustumées de estre faictes en Secret par
ses Cairs, quoy non obstant le Duc de
Guyse toutesfois entreprit de preceder au
dict Sacre mondict Sieur de Montpensier
et de faict seoit entre le Roy de Navarre
et luy comme il avoit faict au dernier sacre
du Roy François et auparavant luy Sou-
pere au Sacre du Roy Henry, qui fut plus
attribué a quelque particuliere faveur
que non par aucune Juste et raisonnable
consideration.

LES Cairs peuvent tirer leurs
Sujets ou en la Conr ou aux
Requestes du Palais. recta via. 1564.

LE Lundy Vnziesme Jour de Decembre
1564. arrest par le Cardinal de Chastillon
Evesque et Comte de Beauvais contre les
Habitans de Beleuvoir ses Subiects
qui avoient este adiournés par devant le

Bailly de Beauvais ou ilz avoient deman-
dé leur renvoy empesché par le Procureur
fiscal disant quilz estoient leurs de-
proceder pardevant ledict Bailly raison
de sa Pairie, les dicts habitans disoient
quilz estoient ses subiects et redevables
audict lieu de Betemont ou ledict Cardi-
nal avoit toute Justice haulte moyenne
et basse et que le lieu ou ilz demeuroient
estoit distant de sept grandes lieues quilz
avoient grand interest de estre liés et oyz
et ordonné neantmoins quilz procederont dou
ilz appelleront, lappellation et adoutent
appellé mis au neant despens reservés en
diffinitive sont renvoyez pardevant le
Bailly de Beauvais et dirons Monsieur le
premier President de Thou que les Pairs
avoient option de lirer leurs subiets, directa
via, ou en la Cour ou aux Requestes du
Palais cequil nauroit faict, sed melius
agendo, les avons ledict Evesque lirez par
devant son Bailly de Beauvais.

1566. Edit pour lunion et reversion
ala Couronne des Duchez

Marquisatz et Comtez ou
deffaut d'hoirs Masles.

Charles par la grace de

Dieu Roy de France a tous presens et
advenir Salut. Les feuz Roys nos
predecesseurs en constituant et establissant
l'ordre et police et gouvernement de ce
Royaume ont ainsy qu'il s'est fait en sembla-
ble et toutes autres republicques constitué
plusieurs degrez d'honneurs et qualitez
les uns personelz et les autres hereditaires
pour estre departis selon la grandeur et
merite des personnes qu'ilz vouloient grati-
fier et honnorer entre lesquelz ont esté
les premiers et les plus louables, les
tiltres des Ducz, Marquis, et Comtez,
lesquelz apres que nosdicts predecesseurs
ont eu unis a leur Couronne les princi-
paux Duchez et Comtez dudict Royaume
Ilz ont departis a leurs freres et aucuns
Princes de leur Sang et Seigneurs les
plus recommandables de Grandeur, de
maison et merites, mais avec telle reserva
tion qu'il y en a eu peu du commencement

auxquelz leurs Terres et Seigneuries ayent
este erigées en dictz Tiltres, toutesfois
par succession de temps la chose est tellement
accrüe partie pour remuneration des grands
vertuz et recommandables services faictz
a cette Couronne et partie pour gratification
quil y en a eu pour le present de ceux qui
ont servi de leurs personnes au faict des
guerres et qui sestiment dignes dhonneurs
et de recompense qui ne demandent que
destre honnorez des dictz Tiltres lesquelz
viendroient a la fin en telle multitude quilz
en seroient moins honnorez et estimez que
du passé et lordre qui y a este inviolablement
estably et gardé en seroit pervertyz et nous
eussions infiniment recherchez et
importunez.

POVR aquoy pourveoir a ladvenir
avons par ledict de la Royne nostre tres
honnorée Dame et Mere, Lesdictz
Sangez gens de nostre Conseil privé estans
lez nous avons dict, statué et ordonné
disons statuons et ordonnons par loy,
Edict, Statut et ordonnance irrevocable que

dores navant Jl ne sera fait par nous
ou nos Successeurs aucune Erection de
Terre et Seigneurie de quelque qualité
Valeur et grandeur quelles soient es dites
Villes de Duchez, Marquisats ou Comtez
que ce ne soit ala Charge et condition que
Tenans les Sieurs proprietaires des dites
Terres qui seront erigées en Duchez, Mar-
quisatz ou Comtez adveuez Sains hoirs mariez
procreez de leurs Corps en loyal mariage
Tellen Terres seront unies et incorporées
a nostre domaine inseparablement encores
quelles ne fussent d'ancienneté de nostre dit
domaine et autres Lettres des dites Erections
Jl ne sera fait aucune mention dela dite
charge et condition dicelaroux des apresent
comme des lors les desnommés dites cas advenant
en dits Duchez, Marquisats et
Comtez estre effectez Unies et incorporez
a nostre domaine, comme de fait Nous les
et incorporons Sans que pour contraires
Lettres ou dispositions autres devers nous
nos Successeurs elles puissent entrer des unies
ou distraites non plus que nostre domaine
audit, en hiberons et deffendons aux gens
tenans nos Cours de Parlement Chambre

des Comptes et autres nos officiers auxquelz les dictes Lettres d'Erection seront adressées qu'ilz n'ayent a les verifier et leur a la dicte Charge et condition quelque Commandement, Dassion et derogation qui y peut estre inserée au preiudice de ces presentes les quelles Dassions derogatoires nous avons des apresent comme lors et pour lors comme des maintenant declarées et declarons nulles et de nul effet et valeur. Si donnons en Mandement par ces dictes presentes a nos amez et feaux les gens tenans nos dictes Cours de Parlement et Chambre des Comptes que cestuy nostre present Edict Statut et ordonnance Ilz facent lire et publier et enregistrer es registres de nosdites Cours et Chambre et icelles entretiennent gardent et observent facent entretenir garder et inviolablement et sans enfraindre ny contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit, Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons signé ces presentes de nostre main et a icelles

fait mettre et apposer nostre Scel sauf
en daultre chose nostre droict et lautruy
en toutes Donné a Parin au mois de Juillet
lan de grace Mil Cinq Cens Soixante
six et de nostre Regne le Sixiesme
ainsy Signé Sour le Replin Charles et
dessus par le Roy estant en son Conseil
Bourdin et Scellées du grand Scel en
Cire verte et Lacz de Soye Rouge et Verte.

Lues Publiées et enregistrées oüy
ce consentant et requerant le Procureur
General du Roy a Parin en Parlement
le Vingt neufiesme daoust lan 1566. signé
du Tillet.

Lues publiées et registrées oüy ce
requerant le Procureur general en la Cha-
mbre des Comptes du Roy nostre Sire
le Septiesme jour daoust 1566. Signé
de Saugy.

Extrait de la Cour de
Parlement contre le Cardinal

de Chastillon Pair de
france Conte de Beauvais. 1569.

Veu par la Cour toutes les Chambres
assemblées les trois deffaulx a trois briefs
Jours obtenus en icelle par le Procureur
general du Roy demandeur en cas de
rebellion, felonnie et Crime de lese
Majesté divine et humaine au premier
chef et requerant le proffit et adiudica-
tion des dicts deffaulx a lencontre du
Cardinal de Chastillon Pair de france
Conte de Beauvais adiourné a trois briefs
Jours par ordonnance de la dicte Cour
et deffaillant, la demande et proufit
des dicts deffaulx, Relations, exploicts
informations faictes contre ledict deffaillant
avec tout ce qui a esté mis et produict par
devers la dicte Cour et tout considéré.

Il sera dict que les dicts deffaulx ont
esté bien et duement obtenus au moyen
et par vertu diceulx la dicte Cour a
adiugé et adiuge audict demandeur tel
proufit Cest a sçavoir pour le regard du

Cade privilege, qu'elle la declare et declare
Rebelle et Criminelle de Leze Maieste au
premier Chef la prive et prive de tous hon-
neurs Etats offices et dignitez de quil tient
du Roy ensemble de la dignité de Pairie
fruict et possession de tous les benefices et la
condamne et condamne en la Somme de
deux cens mil livres parisis d'amende
envers le Roy pour le regard du delict com-
mun la rendu et renvoye son Superieur pour
luy faire et parfaire son procez ainsy
que de raison. Prononcé a la Barre de
la dicte Cour le dix neufiesme jour de
Mars Mil Cinq Cens soixante Neuf.

Preseance entre les Ducs de Bouillon et d'Uzes.

Sur le different meu entre Messieurs les Duc de Bouillon Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en Normandie et Duc d'Uzes Pair de France Chevalier d'honneur de la Royne mere du Roy pour le regard de leur preseance. Le Roy apres avoir eu en ce

1572.
1607.
1612.

faict ladicte Dame Princesse et Seigneurs de Son Conseil privé a ordonné et ordonne que attendu que le feu Roy Henry Soupere de bien heureuse memoire a de Son vivant declaré vouloir et entendre que le feu Duc de Bouillon pere dudict S.r de Bouillon tint lieu et rang de Duc en ce Royaume encores que Son Duché ne fut audedans des Limites d'icelluy et qu'il en a joüy de Son vivant comme depuis a faict le dict Sieur Duc de Bouillon Son fils Il precedera ledict Sieur Duc d'Yzes en tous actes et assemblées ou les Rangs de Pairs Sont gardez et observez Selon le degré de leur creation comme estant plus ancien Duc que luy, mais pour le regard des Lieux et Assemblées ou les Pairs de france tiennent rang et ont leur Seance comme a la Cour de Parlement et autres Actes et Ceremonies ledict S.r Duc d'Yzes en sa qualité de Pair de france precedera aussy Iceluy Sieur Duc de Bouillon Voulant Sa Majesté que la presente Ordonnance soit inviolablement observée par les Susdictes parties aux

auxquels elle sera acette fin Signifiée.
faict a Carin le xiiij.e Jour daoust 1572.
Signé Charlen et plus bas Brulard.

Au Jourdhuy deuxiesme Juin
Mil Six Cens sept le Roy estant a
fontaine bleau, Sur ce qui a esté representé
a sa Majesté par Mons.r le Duc de Buillon
Mareschal de france, que lan Mil Cinq
Cens soixante douze le feu Roy Charles
dernier decedé Sur le differend qui se seroit
meu entre Sed Messieurs ledit Duc de
Buillon lors Gouverneur et Lieutenant
general pour Sa Majesté en Normandie
et le Duc dYzes Pair de france Chevalier
dhonneur de la Roine pour leur pretande
ledict feu Roy apres avoir eu Sur ce laduis
des Princes et Seigneurs de Son Conseil,
Sur ce que le feu Roy Henry deux.e Son pere
auroit de Son vivant declaré Sa volonté estre
que ledict Duc de Buillon tint lieu et Rang
en ce Royaume encores que Son Duché
ne fut en dedans des Limites dicelluy
auroit ordonné que ledict Duc de Buillon

precederoit ledict Duc d'Yzes en tous autres
assemblées ou les Pairs des Ducz Sont
gardez Selon le degré de leur creation
comme estant plus Ancien Duc, et qu'aux
assemblées ou les Cours de parlementz
rang et ont leur Seance, comme au
Parlement et autres Actes et Ceremonies
ledict Duc d'Yzes precederoit, Sa dicte
Majesté a declaré et declare qu'elle veult
et entend conserver audict Sieur Duc de
Bouillon et a Ses Successeurs les prerogatives, preeminences, dignitez et preseances
qui appartiennent a Son dict Duché et qui
luy Sont acquises tant par la dicte declaration faicte par ledict feu Roy Henry deuxe.
que par celle dudict feu Roy Charles dernier pour tesmoignage de quoy en entiere
asseurance de Sa volonté Sa dicte Majesté
nous a Commandé dexpedier le present
brevet qu'elle a Signé de Sa main et faict
contre Signer par nous Son Conseiller et
Secretaires d'Estat Signé Henry et plus bas
Forget de Lomenie, Brulart et Potier.

Au Jourd'huy dernier

dernier de fevrier lán 1612. le Roy
estant a Parin sur ce qui a esté remonstré
a sa Majesté par Monsieur le Duc de
Buillon Marechal de fraunce que lán
98e. Lxxxij. le feu Roy Charles sur le
differend meu entre les feu Duc de Buillon
lors Gouverneur de Normandie et Duc —
d'Vsez pair de fraunce pour leur préseance
par ládvis des Princes et Seigneurs
de son Conseil, mesme sur ce que le feu
Roy henry Second avoit de son vivant
declaré sa volonté entre quel dict Duc de
Buillon tint lieu et rang de duc en ce Royaume
~~de Duc~~, encores que son Duché ne fust
enclavé dans les Limites d'Iceluy ledict feu Roy
Charles ordonna que ledict Duc de Buillon
precederoit ledict Duc d'Vsez en toutes les
assemblées ou les rangs des Ducs sont
gardés selon le degré de leur creation, comme
estant plus ancien Duc et qu'aux assemblées
ou les Pairs de fraunce tiennent rang et
ont leur Seance comme au Parlement et
autres Ceremonies et actes ledict Duc
d'Vsez precederoit ainsy qu'il est plus au
long contenu en ládte qui en fust expedié

Le quatorzieme jour d'aoust audit an 1572.
ensuite duquel le feu Roy dernier decedé
par son brevet du deuxieme juin 1607.
declara qu'il vouloit et entendoit conserver
audict Sieur Duc de Bullion et a ses
successeurs les prerogatives preeminences
dignitez et preseances qui appartiennent
a son dict Duché et qui luy sont acquis
tant par ladicte declaration faicte par ledict
feu Roy Henry IIe. que par celle dudict feu
Roy Charles, Sa Majesté par l'advis et
prudent Conseil de la Royne Regente sa
mere a declaré et declare son intention estre
Veult et ordonne que ledict Sieur Duc de
Bouillon et ses dicts successeurs soient
conservez esdicts droicts, privileges
prerogatives, préeminences, dignitez et
preseances pour le tesmoignage dequoy
elle nous a commandé dexpedier le present
brevet qu'elle a signé de sa main ladicte
Dame Royne Regente sa mere presente
et faict contresigner par nous Secretaires
d'Estat et de ses Commandemens et finances
Signé Louis et plus bas de Loumenie
Colier Phelipeaux et Brulard.

Collation faicte et originaux

dela presenten par les Notairs Jurez et establis en Soun dte. de Sedan Soussignez. Ce fait les dits originaux rendus audit Sedan le 24e. Jour du mois de septembre 1616. Moulnier et du Flou./

Requeste presentée au Roy par Mons. le Duc de Montpensier acequil plaise a sa Majesté ordonner et Commander a la Cour de Parlement de Nidec Sommairement le different dela presente entre ledict Sieur Duc de Montpensier et Mons. le Duc de Guyse la quelle requeste fut repondue par le Roy de sa main propre. 1575.

Au Roy

Sire

Le Duc de Montpensier Pair de france remonstre a vostre Majesté que les lettres du feu Roy Charles Neufiesme

Vostre frere Sur le different des prerogatives Seances et Rangs meu entre la douairiere de Nevers de Mondpensier fille du Suppliant dune part et Mes Dames de Nemoux de Guise et de Nevers dautre; le dict feu Seigneur Roy auroit renvoyé ledit different et les parties en vostre Cour de Parlement Seant lors aux Augustins de cette Ville de Paris pour illec estre deuidé et terminé et pour cet effet des lors ala diligence dela dicte fille dudict Suppliant, Sur une Requeste presentée a vostre Cour Mess.rs les maris desdictes Dames avoient este assignez pour faire apporter leurs conseil aplaider leurs moyens, ce qui na este possible faire Soit pour le desir quaucuns ont a Cacher leur entreprise et les autres pour ne publier linjustice de leur cause quà toutesfois en leur conscience recognoissent la verité du fait et ne font moins penser quele temps leur doit ouurir un tiltre par un ou plusieurs actes de possession et descouurir leur dessein estre tel: Vous Sçavez Sire quil nest rien raisonnable que ceux qui ont cet honneur de vous appartenir

en premier ordre de Consanguinité marchent
en Seconds ou troisiesmes en quel Seroit
fort mal audit Suppliant voire retrinquoistroit
faire acte de trop grande hardiesse de vouloir
passer devant Monseigneur vostre frere
devant le Roy de Navarre ou devant Mons.r
le Prince de Condé quelque Estat ou office
dont il vous eut plu l'honnorer toutes fois
encores que en vostre Royaume les Pairies
layes soient comprises en vostre personne
Sire a que mal devons Subiects n'en peut
faire representation Sinon par Idée ou
Imagination Si est ce que Mons.r de Guyse
qui soubs pretexte que ses predecesseurs
se sont faict accroire qu'ils representent
les Pairs du Duc de Bourgongne et en
cette qualité ez Sacres de Henry. II. Franç.oys
deux.e et Charles IX. vos pere et frere
a executé trois Arrets de possession par
arrest provisionel enregistrez Il veult de
present par tels moyens induire une cous-
tume non Seulement contre les filles du
dict Suppliant pour en faire prevaloir
ses femmes et filles mesme contre le
Suppliant et Prince Daulphin son fils

et en Soulde Marlet ce que ledict Supp-
liant ne peut et ne doibt passer Sous Si-
lence pour l'opinion qu'il a faire tort
a Messieurs Ses parens; C'est pourquoy
Il vouleu a faict plainte pour luy estre loisible
faire Justice laquelle vous luy avez libe
ralement octroyée et Commandé a Messire
Christophe de Thou vostre premier Presid-
ent en ladicte Cour, la luy administrer le
quel la faict ja attendre aux autres vos
Presidents et Conseillers en Icelle, mais
par ce que Si pour la diffinition dudict
different Il falloit aller par la voye ordinaire
de Justice et estre en contestation comme pour
autres choses Il y auroit crainte d'une longueur
commune ou de querelles intestines qui
Se treuvent Sous main par plaidoiers de
advocats dont le Suppliant ne voudroit pour
rien du monde estre reputé estre l'auteur et
d'avoir luy mesme qui ne cherche que
repos, humilité, tranquilité et union
d'entre ceux qui vous assistent Siquamont
de ceux qui luy Sont alliez de pres et
forts de Sa maison, Il vous plaise de
vos graces et bonté affin de bien a telz

inconvenient Commandez a vostre dicte
Cour de sommairement vider et terminer
ledict different sans figure de procez
et enjoindre a Messieurs Vos Procureur
et advocats généraux d'icelle vostre Cour
de faire assembler les Chambres au premier
jour et venir en rapporter l'arrest qui y
interviendra dedans huictaine, en quoy
faisant vous obligerez ledict Suppliant
a vous continuer ses humbles services
et outre ce que vous ferez un grand bien
public Il priera Dieu pour vostre pros
perité et Sante, Sire. ainsy Signé Louis
de Bourbon et au bas est escript de
la main du Roy, Jeveux et entend que
Justice soit faicte a Monsieur de
Montpensier Suivant le contenu de sa
Requeste ainsy Signé. Henry.

Arrest donné par le Roy le Roy le xby^e. avril. 1575. par lequel il ordonne que le different qui est entre les Duc de Montpensier et de Guise pour leur prevalence a cause de leurs

17. avril. 1575

Pairie a Sera instruit dans un
Mois pendant lequel Sa Majesté
fera appeller Ses Pairs pour en
Sa presence ledict differend entre
Jugé en Sa Cour./

Le Roy Suivant le renvoy cy devant
fait a Sa Cour de Parlement Sur le
differend qui est entre les Ducs de Mont
pensier et de Guize pour raison de leur
preseance a cause de leurs Pairies a ord-
onné que le procez Sera instruit par la
dicte Cour et mis en estat de Juger
et que a cette fin les Parties produiront
tout ce que bon leur Semblera dedans un
mois pour tout delay, pendant lequel tems
Sa Majesté fera appeller Ses Pairs
pour en Sa presence, Si Sa commodité le
permet, entre en ladicte Cour avec les
Pairs qui S'y pourront trouver procedé
au Jugement dudict Procez et differend
ou en son absence par ladicte Cour
avec les dicts Pairs ainsy qu'il
appartiendra par raison et neanmoins
ou aucuns des dicts Pairs ne Se trouve
roient point audict temps ne sera pour

ce differé de passer outre au Jugement
dudict Crocea. faict et ordonné par
le Roy estant en Son Conseil a Paris
le Dixseptiesme jour d'apvril lan Mil
Cinq Cent Soixante et quinze Signé fizes
et audict est escript le dixneufiesme jour dudict mois
et au contenu en blanc fust le present
arrest monstré et Signifié a Me. André
Guinard Procureur de Partie adverse
qui en a requis Copie Signée qui luy a
este baillée. faict par moy, Signé Bastry.

Requeste verbale et
Judiciaire faite en la Cour par
le Sieur Duc de Montpensier
Conclusant a ce quil Soit dict quil
precedera le Sieur Duc de Guyse
ez Sacres des Roys couronnements
Seances Entrees et tous autres
actes. 15. Marts. 1575.

Extraict des Registres
de Parlement.

Sur ce que André pour le Duc de

Monpeurier Prince du Sang et Pair
de france demandeur et requerant lé
terinement dune requete presentée au
Roy et renvoyée par Sa majesté en Sa
Cour de Parlement contre les Duc et
Duchesse de Nevers et de Nemoux et
de Guyse deffendeurs et empeschants
lentherinement dela dicte Requeste, dis
que la Cause qui soffroit des plaingnes
et grandes qui ayent esté agitées en cette
Cour ya longtemps; Car en Icelle gist
question de l'Estat et qualitées de personnes
Illustres des quelles Il ne faut parler
qu'en tout honneur et reverence veu mes-
mement que cést une dispute et preroga-
tive Seance et preference que les uns et les
autres Sattribuent qui est le point dhonneur
plus haut et le plus eminent Voire lequel
les Roys et Princes ont coustumierement
en plus grande recommandation et plus
precieux que Richesses quils ayent en ce
monde; Cest pourquoy ledict demandeur
avec Juste raison veult conserver le sien
pour Si peu quil luy reste de vie comme
pour Sa posterité tant quil plaira a Dieu

et au Roy de la maintenir dont le demandeur a certaine Science et a parcequ'il luy est sur l'autre, lui pour ne permettre jamais que ceux qui soustiennent sa querelle soient jamais despouillés de leurs authorités, l'autre pour ne souffrir que ceux qui ont l'honneur de luy appartenir soient privés des degrés qu'ils meritent ou encores qu'il n'y ait rien dans ce Siecle qui nous echauffe ou enflamme plus que la Religion ou l'honneur, Sy est ce que le demandeur qui a toujours respecté les defendeurs et Marché avec eux en toute simplicité ne s'est oncques voulu stomacquer craindre d'offenser leurs Majestés et ceux qui avoient prins alliance en sa Maison, cum quibus magis „ „professus est contendere pro Justitia et „ „Sapientia quam propriis sedibus et „ „Sceptris, jubilant oncta est que le sage Salomon commande au Chapistre Cinquiesme et fuyant d'autre coste d'estre colloqué au rang de ceux auxquels parle l'Ecclesiaste Chapistre 10. quand il dit, „ „Sedes Dunum Super Eorum destruit Deus „

„Et in Locum illorum mihi Sedere faci„
„quoniam radica gentium Superborum —„
„are feci Deus et plantavit humiles pro„
„gentibus illis. et pour ces considerations
ne Se fust il encores remué pour les differends
qui Se presentent neüst este qu'il a veu
que lon vouloit faire tirer en consequence
ce qu'il avoit permis de tolerance gratuite
toutesfois considerant a part Soy combien
le traict de Consequence dela quelle lon
vouloit faire estat a son desavantage luy
estoit preiudiciable au futur, que lon vouloit
induire des actes de possession enregistrez
a cautele pour S'en prevaloir premierement
contre les Infans et puis contre luy même
Il n'a peu pour son honneur estre mis a dire
que lusurpation que lon luy veult brasser
par voyes obliques luy estoit dure et
vehemente a Supporter et pour cet effet
Il S'est Souvenu dela Vielle querelle pour les
rangs des Femmes filles Duict demandeur
la termination dela quelle a Esté faicte du
feu Roy Charles Neufe entre Madame Anne
de Bourbon Duchesse Douairiere de Nevers
de Montpensier d'une part contre les

Dames de Nemours, de Nevers et de
Guise d'autre, que le Roy avoit renvoyé
ala Cour lors Seant aux Augustins
pour y interposer ses parties de Regle-
ment; Mais jamais il n'a esté possible
de les attirer en plaidoirie tellement
que la Mort qui a preveu celle bonne
Dame a enseveli ce different pour son
regard et a laissé les Dames ses Sœurs
et parentes pour en faire la poursuitte
que bon leur eust semblé faict neantmoins
la trop grande entreprise sur ledict demandeur
au Sacre du Roy apresent Regnant pour
l'Usurpation de sa prerogative soubz
pretexte des precedens alez qui soubz
correction ne viennent en consideration
pour des raisons qu'un chacun sçait
a quoy ledict demandeur eut fort bien
prest resistance neantmoins qu'il aime
la tranquilité paix et Union a l'endroit
de ceulx qui luy sont parents et alliez
et qu'il a voulu premierement aller par
la Voye de Justice pour se conduire du
rang qu'elle luy ordonnera sans en cher-
cher d'autre; C'est pourquoy craignant

que la taciturnité patience et delaisse
ment elle fist au tort aux siens propres
comme a tous ses parents Il auroit
presenté sa requeste au dict gouverneur
faire la raison, a quoy sa Majesté
luy avoit assisté, de sa propre main
renvoyé Icelle dicte Requeste a la dicte
Cour a la quelle Il avoit enjoinct faire
Justice, Suivant ce Icelluy demandeur
avoit presenté autre requeste a ladicte
Cour aux fins de faire appeller ses
parties adverses ce qui luy avoit esté
accordé et executé, mais qu'il n'avoit
pas esté possible de les faire comparoir
combien que des longtemps tous ouvrent
eu copie de la dicte Requeste presentée
au Roy comme de celles qui ont esté
dressées en la dicte Cour, commande
ment de continuations et trayes contu
macces pour les quelles purger et
exiles l'amende Sur leurs Procureurs
Ilz se seroient comparus. Si conclud
ledict Demandeur entant que touche
le premier Chef de la Requeste dont
est question a ce qu'il plaise a la dicte

sous ordonnez et declarez suivant les
anciens Registres et reglemens de la
Cour que ledict Sieur Duc de Montpensier
Prince du Sang, en qualité de Pair
de France et prime du Sang et Sacre
des Roijs, Couronnemens, entrées
Seances et tous autres actes precedera
les dicts deffendeurs et chacun deux
et quant au Second les filles d'iceluy
Vefues et Duchesses precederont en tous
les dicts actes et autres les femmes
et filles des dicts deffendeurs, suppli-
ant la Cour devouloir vacquer a la
dicte declaration et reglemens Sus dicts
comme estant chose qui requiert prompte
expedition tant pour le bien public que
chacun particulier.

De la Verque pour les Seigneurs
et dame Duc et Duchesse de Nevers
a remonstré que depuis qu'ils sont
revenus ou ilz a peu encores leur
communiquez de leurs affaires et
mesme de celuy dont est question
Joinct que les dicts Seigneurs le

Dame nont jamais peuser devoir
entrer en differens avec le dict de
Montpensier.

Yves Chauveau Procureur du
Duc de Nemours dict que depuis
la Requeste presentée par le Duc de
Montpensier et Signifiée audit
Chauveau Il en a adverti ledict Sieur
Duc de Nemours estant à Vernueille
duquel il na encores de Nouvelles
et jusques ace nepeult deffendre
ne rien dire. Guymard Procureur
den Duc et Duchesse de Guyse, des-
fendeurs contre le Duc de Montpensier
demandeur adict quil a adverti les
dicts Sieur et dame Duc et Duchesse
de Guyse de la poursuitte que faict
contre eulx ledict Sieur Duc de Mont
pensier, en quoy tout chargé remon-
trer ala Cour que cette cause leur
est de bien grande importance voire
plus que de tous leurs Biens a laquelle
Ils ne peuvent Si promptement deffendre
parce quilz ont plusieurs Lettres Titres

et enseignemens a recouvrer qui estoient
estoient en la possession du feu Sieur
Cardinal de Lorraine Lateur dudict
Sieur de Guyse et naguieres decedé les
quelz tiltres et enseignemens Jlz ne
peuvent si promptement recouvrer
aussy que la demande dudict Sieur
Duc de Montpensier est incertaine
et ne leur a este Jspecifiquement declaré
et quelles preventions pretend Jceluy
Sieur Duc de Montpensier quil aye
a leur bailler par escript et par articles
pour y venir deffendre ou dire ce quil
appartiendra a deux mois Supplie la
Cour delay donner et octroyer ledict
delay aquoy Jl conclud.

La Cour apres que le Duc de
Montpensier a requis lentherinement
de sa Requeste a prins Conclusions
contre les Cartier ; Ordonne quil
aura acte de la Declaration faicte
par les Duc et Duchesse de Ni-
vernois et pour luy servir en valoir
ce que de raison et sur les delais

requis la Cour en deliberera demain
au Conseil et en fera sçavoir lord=
onnance aux parties faict en Par=
lement le quinziesme Jour de Mars
lan 1575. Signé de Genou.

1575.

Remonstrances de

Monsieur le Duc de Mont
pensier Pair de france a la
Cour de Parlement pour le
faict de la preseance d'entre
luy et Monsieur le Duc de
Guyse et ou Sont deduictes
les raisons pour les Princes
du Sang Pairs de france
contre les autres Pairs.

Pour monstrer par Monsieur
le Prince et Duc de Montpensier qu'il
doibt proceder Monsieur le Duc de
Guyse tant es Sacres et couronnemens
des Roijs que tous autres actes publi=
ques soit en Assemblée ou Cour
de Pairs ou autre mouvement quelque
sorte que ce soit dict ce qui ensuit.

Ledict Sieur Duc de Montpensier recognoist que ledict Sieur Duc de Guyse est Pair de france et que la Pairie de Guise est plus ancienne que celle de Montpensier estant celle de Guyse creé en lán g^e. xx 6y. et celle de Montpensier en lán Cinq cens trente huict, aussy ledict Sieur Duc de Guyse recognoistra que en la personne dudict Sieur Duc de Montpensier sont concurreuten les qualitez de Prince du Sang de france Duc et Pair.

Sur ces deux poincts reconnus de part et d'aultre la Cause est faicte quiert de Sçavoir si un Pair plus ancien non Prince de france quiert Pairie et puisné en Pairie.

Le fondement dudict Sieur Duc de Montpensier est en la seule marque de Prince du Sang de france qui est Royale et si excellente quelle nadmet en france aucun en rang pareil

s'il n'est Prince du mesme Sang
en quelque sorte qu'il se puisse dire
tant s'en faut que un Prince de
france doive ou puisse ceder en ordre
de seance a aucun n'estant point
du Sang quelque charge dignité ou
Estat qu'il tienne.

Cette dignité Super excellence
vient et procede du Roy avec lequel
comme d'un Lien inseparable sont
unis les Princes de france n'estants
en semble qu'un corps et un Sang
descendu en droicte Ligne masculine
d'un mesme Roy.

Et comme tous sont Capables
de la Couronne reluisent en eulx
toutes marques Royalles ayant cet
honneur d'estre prince du Sang du
Roy par le moyen de la quelle
splendeur ils ont leur rang separé
de tous autres lequel Sang n'est
communicable a aucun n'estant
de ce Sang.

Et cela devant plus est remarqué à la grandeur du Roy que les Princes de Son Sang sont les premiers qui sont illustrez des rayons de Sa clarté et ce d'autant plus qu'ils le touchent et attiennent de plus pres.

Que s'il a plu à la Majesté des Roys anciens creer des Pairs il ne se peut dire qu'aucuns soit plus Pair au Roy puisqu'il convient user de ce nom de Pair que celuy qui est de Son Sang et qui est capable de la Couronne, le Roy a une si grande Majesté qu'il n'a point de Pair non seulement au Royaume mais en la Chrestienté. Mais si Sa majesté a voulu honnorer aucun de tiltre et nom de Pair il n'y en a point de mieux Pair au Roy que le Prince de Son Sang.

Et s'il faut prendre le nom des Pairs pour demonstrer la Parité entre les mesmes Si est ce que toujours il y aura marque de ceux qui sont Princes du sang de France qui reluit par dessus tout et qui oste la parité et encores qu'ils soient

tour Pairs quant a leffet de juger des
Causes qui Sepresentent a juger entre Pairs
Si y a il tousiours cette Lumiere de
Prince du Sang qui nest communicable
par Nature a Aucun.

Si la question dorgues qui Sepres-
ente estoit a traiter entre deux Princes du
Sang ou Pairs ou autre deux Pairs non
Princes Il ny a aucun doubte quil ne faut
Suivre lordre delantiquité de la Creation de
la Pairie Mais Setrouvant la question entre
un Prince du Sang et un qui nest pas
de lantiquité de Pairie nepeult estre consi-
rable et doibt telle Antiquité ceder au Sang
Royal de Fraince Issu des Roys qui ont crée
et establi les Pairs et qui Sont plus anciens
en Fraince que les Pairs.

Si les Roys anciens tels que Philip-
pes Sixieme de Valloys, Jean Charles
Cinq et Sixieme ont honoré les Pairs
de Fraince et leurs ont donné rang en
assemblée de Pairs a Scavoir le Duc
de Bourgongne le premier qui a esté dit

le Doyen des Cairn au Duc de Normandie
le Second et au Duc de Guyenne le troisieme
cela ne doibt pas estre tiré en exemple ny
en consequence au faict et au cas qui s'offre
et d'autant que lors les Duchez de Bour=
gougne, Normandie et Guyenne estoient es
mains des plus proches du Sang du Roy et
clairement se voit en nos Chroniques que
les dicts Duchez ont esté baillez en appa=
nage aux fils et freres des Roi's et n'ont
oncques esté en main de Prince qui ne
fut du Sang de France.

Du temps du Roy Jean les Duchez de Bourgougne et de Normandie furent reunis a la Couronne et depuis fut baillée la Duchée de Normandie au fils aisné du Roy Jean et apres Sous Charles cinq Philippes son frere eust le Duché de Bourgougne avec qualité de premier Pair lequel tiltre il meritoit comme estant du Sang du Roy.

Le Duché de Guyenne qui est cluy que Monsieur le Duc de Guyse dit

estre pas bien representé, Il a pareillement
toujours esté en la main des Princes de sang
par appanage soit ou du temps que les
Anglois tout occupé, mesme que en l'an Mil
soubs Charles sixiesme Il fust baillé a
Monsieur le Daulphin fils du Roy en
appanage a la charge que advenant que
Monsieur le Daulphin fust Roy ou decedat
sans hoirs la Guyenne seroit inseparable-
ment jointe et incorporée au Royaume comme
mesme en a esté autant du Duché de Bourgo-
gne aux traictez de Cambray et de Madrid.

Or estant aujourd'huy les Duchez de Bourg-
ongne, de Normandie et Guyenne reunis et
incorporés a la Couronne et au Royaume
Il est certain qu'il y a eu confusion que les
dicts Duchez n'y soyent annexés et dignités
sont peu de prin reunis sinon que les dicts
Duchez fussent reunis en la Main et de la
Prince et que l'ordre estoit gardé que Bourg
ongne fut le premier, Normandie le second
et Guyenne le troisiesme.

En ce temps la y avoit deux

respecter lun la qualité de Prince du sang
laubre la qualité de Duchez Pairs ou anciens
et les quelz apparement sont les plus belles
et les plus eminentes pieces du Royaume
les quelles deux qualités ce sont en la
personne de Monsieur le Duc de Guyse
qui nest ny Duc de Guyenne ny prince du
Sang de fraine et consequemment ny a
apparence de saider ny luny de ses
exemple et moins de dire quilz ont lieu
du Duc de Guyenne.

Joinct aussy que lerection du Comté
de Guyse en Duché et Pairie neporte
pas que le Roy lait creé Pair de fraine
au lieu du Duc de Guyenne ny que sa-
majeste veuille quil represente le Duc de
Guyenne pour tenir le troisieme lieu entre
les Pairs en maniere que ce quil dict
representer le Duc de Guyenne nest que
par opinion sans fondement.

Bien y ait un acte quil appelle arrest
donné en lan mil Cinq Cents quarante sept
au Sacre du Roy henry que Dieu absolve

par lequel ledict Roy henry la Vigille
de Son Sacre voyant loisir de finir la
question qui Sopresente ordonna que pour
celle fois Seulement et Sans tirer a consequence
la Place du Duc de Bourgogne Seroit
remplie ^ de la personne
^ du Roy de Navarre qui estoit Roy
de Son Chef et oncle du Roy lequel toutesfois
nassista au Sacre, Celle de Normandie
Monsieur le Duc de Vandosmois et celle de
Guyenne de Monsieur le Duc de Guyse; mais
cet acte porte en mots attendu la briefveté
du temps et par provision jusques a ce que
autrement Soit decidé et cet acte Seulement
et Sans que il puisse preiudicier en semblables
ou autres a lavenir.

Donc par cet acte la question nest
definie ains Seulement pour le brief temps
cet ordre fust estably par le Roy pour eviter
confusion et de faict ce mesme ordre a depuis
este violé avec et Sceu de Mondict Sieur
le Duc de Guyse qui na pas este conservé
en ce rang au Sacre Suivant du Roy francois
Vuziesme.

Car lors le premier Rang entre les Pairs

fust donné au Roy Charles Neuf frere du Roy comme estant Prince le plus proche du Sang du Roy et le Second rang au Roy apresent regnant Henries me frere le troisiesme au Roy de Navarre Anthoine comme estans les dicts Princes les plus proches du Sang du Roy.

Et d'autant plus cet exemple sert en cette matiere que les dictz feuz Roys Charles et le Roy apresent regnant n'estoient lors encores appanagez et n'avoient aucun Tiltre ou qualité de Pairs qui demonstre bien qu'en cet Acte Solemnel la qualité de Prince du Sang relui par dessus toute qualité de Pairs et que la qualité de Pairs n'est considerable quand elle n'est conjointe avec la qualité de Prince.

En cet acte Monsieur le Duc de Vandosme estant le troisiesme est au lieu qu'estoit auciennement le Duc de Guyenne et partant Monsieur le Duc de Guyse ne peut le dire soit par le texte de cet Acte qu'il appel arrest ou autrement qu'il doive ou puisse representer le Duc de Guyenne.

Cela nést pour nouveau eau au Jugement
Capital du Duc dálençon-Jean, faict
a Vendosme en lán 1458. le premier lieu
fust baillé a Monsieur le Duc de Vendosmois
comme premier Prime de france en ayeurent
apres luy les Primes leur rang dórdre
continué Sans entre mesler aucun Prince non
du sang entre les Primes.

Cet ordre a esté perpetuellement garde
au Parlement qui est le vraye Siege et la
Cour des Pairs que les Primes du sang
y tiennent le premier rang et nà jamais
esté veu que ennelieu aucun non Prime
du Sang quelque qualité charge ou preroga
tive quil eust.

En lán 1517. le Vingt troisiesme jour
de feburier le Comte de Nivernois qui est
ancien Pair crée des le temps de Philippes
de Valois voulant prendre le Cardinal
de Vendosme Prince de frame de la maison
de Bourbon Evesque de Laon aumoyen
quil disoit que les Pairs laics precedent les
Ecclesiastiques adioustant quil pouvoit pre
endre les Primes du sang qui nestoient

Chefs de leur maison ; Sur ce la Cour
la matiere mise en deliberation prononça
l'arrest que le Duc de Nivernois cederoit
et s'abstiendroit devenir au Parlement quand
ledict Cardinal de Vendosme y viendroit.

Depuis encore en l'année 1541. le dix sep-
tiesme Juin voulant la Duchesse de Niver
noise et Comtesse d'Eu presenter les Nobles
en la dicte Cour avant Madame la Duchesse
de Montpensier et Monsieur le Duc son
filz se fondant sur l'antiquité de la
Pairie la Cour adict en ces motz.
Ouyant Esgard a la qualité de Prince du
Sang jointe avec la qualité de Pairie
a l'ancienne coustume et Vsance en la
Session des Princes du Sang et des
Pairs de France au Lict de Justice quand
le Roy Sied en la Cour a ordonné que
Monsieur le Duc de Montpensier tiendroit
les Nobles le premier.
Cet arrest a grand poids et d'autant plus
remarquable que lors n'y avoit que
trois ans que Montpensier estoit erigé
en Pairie et y avoit deux Cens ans que
Nevers estoit en Pairie.

Auquel arrest la Cour Sil luy plaist
poisera ces motz, ayant Esgard ala qua-
lité de Prime du Sangoi a lancienne
Coustume et Vsaige en la Session des
Primes ; Ce Sont les deux poinctz qui
Sont considerables ala Cause et par les quelz
elle Se jugera.

Il est trop certain de droict que „ Iuler
„habeatur eam dem dignitatem, Ille ante-
„cedit qui duplicem habet titulum Cons-
„titutione, Valentiniani, antiquitus statum
„Sub titulo de Consulibus lib.° duodecimo-
„et Sepelite fasces comprobant et augen-
„dignitatem „ aquoy appartient la constitu
tion nouvelle des Empereurs Theodosien et
Valentin „ Vt Patricialis honores Infulae
„Consulares Si copulata Sibi meritis per-
„sonae Jungantur hic cui utrumque
„contigerit potior Sit Ille qui ex his alte-
„rius honorin tantum fulgorem conse-
„cutus videtur.

Les Constitutions qui ont voulu „ anti-
„quiorem preferri toto titulo in dignitatum „

„ordo seruentur„ ont adiouste ce mot en
cette limitation „ ceteris paribus et „
„inter pares et prorsus equales„ le
texte y est expres „ et ibi Panormitanus „
„c. primo. et pertuat et c Statuimus de „
„majoritate et obedientia. et Implement,
sellin tient que „ Nunquam attendi debet „
„antiquitas aut prioritas temporis si „
„aliud lucat.

Et par la un aucun Docteur n'est quali-
tez aux quelles telle antiquité doibt ceder
Ilz y mettent celle cy „ Sigus de meliori „
„sanguine Bald? in L. nemine qui citat „
„Valdum in d. cap. 1°. ext. de majoritate „
„et obedientia. „

Monsieur le Duc de Guyse est Prince
approuvé des Roys petit fils de Roy en
droicte Ligne, main non tel quil se
puisse dire du sang de France ny Prince
de France ny capable de la Couronne
et consequement Il recognoistra par
l'honneur quil porte au Royer a son
sang quil y a une marque en la per=
sonne de Monsieur le Duc de Montpensier

qui faict quelque Inegalité telle quelle empesche qu'on ne Juge „ ex prioritate „ „temporis.

LES Princes de France ont cet honneur qu'eux tous Royaumes et Pais estrangers Ilz precedent tous autres Princes estans en terriloire d'estrangers et en cela tous leurs deferent a bien plus forte raison tout leur doibt estre deferé dans le Royaume et leur rang conservé avant tout Princes non estans du Sang de frame.

Cela est la Coustume et ancienne Vsance de frame et telle a esté Jugée entre gardée et observée en frame par ledict arrest du Septiesme Juin 1541. en ces mots, ayant esgard a l'ancienne coustume et ancienne Vsance en la Session de Primes.

En cette matière la Coustume et Vsance font la Loy „ mere Regis in ordine: „dignitatem ante omnia observandé. L. „ „non tantum de decurioni b°. eff. idem „ „in L. prima et Secunda. eff. de albó „

„ describendo, ille ordo sequendus est „
„ quem consuetudo requirit si non est „
„ consuetudo jus scriptum dignitate.

Icy les deux Concurrents pour
Monsieur de Montpensier, la Coustume
et ancienne Vsance de la quelle il ne
faut autre preuve que le texte dudict
arrest du dix Septiesme Juin. 1541. et quant
a la dignité elle se monstre de soy mesme
en la Personne qui est issu des Roix
en ligne directe masculine.
Cest par Coustume et Vsance ce que
ledict Sieur Duc de Guyse pouroit dire
quil a precedé Monsieur le Duc de Montpensier
au Sacre des Roys Henry, François Vuziesme,
et Charles neuviesme dautant que tels actes
sont faicts en consequence de lacte quil appel
arrest qui nest quune ordonnance verballe
faicte par provision pour le bref temps du
Sacre qui pressoit lors et sans preiudice aux
semblables ou autres actes d'honneur.
Mais au contraire Mondict Sieur le Duc de
Montpensier a conservé son droict aux
Seances du Parlement qui est le Roye

Siege des Pairs et en la distribution des
voix qui sont presentées par les Pairs
selon leur rang et ordre de dignité et non
pas selon lantiquité des Pairs par lequel
ordre se justifiera que le dict sieur Duc de
Montpensier a suivi immediatement Mons^r
le Duc de Vendosmoise.

De faire difference de lordre de la
seance du Parlement et de la presentation
des voix avec lordre du sacre des Roix
pour dire quen lun Monsieur le Duc de
Guyse doibt proceder plutost quen lautre
Il ny a raison aucune par ce que en lun
ou lautre cest assemblée des Pairs et ny
a loy ou fraude qui face distinction de lun
avec lautre.

En maniere que si la Cour de Parlement
qui a esté de toute ancienneté nommée la Cour
des Pairs, les Princes de France Pairs pre-
cedent les autres Pairs non Princes du sang
Il sensuit par ne escripre consequence quen toutes
assemblées de Pairs en quelque lieu quelles se
facent le mesme ordre doibt estre gardé par
que une mesme qualité de Pair ne produira

par diverse effecter ny diverses formes de
seance sinon quil y eust diversité de raison.

Et d'autant plus l'ordre gardé au Parlement
doibt estre observé partout que la Cour de
Parlement en la quelle resplendit l'image des
loix est toujours certaine en ses Registres
et une variété point estant le threzor des anciennes
Loix de France et duquel lieu seul elles
sont prises pour estre executées par tout
le Royaume.

Ayant donc la Cour de Parlement
jugé que le plus ancien Pair voire de
deux Ducs qui estoit plus ancien que ce
luy de Guyse et qui la precede doit ceder a
un Prince et Pair Nouveau tant en la
seance du Parlement que distribution des
Roses et de ce ajugé que ce mesme rang va
partout et en tous actes d'honneur en assem
blées de Pairs soient sacres a Reims ou
Couronnement a Sainct Denis ou autres actes
quels qu'ils soient sinon que Monsieur de
Guyse monstrast qu'il y eust en France
loy particuliere pour les sacres et divers

droict statué pour les sacrer qui ne se peult dire par raison.

Luc Si Monsieur le Duc de Guyse prend le pretendu arrest de Cinq Cour quarante sept pour une declaration de la volonté du Roy et quil veuille inferer que le Roy le veuille lequel peult distribuer les Rangs et place entre ses subiects a son plaisir. aujourdhuy le Roy a declaré sa volonté Il ne fault plus parler de ce quil peult, et Monsieur le Duc de Montpensier a remis tout a sa Majesté laquelle a renvoyé la question pour estre vidée en la Cour de Parlement en assemblée de Pairs voire de sa Majesté si sa commodité le permet.

Par la Servin que la volonté du Roy nest autre que ce que la Justice dira, et que la volonté du Roy son pere nestant que provisionelle et pour un acte seulement na este que temporele et finie par sa mort et questant aujourdhuy question de definir la Cause pour estre jugée diffinitivement Sa Majesté veult quil en soit definy en Justice selon les loix de Iraine.

Aussy ala volonté, un bon Prince
tel que le Roy qui est doué de Vertus et
grandes Vertus ne veult que ce que la Loy
veult et veult que ses volontés soient
moderées a par la Justice que quand il
a declaré qu'il avoit une chose et que apres
il connoist qu'elle ne soit Juste Juste veult plus
parceque sa volonté est la raison et la loy
selon la loy doivent estre interpretés ses
volontés. L. digna, Vox. L. rescripta. c.c..
„de precibus Imperatorij offerendis. aussy
que sa volonté a esté coercée pour la brie
veté du temps et sans faire preiudice ala
presente soit ez Sacres ou autres autes.

Le Roy veoit aux Princes de son
Sang une asseurance perpetuelle de la conserva=
tion de son Sceptre et de son Estat Il veoit
encores et prevoit que la posterité qui des=
cendra de luy ou de Monsieur son frere
sera ou pourra estre un jour en tel rang
que se trouve aujourd'huy Monsieur le Duc
de Montpensier cela le touche a sa pos=
terité et comme le Sang de Mondit Sieur
de Montpensier est aujourd'huy debatu tels

et pareilz debatz se peuvent former a sa posterité.

Donc fault il croire que la volonté dudit Soupere ni la sienne ne peult estre vraisemblablement perpetuelle, quelle a esté declaree par le pretendu Arrest de 1567. ainsi que, „in dubio principes non presumitur velle — „inferre, quod est natura et Juris sanguinis „tractant Doctores in L. finali C. Si contra „Jus vel utilitatem. in L. nec damnosis. et L. „quoties. C. de precibus Imperatori offerendis „L. jura sanguinis. ff. de regul Juris Signi „andré. /

Declaration pour — 1576.

Monsieur de Montmorency Pair et Mareschal de France touchant son Innocence.

Henry par la grace de dieu Roy de France &. a tous presens et advenir Salut. Retournant de nostre Royaume de Colongne et arrivant en France nous trouvasmes

nostre tres chier et bien amé beau frere
françois Duc de Montmorency Pair et
Mareschal de france Prisonnier en
nostre Chasteau de la Bastille a Paris-
qui de commandement Verbal de ^feu
nostre tres chier Seigneur et frere le Roy Charles
dernier decedé que Dieu absolve par quoy
desirans sçavoir quelle pouvoient avoir
esté les occasion et de cet emprisonnement
Nous en fissions une grande et soigneuse
Juquisition et Recherche tant envers la
Roine nostre tres honnorée Dame et Mere
vers les Princes de nostre Sanger lignage
de nostre tres chier feal Chancellier et
principaulx officiers de cette Couronne
Conseillers de nostre Conseil privé, de nostre
dict frere que autres personnes qui estoient
pres de luy au temps dudict Emprisonne-
ment et apres que nostre dicte Dame et
Mere nous avoit faict entendre qu'elle
n'avoit Jamais trouvé en la personne
dudict Sieur de Montmorency que grande
fidelité envers nostre dict feu Sieur frere
et nous et une singuliere devotion a
cette Couronne sans avoir Jamais sçeu ny

comme les causes dudict Emprisonnement
et que toutes autres dessus nommez et
chacun d'eulx nous auroient dict affirmé et
attesté sur leur serment et foy et parolle qu'ilz
nous doivent que nostre dict feu Sieur frere
ne leur avoit jamais declaré qu'il y peut
aucune charge contre ledict Sieur de
Montmorency et qu'ilz n'avoient peu dant
nostre absence ny congnoissance ny entendu
en actions et deportemens dudict Sieur de
Montmorency chose qui peut avoir meu
nostre dict feu Sieur et frere a decreter ledict
Emprisonnement nous aurions d'abondant faict
rechercher en tous lieux dont nous pouvions
estre adviser s'il se trouveroit aucunes
charges et informations contre ledict Sieur
de Montmorency sur lesquelles on pouroit
fonder ledict Emprisonnement et avec
toutes les recherches qui en ont este faites
ne s'est trouvé chose quelconque qui peut
apporter suspicion contre ledict Sieur de
Montmorency et encores voulant essayer
s'il se trouveroit pour pouvoir descouvrir
la verité des choses nous aurions suivie
la delivrance dudict Sieur de Montmorency.

Et en fin lauroions voulu ouyr pour entendre
ce qúil nous pouroit dire Sur ledict empris=
onnement et apres qúil nous auroit affirmé
en parolle de verité qúil neluy seroit Jamais
Tombé au Coeur de faire medire aucune chose
quelconque contre la forme obeissance qúil
debvoit a nostre dict feu Sieur frere a celle
Couronne et Estat de Son Royaume et qúil
croyoit navoir paresté emprisonne de la
part et Simple volonté de nostre dict feu
Sieur frere qui estoit lors gisant au Lict
grieffuement malade ; mais que ayant esté
prevenu de faux rapports de quelques
Ennemis Secrets dudict Sieur de Montmo=
rency Il auroit commande ledict emprisonne
ment ; pour quoy ne pouvant de nostre part
avec Justice et droicture retenir icelluy
Sieur de Montmorency plus longtemps
prisonnier Nous laurions mis hors de
ladicte Bastille et delivré de la garde en la
quelle Il estoit Sans que auparavant uy
depuis Il Soit venu en nostre cognoissance
contre luy chose digne de blasme ou de
reprehension . Nous avec Causes de ladvis
conseil et deliberation de la Royne nostre

tres honnorée Dame et Mere des Princes
de nostre Sang et autres Princes Seigneurs
et gens de nostre Conseil privé avons
annullé et revocqué annullons et revocquons
ledict Emprisonnement fait de la personne
dudict Sieur de Montmorency et Jceluy
mis et mettons au neant et oultre declaré
et declarons que lordelivrance de sa personne
a esté par nous faicte en pureté de Justice
le tenant pour inculpable et Innocent
tant envers nostre dict feu Sieur et frere es
Jour que envers l'Estat de nostre Royaume
Sans que pour ne aloccasion dudict empri
sonnement l'honneur et reputation dudict
Sieur de Montmorency soit ne puisse estre
orez ne pour ladvenir tirez en double
ne Suspicion ne quil puisse estre travaillé
en aucune maniere en Sa personne
honneur et biens pour raison ou aloca-
sion dicelle dict est. Simandons et
Ordonnons a nos amez et feaulx les gens
de nostre Cour de Parlement de Paris
que pour la conservation a ladvenir de
l'honneur et dignité dudict Sieur de
Montmorency ils verifient et fassent

publier et enregistrer ces presentes
signées de nostre main et registrées
de nostre dicte Cour Et affin que ce soit
chose ferme stable a tousiours nous avons
faict mettre nostre Scel a ces dictes pre-
sentes. Donné a Paris au mois d'Avril
l'an Mil Cinq Cent soixante seize et de
nostre Regne le deuxiesme. Signé Henry
et sur le Reply par le Roy - de Neufville Et
Scellé en double queue de Cire Jaune.

Edict du Roy Henry troisiesme

1576.

Sur les Croix et differends
pour les preseances et prerogatives
d'entre les Princes du Sang -
Pairs de France et tous autres
Princes et Seigneurs Pairs -
nés tous de la qualité de Princes
du Sang. /

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et de Pologne
a tous presens et advenir Salut Sçavoir
faisons que pour mettre fin aux Procez

et differens cy devant advenus entre
aucuns Princes de nostre Sang Pairs de
france et autres Princes aussy Pairs de
france Sur la preseance avons deleur
dicte Pairie et voulans obvier aceque
telles controverses et difficultez n'advienent,
deliberé avec la Roine nostre tres honnorée
Dame et Mere nostre tres cher et tres amé
frere le Duc d'Anjou et ez presence de
nostres chers et amez Cousins le Cardinal
de Bourbon Duc de Montpensier et Prince
Dauphin Prince de nostre Sang, Cardinal
de Guyse, Duc de Guyse, de Nivernois
et du Maine, Archevesque et Duc de Reims
les Sieurs de Merville et Lenoncourt
de Laussac Evesque de Limoges de Sainct
Suplice, de Chiverny, de Biron, de
Chavigny de Reinac et Villequier Et
autres tous Conseillers en nostre Conseil
privé. Avons dict, Statué et ordonné
disons, Statuons et ordonnons par Edict
Irrevocable Voulons et nous plaist que
doresnavant les dicts Princes de nostre
Sang Pairs de frame precederont et
tiendront rang selon leur de gré de

Consenguinité devant les autres Princes
et Seigneurs Pairs de France de quelque
qualité quils puissent estre, tant ez Sacres
et Couronnements des Roys quez Seances
de Cours de Parlement et autres quel-
conques Solemnitez assemblées et Cere
monies publiques Sans que cela leur
puisse plus a laduenir estre mis en dis pute
ny controverse Soubz couleurs des Titres
et priorité dErection des Pairies des
autres Princes et Seigneurs a ce autre
ment pour quelconque cause et occasion
que ce Soit. Si donnons en Mandement
a nos amez et feaulx les Gens tenans nostre
Cour de Parlement a Paris &c. Donné
a Bloys au mois de Decembre lan de
grace Mil cinq Cens Soixante Seize et de
nostre Regne le troisiesme. Ainsy Signé
Henry Et Sur le Reply par le Roy estant
en Son Conseil Fizes et a ce Visa-
Contentor Combaud et Scellé en lacs de
soye de Cire Verde.

La Cour ordonne que Sur le
Reply de lEdit presentement leu Il sera

mide leu publiée et enregistre ce consentant et requerant le Procureur General du Roy. Faict en Parlement le huitiesme jour de Janvier Mil Cinq Cens septante Sept.

10. Marc. 1578.

Touchant les Erections des Terres en Baronnies Comtez et Marquisatz.

Par Arrest du privé Conseil du Roy du dixiesme marn. 1578. la Terre qui Sera erigée en Chastellenie doibt avoir d'ancienneté haute moyenne et basse justice Sur les Subiects d'icelle, droit de faire Marché, Prevosté, Peage et preeminence Sur toutes Eglises et estaux de dans la dicte Terre.

Chastellenyes.

Que la Baronnie Sera composée de trois Chastellenies pour le moins qui Seront unies et incorporées ensemble et pour estre tenues a un Seul hommage du Roy.

Baronnies.

Que le Comté aura deux Baronnies

Comtez.

et trois Chastellenyes pour le moins et une Baronnie et Cinq Chastellenies aussy Vnies et tenues du Roy :

Veult le Marquisat sera composé de trois Baronnies et Cinq Chastellenies pour le moins, ou de deux Baronnies et Cinq Chastellenies unies et tenues comme dessus. Marquisatz.

Extraict de l'article deux Cent Soixante dix neuf de l'Edit et Ordonnance du Roy Henry troisiesme sur les plaintes et doleances faites par les Deputez des Estatz de Son Royaume Convoquez et assemblez a Blois du Mois de May. 1579. Publié en Parlement le 25. Janvier. 1580. 1579.

Article 1^{c} Lxxix.

Nous Voulons et entendons que l'ordonnance faicte au Mois de Juillet. 1566. pour l'Erection des Contez Marquisatz

et Duchez et Vnion a nostre Domaine
soit inviolablement gardée non obstant
toutes Lettres de Jussion et derogation au
contraire et seront tenus ceux qui voudront
obtenir dicelles Verifications aux charges
et conditions de lordonnance se purger
preallablement par Serment si lesdites
Terres sont Substituées a fidei commis ou
Substitution a peine de decheoir de nostre
concession et de privation den autres
fiefs quils tiendront de nous ne voulons
que nos Cours de Parlement ayent au-
cun Esgard aux Lettres de dispense qui
pouroient estre par nous accordées au contra-
ire du present Article.

1581. **Declaration** du Roy
Henry III. par laquelle Jl veut
que l'Edit fait par le Roy Charles
neuf pour la reversion a la
Couronne des Duchez Marquisatz
et Comtez ou defaut d'hoirs
Masles, soit executé non obs-
tant quelques Clauses au Con-
traire.

Henry par la grace de
Dieu Roy de france et de Polongne
a tous ceulx qui ces presentes Lettres verront
Salut. Le feu Roy Charles dernier decedé
Nostre tres cher Sieur et frere que Dieu
absolve, voulant faire observer le bon ordre
qui avoit esté estably en cestuy nostre Royaume
pour le regard des Duchez Marquisatz et
Comtez et en eviter la multiplicité pour
tousiours rendre ceulx de cette qualité
plus honorées, auroit par son Edict du
mois de Juillet Mil Cinq Cens Soixante
Six Statué et ordonné que dorenavant
il ne seroit par luy ne ses Successeurs faict
aucune erection de Terre et Seigneurie de
quelque qualité grandeur et Valeur quelles
fussent en dicts Tiltres de Duchez, Mar-
quisatz et Comtez sinon que venant
les Seigneurs proprietaires des dictes
Terres qui seront erigées en Duchez
Marquisatz et Comtez a decedez sans
hoirs Masles procréés de leur Corps
en loyal mariage lesdictes terres Seroient
Vuides et incorporées a nostre Domaine
inseparablement encores quelles ne fussent

d'ancienneté de nostredit Domaine et que
ez Lettres desdites Erections Il ne fut fait
aucune mention de la dite charge et condition
Sans que par contraires Lettres ou autres
dispositions de nostre dit feu Sieur et frere ny
de Ses dicts Successeurs Elles puissent en
estre desunies ne distraictes nonplus que
nostre Domaine auquel a cause de ressort
aux Courts de Parlement et Chambres de
nos Comptes dites Veriffier Sinon de la Sus
dite Charge quelque commandement Jussion
et derogation qui y peut estre inseré, veult
moins contre et au preiudice dudict Edict nostre
dict feu Sieur et frere et nous semblablement
meuz de particulieres et grandes considerations
n'avons depuis laissé d'user de cette gratiffication
a l'endroit de plusieurs qui en estoient dignes
et l'avoient merité et de deroger pour leur
regard au Susdict Edict mesme a ce qui est
porté par l'Edict par nous fait Sur les
remonstrances des Estats generaux lors
en nostre Ville de Blois de sorte que
cette planche et consequence estant faicte
Il ne fault nullement doubter que par succession
de temps les dites Erections ne s'accroissent

Et multiplient toujours davantage et que nous
ne fussions cy apres incessamment importunez
d'en octroyer, si le louable etablissement
qui y avoit este mis par cy devant ne fust gardé. Pour ces Causes apres avoir de ce
conferé avec la Royne nostre honnorée dame
et Mere et aucuns Princes et Seigneurs de
nostre Conseil estans pres nous. avons
par leur advis dict, declaré, voulu et ordonné, disons, declarons, voulons et ordonnons
et nous plaist que dores navant le susdict Edit
soit lieu et soit entierrement suivi gardé
et entretenu de point en point selon sa
forme et teneur et ou par importunité ou
autrement nous accorderions a quelque personne et pour quelque consideration que ce soit
Lettres d'erection de Duché, Marquisat ou
Comté sans la dicte charge et condition de
reunion et reversion a nostre Domaine en
defaut d'hoirs Masles, Nous defendons
tres expressement aux gens de nos dictes
Cours de Parlement d'y avoir aucun Esgard
ains au contraire de deboutter de l'effet de
Icelles ceulx qui les auront obtenues quelque cause de derogation irritante qui y puisse

Estre apposée Commandement ou iceratiue
Jussion que leur en puissions faire expedier
Lettres en consequence dicelle
Edict et Déclaration nous declarons nulle et
de nul Effet et valeur et lesdits Duchez
Marquisatz et Comtez Justement affectez
Unies et incorporez audict Domaine
Comme audict Cas dez apresent nous les
y Unissons et incorporons effectuellement
sans quilz y puissent estre desmis ny distrai-
ctes non plus que nostre ancien Domaine
Chargeons nos Procureur Generaux presens
et advenir den faire toutes les poursuites
et diligences requises et necessaires selon
ledict de leur office et laffection quilz
ont a nostre Service. Si donnons en
Mandement a nos amez et feaulx Conseillers
les gens tenans nostre Cour de Parlement
et Chambre des Comptes que cette nostre
presente Declaration Ils facent lire, publier
et en registrer en leurs Registres et le contes-
nu en Icelle de entretiennent, gardent, et
observent, facent entre leuir garder et
observer inviolablement selon et ainsy que
dessus est dict, sans souffrire quil y soit

contrevenu en quelque sorte et maniere
que ce soit ; Car tel est nostre plaisir, en-
tesmoing dequoy nous avons fait mettre
nostre Scel a ces diles presentes. Donné
a Paris le dernier jour de Decembre l'an
de grace Mil Cinq Cens quatrevingt un et de
nostre Regne le huictiesme ainsy Signé
Henry. et Sur le Reply par le Roy estant
en son Conseil Brulart et Scellées en Sur
double queue en Cire Jaulne de grand Scel,
lues, publiées et Registrées ouy consentant
et requerant le Procureur general du Roy
a Paris en Parlement le deuxiesme Jour
de Janvier l'an 1582. Signé du Tillet et plus
bas est escript Collation est faicte avec le
original, rendu a Monsieur le Procureur
general. Collationné.

Extraict des Ordonnances Royaux Registrées en Parlement.

Edict du Roy Henry. III.

pour obvier a l'advenir aucunes
Erreurs en Duchez et Pairies
qu'elles ne vallent huict mil Escus
de Rente a la Charge aussy y advenant

le decez de celuy en faveur duquel
l'erection aura esté faicte soit
qu'il ait Enfans Masles ou femelles
les dictes Terres seront reunies a la
Couronne excepté les terres erigées
en faveur des Princes du Sang.

Henry par la grace de
Dieu Roy de france et de Pologne a tous
presens et advenir Salut. l'Experience nous
a faict cognoistre que comme les personages
d'excellente vertu et merite ne peuvent estre trop
honorez aussy de communiquez et departis
a plusieurs encores qu'ils en soient capables les
plus hault et eminens tiltres grades et dig-
nitez de nostre Royaulme qui ne peuvent
convenablement estre distribuez et colloquez
qu'a peu, Il en advient le plus souvent que les
uns uns les autres n'en sont estimez et la
chose estant ainsy communement tenuë en
la reverence et consideration qu'il seroit requis
outre les autres inconvenients et desordres qui
ordinairement en suivent; ce qu'ayant este
Sagement considéré par le feu Roy Charles
nostre cher Sieur et frere d'heureuse memoire

Il auroit faict une bonne et Saincte ordon
nance au mois de Juillet Mil Cinq Cent
Soixante Six, par laquelle il auroit Statué
et ordonné que dez lors en avant il ne seroit
par luy ny par ses Successeurs faict aucune erection
de Terres et Seigneuries de quelque qualité
Valeur et grandeur qu'elles fussent en tiltre et
prééminence de Duché, Marquisat et Comté,
sinon a la charge que les ainsi les Seigneurs
Proprietaires des dites Terres qui seroient
ainsy erigées en Duchez Marquisatz et
Comtez adecedez sans hoirs masles procréés
de leur Corps en legitime mariage Icelles
terres soient Unies et incorporez a la Couronne
et a nostre Domaine inseparablement encores
qu'elles ne fussent d'ancienneté de nostre
Domaine et que ez Lettres des dites erections
il ne fut faict aucune mention de la dite
charge et condition Sans que par contraires
Lettres et autres conditions elles puissent estre
distraictes ny des unies non plus que nostre
Domaine unien ainsy que plus particuliere
ment est contenu et Specifié en ladicte ordon
nance et declaration la quelle comme tres
necessaire et tres profitable nous aurions a quere

Confirmé par une si expresse declaration
de nostre volonté et certaine intention que
nous estimons y avoir suffisamment pourveu
Neant moins pour ce que nous voyons journelle
ment les instances Requestes qui nous sont
faictes soubz divers pretextes Sesleverans les
Esprits des hommes chacun selon qu'il
pense meriter d'honneur pour obtenir les
Lettres et Erections de Duchez Pairies y appar
tenans, la confusion qui ne peut estre repri
mée que par une Severe et Juste Loy.
Scavoir faisons que pour y parvenir et
ayans sur ce pris le bon et prudent advis
de la Royne nostre tres honnorée Dame et Mere
des Princes et Seigneurs estans lez, nous avons
de nostre plaine puissance et authorité Royale
dict Statué et ordonné, disons Statuons et
ordonnons par cettuy nostre present Edict et
ordonnance irrevocable que doresnavant
aucun de quelque qualité dignité et authorité
qu'il soit ne sera par nous faict et Crée
Duc et Pair de France si la Terre et Sei
gneurie qui seront ainsy erigées ne vallent
de revenu annuel la somme de Deux mil
Escus et a la Charge expresse et non autrement

que incontinent que celuy en faveur duquel
sera faicte ladicte erection de Duché Pairie
et quil laura ampliée et entré en Jouissance
sera decedé soit quil ait lufans Masles
ou femelles descendans de luy en loyal mariage
ou quil nait point dlufans en quelque sorte
et maniere que ce soit ladicte terre Duché et
Pairie sera joincte unie et incorporée et telle
den maintenant comme pour lors Vuissons
joignons et incorporons inseparablement au
Domaine de nostre Couronne sans que jamais
lsen puissent estre distraicte non plus que nostre
ancien Domaine declarant que on pas un por
tanité ou autrement nous amorderions lesdites
Lettres dErection en Duché Pairie sans la
dicte charge et condition de reunion et rever-
tion en la maniere dessus dicte, Nous
deffendons bien expressement aux gens tenans
nos Cours de Parlement dy avoir aucun
Esgard ains au contraire de debouter prompte
ment de leffect dicelles ceulx qui les
auroient obtenuës quelques clauses de dero
gations qui y puissent estre apposées commande
ment et faire expedier, lesquelles des
apresent declarons nulles et de nul effect et

Valeur, Chargeons nos Procureurs Gené-
raux presens et advenir deu faire toutes
les poursuites et diligences requises et
necessaires selon le deub de leurs offices
et laffection quils ont a nostre service, —
ne entendons aussi toutesfois que comprendre les
Princes de nostre Sang et autres Princes —
les quelz seulz pour lhonneur de leur —
personne et dignité de leur Sang nous avons
excepteez et exceptons de la rigueur de nostre
presente ordonnance Nous reservans de les
gratifier selon que en pourrions raisonnable-
ment estre requis ou que verrons loccasion
sen presenter. Si donnons en Mandement
a nos amez et feaulx Conseillers les gens —
tenans nos Cours de Parlement et Chambres
des Comptes que ces nostre presente ordon-
nance ils facent lire publier et enregistrer
en leurs Registres et le contenu en icelle
entretiennent, gardent, et observent facent —
entretenir, garder et observer inviolablement
selon que dessus est dit Sans souffrir quil
y soit contrevenu en quelque sorte et maniere
que ce soit, Car tel est nostre plaisir; et affin
que ce soit chose ferme Stable a tousiours —

Nous avons fait apposer nostre Scel
a ces dites Lettres Sauf en autre chose
nostre droict et l'autruy en toutes et non
obstant quelconques choses ce contraires.
Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace Mil Cinq
cents quatre vingt deux et de nostre Regne
le huictiesme, ainsy signé. Henry Et sur
le Reply par le Roy de Neufville et scellé
et Scellée sur laqz de soye Rouge et Verte du
grand Scel. Lüe, Publiée et Registrée
ouy ce requerant et consentant le Procureur
Général du Roy. a Paris en Parlement le
dixiesme jour d'Avril l'an mil Cinq cents
quatre vingt deux Signé du Tillet et plus bas
est escript, Collation a esté faicte avec l'original rendu a Monsieur le Procureur général.

Collart.

Extraict des ordonnances Royaulx Registrées en Parlement.

Memoire baillé a Mr. le Procureur Général par ceux du Conseil du Roy de Navarre sur la presentation des Roses. 1586.

1586.

Au fait de la presentation des Roys
pour le Roy de Navarre premier Prince du
Sang et comme Duc de Vendosmois premier
Pair de france est a considerer.

Que ledit droict de presentation des Roys
est droict de Pairie Laye et nappartient aux
Pairies Ecclesiastiques non plus que le droit
de Noblle de Pairie consequent dudict droict.

Que le Duché de Vendomois est la Pairie
laye et premiere a cause de la quelle Il a droict
et sera trouvé en possession bien continuée
Jusques en lannee presente. 96 ^{c} ^{iiij} ^{xx} 6.

Dudict droict de presentation aucun nen
double ny de la possession en la personne de
anthoine Roy de Navarre Son Pere.

Quant a la possession en la personne
dudict Sieur Roy de Navarre elle se verifie
par notoriété de faict comme acte publicq
et patent a tous et aussy par les Registres
de la Cour, et a distinguer en temps de la
Verité est que la presentation en a esté faicte

desez depuis le decez dupere Jusquen lán
1572. Inclusivement Soubz le nom du
Prince de Navarre Duc de Vendosmoix
le Duché de Vendosmoix luy estant paternel
et qui advenu le decez dela Roine de Navarre
Sa mere audict an Mil Cinq Cent soixante
et douze depuis la presentation faicte des
dictes Roses. Jusques a present Soubz le nom
du Roy de Navarre Duc de Vendosmois le
Royaume de Navarre luy estant maternel.

Ladicte maniere de presentation de
Roses Se verifie par les Registres dela Cour
Jusques en lan Mil Cinq Cent Soixante
Seize inclusivement.

La difficulté que lón faict de lannée
1577. pouroit Sembler estre faicte par occasion
de ce temps au quel les artisans Sont fort cres
et frequentez et que les Registres de
plaidoirie de dela dicte Cour dela dicte
annee 1577. Sont encores au present au Liasse et
Cahiers non reliez desquelz les Clercz
du Greffe ont le maniment les uns apres
les autres lún dun Cahier lautre de

L'autre Jusques a ce quilz soient joints et
reliez Cause que Souvent il y en a d'esgarez
en quelque foin perdue dont ilz peuvent
estre enquis en par Serment en esgard mesme
ment aux Circonstances du fait particulier
qui s'offre et que celle occasion passée on
pourroit rapporter le cahier de present esgaré
avant que le Registre soit relié et peuvent
Mesdicts en gard du Roy entre memora
lisé que pour l'année 1577. montre le apportez
que Cahiers non reliez.

Les Circonstances Sont que feu Monsieur
de Montpensier de Son vivant qui estoit
en l'an 1577. en a toujours presenté
immediatement apres le Roy de Navarre
et que par les Cahiers communiquez pour
ladicte Année 1577. se trouve presentation
de Nosed pour Monsieur frere du Roy et
pour le filz dudict feu Sieur de Montpensier
pour sa Pairie de Sainct Sargeau Seule
ment et ne Se trouve ny pour le Roy de
Navarre ny pour le dict feu Sieur de
Montpensier combien que la verité soit
que ledict feu Sieur de Montpensier en a

Louisiouer presenté, quil nen a Jamais
presenté deuant le Roy de Navarre Et
que le filz dudict Sieur de Montpensier
nen a jamais presenté devant son pere.

Dequoy Sensuit que lon pourroit dire
quil y a faulte ou de celuy qui escript
pour Monsieur le Greffier ou du Conseil
du Roy de Navarre et de feu Monsieur
de Montpensier.

Quant au Conseil de n dicts Seigneurs
se verifiera par quittances passées par
deuant Notaires allouées aux Comptes de
payemens faictz au Rosier de la Cour qui
a fourny pour la dicte Année. 1577. et sur
ce ouy par Serment le Certifficat de
rechef.

A lregard de celuy qui a escript pour
Monsieur le Greffier quil soit enquis
par serment Il recognoistra quil a eu
son droict de Rosier en la maniere accous
tumée pour lannée. 1577. tant pour le Roy
de Navarre que pour ledict feu Sieur de

Montpensier Et aussy peult recognoistra
que quelquefois lun dsont advenuz negligemen
et sexcuser dela maniere quest
faict le plaintif auquel sont incerez des
Placetz avec des boutz de Papiers soubz
quelcun escript pour memoire les aucuns
attachez les autres non attachez ensorte
quilz peuvent estre esgarez ou soustraictz
et quil a peu escrire ladicte presentation
sur un memoire non attaché esgaré ou
soustraict.

Au surplus le Moyen dud Suppliè
de declarer sa volonté sur la presentation
a faire pour cette Année 1586. arenuz ala
volonté decequi a esté faict du passé qui
consiste a sereprezenter par Registre et
aussy par la notoriété de tel acte qui est
publicq solemnel et sesecoit de tous faitz
que besoing soit dorénavant escrire.

La Notoriété sesverifiera par acte de
Notoriété qui peult estre faict par devant
tel de Messieurs quil plaira ala dicte Cour
de commettre ou par Soubz, soit de Mess.rs

dela dicte Cour ou den aduocats Procureurs
Clercz du Greffe huissiers et autre autres
les huissiers qui les ont tousjours pre
sentez qui sont Rouge fagot le Leu
et Pajot sur ce estans Iuques par ser=
ment.

Ouiby que ce seroit de grande
suspicion le Registre dela dicte Année
=1577. nestant relie comme dict est de
reduire ce faict ala dicte Année. 1577. la
Iouenure dauoyd de toutes les autres
Années precedentes. 1562. 1563. 1564. 1565.
1566. 1567. 1568. 1569. 1570. 1571. 1572. 1573.
1574. 1575. 1576. et subsequentes. 1578
1579. 1580. 1581. 1582. 1583. 1584. 1585.

Lui ce double faict a peser que le Roy nà
res traicté sa volonté ala dicte Année
=1577. ains au contraire du passé qui se
verifie et par la Notorieté et par le Registre
des plaintifz.

Lucy la dicte Année. 1577. Monsieur frere
du Roy estoit Chef de larmée.

Que le Roy de Navarre a tousjour
honnoré et respecté la Cour et du Corps
d'Icelle l'Entrée ne luy en est interdite
et nest en aucune coutumace envers
Icelle Cour

Et parlant si estoit persisté en la
dicte difficulté de presentation de
Rosee pour cette Année. 1586. Seroit
Souba correction Seroit raisonnable
ou de Sus Seoit toutes les presentations
de Rosee Jusques a ceque le Registre
de l'Année. 1577. Soit relié pour veoir
Si le Cayer qui peult estre Esgaré Sera
representé ou recevoir a faire preuve de la
dicte Notoriété en la maniere que dict est
et le Registre estre rechargé de la dicte
presentation de. 1577.

Extrait du Parlement de
Toulouze touchant la presenta
tion des Rosee audict Parlement
par les Pairs et autres grands du
Ressort.

La Cour Sur les remonstrances

Et requisitions faictes par le Procureur
Général du Roy a Ordonné et ordonne
que Madame Soeur du Roy, les Sieurs
Cardinal de Joyeuse comme Cardinal
et archevesque de Toulouge Duc et
Pair de france, les archevesques de
Narbonne et d'auche entans les dictes
archevesques dans le Ressort dela dicte
Cour et le Duc d'Uzez aussy Duc et Pair
de france dansledict Ressort presenteront
a la Cour les Roiers et Chapeaux ce mois
de May prochain comme a este cy devt.
accoustumé et a cede fin sera Signifié
le contenu de cet Arrest a leurs Procureurs
et autres ayans charge de leurs affaires
a la diligence dudict Procureur general
et Contraincte par toutes voyes deues
et raisonnables.

Faict a Toulouge en Parlement ce Vingt
huitiesme Avril 1589. la Dame Soeur
du Roy y est comprise pour raison des
Contez d'Armagnac et de Bigorre et autres
Terres quelle possedoit pour Son appanage
dans ce ressort pour raison des quelles
Terres et des Contez de Foix de Rodez
et de Vicefezensac et autres aussy dans

ce Ressort le Roy de Navarre avoit
accoustumé d'en donner de mesme
avons veu en donner a la Royne
Marguerite Duchesse de Valloys
Comme soudene de Lauragois en
Rouergue, se trouve au pays des Evesques
du Ressort avoit esté reçus a en donner
par arrest de l'an 1520. conservant
en dicts Bouquets, par le quel
Belle Sobe Evesque de Cavaillon le
bailla audict an 1599. la dicte Royne
en bailla premiere et apres l'archevesque
de Thoulouze et les autres a Suitte ez
dicts jours ou met des Jouchées par
toutes les Chambres du Pallais et on
donne a des jeusues Splendidement
a toutes les Chambres et aux Gens du
Roy, Greffiers et Huissiers et apres
on porte a chaque Chambre dans un
grand Bassin d'argent, autant de
Bouquets d'oeillets de fleurs naturelles
et artificielles de Soye de diverses sortes
et couleurs avec des Couronnes ou
les armoiries de celuy qui les donne
sont depeintes qu'il y a de Presidens-

Et Conseillers en chaque Chambre
et a Chacun des Greffiers aussy et
au premier Huissier estant ce lousio-
urs en un Jour d'audience a la grande
Chambre a la quelle on donne une
audience a celuy qui donne les Roses-
apres la quelle et a la Messe les haulte
bois Jouent et apres vont jouer aux
maisons du President Sur leurs dinner
et devant et auront pas qui aux seul qui
portent les Roses et a la basse Cour
du Palais pendant le desjeuner.

ARREST de la Cour de-
Parlement contre Charles
de Lorraine Duc d'Aumale
Pair et grand Veneur de
France. 1595.

SUR CE que le Procureur general
du Roy a remonstré a la Cour les
grand Chambre et Tournelle assemblees
que ledict Seigneur Roy par plusieurs
Edicts et Declarations ayant par sa
bonne et clemence rappellé tous ses

subiectir a son obeissance et la dicte
Cour par son Arrest du Trentiesme
Mars Mil Cinq Cent quatrevingt
quatorze enjoinct a tous Princes,
Prelatz, Seigneurs, Gentilshommes,
Villes, Communautéz et particuliers
de recognoistre le Roy Henry quatri=
esme de ce nom Roy de France a present
Regnant pour leur Souverain Seigr.
luy rendre obeissance et Service deubz
et quitter le party de la Rebellion Sus
les peines portées par Icelluy arrest
Hault mons Charles de Lorraine,
Duc d'Aumale n'auroit tout compte
dobeir aux dictes Edictz et arrestz,
ains Sans que la dicte obeissance qu'il
doibt a Son Roy ny la Charité de Sa
patrie ny le Respect d'aucun aqui
il a cet honneur d'appartenir l'eust peu
esmouvoir auroit perseveré en Sa
Rebellion et auroit continue les intelli
gences et conspirations des longtemps
commencé avec les Espagnolz
anciens Ennemis de la France jusques
a leur avoir puis peu de jours voulu

Livrer la Ville de Bain et Introduits
dans Icelle de Sorte que ladicte Ville
eust esté comme desmembrée et distraicte
de la Couronne Sans la divine bonté qui
auroit donné telle force et courage aux
Seigneurs Gentilshommes et Soldats
françois qui les auroient deschassé les
dicts Espagnolz au prix de leur Sang
mesmes avec la perte du Sieur d'Haucieres
Lieutenant general pour ledict Seigneur
et en labsence du Sieur Comte de St Paul
portant ledict Crouzeau général obligé
par les deuz de sa charge et invité par les
vœux des bons françois a necessairement implorer
contre le dict Charles de Lorraine Duc
d'Aumale la Severité des loix de leze
Majesté ledicte du Roy et arrest de la
Cour requerants telle fin que contre luy
Il fust procedé comme Criminel de Leze
Majesté au premier Chef Veu les dicts
Edicts et Arrests et tout considéré dict
a esté que ladicte Cour pour la rebellion
en la quelle ledict Charles de Lorraine
a tousjours perseveré et continue, et perse
veré contravention des obeissances aux

dicte Edicte et Arreste, Conjurations
Conspirations et Intelligence d'Icelluy avec
avec le dict Espagnole et entreprise
Sur la Ville et Chasteau de Ham toutes
publiques et notoires a declaré et declare
ledict Charles de Lorraine indigne de Joüir
de l'honneur et privilege de Pair de France,
Criminel de Lese Majesté au premier Chef
rebellion et felonnie, perturbateur du
repos, tranquilité et Seureté publique
l'un des Chefs et principaux auteurs
de la Conspiration faicte contre le Roy et
Son Estat et pour reparation desdicts Crimes
a Condamné et Condamne ledict Charles
de Lorraine a estre traisné Sur une
Claye depuis les Prisons de la Conciergerie
du Palais jusques a la place de Grève
et Illec tiré a quatre Chevaux et descendre
en quatre pieces, ce faict les quatre mem-
bres porter aux quatre principalles Portes
de cette Ville Sa Teste fichée au bout d'une
Picque au dessus de la Porte St. Denis
Si pris et apprehendé pour estre en sa
personne Sinon en effigie et a ordonné
et ordonné que les armes et escussons

appropriées en particulierement en la personne
dudict Charles de Lorraine affichées en
Lieux publiques en Son honneur en ce
Noiraulme Terres et Seigneuries Et
jouctraicturen Seront Nayées et effa
cées. Enjoinct atous Juges Royaulx faire
executer le present arrest en Son regard
et chacun en Son district faict desfences
atous les Subiects du Roy den garder et
retenir aucun, adeclaré et declare tous es
chacun des Lens fieodaulx appartenans
audict Charles de Lorraine tenus de la
Couronne de Fraune mediatement ou im=
mediatement estre reunis et incorporez
au Domaine d'Icelle et Ses autres biens
tant meubles quimmeubles acquis et
confisquez au Roy, aussy y declaré Le
declare les Enfans dudict Charles de
Lorraine Duc d'Aumale Si aucuns y a
et Sa posterité Ignobles, Vilains, Noturiez,
Entertables et Infames, Indignes et
incapables de tenir Offices, dignitez
et biens en ce Noyaulme et les dicts biens
Si aucuns Jls ont declarez acquis au Roy
a Ordonné et ordonne que la Maison

Seigneuriale et Chastel dans principal
domicile et habitation dudict charles de
Lorraine et tout ce qui dependt du principal
manoire seront demolis rasez et abbatus
et les fossez comblez et faict deffenses
a tous subiects du Roy de jamais y prealablement
y edifier et que les arbres plantez es
environs de ladicte maison et Chastel pour
l'embellissement et decoration d'icelle seront
coupez par le milieu les troncz demeurans
pour memoire perpetuelle de la Rebellion
felonnie et conspiration dudict charles
de Lorraine et que en la Cour dudict
Chastel sera dressé et erigé un Pillier
de pierre de taille et en icelluy mis et
apposé une Lame en laquelle sera
gravé et Escript le present Arrest. Prononcé
a la barre de la Cour et executé en effigie
en la Place de Greve le Sixiesme jour de
Juillet Mil Cinq Cens quatre vingt quinze.

Revocation faicte

par le Roy Henry. IIII. en
faveur et a la requeste de Henry
Duc de Montmorency Connestable

Et ses Successeurs des Clauses
apposées aux Lettres d'Erection des
Pairs de Joyeuse et d'Esperuon
Declarations et Verifications Sur
Icelles ensuivies au Parlem
ent de Paris et de Tholose —
contenant la preseance des Ducs
de Joyeuse et d'Esperuon immé
diatement apres les Princes et
avant tous autres Ducs et Pairs
voulant Sa magesté conserver
ledict Duc de Montmorency —
aurang et degré de la datte de
l'Erection de Sa Duché qu'il
soit faict ade dans lous les
Registres ou les Lettres contraires
avoient esté enregistrées et verifiées
Donnée a Rouën en Septembre
=1596. Verifiée au Parlement
de Paris le. 14. e Mars en
Suivant. 1597.

Henry par la grace de dieu
Roy de frame et de Navarre a tous
presens et advenir Salut. Comme nostre

Desiré en Soing principal atoujours esté
observant les ordres anciens de ce Roiaume
conserver les personnes Illustres au rang
dignité prerogatives et preeminence
que pour leurs vertus Ils ont merité en
ou leur ont esté acquises par les bons
et grands Services faicts a ceste Couronne
par leurs predecesseurs ce que considerant
et nous ayant esté remonstré que la maison
de Montmorency est lune des plus nobles
de la Chrestienté de la quelle Sont Issus
plusieurs grands Capitaines Chefs de
Guerre trois Connestables de frane et
autres Officiers de la Couronne dont la
memoire nous est Sera tousiours recom
mandable tant quelle pour avoir heure-
usement et bien fidellement Servis leurs
Rois et l'Estat ont pour cette occasion
esté Eslevez aux plus hautes dignitez
d'entre les quelz nous avons veuz feu
de louable memoire nostre bien cher
et bien amé Cousin Anne de Montmorency
Connestable et grand Maistre de frane
qui fut honnoré par feu nostre bien
honnoré Seigneur et beaupere le Roy

henry Second que Dieu absolve, tant-
pour luy que pour ses Successeurs du
tiltre et dignité de Ducz Pairs de france
dont Jusques a son decez Il a joüi sans
contredict au veu et Sceu dun chacun comme
aussy depuis Sa mort a faict feu nostre tres
cher et bien amé beau frere françois de
Montmorency Mareschal de france son fils
aisné lequel estans decedé Sans Enfans la-
dicte Duché et Pairie de Montmorency seroit-
eschene par legitime Succession a nostre tres
cher et bien amé Cousin henry de Mont
morency Connestable de france qui nous
a faict dire et remonstrer que Se trouvant
en Son gouvernement de Languedoc ou-
nous Sexvons qúil a tousiours tres fidele
ment Servy cette Couronne et nous en —
particulier Estant Esloigné dela Cour
le feu Roy nostre tres honnoré Seigneur
et Pere desirant gratiffier nos chers
et amez Cousines Anne de Joyeuse Et
Jean Loys de Nogaret Erigea en leur
faveur les terres de Joyeuse Et d'Esper-
non en Duchez et Pairie Voulus en
consideration qúil pretendoit les honnorer

du Mariage de nos deux Soeurs de nostre
tres chere et bien amée Dame la Royne
Douairiere Son Espouse ; Que soit en
Parlement soit en tous autres lieux et
acteds de Seance et degrez d'honneurs
et de Rang qu'ils precederoient, marcheroient et opineroient par prerogative
particuliere immediatement apres les
Princes et avant tous autres Ducs et
Pairs qu'ils soient Officiers de la
Couronne et autres quelsquils fussent sans
aucuns excepter ce qui auroit este verifié
en nostre Cour des Pairs et encores
en celle de Toulouse et pareillement en
nos Chambres des Comptes de Paris
et Langue doc le tout Sans avoir egard
et appellé nostre dict Cousin le Duc de
Montmorency duquel nous avons entendu
les raisons pour les quelles il pretend
s'y pouvoir opposer nous remonstrant que
Jaçoit que apresent Il peut mettre en avant
et deduire plusieurs choses par les quelles
Il apparoistra aisement que la disposition
de la dicte Ordonnance doibt cesser, Si
est ce que se contentant de se servir en ce

faict de ce qui est de la dignité de sa
maison et de l'ordre observé de toute
temps et ancienneté en ce Royaume, Nous
a requis très humblement pour l'observation
d'Icelluy et conservation de ce qui luy appartient
luy vouloir octroyer nos Lettres de Decla
ration. NOUS ayans Cause desirant
conserver a un chacun ce qui luy est deub,
et estant comme au sujet toutte la france
bien informez des grands merites et Services
que nostre dict Cousin le Duc de Mont-
morency Connestable de france a faict de-
puis quarante Cinq ans ou ça a nostre
Couronne se trouvant maintenant le plus
Vieil Capitaine et Chef de Guerre qui soit
en ce Royaume et ayant monstré depuis
sa Jeunesse Jusques a present tant de Valeur
Sage conduitte et experience au faict des
armes que nous avons l'Esleve et
honnoré de la dignité de Connestable de
france en quoy il nous est si Utile et a la
chose publique de cestuy nostre Royaume
que nous avons toute occasion non seule
ment de le conserver et sa maison aux
droictz qui leurs sont a bon droit acquis

selon la Justice que nous devons rendre
a un chacun mais aussy de le gratiffier
ou autre de choses de toutes les faveurs
que nous aurons moyen de luy departir
Pour ce est que cette affaire nous estant
representée en nostre Conseil ou estoient
aucuns Princes de nostre Sang autres Princes
et Seigneurs de nostre dict Conseil avons
alors adviser conservé et conservons a
nostre dict Cousin le Duc de Montmoren-
cy Connestable de Fraunce pour luy et ses
Successeurs au rang et degré de Duc et Pair
de France qui luy appartient comme heritier
et legitime Successeur du Duché de
Montmorency selon l'ordre ancien de ce
Royaume en datte de l'Erection en Duché
et Pairie de la Baronnie de Montmorency
premiere de France et pour cet effet de
nostre propre mouvement certaine Science
plaine puissance et authorité Royale
avons a Son Esgard et de Ses Successeurs
revocqué et revocquons par ces presentes
les susdictes Clauses concernant la
prerogative Speciale et particuliere du
Sang ordre et Seance inserées en ledict

Erections des Terres de Joyeuse et de
Espernon en Duchez et Pairie de France
ensemble toutes les Verifications et decla-
rations qui sur ce sont ensuivies, Voulans
et declarant que pour son regard et de ses
dicts Successeurs les dictes Clauses de
prerogatives particulieres et Verifications
qui en ont esté faictes demeurent nulles
comme non advenues et non faictes sans
que a l'advenir on s'en puisse prevaloir
contre luy directement ou indirectement, ny
ses dicts Successeurs. Si donnons en-
Mandement par ces presentes a nos amez
et feaulx Conseillers les gens tenans nos
Cours de Parlement de Paris et Toulouse
Chambre des Comptes de Paris et
Montpellier et a tous nos autres Justi-
et officiers presens et advenir si comme
a luy et chacun d'eulx appartiendra, que
le contenu en ces presentes ils facent
lire, publier et en registrer, garder et
observer de point en point selon la
forme et teneur et outre qu'ils en facent
faire mention Suivante et annotation
Sur le Registrement des Erections Susdictes

Et sur les arrests concernans les Verifi
cations d'Icelles en ce qui en depend a ce qu'à
l'advenir on n'en puisse pretendre Cause
d'ignorance Car tel est nostre plaisir non
obstant les susdites Lettres d'Erection
arrest de Verification et declaration en
Interrenue sur Icelles ny autres ordo
nances et Lettres et actes contraires et
affin que ce soit chose ferme et Stable
a tousiours nous avons signé ces presentes
de nostre main et a Icelles fait mettre et
apposer nostre grand Seel. Donné a Rouën
au mois de Septembre L'an de grace Mil
Cinq Cent quatrevingt Seize et de nostre
Regne le huictiesme. Signé Sur le Reply
par le Roy estant en Son Conseil de Neufville
et scellé Visa et Scellées en Sur lacs de
Soye Rouge et Verd en Cire Verd du grand
Seel, Registrée et Suivant l'arrest de ce jour
ouij le Procureur general du Roy. a Paris
en Parlement le quatorziesme Mars Mil
Cinq Cent quatrevingt dix Sept. Signé
Voisin. /

Le proces criminel

faict a Messire Charles de gontault de Biron Pair de france est en un Registre apart. /

1602.

Arrest du Conseil d'Estat par lequel Sur la Requeste de la Royne Marguerite Comtesse d'Agenois Il est ordonné quil ne sera estably Siege Ducal au Duché d'Aiguillon et quil ne sera rien Innové au droict d'hommage qui appartient a la dicte Dame Comtesse d'Agenois Sur la Terre d'Aiguillon.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat. /

Sur la Requeste presentée par la Royne Marguerite Comtesse d'Agenois le Vingt troisiesme Decembre dernier passé par laquelle et moyens contenus en icelle

Elle demande estre maintenuë en la
pleine possession et Jouissance des
foy hommage et Justice qui luy appar-
tiennent acause de son dict Comté de
Agenois et ce faisant que l'Erection
faicte de la Baronnie d'Aiguillon en Duché
et Pairie fust Cassée et revoquée et que
Sans avoir Esgard aux Arrests de Verifi-
cation faicte aux Parlemens de Paris et
de Bordeaux ladicte terre demeurera en
au tiltre de Baronnie Seulement comme
elle estoit auparavant. Veüe la dicte
Requeste avec les Escriptures et pieces
produictes de la part de la dicte Dame
Noyne, deffences et productions de Messire
Henry de Lorraine Duc d'Aiguillon
et tout Considéré. Le Noy en Son Conseil
a ordonné et ordonne pour bonnes consi-
derations que la qualité et Rang de Duc
et Pair demeurera audict Sieur d'Aiguillon
et Neantmoins ladicte Dame Noyne
ne pourra estre contrainte de prendre
recompense pour ses droicts a elle
appartenans et Jouira de la Justice et de
tous ses autres droicts et debvoirs, comme

du Droict d'hommage et Vasselage qui
luy appartient sur la Terre d'Aiguillon et
autres Terres Jointes et Annexées en
Icelle comme elle en a Joüy auparavant
ladicte Erection en Duché et Pairie
Suivant le delaissement qui luy a este faict
du Comté d'Agenois Sans que pour cause
et occasion que ce Soit Il puisse estre rien
Innové ny retranché conformement a la
declaration faicte par Sa Majesté en faveur
de la dicte Dame Royne le Vingt neufiesme
de Decembre Mil Cinq Cens quatre Vingts
dix neuf, Et par consequent Il ne pourra
estre estably aucun Siege Ducal au dict
Aiguillon. Faict au Conseil d'Estat du
Roy tenu a Paris le Vingt huictiesme
Jour de feburier. 1604. ainsy Signé
Maillet. Collationné.

Le Duc de Vendosme

Receu a prester le Serment de
Duc et Pair de France au Par
lement encores qu'il ne soit atteint
l'aage.

Extraict des Regis.es

Du neufiesme Jour de Marn. 1606.

Ce Jour avant louverture de laudience les Sieurs de Montigny Chevalier des deux Ordres du Roy et de Montglat premier Maistre dhotel ayans faict entendre a la Cour que le Roy avoit commandé que le Duc de Vendosme assistast a la reception du Marquis de Rosny en la dignité du Duc de Sully et Pair de france ce qui a este depuis confirmé par le Duc de Montbazon la matiere mise en deliberation Sur ce que ledict Duc de Vendosme navoit atteint laage requis par lordonnance, mais obtenus Lettres pour faire le Serment de Pair my presenté Requeste a cette fin, a este Arreste ouy sur ce les gens du Roy que le commendement du Roy pour le contentement quil recevra de cet acte Sera profere a toutes les formes necessaires et toujours observées Et a linstant apres quil a promis et Juré bien et fidellement conseiller et Servir

le Roy en Son bon haulte tres grande
et importante affaires Lesdict Court
dicte Cour garder les ordonnances rendre
la Justice aux Parties comme aux Pairs,
tenir les deliberations Closes et Secretes
et Se Comporter comme un digne et Vertueux
Pair de France Vivre et mourir en
Lobeissance du Roy, a este receu, prenant
Son Lspée monté aux haultes Sieges et
assisté a laudieme. fait en Parlement
le neufiesme jour de Mars lan Mil Six
Cent Six Signé, Voisin.

Brevet du Roy

Sur la preseance entre les
Duc de Bouillon et d'Uzez
du deux^e^ Jour de Juin. 1607. — 1607.

Nota que ce Brevet est
cy devant avec autres des
14. aoust 1572. et dernier
feburier. 1612. a mesme fin. fol.

Debat de preseance entre — Juillet. 1610.

les Pairs Ecclesiastiques
et les Pairs Laics.

Le Vingt troisiesme Juillet. 1610. —
Monsieur le Prince de Condé vint
au Parlement accompagné de Monsieur
le Prince de Conty son oncle et apres
luy vindrent Messieurs de Guyse, de
Montbazon, de Sully et d'Usez Pairs
de france, lequel Duc d'Usez la même
matinée avoit été reçeu a faire le
Serment de Pair comme son pere et
son oncle avoient été et Monsieur le
grand Escuyer qui avoit été favorisé
a cour en Lettres Patentes du Roy
de l'Entrée en voix deliberative au
Parlement au parravant que Monsieur
le Prince entrast quelque temps. —
Messieurs les Archevesque de Reims
Evesques de Beauvais et Noyon
estoient venus et assis au dessoubs de
deux Princes, Monsieur de Guyse
passa devant eux pour se seoir au
dessus d'eux et pren des Princes, eux
se disposerent aue leur permettre pas-

un le souffrir, quoy voyant Monsieur
de Guise pria Monsieur le premier
Président de Jugeo presentement ce
different offrant acquiesser aceque luy
et la Compagnie en ordonneroient
Monsieur le Premier Président luy
fist responce que cela ne se pouvoit
Jugeo que toutes les Chambres assem
blées Sur ce Monsieur de Guise se
retira avec Monsieur le Grand Soubs la
Lanterne du costé droict pres la cheminée
ou Messieurs de Moulbason et de Sully
seuirent avec eulx, Monsieur le Prince
commença a dire qué son retour apres
avoir salué le Roy et la Royne sa mere
Il avoit desiré venir en cette Compagnie
comme la premiere du Royaume Et
en laquelle les Rois ont deppose leur
Souveraine Justice pour la remercier
du soing quelle avoit eu de l'establis-
sement et seureté des affaires apres le
Malheureux Parricide Commis en
la personne du deffunct Roy Son
Seigneur et quil louoit grandement
la prudence et diligence dela quelle

Elle avoit vsé quedecapart il
apportera touiours tout ce qu'il
pourra pour servir le Roy l'Estat
et la Compagnie a quoy Monsieur
le premier President respondit en
ces motz ; Monsieur, la Cour vous
rend grace des honnestes et favorables
offres que vous luy faictes qu'elle
reçoit pour preuve de vostre bien veil-
lance envers elle dont les effetz se
ensuivent par le Jugement que vous
interposez sur ce qui s'est passé en
la Compagnie, louant le Soing et la
Vigilence que nous avons apporté a
l'advancement d'une affaire, l'Estab-
lissement du quel estoit important et
necessaire au bien de cet Estat, Repos
et tranquillité des Subiectz du Roy et
de la Royne et continuation de l'obeissance
envers leurs Majestez, l'Evenement
a faict paroistre combien cette execution
avancée estoit vtile d'autant que le
retardement eust peu empescher du
tout ou remettre en une autre assemblée
pendant la quelle les divisions se fussent

aisement coulcen dedans les Esprits
incertains de leur condition, laut-
nostre malheur inopinement Survc-
nü du tres mechant et detestable parricide
du Roy les avoit troublez ayant preveu
que cet accident pouvoit Survenir, Dieu
nous fist la grace d'y apporter le
Souverain remede declarant Sans
aucun delay la Royne Regente
pendant le bas age du Roy Comme
Il fut fait apres le decez du Roy
Charles Neufiesme estant decedé le
Jour de la Pentecoste Mil Cinq Cens
Soixante et quatorze; le Lendemain
Jour de feste le Parlement fut assemb
lé et par Arrest donné toutte la Cour
assemblée la Royne Mere fut
declarée Regente pendant l'absence
du Roy Henry troisiesme regnant en
Pologne Sans que la presence d'autres
fust Jugée necessaire, le bon Exem-
ple a donné un bon Suiez ayant cette
action esté receue avec applaudissement
Universel de toutes les provinces
Subiectes a l'obeissance du Roy, reten
les mauvaises volontés et pernicieux

desseingez de ceulx qui eussent fort
volontiers et profité du Malheur commun,
qui est tout le fruict que pouvoient
esperer les bons et fidelles Subiects
affectionnez au bien et Service de leurs
Majestez, la Compagnie a entendu
volontiers vostre Jugement conforme
a Son intention, a plaisir de vous voir
a vostre place vous est obligé de l'aimer
ayant receu pour elle en vos jeunes ans
un honneur tant signalé que n'en
pouvez recevoir un plus grand encores
que vostre qualité Soit bien grande;
Il vous peult Souvenir, car vous
estiez lors a age de Sept ans que tous
Messieurs les Presidens et quatre
de Messieurs les Conseillers et les
gens du Roy desputez et representans
le Corps du Parlement executans
le Commandement du Roy vous
furent Saluer de Sa part, l'honneur
de cette action ne consistoit pas
Seulement et principalement en vos
personnes, mais provenoit de la
premiere Cour Souveraine en la

quelle la Justice est reprendée par
nous Et encores que vous fussiez
premiers Crime du Sang toutesfois
cette Subuission du Parlement
n'avoit jamais esté faicte auparauant
a aultre Crime dela Maison Royale
dont vous estes vn mesme auec Enfans
de nos Roiz les quels se sont reservez
toutes Subuissions deleur Parlement
deuers a leurs Majestez Seulz ne les
ayant jamais voulu departir apersonne
quelconques, Vostre jeune aage ne
vous permettoit pas que vous peussiez
Juger quelle estoit cette action. apresent
que Dieu vous a donné le Jugement
Solide en toutes choses, vous remarquez
assez combien elle estoit honorable
et advantageuse pour vous, qui est une
obligation particuliere a la memoire
du feu Roy desireux d'accroistre vostre
grandeur par tous moyens; Vous avez
dignement commencé a faire paroistre
le ressentiment que vous en avez, continuez
a servir fidelement leurs Majestez
et employez les forces vertueuses

de vostre Esprit len Juriquen dout
a len gracen que Dieu auis en vout
ala conservation de cet Estat, Ilevous
faict offre de sa bonne volonté.

Incontinent apres on se leva
pour aller a laudience Et comme
Messieurs les Presideus estoient prests
de monter aux Siegen haultes, Monsieur
de Guise accompagné de Messieurs
de Monbason et de Sully Pairs de
france et Monsieur le Grand les
suivant voulurent une autre fois se
seoir audessus de Messieurs les Pairs
Ecclesiastiques cy dessus nommés qui
estoient ja assis en leurs places ce quilz
ne voulurent souffrir, Monsieur de Guise
pria encores un coup Monsieur le
premier President de Juger ce different
et quilz y obeyroient et lenvoiroient
Soul, lequel fist pareille response que
pour le Juger Il falloit que toute la
Compagnie fust assemblée, Monsieur
le Prince les pria tous de nentrer poinct
en ces contentions et se formaliser, Et

apres quelquen conferencen faicten
entre eulx ten Vns avec ten autres
ils adviserent que pour cette fois le
meilleur seroit que uy ten autres
autren nassistassent a laudience et
de faict se retirerent tous, Messieurs
ten Evesquen remonstrans que ce fut
sans preiudice de leur rang et droict
qui estoit quils ont la preseance sur
tous ten Pairs et autren seigneurs de
de fraure horsmis Messieurs ten Princes
du sang, que tous jours ils avoient este
en sont en cette longue et bonne possession
que cet acte ne pouvoit ten troubler ny
empescher comme cest chose certaine
que lon a de tous temps veu ten Pairs
Ecclesiastiquen au Parlement preceder
ten Cairn Lais non Princen du sang
et mesme en une Celebre audience et
grande plaidoirie sur le meurtre cõmis
en la personne du sieur de la Curée,
Monsieur le Connestable Anne de
Montmorency y assistant estoit assis
au dessoubz de Monsieur le Cardinal
de Chastillon Evesque de Beauvais et

Pair de france et ne fault pas presu
mer que ce soit acause de la qualité de
Cardinal, Car cette qualité ne donne
en Parlement aucune seance ny voix
deliberative et souvent en nostre temps
se sont trouvez plusieurs Exemples
semblables entre les quelz naguere
Monsieur de Luxembourg sest veu
assis audessoubs de Messieurs les Evesques
de Beauvais et de Noyon et on ny allegue
ny doubte Sinon pour la personne de Mons.r
de Guyse qui a dict on et luy a on donné
la qualité de Prince Mais ses predecesseurs
pere et oncle nelont jamais disputé et
se voit cela par les Registres de la Cour
de Parlement./

LA Curiosité de ceux Messieurs les Pairs
Ecclesiastiques dentre venus ce jour la au
Parlement ne fut pas louée detous, par
ce que Monsieur le Prince de Condé estant
venu exprez pour saluer le Parlement
a son retour et sestant accompagné de
tous les Seigneurs, Ils ne debvoient par
trouble cette action par la Contention de

leur preseance quils pouvoient Juger dqui arriveroit un entre eaux qúen une audience publicque comme elle fut, Monsieur le Prince se vint si peu accompagné de Seigneurs de qualité qúil avoit mené exprez car Jl n'y demeura que le Duc d'Vsez que lón n'y avoit Jamais veu auparavant et en lux mesmes endevoient estre mal Satisfaicts dece quels furent contraincts de se retirer pour ant Segarantir dcette touche un venau point en ayant deja Seuly une Semblable aux augustins ne Jugeans pas que ces deux Actes Sont imputez a Jnterruption de leur possession et affoiblissement de leur droict et dignité.

Brevet du Roy pour la preseance entre les Ducs de Nuillon et d'Vsez du dernier febvrier 1612. — feb. 1612.

Nota qúil est cy devant avec ceulx du quatorzieme aoust 1572. et deuxieme Juin Mil cinq cens Sept a mesme fin. fol.

1612.

2e Rang des Pairs Ecclesiastiques doibt estre Jugé au Parlement.

Extraict de l'Estat du Roy sur les remonstrances du Clergé de l'an 1610. Verifié au Parlement le trentiesme May Mil six cens douze.

Article VII.

Et pour le regard du rang des Pairs Ecclesiastiques en nostre Cour de Parlement Nous voulons qu'il leur soit conservé selon qu'il a esté d'ancienneté et si quelque difficulté survient a cette occasion quelle soit Jugée avec cognoissance de Cause audict Parlement qui sont les vrayes Juges des Pairs.

1614.

Arrest par lequel est Jugé que le Roy est de toute Justice aux Duc et Pairs toutes fois demeure en la Terre des dicts Ducs

Et Cairn la Jurisdiction et cognoissance aux Juges Bailliefs et Senechaux du Roy de tous les Cas Royaux specifiez par ledict arrest.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre les officiers de la Senechaussée d'auvergne et Siege Presidial a Riom demandeurs aux fins d'une Commission par eulx obtenüe en la dicte Cour le deuxieme mars Mil six cens dix tendant a ce que les deffenses faictes par le Bailly de Montpensier alors Sergeals de donner aucune assignation pardevant le Seneschal d'auvergne et gens tenans le siege presidial a Riom soient levées et deffenses faictes aux officiers de Montpensier de contrevenir aux arrests et Reiglemens donnez es grands Jours tenus a Moulins es années 1550. et 1574. et encore suivant l'arrest donné es grands jours tenus a Lyon en l'année 1596. et que les Reiglemens et arrestz soient leuz et publiez es audiences dudict Baillage de Montpensier et jointz d'un

Suballerned d'Iceluy et en joinct aux-
dicts officiers les enhorteuir et pour faire
et pour faire la dicte Lecture et publication
que le premier des Conseillers de la dicte
Cour trouvé sur les Lieux son Commis
ou les Sénéchal de Bourbonnois, Bailly
de Montferrand ou leurs Lieutenans
non obstant opposition ou appellation quel-
conque et sans préiudice d'Icelles et autres
deffences faictes au Procureur fiscal dudit
Duché de Montpensier de faire appeller
en enervation de Jurisdiction Cas qui se
pourroient pour ce pardevant le Sénéchal
d'Auvergne Juge Royal de la Province et
a eux enjoinct se pourvoir par requisitoire
de renvoy d'une part Et les officiers du Duché
de Montpensier, joinct Mre François Cardinal
et Duc de Joyeuse comme tuteur
de Mademoiselle Marie de Bourbon Prin-
cesse du Sang Dauphine d'Auvergne
Duchesse de Montpensier de Defendeurs et
incidemment demandeurs en reglement par
les moyens de leurs deffences fournies et
baillées par Escript le Vingt neufiesme Janvier
Mil Six Centz treize d'autre Et entre Messire

Louis Dolle Conseiller du Roy en son conseil
d'Estat Procureur général de la Royne
Regente Demandeur aux fins de la Requeste
presentée a la dicte Cour le quatrieme
septembre 1613 - acquit fust reçeu partie -
intervenante en la Susdicte Instance pour
la conservation de ses droicts de la justice dudict
Riom es Duché d'Auvergne comme subrogé
aux droicts du Roy d'une part et ledict -
Messire François Cardinal Duc de Joyeuse
audict nom et les officiers de la Sénéchaussée
d'Auvergne au Siege presidial de Riom le
Deffendeurs d'autre et Entre Jeanne Coiffe
Damoiselle vefve de Maistre Thomas
de Saldaigner vivant Conseiller Notaire
et Secretaire du Roy jouissant des Greffes
de la dicte Sénéchaussée et Siege presidial
de Riom Demanderesse aux fins de la requeste
par elle presentée a la dicte Cour le dernier
decembre Mil Six Centz treize d'autre aussy -
receue partie Intervenante en la Susdicte
instance d'une part et les dicts officiers
du Siege presidial de Riom et ledict Sieur
Cardinal de Joyeuse audict nom Deffendeurs
d'autre et entre ledict Messire François

Cardinal Duc de Joyeuse audict nom
et les officiers au Baillage Duché et
Pairie de Montpensier demendeurs a
l'enterinement des Lettres en forme de
Requete Civile par Eulx incidemment obte-
nue le quatriesme aoust mil six cent treize
et Ampliation sur Icelles le quinziesme
Janvier d'une part et les dicts officiers
de la Seneschaussée d'auvergne et Siege presi-
dial de Riom et ledict Dolle Procureur
général de la Royne deffendeurs d'autre Et
encores entre les dicts officiers de la Sene-
chaussée d'auvergne et Siege presidial de
Riom demandeurs en Requete par Eulx
presentée en la dicte Cour le dixiesme du
dict mois de Janvier aeque l'instance de
Requete Civile d'entre Messire Louis de Bourbon
vivant Duc de Montpensier et les officiers
de la Pairie et Duché de Montpensier
demandeurs en requete Civile du jour
de 1580. et les dicts officiers de la
Seneschaussée d'auvergne et siège presidial de Riom
deffendeurs, soit declarée perie et les dicts
officiers du Duché de Montpensier
condamnez aux despens de la dicte instance

perie et de celle de la peremption d'une
part et le dict Messire françois Cardinal
et Duc de Joyeuse audict nom deffendeur
d'aultre.

Veu par la Cour la dicte Commission
exploicts aux fins d'Icelle et deffences —
contenant les demandes et reiglemens
des dicts Cardinal duc de Joyeuse aud.
nom et officiers de Montpensier, repliques
des dicts officiers de Riom contenant leurs
deffences a la dicte demande incidente —
appointemens a produire, Productions —
contredicts et Salvations des dicts officiers
de la Senechaussée d'Auvergne et siège —
presidial de Riom officiers de Montpens-
ier et Cardinal duc de Joyeuse audict nom,
la Requeste dudict Dolle du quatrieme —
Septembre et Arrest du Seiziesme decembre
par lequel il auroit esté receu partye —
intervenante audict Crocez, moyens
d'Intervention, Responses, arrest du
Seiziesme Decembre 1613. par lequel —
les parties auroient esté appointées a prod-
uire bailler contredicts et Salvations Et

Joinct a la precedente Justame production
des dictz Dolle, Cardinal Duc de Joyeuse
audict nom et officiers de Montpensier,
apres que les dictz officiers d'Auvergne a
Riom auroient employé les dictz moyens
d'Intervention et production dudict Dolle
avec la dicte Justame principale suivant
la requeste par eulx presentée le quatriesme
janvier contredictz des dictes parties Et
Salvation de desdictz Cardinal Duc de Joyeuse
audict nom et officiers de Montpensier, la
Requeste de la dicte Coisette du quatriesme
decembre, arrest du vingt quatriesme janvier
dernier par lequel apert que les parties ont
respectivement employé pour moyens d'Interv-
ention et responces les Requestes qu'ils ont
respectivement presentées le dernier decembre,
deux le dix sept janvier dernier, la Cour
les a reçu appointées en droict a escrire et
produire joinct aux susdictes Justames
pour y estre faict droict conjoinctement
ou separement ainsy qu'il appartiendroit
les dictes Requestes et productions des dictz
Cardinal Duc de Joyeuse et officiers de
Montpensier et de la dicte Coisette, les dictes

Lettres en forme de Requeste Civile et
ampliation d'Icelle, arrests coubre lesquels
les dictes Lettres et ampliations sont obtenues,
autre Arrest du dix Septiesme Janvier der
nier par le quel Sur les dictes Lettres et
ampliation les dictes auroient este appoin
tées au Conseil a bailler cause dappel, resp
onses et produire Joinct les protestations de
non recevoir et deffenses au contraire, sur
les quelles Seroit preallablement ou autrement
fait droict Joinct aux precedentes Jur=
tanes et acte aux dits demandeurs de ce
quils ont declaré que pour tout plaidoyer et
production Ils employent ce quils avoient
escript et produit es dictes instances Princi
pales avec le contenu es dictes Requeste Civile
et ampliation, Arrest du Vingt Septiesme
feburier entre les dicts officiers dela Sene
chaussée dAuvergne et Siege Presidial de
Riom demandeurs en requeste Civile contre
larrest par appointé du dixiesme mars
mil Six Cens douze dune part et les officiers
du Duché Baillage et Cairie de Montpensier
ledict Cardinal de Joyeuse audict nom Joinct
deffendeurs dautre part lequel ladicte Cour

Enterinant les Lettres en forme de Requeste
Civile auroit remis les parties en tel Estat
quelles estoient auparavant ledict arrest du
dixiesme Mars Et ayant esgard aux conclu-
sions du Procureur général du Roy fait inhi-
bition et deffenses aux advocats vider et
accorder tels appointez que de expedient et
hors Jugement les Causes et reiglemens
entre les officiers ainsi en jugement pour estre
prononcez a l'audience ou au Conseil au
rapport de l'un des dicts Conseillers d'icelle
a peine de nullité et d'amende arbitraire. -
La dicte Requeste a fin de peremption du
dixiesme Janvier, arrest du dix Septiesme
dudict mois par lequel les parties auroient
esté appointées a escrire par advertissement
et produire Jointe a la dicte instance principale
apres que les dictes parties pour toute pro
duction auroient employé ce qui avoit esté par
elles escript et produit en ladicte instance
principale, Requeste des dicts officiers en la
dicte Seneschaussée d'Auvergne a Riom le
Vingt troisiesme decembre et huictiesme Jan-
vier dernier tendante a fin qu'en Jugeant
le Procez Il fut ordonné que les appellations

qui seroient dores navant interiectées des
Jugemens rendus par les officiers dudict
Baillage de Montpensier ressortiroient en la
dicte Seneschaussée d'auvergne fors et excepté
celles qui concerneroient les droicts de Pairie
et que les officiers dudict Baillage et Duché
comparoistroient aux assises générales de la
dicte Seneschaussée assisteroient a la lecture des
ordonnances qui y seroient faictes et expedi
tion et des appellations interiectées des Sentences
et Jugemens dont l'appel seroit relevé aux
dictes assises Sur les quelles la Cour auroit
ordonné, qu'en Jugeant seroit fait droict a la
Requeste des dicts Cardinal de Joyeuse audict
nom et officiers du Baillage Duché et Pairie
de Montpensier du dixiesme Janvier dernier
par la quelle Ilz auroient employé le contenu
en Icelle avec leurs productions en l'instance
principale pour reponse a la precedente Re=
queste des dicts officiers de Sadict, productions
nouvelles respectivement des dicts officiers
d'Auvergne, Cardinal de Joyeuse et officiers
de Montpensier contre les quelles elles au=
roient employé pour contre dicts, le contenu
aux requestes par elles respectivement

presentée de len Vingt deux et Vingt Sept feb-
rier Et encores ledict Cardinal audict nom.
pour Salvations le contenu en autre Requeste
dudict Vingt Septiesme feburier et lendicte
officiers de Nism et Dolle Procureur
general de la Royne par eillement employé la
Requeste par Eulx presentée le dernier avril
pour Salvations de leurs productions nouvelle-
et response ala Requeste des officiers de Mont-
pensier, autre Requeste des dicts officiers de
Nism dudict dernier aprril afin d'estre
maintenus et gardés en la cognoissance de
l'execution du Seel Royal soit qu'il y ait-
Submission ou non et dous les cas et matiere
dont la cognoissance leur est attribuée par
les arrests et Jugemens par Eulx produicts,
Requeste des dicts Cardinal Duc de Joyeuse
audict nom et officiers de Montpensier du-
troisiesme May ensuivant contenant la-
response aux dictes deux Requestes dudict
dernier Aprril et employ de ceq'uils avoient
escript et produict, autre Requeste des dicts
officiers de Nism et Dolle audict nom
du treiziesme dudict mois aceque Sans avoir
esgard aux dictes Requestes du troisiesme May

fur faict droict Sur les precedentes Requestes
Teelles Requestes communiquées et mises
au Sac par ordonnance de la Cour, autre
Requeste presentée par ledict Cardinal Duc
de Joyeuse audict nom joinct avec les dicts
officiers de Montpensier le treiziesme du present
moys de Juin a fin d'estre maintenus dans
leurs droicts et possessions et les dicts officiers
de Riom deboutés de leur demande nouvelles.
Et requeste a fin d'avoir cognoissance des appel
lations et Jugemens rendus en la dicte Pairie
et ce que les officiers d'Icelle fussent tenus
comparoir aux assises générales dudict Riom
et enjoinct au Greffier des presentations et
aux Procureurs et Praticiens desdicts Sieges
d'Inscrire et enregistrer les noms qualités
et demeurances des parties et dessenses faites
aux Notaires Royaux d'Jceux des contracts
et obligations qu'il recevront la Clause et Submissi
on générale ou Particuliere par abregé et
Sans le consentement des parties contractantes
Sans leur faire Scavoir et donner a entendre
dont Seroit faict mention par les dicts Contracts
et obligations et que les dictes Submissions
n'auront aucun Effet pour destourner les
Subjects dela dicte Pairie hors la jurisdiction

ordinaire Soubs telles peines quil plaira ala
dicte Cour arbitrer, monstrée au Procureur
General du Roy et communiquée aux dictz
officiers de Riom par ordonnance de la dicte
Cour; Conclusions dudict Procureur général tout
Sur le dict a instance de Requeste Civile et
Reglement que Requeste derniere. Tout considéré.

Dict a esté que la dicte Cour sans
Sarrester ala dicte Requeste de peremption
dInstance et fins de non recevoir, ayant
Egard a la Requeste Civile et ampliation dicelle
arrests et dict les parties en tel Estat quelles
estoient auparavant les arrestz donnez tant sur
les Requestes que appointemens ou dict
entre les dictes parties ez grands jours tenus
a Riom le dixiesme Novembre Mil Cinq Cens
quarante Six, a Moulins le 25e octobre 1550.
a Lyon le dix Septiesme octobre 1596. et autres
arrests par appointé du dixieme Mars 1574.
et faisant droict Sur les demandes des
Parties a fin de reiglement ayant esgard aux
intervention tant dela dicte Dame Royne que
Coisette, a ordonné et ordonne que les officiers
de Riom auront la cognoissance et Jurisdiction

de tous Cas Royaux privativement aceux
du Duché et Pairie de Montpensier, favoir
du port d'armes et assemblées illicites —
Seditions et emotions populaires, de quelles
cas ne sont moins les officiers de Montpensier
pourront aussi d'aus de leur territoire informer
decreter et Interroger les Coulpables a la —
charge que le Procureur fiscal dudit Montpen =
sier d'aus trois jours apres le decret ou capture
d'aucuns des delinquants en aduertira le
Substitut du Procureur général du Roy —
a Riom, lequel sera tenu faire en lieu et
conduire les prisonniers du lieu de la Pairie
aux Prisons de Riom d'aus trois jours en suivant —
autrement et a faute de ce faire audict temps
et Scellez passé pourront les dits officiers
de la Pairie proceder a la Confection et —
Jugement des Procez contre les Coulpables
de leurs crimes leurs Prisonniers et Complices.

Congnoistront aussy les dicts officiers de Riom des Crimes de Leze Majesté en tous ses Chefs, de fausse Monnoye, pour la fabrication et exposition d'Icelle privatiuement aux dicts Juges de Pairie.

Ordonne neantmoins si pour payement ou consignation de Deniers Roguez Il alterez ou leur boute ou exposez a plus haut prix que lordonnance audedans dela dicte Cairie estoit intenté procez Civilement= ledit dictz Officiers de Montpensier en pouront cognoistre et Juger.

Auront ledz dictz officiers de Riom Jurisdiction et conguoissance dela falsifi cation du Scel Royal et des Lettres concedées soubz Icelluy Sauf ou le fault seroit incidemment en Justance mene et pendente pardevant le Juge de Cairie auquel cas ledict Juge en pourra cognoistre et quant ala falsifiation du Scel dela dicte Cairie Ls Lettres concedées soubz Icelluy la conguoissance en appartiendra audict Juge de Cairie Sauf ou ledict faux seroit incident en Justance pendante pardevant ledict Seneschal ou Presidiaux de Riom Lesquelz pareillement audict cas en cognoistront.

Et Si auront les dictz officiers de Riom cougnoissance des aseurements, Sauvegardes

du Roy et infractions d'Iceller, des Jniures
excez et Empeschemens donnez aceulx qui
seront despatez vers le Roy ou gardes luy mander
et du Crime d'heresie, de Rapt, d'Jncendie
poursuivy criminellement et en cas que la
poursuitte des dicts rapts ou Jncendies
au dedans dela Cairie en congnoistront et
non autrement. /

Jlcelle dicte officiers de Rion
congnoissance dela Correction, Suspention,
et privation des officiers Royaux malversans
en leurs Charges et Commissions Royales
et de ceulx qui leur feroient empeschement
et commettront quelques excez executant
lesdictes Commissions. /

Semblable aussi aux officiers de
la dicte Cairie congnoistront dela suspen
sion, Correction, et privation des officiers
desdicts Baillages de Cairie abusans
de leurs Charges et Commissions et de ceux
qui leur feroient empeschemens ou excez
en lexecution de leurs Commissions ou
Jugemens. /

Et congnoistront les dictes Parties des Rebellions, attentatz, Injures et Excez faictz en haine, fraude et mespris des proces pendans pardevant Eulx./

Auront les dictz Seneschal et Presidiaux de Riom privativement aux dictz Officiers de Montpensier la congnoissance des Lettres d'abolition, grace, remission et pardon, Rappel de Ban et Galeres, et de Commutation de peines, des transgressions, contraventions et mespris des ordonnances concernant la Seurete du Royaume et de toutes conspirations et entreprises qui seront faictes contre l'Estat, des causes du Domaine du Roy ou ledict Seigneur aura Interest Et au reciproque les Officiers de la dicte Pairie congnoistront des causes du Domaine d'Icelle Pairie./

Auront Lesdictz Seneschal et Officiers de Riom congnoissance privativem.t aux Bailly et Officiers de la dicte Pairie de l'arriere ban et Procez endependans de fiefz et hommages des Vassaulx du Roy

Sy aucuns y a dans la dicte Pairie, des Lettres de confortes mains et de foy et hommage par mein Souveraine de tous differens pourraisan des Terres et fiefz nobles du Roy en premiere instance, tant en action personnelle hipotecquaire reelle que Mixte et dependant de Realité, ou le Roy aura Interest et en reciproque les officiers de Pairie congnoistront de pareilz differends adjenans pour fiefz et appendans du dict Duché et Pairie.

Congnoistront aussy les dictz Seneschal et Presidiaux des Instances de Lettres de Cassation, Rescision et restitution en Entier contre les obligations et Contractz passez soubz Seel Royal et en Jugement, pourra neantmoins ledict Bailly de Montpensier congnoistre des Lettres Royaux qui luy seront Signifiez incidemment sur Instance pendante par devant luy et intendées auparavant l'obtention desdites Lettres.

Auront les dictz Seneschal et Presidiaux de Riom privativement audict

Bailly de Montpensier conguoissance
des Causes et Instances des Eglises de
fondation Royales et autres qui ont Lettres
de Garde Gardienne ou ce qui sera du revenu
de leur fondation et des Saisies du revenu
de leur benefices de fondation Royales
ou autres, faulte de Reparation residence
ou de Satisfaire aux Oeuvres pies et des
Saisies du revenu des Hospitaux, Leproseries,
Maladreries et autres Lieux pies de fonda-
tion Royale Seulement et dela publication des
Edicts ou Declarations envoyées par le Roy
pour l'Execution desquelles les dicts Offi
ciers de Montpensier recevront les Mandemens
des Officiers du Roy en ladicte Souveraine
pour y obeir et faire obeir dans le dict
Baillage Duché et Pairie, dela Verifica
tion des Lettres de Chartres pour amorti
sements, foires, Marchez, affranchissemens
et autres quelconque accordées par le Roy
aux Corps Communautées et particuliers
des instances possessions de Benefices
et Dixmes entre personnes Ecclesiastiques
fors et Excepté Si lesdicts Dixmes sont
infeodées tenues et mouvantes du dict

Duché de Montpensier auquel cas le
dict Bailly de Montpensier en aura la cong
noissance, comme aussy ledict Bailly cong=
noistra de toutes contraictes en cas de saisine
et de Nouvelleté en matiere prophane, pour
heritaiges assis et droictes deubes audedans
dudict Duché et Pairie et Neantmoins auront
les dictes officiers de Riom droict de pre=
vention es dictes cas de complainte pour
dixmes infeodées et matieres prophanes
et quant aux instances de partages et autres
pour principal Succession d'Vniversalité -
.....
dont le domicile principal et demeure des deffunc=
ctes seroient dedans la dicte Senechaussée
hors la dicte Pairie; la conguoissance ap=
partiendra audict Senechal et officiers
et reciproquement audict Bailly de Mont
pensier au cas que le domicile du deffunct
seroit audedans dudict Duché et Pairie Ly
encores que les biens dudict deffunct en
partie fussent en la dicte Senechaussée
les actions Executions et poursuittes pour
Contractes, Donnations, Testamentz et autres
actes bien que passées soubz Seel Royal
entre les Subjectz domiciliez audedans

du dict Duché et Pairie de Montpensier
ne pourront estre intentées et poursuivies
pardevant autre que ledict Bailly du-
dict Duché et Pairie, non obstant qu'il
y eut Subuission expresse ou traicté gé-
rale ou particulier au Juge Royal et au
cas que l'une des parties contractantes feroit
demourante hors le territoire dudict Duché
et Pairie de Montpensier et qu'il y ait Sub-
mission par les dicts Contracts pardevant
ledict Seneschal d'Auvergne ou Juge Royal
sera au choix et option de la partie demand-
eresse se pourvoir pardevant le Juge-
Royal ou pardevant ledict Bailly de Mont-
pensier et ayant aucunement esgard a la dicte
Requeste du troisiesme dece mois enjoinct-
aux Greffiers et Clercs des presentations
et Procureurs haut de la dicte Seneschaussée
que Duché et Pairie de Montpensier d'escrire
et inserer en leurs Registres et actes de
presentations les noms, qualitez et demeur-
ances des parties ensemble aux Notaires
Royaux quand les parties contractantes vou-
dront faire aucunes Subuissions generales
ou Specialles les exprimer particulierement

Et en faire entendre la lecture aux dites
Parties et en faire mention aux minutes
des actes et obligations qu'ils recevront sans
user d'abrege ou termes generaux a ce que
aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.
toutes Lettres Royaux pour renouveller
terriers seront adressées audit Seneschal
lequel pourra commettre un Notaire Royal
pour l'execution des dites Lettres, apres
laquelle Commission tout ce qui dependra
de la dite Execution appartiendra de dans
ledict Baillage et Pairie aux Officiers de
Montpensier, sans que les Officiers de Nion
en puissent prendre aucune connoissance et
que les Notaires nommés es dites commissions
puissent faire les renvois pardevant autre que
ledict Bailly de Mont pensier auquel appar-
tiendra privativement audit Seneschal
et Presidiaux la confection des Inventaires
d'ation des Tutelles et reddition de Comptes
de Nobles residans audict Duché et Pairie de
Montpensier gardes et observes les ordon-
nances du Roy et arrest de la Cour avec le
present reglement a ce que nul n'en pretende
cause d'ignorance sera lu et publié en

chacun des sieges les plaidz tenans
et en registre ez Registres desdictes
Sene chaussée siege presidial de Riom
et Baillage de Montpensier ala requeste
et diligence du Substitut du Procureur gene
ral audict Riom et Procureur fiscal de
Montpensier qui en certifieront la Cour
et en seront les actes delivrez d'un siege
a l'autre. faict ladicte Cour Inhibitions
et deffences respectivement audict Seneschal
et Presidiaulx du siege de Riom et aux
officiers dela dicte Pairie d'entreprendre
l'un sur l'autre Declarant des apresent
Nul tout ce qui sera faict contre et au
preiudice du present Reglement et seront
tenus les contrevenans en leurs noms des
dommages et Interetz des Parties sans
que le Procureur fiscal dela dicte Pairie
puisse faire appeller les contrevenans en
enervation de Jurisdiction, reserve neant=
moins audict Juge de Pairie en cas de
contravention par les Subiectz d'Icelle
les Mulcter de telle amende que le cas le
requerera sauf l'Execution s'il en est appelé
en la dicte Cour et sur les contraventions

Cy devant devant faicter respectivement
leur avis et met hors de Cour et de procez
Et a debouté et deboute les dicts officiers
de Sion de leurd Requestes des vingt-
troisiesme Decembre, huict Janvier et dernier
avril tant pour le ressort en cas d'appel
dudict Bailly de Montpensier Comparution
aux assises de la dicte Seneschaussée de Sion
qu'execution des Contracts soubz Seel
Royal, Enquete Il n'y auroit autres
parties contractantes que des subiectz
dudict Duché et Pairie de Montpensier sans
despens dommages et interestz et avant
faire droict sur la demande incidente des
dicts officiers de Montpensier pour le
regard des Notaires et Sergens Royaux
residans audedans du dict Duché et Pairie;
a ordonné a ordonne que les dicts Notaires
et Sergens Royaulx seront appellez en la
dicte Cour a la diligence des dicts demand-
eurs pour y venir defendre et dire ce
qu'il appartiendra et leur oüis ordonner
ce que de raison. Prononcé le vingt et
uniesme Juin Mil Six Cens quatorze
Signé Gallard. /

1618.

Debat de Preseance au Conseil du Roy entre quelques Ducs et Pairs de fraunce et Monsieur du Vair garde des Seaux.

Le Vendredy Vingtiesme apuril 1618. le Roy estant au Conseil, Messieurs de Montmorency et d'Espernon luy firent une remonstrance tandis leur nom que des Ducs et Pairs de fraunce et le supplierent par un prompt Jugement leur faire raison dequoy Monsieur le Garde des Seaux entre preuoit de les preceder au Conseil ce qui ne se debvoit point et que si le Roy estoit resolu de le permettre qu'ils le Supplicoient de leur accorder de Secretier ou leur Charger et Gouvernemens pour y continuer le Service qu'ils debuoient a Sa Majesté.

Succe Monsieur le Garde des Seaux respondit qu'il ne s'estoit point preparé la dessus toutesfois qu'il estoit vray qu'il debuoit preceder et que les Seaux estoient en fraunce avant qu'il y eust aucun Duc

Et Lair, Mouricur d'Esperuon se partist
Vour le dict Maire Il le faudroit prou-
ver, Il est vray dict Mouricur le Garde
des Seaux et que lón Sçait bien que les
Ducz et Pairs ne sont que de la troisiesme
race, au lieu que les Seaux ordenés des
lors qúil y avoit eu des Rois en Fraunce
Surce Mouricur d'Esperuon dict on ne
cougnoist les gardes des Seaux que depuis
peu de temps et ce n'est pas un office
mais une Commission, Mouricur
le garde des Seaux dict tadessus mes
Lettres font foy que c'est un office, vous
les avez Scelleen vous mesme dict Mou-
ricur d'Esperuon et y avez mis ce que bon
vous a Semblé; le Roy dict j'les ai
Scelleés moy mesme, Mouricur de
Esperuon continuant dict les Gardes
des Seaux n'ont point de Rang ni de
faict s'adressant audict Sieur Garde des
Seaux luy dict allez vous en au Parlement
et vous y verrez Si lón vous y receura
pour Mouricur le Chancellier Nous
luy cedons et Scavons bien ce qui luy est
deub, mais pour vous vous n'avez aucun

rang, Je suis reçu en Parlement res-
pond Monsieur le Garde des Seaux Il
y rai quand bon me semblera, Monsieur
d'Espernon continuant dict je veux qu'on
me donne le fouet dans les Cuisines du
Roy Si bon vous y reçoit et Si vous y
tenez aucun rang, Nous debuons, Sire,
dict Monsieur d'Espernon maintenir
l'honneur que nos predecesseurs et nous
avons acquis au peril de nos Vies et j'ai
eu cet advantage d'avoir esté tousjours
Serviteur des Roix Sans jamais avoir
manqué, Monsieur le Garde des Seaux
respond J'en ai fait deuême et quelque
chose d'avantage, Monsieur d'Espernon
en grande Colere, Cela n'est point Il y a
Dieu Sans le Respect du Roy je vous ferois
advoüer le Contraire.

Le Roy les desuda leur Impose
Silence et leur dict qu'il feroit Justice et fut
tiré du Conseil, Monsieur de Luynes
Seruit entre les Sieurs d'Espernon et Garde
des Seaux, auquel Garde des Seaux ledict
Sieur d'Espernon tout emolere, dist vous

Estes un Insolent, Monsieur de Luynes parlant a Monsieur d'Esperon luy dist que le Roy desiroit parler a luy en particulier et la dessus ledict Sieur d'Esperon sortit du Conseil et comme il fust dehors Monsieur le Garde des Sceaux qui estoit assis prez Monsieur le Chancellier s'adressant a luy dict Corps Dieu vous m'avez adressé cette partie vous le Sçaviez bien — Monsieur le Chancellier respond, par le Dieu en qui je croit je n'en ai rien Sçeu. Monsieur le Garde des Sceaux continuant en Jurant vous avez fait faire tout cecy — Monsieur le Chancellier se leva et sortit du Conseil en mettant la main sur l'espaule audict Sieur Garde des Sceaux luy dict j'atteste le grand Dieu qui nous doibt tous Juger un jour que je n'en Sçavois rien — Vous avez tort vous estes insolent je vous parleray une autre fois.

Ontient que le Roy fut en peine pour accommoder tout cela et dict on que Messieurs les Mareschaux de France ont faict mesme plainte de ce que ledict

Sieur Garde des Sceaux les veult
preceder.

Le Jour de Pasque de la Royne
Vinst oüir la Messe a Sainct Germain de
laux erois, Monsieur le Duc d'Vsez
son Chevalier d'honneur l'accompagnant
apres que la Royne eust été a l'offertoire
Il fust question qui iroit apres ou ledict
Sieur Duc d'Vsez ou Monsieur le Garde
des Sceaux qui l'estoit, ledict Sieur Garde
des Sceaux se leva qui fust neantmoins
precedé par ledict Sieur d'Vsez qui fut
cause que ledict Sieur Garde des Sceaux
ne passa plus oultre et bailla son offrande
au Chastonnier. la Royne envoya le Comte
de Fiasque audict Sieur Garde des Sceaux luy dire
qu'elle n'entendoit par les Coustumes de
France et qu'elle n'entendoit par qu'il
luy eust été fait aucun preiudice.

Juin. 1620.

Arrest de la Cour
Sur la Verification des Lettres
d'Erection en Duché et Pairie
en faveur de Messieurs le grand

Escuyer et Mareschal de Brissac
quil ne sera plus delivré sur pareilles Lettres si les Terres ne sont
aumoins de quinze mil livres de
rente et ala Charge de reversion
et quil sera delibere si sur pareilles matieres les Chambres
seront assemblées. 20. Juin 1620.

La Cour les Grand Chambre
Tournelle et de L'Edit assemblées pour
deliberer sur les Lettres de Duché et Pairie
obtenues par aucuns particuliers chacun
d'eux pretendant la preseance, a arresté
que en cas d'enterinement des Lettres de
grand Escuyer et Mareschal de Brissac
ladite Cour sera en son entier d'opiner
sur la preseance pretendue avant les
pairs le Duc de Nouailles encores que
a present la Cour ne delibere sur les
Lettres d'Erection en Pairie obtenües par
ledict Duc de Nouailles et que sur la
preseance entre ledict grand Escuyer et
Mareschal de Brissac y sera fait droit
Jugeant l'information de leurs Vie et Mœurs.

La Cour les grand Chambre Tournelle
et de l'Edit assemblées apres avoir delib-
eré sur les Lettres obtenues par le grand
Escuier et Mareschal de Brissac, des Marqui-
sat de Seurre et Comté de Brissac en Duché
et Pairie, ouï le rapport des remonstrances
sur Sceller faites au Roy par les Presidens
et Conseillers a ce deputez avec la declarati-
on de la Volonté et Commandement dudict
Seigneur ensemble les Lettres de Jussion
et Requestes des officiers, Maire Es-
chevins d'Angers et officiers de Saumur
afin d'estre reçeus appellans Conclusions
du Procureur général du Roy.
Arreste la Verification desdites Lettres du
tres expresse Commandement du Roy apres
tres humbles remonstrances alors faictes
pour Jouir par ledict grand Escuyer et Sor
Enfans Masles Sinon a defaut d'hoirs
Masles par le Baron de Termes son frere
et Sor Enfans masles en ligne directe et par
ledict Mareschal de Brissac et apres luy Sor
Enfans Masles aussy en ligne directe
du nom, Tiltre, qualité et dignité de Duc
et Pair de France sans aucune distraction

de Ressort et rien Innover ala Justice appartenante aux officiers du Roy qui en cognoistront ainsy quils ont accoustumé — Ce faict ordonné quil Sera informé de la vie moeurs, Religion Catholique apostholique et Romaine et Experiance au faict des armes des Impetrans pour les informations rapportées et ordonnes de leur Reception.

Oultre a esté arresté qua laduenir la Cour n'obtempera en aucune deliberation Sur pareilles Lettres Si les Terres Erection en Duché et Pairie ne Sont au moins de Quinze Mil livres de revenu par chacun an et ne contiennent les Lettres la Clause de Reversion Suivant les ordonnances de Lxbj · IIIJ^{xx} · et · IIIJ^{xx} XI ·

Encores esté arresté que Se presentant cy apres Lettres d'Erection de Duchez et Pairies Sera deliberé Sy Sur Icelles les Chambres Seront — assemblées.

Memoire de l'arrest 1620.

Cy dessus touchant la Valeur
des Terres erigées en Duchez
et Pairies et l'Assemblée des
Chambres pour la Verification
des Lettres d'Erection.

1621. Continuation de la qualité de Duc et Pair de France qui a été
donnée au Henry de Foix de la Valette
Comte de Candale comme Mary
de la Duchesse d'Alluyn trans-
ferée par le Roy Louis. XIII. a la
Comté de Candale pour separer
dire Duc de Candale Pair de
France sa vie durant tant seulement
et retenir la mesme place et
preeminence qu'il avoit auparavant
leur sous le nom d'Alluyn du
20. feb. 1621.

Louis par la grace de Dieu
Roy de France et de Navarre &c. Nota
que cette Lettre est au Cinquiesme Volume
fol.

1622. Arrest du Neufiesme Juillet

Mil Six Cent Vingt deux portant
maintenuë du Duché en Pairie
de Mayenne en faveur du Duc
de Nevers Tuteur de Ses Enfans
heritiers du feu Duc de Mayenne
en faisant droict a l'opposition
qu'il avoit formé contre un arrest
provisionnal de Saisie de la dicte
Duché Donné a la requisition de
officiers du Maine le 15.e febvrier
audict an. 1622.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Charles de Gonzaque de Clevez
Duc de Nivernois et de Rethelois Pair de France
Tuteur et legitime administrateur de Ses Enfans
et de defunte Dame Catherine de Lorraine
vivante Son Espouse heritiere de defunct
Henry de Lorraine vivant Duc de Mayenne,
demendeur en Requeste du Vingt troisiesme
Avril dernier a fin d'estre receu opposant a l'execution de
de l'arrest de Provision du quinziesme
febvrier dernier obtenu par Surprise Sans
Oüir ny appeller par les defendeurs Et
en ce faisant que ledict Sieur Duc de Nevers

audict nom soit maintenu et gardé en la
possession et jouissance du Duché et Pairie
de Mayenne avec les Titres d'honneur
preeminences prerogatives et jouissance
droict de Ressort et Jurisdiction portées en ladi-
cte par les Lettres d'Erection et Verifica-
tion non obstant ledict Arrest et que deffen-
ces seront faictes aux deffendeurs de trou-
bler ledict Sieur Duc audict nom en ladicte
Pairrie et ses officiers et Vassaulx et
pour l'avoir troublé condamné en tous ses
despens dommages et Interestz d'une part,
Et les officiers de la Seneschaussée et siege
Presidial du Mans Echevins et Procu
reur de la dicte Ville deffendeurs d'autre.

Veu par la Cour la dicte
Requeste l'Arrest donné en plaidant le neuf.e
May dernier par lequel les parties auroient
esté appointées a Escrire et produire par
devant le Conseiller de la dicte Cour a ce
Commis, bailleroient contredictz et Salva
tion dans trois jours plaidoyez et produc
tion des parties, Contredictz des deffendeurs
Requeste du demandeur desquatre et Vingt

Cinquiesme Juin dernier employées pour
contre dicte et Salvations du demandeur
Conclusions du Procureur Général du Roy
et tout ce que par les dictes parties a esté mis
et produit par devers ledict Conseiller de
tout Considéré. Dict a esté que la dicte Cour
faisant droict sur la dicte opposition a
maintenu et gardé Maintient et garde le
demandeur en la jouissance et possession
dudict Duché et Pairie de Mayenne droict de
Ressort et Jurisdiction selon que les predecesseurs
Ducs en ont bien et duement joüi Vsé et pos-
sedé et neantmoins ordonne que dans huict
mois le demandeur rapportera preuve du
droict du Domaine et autres droicts du Roy
resultans de l'attribution de Jurisdiction
pour la dicte preuve faite avec les officiers
du Roy sur les lieux rapportée par devers
la Cour et communiquée audict Procureur
General estre fait droict sur la recompense
ainsy qu'il appartiendra par raison Sans
despens. Prononcé le Neufiesme Juillet
=1622. Signé Gallard.

Relation de la Seance

qui fut donnée au Sieur de
Luxembourg Duc de Pigney
Pair de france d'aller au Parlement
d'Aix y estant voulu aller faire
la Cour. du Jeudy. 19. Octobre
= 1623.

Le Sieur Duc de Luxembourg
frere du feu Sieur Connestable Duc de
Luynes Sen alla a Aix en Provence pour
la poursuitte d'un Procez quil y avoit fait
renvoyer concernant la Succession de la
maison de Luxembourg et y arriva le treizieme
octobre. 1623. reçeu par les Consuls de la
Ville qui montorent a cheval et allerent au
devant deluy jusques a un quart de Lieue.

Le landemain il visita Monsieur le
premier President du Parlement et fist
proposer a la Cour par le Sieur de Moutet
Conseiller Son allié, le desir quil avoit d'aller
voir la Cour un jour d'audience et y
prendre le Rang de Duc et Pair de france
ce qui luy fust accordé pour l'audience du
Lundy seiziesme ou telle autre quil
voudroit.

Il differa son Entrée au dict Parlement du Lundy au Jeudy pour avoir le loisir devoir au Paravant tous les Presidens et Conseillers de la grand Chambre les Juges en leurs logis ce quil fist depuis le premier jus quau dernier Sans obmettre daller une et deux fois chez le Sieur de Peiresc lun des dicts Conseillers Il est vray quilne lÿ rencontra pas.

Le Jeudy matin 19e. Octobre 1623. Il alla de Sibon beau au Pallais que Messieurs de la grand Chambre nestoient pas encore de entrés quen fort petit nombre Il fist aduertir la Cour de sa venuë laquelle commit le dict Sieur Peiresc pour luy aller faire entendre que la Compagnie nestoit pas encore assemblée et pour lentretenir jusques a ce que Messieurs fussent venus a celle fin quil ne se fascha pas dattendre un peu.

Le dict Sieur de Peiresc le trouva desja arrivé jusques dans la Seconde sale accompagné de tout plein de Noblesse

Il luy fist les Complimens ordonnez de la part de Messieurs et puis de la Sienne et entretint un grand quart d'heure de discours communs pendant quoy l'Escuier du dict Sieur de Luxembourg luy vint apporter son Espée et la luy pendit au costé pour marque de plus grande prerogative ou d'un plus grand droict d'un Pair de France de prendre l'Espée en cet lieu la ou tous autres sont tenus de la laisser, que s'il l'avoit portée en y entrant.

Après la Venue de quelques autres Messieurs de la Cour s'assemblerent pour ne le faire languir on le fist advertir par l'un des autres Conseillers nommé le Sieur Venot qu'on croyoit que la Compagnie ne fut assemblée tout le soir pour ne le laisser ennuyer s'il avoit agreable d'entrer en la Chambre il y seroit le bien venu.

Il s'y achemina incontinent suivy des dicts Sieurs Venel et de Peirese et ayant fait une grande reverence a l'entrée de

la Corte passa par privilege entre le Bureau et leur Siege du Noyer des Residens et alla prendre sa Seance au dessus du doyen des Conseillers tous Messieurs estant demeurez debout Jusques a ce quil fust assis Sans toutesfois quaucun sélloigna de sa Place.

Ayant luy reitéré ses reverences Il sestant assis Il dit une douzaine de paroles de Compliments concernant le desir quil avoit eu de venir Saluer la Cour mais d'une voix Si basse que ceux mesmes qui estoient tout contre luy eurent peine de l'entendre a quoy Monsieur le premier president d'Oppede fist la repartie d'une douzaine de periodes en fort bons termes au nom de la Compagnie.

On rapporta quelques Requestes avant l'audience au Jugement desquelles Monsieur le premier President luy demanda Son opinion avant celle des autres Presidens et Il opina en peu de mots mais en bons termes Se portant toujours a l'advis Suivant le

quel Seuisuirent le Jugement desdictes
Requestes.

A Deux de Laudience Venue
Messieurs les Presidens allerent prendre
leurs Maulx et retindrent dans la Cha-
mbre pour linviter dy aller Sil luy plaisoit
Il Soffrit de les Suiure et ylz passerent
devant, luy Sy achemina apres eux mais
Il les laissa aduancer de quinze ou vingt pas
et attendist de Monter Sur le Theatre de laudience
Jusques acque Messieurs les Presidens
fussent arrivez audroit de leurs Sieges et lors
Il monta en lestat du Doyen et des Conseil-
lers qui debuoient Seoir de Son coste, les
autres Conseillers estans allez monter
par laultre coste du Theatre pour Seoir
au dessoubz des Presidens.

Il ne Se presenta pas de Causes
a laudience. Mais en celles qui furent appel
lées et Jugées Son aduis luy fut demandé
et compté comme ont accoustumé destre comptez
ceulx des Cairs de Grame.

A Laudience finie Messieurs les

Presidents passerent devant le Siege du Roy et ayant faict un petit Compliment avec led. S.r Duc Sortirent les premiers luy seruist endevoir delen Suivre mais Si Lentement quil les laissa avancer quelques pas devant luy et luy les alla attendre dans la grande Chambre avec les dicts Conseillers et quand Il fut question de Sortir pour aller ala messe Il les laissa passer devant et les accompagna Jusques ala porte dela Chapelle ou Il Sexcusa dela messe pour laller oüir dautre part et Serelira accompagne jusques ala porte dela grande Sale et Sur le Sault degré par le S.r Conseiller de Mr. le Pere Son allié tous Messieurs Sestans arrestés pour oüir leur Messe ordinaire.

Arrest du Conseil d'Estat par lequel renvoy est faict au Parlem.t pour Juger le different qui est entre les Ducs de Nemours et de Nevers et pour leurs pretences.

Juin. 1624.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy par les Sieurs Duc de Nemours et de Nevers et pour

leurs prescaue, apres les avoir oüis respectivement Sa Majesté estant en Son Conseil a renvoyé et renvoye le different des Parties en Sa Cour de Parlement a Paris pour leur faire droict leur enjoignant d'y vacquer, Elle faict deffence aux dicts sieurs Ducs de rien faire ou attenter qui puisse alterer la bonne Intelligence que Sa Majesté veult estre entre eulx a peine de tres desirez de leurs droicts. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y seant a Compiegne le Cinquiesme jour de Juin. 1624.

ensuivant

Lettre du Roy a Monsieur L'Evesque et Comte de Beauvais Pair de France du 24. Septembre. 1625.

1625.

Monsieur L'Evesque et Comte de Beauvais desirant vous communiquer de quelques affaires d'importance aubien de Mon Service et de cet Estat Jeveux faire cette Lettre par ce commis exprez pour vous dire que dans Jamedy prochain pour tout le jour

Vous vous rendiez prest dencoy en ce lieu ce quattendant je prie Dieu quil vous ait Monsieur l'Evesque et Comte de Beauvais en sa saincte garde. Escript a fontaine bleau le 24.e Jour de Septembre. 1625.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 12. Juillet. 1624. declaratif de l'Intention du Roy portée par l'arrest cy devant transcript du Mois de Juin audict an.

12. Juillet. 1624.

Le Roy en Interpretant Son arrest du 4.e Jour de Juin dernier ^ vndecimum Sur le different de entre les Duc de Nemours et de Nevers declare navoir entendu toucher au rang des maisons des dicts Ducs, mais les en avoir renvoyez de la Cour de Parlement a Paris pour Juger du rang de leurs Duchez et Pairies ou la dicte Cour doit la connoissance luy en appartient. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y seant. a Compiegne le 12.e Jour de Juillet. 1624. Signé de Loménie.

Evocation au Parlement

1626.

de Dijon pour le faict du
Duché et Pairie de Chasteau-
roux.

Veu par le Roy estant en son Conseil
les Lettres d'Evocation qu'il luy a pleu
de son propre mouvement accorder à Mr.
le Prince de Condé des procez et differens
qu'il avoit en sa Cour de Parlement de Paris
contre les officiers Echevins, Manans
et habitans de la Ville d'Issoudun pour
raison de sa Duché et Pairie de Chas-
teauroux renvoyé d'Iceux en sa Cour de
Parlement de Dijon avec interdiction
et deffence à sa Cour de Parlement de
Paris et tous autres Juges d'en prendre
cognoissance la Signification des dictes
Lettres, l'assignation donnée aux Parties
l'arrest de retention au dict Parlement
de Dijon, ouis les dicts Presidens
Conseillers et son Procureur general au la
dicte Cour de Parlement de Paris en leurs
remonstrances pour ce mandez tendant
à ce qu'il pleust à sa majesté sans s'arres-
ter aux dictes Lettres et ce qui s'en

seroit en suivi renvoyez les Parties en
sa Cour de Parlement de Paris.
Sa Majesté a ordonné et ordonne
conformement aux dictes Lettres d'Evoca-
tion que les Croiez et differens d'entre les
parties seront jugez et terminez en sa
Cour de Parlement de Dijon et que les
Sacs et productions des parties seront
remis par le Rapporteur ou autres qui en
trouveront chargez au Greffe du Parlem.t
de Paris pour estre incontinent et sans
delay envoyez par le Greffier de la dicte
Cour au Greffe de sa Cour de Parlement
de Dijon, faict Sa Majesté deffenses
aux dictes parties de se pourvoir
ailleurs qu'en Sondit Parlement de
Dijon a peine de Cassation de procedures
despens dommage et Interests. Faict au
Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y
Seant. a Paris le quatriesme jour
d'Avril. 1626.

Arrest de la Cour de Parlement de Dijon donné au profit de Monseigneur le

27. Juin. 1626.

Prince contre les officiers
du Roy au Siege d'Issoudun
et Blois, Monsieur le Ma-
rechal de la Chastre et autres
opposans et appellans.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre les officiers du Roy au Siege
Royal d'Issoudun, Procureurs, Notaires,
Sergens, Echevins, Manans et habitans de
la dicte Ville, les dicts officiers du Roy
au Bailliage et Siege Presidial de Blois
advocats, Greffiers, Notaires, Procureurs,
Sergens Royaux, Maire, Echevins, Manans
et habitans de la dicte Ville de Blois,
Louis de la Chastre Marechal de France
et François du Mesnil Sieur de Dioré
opposans a l'execution, l'arrest de verifica-
tion des Lettres d'Erection du Marquisat
de Chasteauroux en Duché et Pairie du
mois de May. 1616. et l'enterinement
des Lettres de Jussion du cinquiesme
Mars. 1621. et appellans de Sentence donnée

au Presidial de Bourges le 14. Novembre
=1616. et des Jugemens de Mr. Gaston de Grieux
Conseiller au Parlement de Paris du 20.
octobre. 1619. et Evoquez d'une part.
Messire Henry de Bourbon Prince de
Condé Premier Prince du Sang premier
Pair de France Duc de Chasteauroux
Defendeur et Justicié et Evocquant d'autre.

Veu les Lettres Patentes du 22e. octobre
dernier par lesquelles le Roy pour Justes
Causes et considerations importantes a son
Service ^de son propre mouvement
auroit Evocqué à Soy tout le
un chacun les procez et differends que
ledict Sieur Prince avoit et auroit devant
les gens tenans le Parlement de Paris
pour raison de la Pairie dudit Chas-
teauroux et a Iceux renvoyez a mouvoir
circonstances et dependances renvoyé
en ce Parlement auquel Sa Majesté
auroit attribué tout Cour, Jurisdiction
et congnoissance de Icelle Interdicte
et deffendue a tous autres. Arrest du
quinziesme de Janvier Suivant contenant
la retention des dicts procez et differens

Lettres Patentes en forme d'Edit données
a Bloys au mois de May. 1616. par les
quelles Sa Majesté a la priere et recom
mendation dudict Sieur Prince le
pour les causes y contenues auroit
joinct Vuijt et incorporé les Baronnies
Justices et Seigneuries de la rue d'Judic
Ses appartenances et deppendances scelle
du Marquisat de Chasteauroux ensemble
la Baronnie de la Chastre, Bommiers
St. Chartier, Cors et Bourg de Derls au
ressort et Jurisdiction dudict Chasteauroux
et le tout se consistant es Domaines tant
de la dicte Ville de Chasteauroux que
autres et es Justices, Ressorts Seigneu
ries, terres Vides, fiefs, arrieres fiefs
retrofiefs droictes et mouvances leurs
appartenances et deppendances generale
ment quelsconques Crée et Erigé en
titre, nom, dignité, honneur, preroga
tive, et preeminence de Duché et Pairie
de france, Veult Icelle Seigneurie estre
dicte et appellée la Duché de Chasteau
roux et tous les Vassaux y apporter et
rendre les foyes hommages qu'ilz

doivent audict Sieur Prince sous la
recongnoissance dudict tiltre et qualité
de Duc et Pair en joüir et user la
tenir et posseder par ledict Sieur Prince
ses hoirs et successeurs tant Masles
que femelles dudict nom famille et
maison de Bourbon aux dictes libertez
Exemptions Rangs et prerogatives
generalement quelsconques a Duché et
Pairie appartenans ala charge de tenir
de Sadicte Majesté et de Sa Couronne la
dicte Duché et Pairie a une seule foy et
hommage et en ressort et Souveraineté
de Sa Cour de Parlement de Paris
tant seulement combien que la dicte Sei
gneurie appartenances et dependances
fussent daultre Jurisdiction et ressortz
dont quelle elle lauroit destraict et exempte
pour demourer soubmise a celuy de Sa dicte
Cour de Parlement tout ainsy que les autres
Duchez et Pairies de Fraunce Sauf et
excepté pour les cas Royaux dont les
Bailly de Berry audict Ressort du Blaisois
Poictou et autres auroient la congnoi
ssance ainsi et comme ilz avoient

au paravant. Arrest du Parlement
de Paris du troisieme aoust audict
an en Grand Chambre, Tournelle et
de l'Edict assemblées contenant la
verification, Publication et enregis-
trement desdictes Lettres a la charge
entre autre de la recompense pour la dis-
traction du ressort et diminution des
droicts et profficts qui appartiendroit
verification desdictes Lettres en la Cham-
bre des Comptes de Paris du douzie.me
desdict mois et an aux mesmes
charges et conditions, ladicte Sentence
des Presidiaux de Bourges par laquelle
ils auroient ordonné la Lecture Publica
tion et enregistrement desdictes Lettres
et arrest tant audict Presidial siege
dudict Duché et Pairie qu'aultres sieges
particuliers dudict ressort et mouvance
d'Icelluy pour par ledict Sieur Prince
joüir du Contenu en Icelles et par les
Justiciables et subjects qu'il appartiendra
obeir et satisfaire au contenu dudict
arrest et que les appellations qui seront
interjectées des Jugements tant Civils que

Criminelz jours en quil ne fust question de
mort, pilement, inflation, de note dinfamie,
du Bailly et Juge ordinaire de la dicte Baire
Seront relevez en audict Siege presidial de
mon pardevant aultre suivant ledict arrest.
arrest dudict Parlement du 15e. Decembre
audict an par lequel lez dictz officiers
et habitans d'Issoudun sont receuz appe
llans de la dicte Sentence et de ce qui s'en
Seroit ensuivy et est ordonné que sur la
dicte Appellation lez dictes Parties auront
audience au premier Jour Et cependant deffen
ces sont faictes tant aux dictz Presidiaux
que officiers dudict Chasteau Roux de
rien attenter au prejudice desdictes appel-
lations. Arrest dudict Parlement du 24e.
Juillet 1617. entre lesdictz officiers et ha-
bitans d'Issoudun appellans de la dicte
Sentence les officiers dudict Chasteau
roux intimez et ledict Sieur Prieur et
les officiers dudict Presidial de Bourges
intervenans par lequel Sur le consentement
des advocatz desdictes parties lesdictes
appellations sont appointées au Conseil et
cependant est ordonné que la Justice seroit

Exercée tant audict Issoudun, Chasteauroux que Bourges ainsy qu'auparavant la publication des Lettres d'Erection dudict Duché de Châteauroux. Arrest dudict Parlement du sept Septembre ibid. par lequel ledict Maistre Gaston de Grieux auroit esté commis pour l'execution de celuy contenant la verification desdites Lettres d'Erection, Requeste presentée a la Chambre des Vacations dudict Parlement du 27.e dud. dict mois et an par ledict Mareschal de la Chastre et officiers advocat, Procureur et habitans de Issoudun a ce qu'il luy pleust ordonner le Sursoy de l'execution de la dicte Commission Jusques a ce que les oppositions par eux fournies ensemble les appellations appointées au Conseil par ledict arrest du 24.e de Juillet fussent terminées. Arrest de la dicte Chambre des Vacations du 28.e dud. dict mois et an par lequel Sur la dicte opposition les Parties sont appointées a escrire et produire et bailler contredicts et salvations et joinct a l'instance appointée au Conseil pour le tout estre fait droict ou joinctement

ou Separement Et aute et octroye dela dela
ration faicte par ledict Sieur Prince quil
ne vouloit Souscrire ladicte Sentence des
Presidiaux de Bourges dela quelle Il ne
vouloit Saider et ordonne que cependant
Sans preiudice dudroit des Parties ledict
arrest de verification desd dictes Lettres
dErection de Duché et Pairie Seront exe
cuté par ledict Mr. Gaston de Grieux qui
Se transporteroit a cet Effet Sur les Lieux
et pourvoiroit a lindemnité et recompense
pretendue ainsy quil verroit estre a faire
Et Jusques ace les dicts officiers dIssoudun
conformement au preudent Arrest Jouiront
du ressort et exerceront la Justice ainsy que
auparavant ladicte Erection Et que ce qui
Seroit par ledict Commissaire ordonné
Seroit executé non obstant oppositions ou
appellations quelsconques Sans preiudice
dIceller. Procez verbal dudict Mr.
Gaston de Grieux du 7e. octobre et jours
Suivans audict an contenant lexecution
dudict arrest de Verification les contente-
ments et opposition des parties comparentes
offre dudict Sieur Prince de payer la

recompeuse et Judemnité Suivant ledict
arrest, Dire, Plaid, et requisition des
Parties et Jugement en suitte dudict de
Grieux du dixe dud. Mois par lequel apres
avoir octroyé acte de la Lecture et publi
cation des dictes Lettres et arrest Il auroit
ordonné quelles Seroient enregistrez au
Greffe de la Justice dudict Duché de Pairie
Chasteauroux et que ledict Sieur Prince
se pourroit dire et nommer Duc de Chasteau
roux et Pair de france prendroit ladicte
qualité en tous actes et jouiroit de tous
droicts, prerogatives, preeminences et
privileges appartenans a la dicte qualité
et que les Vassaux dudict duché feroient
la foy et hommage en ladicte qualité
et Sur la declaration faicte par les dicts
officiers haut de Blois que d'Issoudun
que leurs oppositions n'estoient a fin de la
recompense ains pour empescher la
distraction du Ressort auroit Sans
s'arrester aux dictes Oppositions pour
les quels Ils se pourvoiroient ainsy qu'ils
verroient estre a faire Ordonne que la
Baronnie Justice et Seigneurie de la

Rue d'Judic Ser appartenances et depp-
endances Seront Vnis et Jncorporées
a celle dudict Duché de Charleaurous
Baronnie dela Chastre et Justice de
Boumiers, Sainct Charlier, Corr et le
Bourg de Derls au Ressort et Jurisdition
de Charleaurous appartenances Et
Deppendances Specifiées esdictes Lettres
aux Charges et conditions portées par
Icelles et desdicts Arrests et quela re-
compense pour la dicte distraction estant
cy apres adiugée Soit en Vente ou Deniers
a une fois payée les arreraiges dela rente
qui leur Seroit ordonné ou l'Jnterest des
Deniers auront cours dez ledict jour
faisant deffences aux dicts opposans et
alous autres de trouble et ledict Sieur
Prince Ses Officiers et Subiects en
la Jouissance dela Justice et ressort du
dict Duché et Pairie et en Suitte
non obstant Sans preiudice desapp-
ellations Jnterjectées dudict Jugement
par les Officiers de Blois et Jssoudun
auroit receu Caution pour asseurance
dela dicte recompense Mr. Claude

Simonnet Receveur fermier
general dudict Duché de Chasteauroux
estably les officiers d'Icelluy Duché
et Pairie faict publier les dictes
Lettres et arrester tant audict Siege de
Issoudun que Presidial de Bourges
arrest dudict Parlement de Paris du 6.
Juin 1620. par lequel la Cour sur
l'appel interietté par les dicts appellans
des dicts Jugemens et procedé dudict
de Grieux auroit appoincté les Parties
au Conseil et joinct au precedent appoincté
cependant sans preiudice du droit de
Seelles Ordonné conformement aux
deux Arrests precedents que les officiers
du Roy exerceroient leurs Charges dans
l'Estandue de leurs Jurisdictions tout
ainsy qu'ilz faisoient auparavant
l'Erection en Duché et Pairie de ladicte
Terre de Chasteauroux. Arrest du Conseil
du xiij.e des dicts moys et an par
lequel le Roy estant en Son Conseil
apres avoir ouy les presidens et Pro-
cureur General en la dicte Cour de
Parlement pour ce mandez auroit

ordonné que les dictez Parties
seroient assignées aux dictes fins de
la dicte Requeste dudict Sieur Prince
et cependant que l'execution dudict
arrest du 4e. dudict Mois Sursoirroit
et que ledict Sieur Prince demeureroit
en la possession et saisine en Estat
qu'il estoit avant ledict arrest jusques
a ce que autrement les Parties ouyes
en eust esté ordonné. Arrest dudict Cour. el
du 7e. Septembre audict an par lequel est
ordonné que ledict Arrest du XIIIe. Juing
seroit executé selon sa forme et teneur
avec deffences aux dictes officiers d'y pro-
roguer et tous autres d'y contrevenir.
Lettres de Jussion du Cinquiesme Mars
1621. par lesquelles le Roy auroit renvoyé
audict Parlement de Paris ce qui pouvoit
concerner l'execution desdictes Lettres
et ordonné qu'on eust a faire Jouir
entierement et paisiblement ledict
Sieur Prince de l'effet d'icelles non
obstant les Jugemens Sentences et arrests
qui pourroient estre intervenus pendant
sa detention et ceulx qui seroient en

ensuivie en consequence d'Iceulx
quelle ne vouloit luy nuire ny preiudicier
et pourveoir au dedommagements In-
demnitez et Interest des Parties oppo-
santes ainsy qu'il Seroit Jugé estre
a faire par raison. Requeste desdictes
officiers et habitans d'Issoudun conte-
nant leur opposition a la verification des
dictes Lettres. Arrest dudict Parlement
du 18e. dudict mois par lequel les dictes
Lettres de Jussion et Requeste d'opposi
tion auroient esté jointes a l'appointé
au Conseil d'entre les dictes Parties
dudict 4. Juin. 1620. pour en estre ordonné
ce que de raison. Arrest du Conseil du
24e. des dicts mois et an par lequel
le Roy auroit renvoyé ledict Sieur Prince
audict Parlement de Paris pour luy
estre pourveu et faict droict sur l'enté-
rinement des dictes Lettres de Jussion
ainsy qu'il appartiendroit par raison
Et ordonné que pendant l'instruction
et Jugement dudict Procez ledict Sieur
Prince jouiroit de la dicte Duché et
Pairie suivant et conformement aux

dictes Lettres d'Erection d'Icelle. arrest de Verification, Sentence dudict de Sieux et aultre arrest dudict Conseil jusques a ce qu'il fut par la dicte Cour procedé au jugement diffinitif du different des dictes Parties. acte du 19. Mars. 1622. contenant ledesaveu faict par ledict sieur Prieur du Consentement presté par Mre Pierre de la Martilliere son advocat Sur lequel Seroit intervenu ledict arrest du 24. Juillet. 1627. forclusions de produire et contredire contre le Mareschal de la Chastre et Scheveins Manans et habitans de la Ville de Blois du 5e avril et 23e May. 1621. 28e. avril et dernier jour de May. 1622. et 16e Mars. 1623. Escritures et productions dudict Sieur Justiné et des dicts officiers et habitans d'Issoudun et officiers au Bailliage de Blois. arrest du Parlement du 15. May dernier par lequel pour le profit des defaultz faictz par les dictes appellans et opposans auroit este ordonné qu'il Seroit procedé au Jugement du Procez Sur les pieces apportées du Greffe

du Parlement de Paris et remises au Greffe
du Parlement, lesquelles a cet effet seront
communiquées à Monsieur le Procu-
reur General du Roy et les dicts
deffaillans condamnez ez despens
des dicts deffaults pour
leur regard. Cedulle du 7.e May dernier
de Me.tre Belge Cherneau, Georges
Preud homme, Nicolas Lusseron, Jacq-
es Barthelemy, et Michel de Launay,
Isaac Cerreau, Paul Lestard, Philippes
Bernard, Notaires en la bellion Royaux
en la Ville Comté Bailliage et Chastel-
lenie dudict Blois, par laquelle ilz
declarent audict Sieur Comté qu'ilz
n'ont oncques esté parties au Procez
n'entendans l'estre a l'advenir et n'em
peschans les conclusions par luy
prises au tout haut l'erection du Duché
et Pairie de Chasteauroux laquelle
en tant qu'a eulx est ilz accordent et
consentent moyennant quoy ilz le-
supplient qu'ilz soient mis hors de Cour
et de procez sans despens. Cedulle du
=17.e Juin dernier de François du Mesnil

Sieur de Dioix par laquelle Il declare audict Sieur Prince qu'il n'est partie au Procez concernant la Pairie dudict Chasteauroux et qu'il n'y a aucun interest partant qu'il ne veut produire ny dire autre chose, Supplie ledict Sieur Prince de se contenter de ladicte declaration et consentir que moyennant icelle Il soit mis hors de Cour et de Procez sans despens, lesdictes Cedules monstrées audict Sieur Prince et mises au Sac, Conclusions du Procureur Général du Roy et tout considéré.

Dit la Cour sans s'arrester a l'appellation de ladicte Sentence du Presidial de Bourges au regard de laquelle Elle a mis les Parties hors de Cour et de Procez faisant droict ez dictes Oppositions et appellations des Jugements dudict Mr. Gaston de Grieux ayant Egard aux dictes Lettres de Jussion du Cinq. Mars 1621. a debouté et deboute les Opposans de leurs oppositions et mis et met lesdictes appellations au neant sans amender. Ordonne que ce dont

est appel sortira son plein et entier effet
et que conformement esdites Lettres d'Erection
du mois de May. 1616. et arrest de verifica-
cation d'icelles, la Justice Seigneurie dela
dite d'Judre ser appartenances et deppen-
dances seront Vnies et incorporées audit
dudict Duché de Chasteau roux, la
Baronnie dela Chastre et Justice de Sommi-
ers et Saint Charles, Corbe et le Bourg de
Derlo au ressort et Jurisdiction dudict
Chasteauroux Ensemble les Justices Ressorts,
Seigneuries, Terres Vnies, fiefs, arriere
fiefs, rebfiefs droictz et mouvances
leurs appartenances et deppendances gene-
ralement quelsconques Sauf aux dictes
appellations et opposans en execution du
present arrest de donner leurs contredicts
que bon leur semblera contre les origi-
naux des pieces produites par ledict Procu
Crime contenant les fiefs arrierefiefs
rebfiefs mouvances appartenances et
deppendances dudict Chasteauroux
que desdites dictes Terres Baronnie et Justices
Vnies et Jncorporées lesquelles actes et effet
seront par ledict Sieur representées en jugement

le Commissaire Rapporteur du Procez
pour apres par luy estre procede a la liq=
uidation dela recompense et payement
d'Icelle ainsi et ainsy qu'il appartiendra.
a cet Effet les Cautions cy devant prestées
tiendront, Cependant ordonne que ledict
Sieur Prince jouira dudict Duché et
Pairie appartenances et dependances
conformement aux dictes Lettres d'Erection
et arrest, a faict et faict inhibitions et
defenses aux dicts appellans et opposans
et a tous autres de les troubler a peine d'arrest
enfraint, de tous despens dez causes d'appel et
opposition et compensez, Condamne
neanmoins ledict Mareschal de la Chastre
et habitans de Blois en tous despens desdites
forclusions et ayant esgard aux dictes
Cedulles des dicts Dumesnil, Charneau,
Prudhomme, Lasseray, Perreau, Lostard,
Bernard, Barthelemy et de Launay, amis
et mis Iceux hors de Cour et de procez
sans despens. fait a Dijon en Parle=
ment le Vingt Septiesme de Juin Mil Six=
cent Vingt Six et prononcé a M.e Bart=
helemy Moreau Procureur dud. Prince

En audessuz est escript Collationné et signé Aucler et Joly.

Arrest de Commission pour l'Execution et publication de l'arrest cy dessuz.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur la Requeste de Messire Henry de Bourbon Prince de Condé — premier Prince du Sang premier Duc et Pair de France Duc et Pair de Chasteau roux, la Cour a ordonné et ordonne que l'arrest donné au profit dudict Sieur Prince le vingt Septiesme Juin dernier contre les officiers au Siege Royal d'Issoudun Procureurs, Notaires, Sergens, Eschevins, Manans et habitans dela dicte Ville, les officiers du Roy au Bailliage et Siege — Presidial de Blois, advocats, Greffiers, Procureurs, Notaires, Sergens Royaux Maire et Eschevins, Manans et habitans dela dicte Ville de Blois, Louis dela

Chastre Mareschal de france et françois du Mesnil Sieur Dicourt sera executé sur les Lieux par Mre. Estienne Bouget Con.er en la dicte Cour Rapporteur du Procez nonobstant opposition ou appellation et sans preiudice d'icelles pour les quelles ne sera differé et a permis et permet audt. Sieur Prieur faire publier ledict Arrest es Lieux et endroicts qu'il aduisera aux quels n'en pretende cause dignorance. faict a Dijon en Parlement le premier de Juillet Mil Six Cens Vingt Six et prononcé a Moreau Greffier dudict Seigneur Prieur et audessoubz. Signé. W. Jaquin.

Consentement de

Monseigneur frere du Roy. Comte de Blois que le ressort des Justices de Launoy, Bougé et Baudre soient des bailliz dudict Comté et Vnies et attribuees au Duché de Chasteauroux a la reserve des Cas Royaux. 3. aoust. 1627.

3. Aoust. 1627.

Gaston fils de france frere

Vnique du Nom, Duc d'Orleans de Chartres
Et Comte de Blois A tous Ceux qui
ces presentes Lettres verront Salut.
Comme nous avons cru estre obligé de
maintenir et conserver les terres et Sei-
neuries a nous données et delaissées du
appanage par le Roy nostre tres honnoré
Seigneur et frere en tous et chacuns les
droicts, prérogatives, Jurisdictions et
debvoirs qui en deppendent et y appar-
tiennent de tout temps nous aurions sur la
remonstrance et requisition de nostre Pro-
cureur General obtenu Lettres de Commissi
on du Roy nostre dict Seigneur et frere
portant de s'joindre a la Cour de Parlement
de Dijon de plus cognoistre de l'instance
pendant pardevant elle touchant le
ressort des Justices de Lourous, Bougé
et Baudre pretendu par nostre bien aimé
et tres amé Cousin le Prince de Condé
avoir esté attribué a son Duché de
Charleroux par les Lettres de declara-
tion du Roy nostre tres honnoré Seigneur
et frere du mois de May. 1616. dont Copie
est cy attachée Soubs nostre contre Scel-

Et que ladicte Instance seroit renvoyée
au Parlement de Paris, Suivant laquelle
Commission, nous aurions fait donner assi-
gnation a nostre dict Cousin de comparoir au
dict Parlement de Paris pour venir proceder
sur la dicte Instance; Mais depuis le Roy
nostredict Seigneur et frere nous ayant declaré
en Son Conseil, que Son Intention auroit esté
en erigeant la dicte Terre de Charleauroux
en tiltre et dignité de Duché et Pairie d'accorder
a nostre dict Cousin le ressort desdictes Justices
et que nous donnassions nostre consentement
a nostre dict Cousin pour l'interest que
nous y pouvons avoir conformement a ladicte
Intention. SCAVOIR faisons que desirans
en tout nous conformer a sa volonté et tesmoi-
gner aussy a nostre dict Cousin l'affection
Signalée que nous luy portons nous avons pour
ces Causes et autres bonnes considerations
a ce nous mouvans de l'advis de nostre Conseil
Declaré et ordonné declarons et ordonnons
que toutes poursuittes et procedures par nous
cy devant faictes pour ce regard en vertu de la
Commission tant au Parlement de Paris que
partout ailleurs demeureront nulles et de

Nul Effet et Valeur consentant a cette fin-
entant qu'a nous est que le ressort des dites
Justices de Lencroux, Bougé et Baudre
soient do resnavant distraicts de nostre
Conté et attribuées au Duché de Chasteauroux
ala reserve toutesfois des Cas Royaux et ala
charge que pour l'execution de la presentes
nostredit Cousin obtiendra du Roy nostre
dit Seigneur et frere ouverture de nostre
present consentement tous arrests de Son
Conseil et autres Lettres de la declaration de sa
Volonté pour authoriser les dites distraction
et attribution de ressort les quelles comme
appanage seulement soubz son bon plaisir
nous entendons consentir en tant qu'a nous est
par ces presentes. Si donnons en Mande-
ment a nos amez et feaulx les Bailliffs et
officiers du Roy nostredit tres honnoré
Seigneur et frere et les nostres au Bailliage
et Siege Presidial de Blois et a tous autres
qu'il appartiendra que ces dites presentes
ils ayent a faire registrer et du contenu en icelles
laisser joüir et User plainement et paisiblement
sans aucun trouble ny empeschement nostre
dit Cousin a cause de sondit Duché de Chasteauroux

Car telle est nostre intention en tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre Scel aux dites presentes. Donné à Paris le troisieme jour d'aoust Mil Six Cent Vingt Sept Signé Gaston. et Sur le replis par Monseigneur Goulas Et Scellé.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy pour la Jouissance a Monsieur le Prince de Condé du Duché de Chasteauroux Suivant les Lettres d'Erection et renvoy au Parlement de Dijon de tous les differends touchant ledit Duché et Pairie. 18. aoust 1627.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le Sieur Prince de Condé premier Prince du Sang que par Lettres Patentes du Mars Mil Six Cent Seize Sa Majesté luy a accordé l'Erection de son Marquisat de Chasteauroux en tiltre

de Duché et Pairie et par les mesmes Lettres
elle a Vuij audict Duché de Charleaurou
les Terres du Bourg de Derls la Chastre
Bouniere et la Hue d'Judre appartenants
en propre audict Sieur Prime et les Terres
de Cors St. Chartier mouvants de Charleau
rou lesquelles en semble toutes les Justice
fiefs arriere fiefs retro fiefs mouvants tant
dudict Charleaurou que desdicts Vuier
ont esté par les dictes Lettres distraictes du
ressort de toutes les Jurisdictions Royales ou
elles ressortissoient auparavant et attribuées
au ressort et Jurisdiction de la dicte Pairie
et Duché de Charleaurou et par appel a la
Cour de Parlement de Paris auquel les
dictes Lettres, du consentement du Procureur
Général de Sa Majesté, ont esté verifiées
purement et simplement comme au Prys a la
Chambre des Comptes dudict Lieu et suivant
Icelles ledict Sieur Prime de Condé a esté
mis en possession par les Commissaires a ce
deputez par ladicte Cour de Parlement
Sur la quelle prise de possession plusieurs
oppositions ont esté formées tant par les
officiers de la Justice Echevins et habitans

dela Ville d'Issoudun que par les Maire
et officiers dela Justice de Blois et autres
ensuitte dequoy Il y a eu plusieurs contesta-
tions et procedures mesme se sont ensuivis
differens Arrests tant dela Cour de Parle-
ment que du Conseil de sa Majesté pour
terminer tous les quels differens et procez
sa Majesté de son propre mouvement et pour
grandes et particulieres considerations a
evocqué a sa personne tous les dits procez
et differens meuz et a mouvoir Circonstances
et dependances entre ledict Sieur Prince
de Condé et les dits officiers d'Issoudun
Blois et autres et Iceux renvoyez dela
Cour du Parlement de Dijon ou ledict
Sieur Prince a obtenu a Son profit arrest
contradictoire contre les dicts habitans
d'Issoudun Blois et autres a lexécution
duquel le Procureur Général de Monsieur
le Duc dorleans Comte de Blois fils de frere
frere Unique du Roy auquel sa Majesté
longtemps apres les dites Lettres mesmes
depuis ledict arrest obtenu au Parlement de
Dijon par ledict Sieur Prince a donné
le Comté de Blois pour partie de Son

Appanage a formé opposition au vertu
des Lettres de Commission par luy obtenues
de Sadicte Majesté pour empescher la
distraction du ressort des Baronnies de
la Rue d'Indre, Leroux, Baugé, Baudre,
lesquelles auparavant ressortissoient au
Bailliage de Blois avec dessences audict
Parlement de Dijon de par ce oultre et de
Suite a fait donner assignation audict Sr.
Prince audict Parlement de Paris mesmes
faict quelques declarations au pied d'une
Requeste presentée par ceulx d'Issoudun
audict Parlement de Paris au preiudice
desdictes Lettres d'Evocquation ce qui appor-
toit un grand retardement et notable pre-
iudice aux affaires dudict Sieur Prince de
Condé qui a très humblement supplié Sa
Majesté luy vouloir sur ce pourveoir. Veu
lesdictes Lettres Patentes d'Erection en
Pairie du May. 1616. arrest de verifica-
on sur icelles dudict Parlement de Paris
du 3e Aoust que de la Chambre des Comptes
dudict Paris du douziesme dudict Mois
audict an, la prise de possession dudict
Sieur Prince de Condé ensemble les provez

Verbaulx et autres procedures faictes sur
l'effect des dicts arrests du dict Parlement de
Paris, autres Arrestz du Conseil de sa
Majesté des dictes Lettres d'Evocation du
propre mouvement du 21.e octobre. 1625. arrests
du Parlement de Dijon du 27. juin. 1626.
et 5. febvrier. 1627. les Lettres de Commission
obtenues par le Procureur général de mond.
sieur le Duc d'Orleans du trois.e octobre. 1625.
ensemble l'opposition formée à l'execution dud.
arrest de Dijon l'assignation donnée à la
requeste dudict Sieur Prince de Condé au
Parlement de Paris avec la declaration au
pied de la requeste des officiers d'Yssoudun
presentée audict Parlement, les Lettres de
declaration de Mondict Sieur le Duc d'Or-
leans contenant son desistement de la dicte
Commission et poursuitte de la dicte Cour de
Parlement de Paris et son consentement
que les dictes Terres de Leroux Baugé et
Baudre soient doresnavant distraictes du
ressort dudict Comté de Blois et attribuées
à celuy de la dicte Duché et Pairie de Chas-
teau Roux du treiziesme de present mois
tout veu et considéré.
Le Roy estant en Son Conseil a Ordonné

Et ordonne que ledit Sieur Prince
Jouisse pleinement et paisiblement du contenu
es dites Lettres de Pairie selon leur forme
et teneur les quelles Sa Majesté entant
que besoing est ou seroit a confirmé Et
confirme Et ce faisant ordonné que toutes
les Terres Seigneuries fiefs arrieres fiefs
et rotro fiefs generalement quelconques
mouvans dudit Chasteauroux que des
dites Terres Vuides et qui ressortissent au
Sieges Royaux d'Issoudun, Blois et autres
lieux auparavant ladite Erection de Pairie
assavoir les Terres et Seigneuries de la
Ruë d'Indre, Levroux, Bauge et Baudre
avec les Justices qui en dependent ressortiront
a la Justice dudit Chasteauroux suivant
et conformement aux dites Lettres, sans
s'arrester aux susdites Lettres de Commiss.
obtenuës par le Procureur General de Monsieur
le Duc d'Orleans les quelles ensemble ladite
opposition assignation et tout ce qui s'en
ensuivy, Sa Majesté du Consentement de
Mondit Sieur le Duc d'Orleans portée par
l'Acte qu'il en a passé du troisieme jour
du present mois signé. Gaston, et Sur le
reply, par Monseigneur, Goulas qui sera

attaché Soubz le Coultre Scel desdictes
qui Seront expediées Sur le present arrest —
a Revoeque et Revocque comme Nulles et
de Nul Effect en a deschargé et descharge
ledict Sieur Prince de Condé et lesdictes
l'Iherdiction faicte au Parlement de Dijon
Veult et entend Sa Majesté que tous les procez
meuz et a mouvoir a cause de la dicte Pairie
Ceans lauen et deppendances Soient renvoyez
au Parlement de Dijon conformement aux
dictes Lettres d'Evocation, faict tres-
expresses inhibitions et deffenses audict
Parlement de Paris et a tous aultres d'en
prendre congnoissance et Jurisdiction quel
conque et a toutes personnes de se pourvoir
pour raison de ce ailleurs qu'audict Parlement
de Dijon a peine de nullité cassation de proced-
ures et de tous despens dommages et Interetz
faict au Conseil d'Estat du Roy tenu a
Villeroy le xviij.e Aoust 1627. ainsy signé
De Marillac, Aubery et plus bas de Laumenie.

Lettres Patentes du Roy en-
faveur du Cardinal de Richelieu — 15. Mars. 1627.
pour en qualité de Grand Maistre

Chef et Surintendant general de
la Navigation et du Commerce de
France avoir entrée Voix et opi=
nion deliberative en la Cour de
Parlement du Costé des Caires
et Jouissre des mesmes droicts
-15. Mars. 1627.

16. Mars. 1727.

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre a nos amez et feaulx
les gens tenans nostre Cour de Parlement
a Paris Salut. Par nostre Edict du mois
d'Octobre dernier pour les Considerations
y contenues Nous avons Crée et Erigé en
tiltre d'office de la Couronne la Charge de
Grand Maistre Chef et Sur Intendant
Général de la Navigation et Commerce de
France de la quelle nous avons pourveu nostre
tres cher et bien amé Cousin le Cardinal de
Richelieu et d'Iceluy receu le Serment en tel
cas requis Et pource que par vostre arrest
de l'enregistrement du Susdict Edict du xvij.
dece moys Il a esté ordonné que nostredict
Cousin prestera le Serment en nostre dict
Parlement et qu'il est raisonnable qu'il ait

Entrée, Voix deliberative et Seance conve-
able a Sa dignité et eminente qualité.
Sçavoir vous faisons qu'apres Singulier
Esgard aux tres grands et tres recommen-
dables Services que nostre dict Cousin a
cy devant et des Longtemps rendus et qu'il
continue chacun jour a nostre personne et
a cet Estat, Nous Voulons et nous plaist
que nostre dict Cousin le Cardinal de
Richelieu Principal Ministre de nostre
dict Conseil d'Estat et de nos plus importans
Secrets affaires aye l'Entrée, Voix et
opinion deliberative en nostre dicte Cour
de Parlement tant et assemblées des
Chambres jouyr de Conseil que plaido-
yers et Seance du Costé des Pairs au
mesme rang et degré qu'il tient et est ob-
serué en nostre dict Conseil d'Estat Ge-
neralement qu'il jouisse des honneurs
authorités preeminences, faultez
franchises, droicts et Libertez
Concedez et accordées aux Pairs en
consideration de Ses Services et du rang
qu'il tient pres de Nous Sans que ladite
Seance puisse tirer a consequence pour

autre a la advenir. Si vous mandons et ordonnons que suivant nostre presente concession et octroy et deluy pris le serment en tel cas requis et accoustumé vous receuviez nostre dict Cousin le Cardinal de Richelieu en nostre dicte Cour et le faissiez Joüir et vser de la couleur ez presentes selon leur forme et teneur car tel est nostre plaisir non obstant quelconques ordonnances et reglemens, desfences, Lettres et tous autres choses a ce contraires aux quelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes presentes. Donné a Paris le Quinziesme Mars Mil Six Cens Vingt Sept et de nostre Regne le dix Septiesme. Signé Louis, Par le Roy de Lomenie et Scellé Sur simple queue de Cire Jaulne du Grand Scel dudict Seigneur.

Oüi le de la Seaue au Parlement lors de la prestation du Serment par le Cardinal de Richelieu Suivant les Lettres Patentes Cy dessus transcriptes.

Du Lundy Dix huict.e

Mardi. 1727.
du Matin.

Messieurs.

M. De Jacqueville
M. Le Jay.
M. De Pellieure.
M. Colier.
M. de Mesmes.
M. Seguier.
} Presidens.

Le Cardinal de Richelieu.
Le Duc de Rais.
Le Duc de Montbazon.
Le Duc de Bellegarde.
L'archevesque de Paris.

Messieurs.

Deslandes	Le Clere	De Genicourt
Le Clere	De Thelis	Le Febure
Loysel	Damours	De Chaulne
Durand	Le Chevalier &.	De Berulles.

} Mrs. des Req.tes

Ce Jour la Cour toutes les Chambres assemblées Messire Armand Cardinal de Richelieu mandé suivant la delibera.on du Jour dud.t a fait et presté le Serment en Icelle comme ayant entrée, Seance, Voix et opinion deliberative en ladicte Cour conformement aux Lettres patentes du quinz.e Mars dernier, Jure fidelité au Roy et a été reçeu.

Rapporteur. Deslandes.

14. octobre. 1627.

Declaration du Roy contre le Duc de Rohan ses complices et Communautés adherantes a sa faction. du 14e octobre. 1627.

Louis par la grace de dieu Roy de france et de Navarre Amez et feaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse Salut. Le Duc de Rohan ayant entreprins de diverses pratiques et menées qu'il a faictes tant dedans que dehors nostre Royaume pour troubler le repos de nostre Estat faict Courir un escript en forme de Manifeste contenant plusieurs discours pernicieux pour couvrir et pallier sa perfidie et desobeissance tendant a esmouvoir par artifice et faux pretextes nos Subiects de la Religion pretendue reformée et les soustraire de leur devoir naturel en ayant mesme contraint aucuns par force et Violence de Jurer un serment d'union pour se joindre avec

les anglois ainsi qu'il nous est apparu par actes qui nous ont esté representés ayant ledit Duc passé jusqu'au poinct d'audace et de temerité que de declarer par ledict Manifeste d'avoir attiré lesdits anglois et Estrangers dans nostre Royaume et Estat pour se rendre Protecteur des Eglises prétendues reformées et les desliurer des oppressions qu'il pretend et suppose leur estre faictes en l'exercice libre de la dicte Religion, s'estant ensuite de ce mis en campagne avec trouppes tant de Cheval que de gens de pied delivré sa Commission et commis plusieurs actes d'hostilité perfidie et Rebellion; a moyen de quoy voulant qu'il soit poursuivy comme Ennemy de nostre Estat et principal auteur des troubles et factions presentes non seulement par la voye des armes mais encores par la plume et portée par nos Lettres de Declaration du mois d'aoust dernier faictes contre ceux qui adhereront ou favoriseront lesdits anglois. a cette Cause Nous vous voulons vous Mandons et

Ordonnons par ces presentes Signées
de nostre main, que en consequence de
nosdites Lettres de Declarations vous
ayez a faire et parfaire le Procez audit
Duc de Rohan par les formes portées
par nos Ordonnances non obstant tous
privileges mesmes de la Pairie desquelz
Il est deschu et se rend Judicquement at-
teint de l'Enormité du Crime notoire de rebel-
lion et attentat par luy temérairement
advoué contre nostre authorité et repos
de nostre royaume. Voulons pareillement
que vous ayez a faire et parfaire le procez
a tous ceulx qui y seront adherans mesmes
aux Villes et Communautez de vostre
Ressort qui se portent encores en ladicte
Rebellion declarans comme nous declarons
de rechef par ces dites presentes leur
dites Communautez et leurs habitans
d'Icelles qui auront Juré ladicte Union
Coulpables et Criminelles de Leze Majesté
deschues de toutes graces et privileges
par nous accordées a nos Subiects de la
Religion pretenduë reformée sans
esperance d'aucun restablissement, Vous

ordonnons de proceder contre leurs personnes
memoire et biens par telles peines portées par
lesdites Lettres, sauf pour les particuliers
et lesdites Communautez se dans huit
jours apres la Publication des presentes en
nostre dite Cour et aux Juges principaux
qui en dependent ils se departiront de la dite
Rebellion et d'icelle seront audit Duc de
Rohan ou en passeront leur acte de Soubmission
a nostre obeissance aux Greffes des Juges
du Sénéchal de Toulouse, Carcassonne
Castelnaudary, Bezieres, Beaucaire, Viviers,
Mende, Narbonne, Ville franche de Rou
ergue et le Puy ne laissant pas neantmoins
d'estre faicte toute poursuitte et Jugement
contre eux et execution d'iceux jusques a
tant que les dites particuliers et Communau-
tez se soient actuellement desistées et en ayent
passé les dites Declarations, lesquelles
nous entendons estre Signées des Lieutenants
Generaux des Sieges, du Substitut de nostre
Procureur General et du Greffier Et outre
ce, que les dites Communautez ayent a
renoncer a la dite Union avec led. de Rohan
et ouvrir les Portes a nostre tres cher et
tres amé Cousin le Prince de Conde Lieuten.

Général de nostre Armée en Languedoc
ou a nostre bien aimé et bien amé Cousin
le Duc de Montmorency Gouverneur et
nostre Lieuten.t Gen.al en ladicte Province
et reçeu d'Eux garnisons pour nous asseurer
de leur fidelité Et ce faire vous donnons pou-
voir et Authorité Commission et Mandement
Special par ces dictes presentes. Mandons
a nostre dict Procureur Général en nostre
dicte Cour faire pour le faict que dessus toutes
poursuittes et requisitions necessaires Et
a vous dy vaquer toute affaire cessant et sans
intermission Car tel est nostre plaisir. Donné
au Camp d'Estrée le quatorzieme jour d'oc-
tobre l'an de grace Mil Six Cens Vingt sept
et de nostre Regne le Dix huictiesme Signé
Louïs et plus bas par le Roy
^ Phelippeaux.

Extraict des Registres de Parlement.

Sur la Lecture Publication et Registre
Judiciellement requis par le Procureur gen.al
du Roy des Lettres Patentes de Declaration
de Sa Majesté Données au Camp d'Estre le
XXIIII.e d'Octobre Mil Six Cens Vingt sept par

lesquelles le Roy Declare Veult et ordonne
que la Cour aye a faire et parfaire le
Procez au Duc de Roban pour les
Causes contenues aux dites Lettres, suivant
et conformement a Icelles la Cour en
deliberation a ordonné et ordonne que
les dites Lettres Patentes du Roy desquelles
la Lecture a esté faite seront registrées
ez Registres d'Icelle pour estre le contenu
gardé observé et executé selon la forme et
teneur Neanmoins que Vidimus ou Copie
Collationné d'Icelles seront envoyées
par tous les Seneschaux Bailliages et
Judicatures de ce Ressort pour faire proceder
en leur auditoire a semblable lecture publi-
cation et Registre d'Icelles Lettres Enjoig-
nant au Substitut dudit Procureur general
ez dites Seneschaussees Bailliages et Judi-
catures d'y tenir la main et certifier la Cour
dans le mois du debvoir qu'ils y auront appo-
rté a peine d'en respondre en leur propre
et privé nom Et oultre la dite Cour a Enjoint
et enjoint a tous les Officiers desdites Sene-
chaussées Bailliages et Judicatures ensemble
aux Consulz des Villes et Villages d'Icelles

arrester leurs dits gens de Guerre tant de pied que de Cheval qui traverseront Pays sans avoir et leur faire leur procez Conformement aux ordonnances. fait et dict a Tolose en Parlement le Vingt neuf.e octobre Mil Six Cens Vingt Sept Signé de Druilse. Collationné Signé Cabris.-

29. Janvier 1628.

Arrest de la Cour de Parlement de Tolose Contre le Duc de Rohan en Execution des Lettres Patentes de declaration du Roy.

Entre le Procureur Général du Roy demandeur en arrest d'Execution de Crime de Leze Maieste et requerant l'Utilité de certains adjournemens et defaultz a trois briefz jours luy estre adjugez d'une Part Et Henry Duc de Rohan prevenu assigné aux dicts trois briefz jours et defaillant d'autre.

Veu le Procez Charges et Informations

Resomptions d'Icelles, Lettres Patentes
de sa Majesté données au Camp d'Estrée
le quatorziesme octobre dernier, arrest
de la Cour donné sur l'enregistrement
d'Icelles en Exploicts de dicts adiourne-
mens a trois briefz jours, defaultz Judi-
cellement obtenuz sur Iceulx le dixhuict
du present mois et autres productions
dudict Procureur Général avec son dire
et Conclusions sur ce prises.
Il sera dict que la Cour a declaré et declare
les dicts defaultz avoir esté bien et deue-
ment poursuivis et obtenus et ledict Duc
de Rohan vray contumax et defaillant
et comme tel qui est atteint et convaincu
Et pour les frequentes reuidives et infraction
des Edicts de Paix là Declare et declare
la dicte Cour Criminel de Lese Majesté
Perturbateur du repos public Ennemy
du Roy et de son Estat, pour les continuelles
Trahisons, Monopoles, Conspirations, Con-
jurations par luy commises contre Celuy
avoit Soubstraict les Villes et Subiects du Roy
de la fidelité et
de obeissance qu'ils doibvent a sa dicte Majesté
par menées et practiques, assemblées

Illiciter, Establissement de Conseils, faus
setez, Suppositions de Deputez de Villes &
Provinces et de Lettres, Manifestes pub-
liez et autres voyes obliques, Usurpé
Superiorité sur aucunes Villes, Tiranniqu
ment y avoir fait levée de Deniers encommis
plusieurs Violemens mesme en temps
de Paix contre les officiers de Justice, forcé
les Prisons pour enlever les Justiciables
Commis Rebellion et contre l'Exécution de
plusieurs arrests de la Chambre de l'Edit
de Languedoc, delivré commission pour
battre monnoye, avoir fait negotiations
Intelligences contre le repos de l'Estat
tant de hors que dedans le Royaume, Sus-
cité divers armemens et Soulevemens d'armes
tant par les dits Subiects du Roy que
Estrangers, avoir fait armements
publiques, tenu les Campagnes, Surpris
Villes et Chasteaux, forcé par armées
Secrettes les Subiects du Roy d'aucunes
Villes a prendre les armes contre leur volonté
et deliberation et prises en Conseil de leur
Villes et asseurance par eux donné a Sa
Majesté de leur fidelité, et estre rendu-

Chef desdictes armees soubs le nom
supposé des Eglises prelendues reformés
par Conjuration avec les Anglois qui
a suscité venir par Mer s'efforcer de
semparer de L'Isle de Re, de la Rochelle
et d'aultres Ports et havres de france
tenir la Campagne en Corps d'armée
mené le Canon fait Eslards placer
Et avec ses troupes commis plusieurs
volleries, meurtres, Sacrileges, Incendies
sur les Subiects du Roy surprises de places
Et faict tous autres excez et oppressions
sur ses Peuples et dans son Estat. Pour
reparation et punition desquels excez
la dicte Cour la Declaré decheu des
Dues Et Lair de fraude enserable du
benefice de n abolitions a luy accordées par
sa Majesté par les precedens Edicts.
la Condamné et Condamne ou il pourois
estre apprehendé destre delivré ez mains
de l'executeur de la haulte Justice lequel
le traisnant sur une Claye luy fera faire
le cours accoustumé par les rues et Carrez
fours de la presente Ville de Tolose Et
au devant la porte principal de l'Eglise

Metropolitaine de S.t Estienne, en che-
mise teste et pieds nuds la hart au Col
tenant une torche de Cire ardente en ses
mains luy sera demandee pardon a Dieu
au Roy et a la Justice desdits Crimes,
mes ffaultes, Intelligences menées avec
les anglois et autres Crimes Estrangers
et Soulevemens de Subiects du Roy
Et quil sen repent Et ce fait le cond-
uira et trainera Sur la dicte Clayee
Jusques en la place publicque du Salin
ou estant Sur un Eschaffault qui aet effe
Sera dressé Sera tiré à quatre Chevaux
jusques a ceque Son Corps en Soit dem-
embré et apres Sera Sondict Corps et membres
ou Sera dicte Armoirie bruler et reduicte
en Cendres dans un Bucher qui a cette
fin Sera allumé et puis les dictes Cendres
jettées au Vent; Et la dicte Cour a ordonné
et ordonne quil Sera pris et Saisi au corps
mort ou Vif en quelque part du Royaume
quil pourra estre trouvé en joignant alors
Seneschaux Gouverneurs des Villes Et
places, Gentilshommes Communautez
et autres Subiects du Roy Assemblez cest

Effet a son de Tocsin et y prester main
forte apeine de Rebellion et destre punis
comme fauteurs et Complices desmesmes
Excez faisant inhibitions et deffenses
a toutes Villes, officiers, Consulz et Com
munaultez, Gentilzhommes et autres
le recevoir et luy donner ouvert dans leurs
dictes Villes, Maisons et Chasteaux sous
les mesmes payne et derazement de Telles
Villes, Maisons et Chasteaux et attendu la
fuitte et Contumace a ordonné et ordonne
que le present arrest sera contre luy executé
en figure et que la dicte Execution sera
attachée a un Tableau et Pourtraict a une
potence qui a cet Effet sera dressée en la
dicte place du Salin, a declaré et declare
ladicte Cour les Enfans et posterité dudict de Rohan descheus de la qualité et droits
de Noblesse, la Terre Seigneurie de Rohan
a jamais privée du tiltre et dignité de Duché
et Pairie Et tant Telle que tous et chacuns
les autres biens par luy tenus Immediate-
ment de la Couronne reunis a Son Domaine
Comme aussy toutes les autres Terres fiefs
et biens par luy tenus et possedez acquis Et

Confisquez au Roy Ensemble toutes les
Charges Estatz et dignitez dont ladite
dicte Majesté l'avoit cy devant honnoré
Et neantmoins seront toutes ses dictes
Maisons fortes razées et son bois de
haulte fustaye degradez et abattus jus-
ques a la hauteur de trois pieds, et tous
les quelz biens et den ptes clairs deniers
d'Icelz sera distraicte la somme de Cens
Cinquante mil livres que la Cour a ad-
jugé et adiuge au profit des Communautez
ou Particuliers et de leurs Serviteurs et
Successeurs qui se seront saisis de sa
personne mort ou vif soient les dicts
Particuliers Regnicolles Estrangers ou
Domesticques dudict de Roban, et afin
que le payement actuel de ladicte recom-
pense soit asseuré ordonne la dicte Cour
soubs le bon plaisir du Roy que pareille
somme sera prise par advance sur les
plus clairs et liquidez deniers du Dom-
aine et finance de sa dicte Majesté et
autres fermes du Roy de l'Estendue du
ressort et a cet effet sera pourveu par
Commissaires qui seront deputez de-

apresent de soixante quinze mil livres en
deniers comptans entre les mains de deux
bourgeois de la presente Ville de Toulouze
qui feront leur soubmissions au Greffe
de la dicte Cour de delivrer et fournir icelle
somme au desir du present Arrest, et oultre
si les dictes Communautez ont participé
a la dicte Rebellion et aultres Crimes sus
dicts et que les dicts particuliers ayent
commis aultres Crimes quelsqu'ils soient
ils en demeureront quites et dechargez
et absoulz et seront leurs dicts Crimes
entierement estaints et abolis et en outre
les dictes Communautez franches
quittes et exemptes de toutes Tailles —
Charges Subsides et aultres Impositions
a perpetuité soubs le bon plaisir du Roy.
Enjoinct la dicte Cour a tous Officiers du
Ressort faire Lire publier le present arrest
en leurs Sieges Senechaussées et Judicatures
Royales du Ressort en pleine audience
a peyne de privation de leurs offices et de
certiffier la Cour du devoir qu'ilz y auront
apporté dans quinzaine. Ordonne qu'il
sera executé sur les biens dudict de Rohan

qui sont assis dans le ressort dela dicte
Cour et envoyé au Roy afin que par
Sa Majesté soit pourveu a pareille exé-
cution en toutes les parties de son Royaume
et estendue du Ressort des autres
Parlements. la part ou lesdicts biens
se trouveront assis et situez et neantmoins
Jceluy mis es mains de M. Henry de
Bourbon Prince de Condé General des
armées du Roy pour y apporter la main
forte et l'auctorité des armes de sa dicte
Majesté. Donné en Parlement Chambres
assemblées le Vingt neufiesme Janvier
Mil six cens vingt huict. Signé: Du Bourg.